



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



*Édition du 30 avril 2021*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**ÉDITION DU 30 AVRIL 2021**

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ**

**Arrêté N° 2021 -1110 du 6 avril 2021** portant désignation de la structure porteuse de la plateforme de coordination et d'orientation dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement sur le département de l'Aube

**Arrêté ARS Grand Est n°2021/1514 du 23 avril 2021** portant nomination des membres du conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Intercommunal Nord Ardennes à Charleville-Mézières Promotion 2021

**Arrêté ARS Grand Est n°2021/1517 du 23 avril 2021** portant nomination des membres du conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants de l'Établissement Public de Santé Alsace Nord (EPSAN) à Brumath - Promotion 2020/2021

**Arrêté ARS Grand Est n°2021/1486 du 19 avril 2021** portant nomination des membres du conseil technique de l'école d'infirmiers de bloc opératoire du Centre Hospitalier Universitaire de Reims - Année scolaire 2020/2021

**Avenant n°2021-1479 du 19 avril 2021** à l'arrêté ARS n°2021-0753 du 25 février 2021 portant actualisation du PProgramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2020-2024 de la région Grand Est

**Décision n° 2021- 0818 du 15 mars 2021** portant autorisation d'extension de 5 places pour enfants porteurs de« Difficultés psychologiques avec troubles du comportement» en milieu ordinaire (ex SESSAD DE CHANTEJOIE) à l'ITEP Danton géré par l'Association ASSAGE (Association Sociale et Sanitaire de Gestion)

**Décision n° 2021- 0819 du 15 mars 2021** portant autorisation d'extension de 5 places pour enfants porteurs de « Déficiences intellectuelles » du SESSAD LA SITTELLE géré par l'Association APEI AUBE

**Décision n°2021- 0821 du 15 mars 2021** portant autorisation d'extension de 5 places, pour enfants avec autisme et autres troubles envahissants du développement, du SESSAD Aubtimisme sis à La Chapelle Saint Luc - géré par l'association AFG AUTISME

**Décision n°2021-0833 du 18 mars 2021** portant autorisation d'extension de 10 places, pour enfants porteurs de troubles toutes déficiences, du SESSAD AEIM sis àVillers-les-Nancy, géré par l'association AEIM ADAPEI 54

**Arrêté conjoint ARS N°2021-0735 / DS N°2021-000036 du 16 avril 2021** portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Clinique Sainte Elisabeth de Yutz pour le fonctionnement de l'EHPAD « Sainte Elisabeth » à ILLANGE

**Décision n°2021-0834 du 18 mars 2021** portant autorisation d'extension de 5 places, pour enfants porteurs de troubles du spectre autistique, du SESSAD «les Alérions» sis à DIEUZE, géré par l'hôpital Saint Jacques de Dieuze

**Décision n°2021-0837 du 18 mars 2021** portant autorisation d'extension de 15 places, dont 5 places pour enfants porteurs de troubles du Spectre de l'Autisme et 10 places de Déficience Intellectuelle, du SESSAD APEI de Thionville, géré par l'APEI Moselle

**Décision n°2021-0845 du 18 mars 2021** portant autorisation d'extension de 5 places, pour enfants porteurs de troubles du spectre de l'autisme, du SESSAD L'Oiseau Bleu sis à SAINT AVOLD, géré par l'association ENVOL LORRAINE

**Décision n° 2021-0846 du 19 mars 2021** portant autorisation d'extension de 5 places, pour enfants porteurs de Troubles du Spectre de l'Autisme du SESSAD Arpège à SARREBOURG, géré par le Groupement de Coopération Médico-Social 3 S

**Décision n° 2021-0846 du 19 mars 2021** portant autorisation d'extension de 5 places, pour enfants porteurs de Troubles du Spectre de l'Autisme du SESSAD Arpège à SARREBOURG, géré par le Groupement de Coopération Médico-Social 3 S

**Décision n° 2021-0850 du 19 mars 2021** portant autorisation d'extension de 20 places, pour enfants porteurs de Troubles du Spectre de l'Autisme du SESSAD TED à METZ, géré par le CMSEA

**Décision n°2021-0854 du 23 mars 2021** portant autorisation d'extension de 2 places, pour enfants porteurs de troubles du spectre de l'autisme, du SESSAD de Diemeringen, géré par l'association AAPEAI de l'Alsace Bossue

**Décision n°2021-0855 du 23 mars 2021** portant autorisation d'extension de 10 places, pour enfants porteurs de troubles de la conduite et du comportement, du SESSAD le Willerhof sis à 6 rue de l'Expansion 67150 Erstein, géré par l'association Fondation Providence de Ribeauvillé

**Décision n°2021-0856 du 23 mars 2021** portant autorisation d'extension de 12 places, pour enfants porteurs de troubles « déficiences intellectuelles », du SESSAD ARSEA sis à STRASBOURG, géré par l'association ARSEA

**Décision n°2021-0857 du 23 mars 2021** portant autorisation d'extension de 5 places, dont 2 places pour l'accompagnement d'enfants porteurs de troubles du spectre Autistique et 3 places pour enfants présentant une « déficience intellectuelle », du SESSAD APH sis à Ingwiller, géré par l'association APH des Vosges due Nord

**Décision n°2021-0862 du 23 mars 2021** portant autorisation d'extension de 6 places, pour enfants porteurs de troubles de comportements, du SESSAD les Mouettes sis 46 rue de Gerstheim à Strasbourg, géré par l'association Fondation Vincent de Paul

**Décision n°2021-0863 du 23 mars 2021** portant autorisation d'extension de 15 places, pour enfants porteurs de troubles du spectre autistique, dont 10 places pour des enfants scolarisés en ULIS, du SESSAD de ROSHEIM sis à 86 D Place de la République 67560 ROSHEIM, géré par l'association l'ADAPEI PAPILLONS BLANCS D'ALSACE

**Décision n°2021-0866 du 24 mars 2021** portant autorisation d'extension de 10 places, pour enfants porteurs de troubles toutes déficiences, du SESSAD OHS du Centre D'éducation Motrice sis à FLAVIGNY-SUR -MOSELLE (54150), géré par l'association OFFICE D'HYGIENE SOCIALE DE LORRAINE (OHS LORRAINE)

**Décision n°2021-0867 du 24 mars 2021** portant autorisation d'extension de 10 places, pour enfants porteurs de troubles de la déficience intellectuelle, du SESSAD du GPEAJH sis à Reims, géré par l'association Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH 51 - GPEAJH)

**Décision n°2021-0868 du 24 mars 2021** portant autorisation d'extension de 4 places, pour enfants porteurs de troubles de la déficience intellectuelle, du SESSAD L'EVEIL sis à Reims, géré par l'association L'EVEIL

**Décision n°2021-0887 du 26 mars 2021** portant autorisation d'extension de 10 places, pour enfants porteurs de déficiences intellectuelles, de l'IME St Joseph sis à Colmar, géré par l'Association Adèle de Glaubitz

**Arrêté ARS Grand Est n° N°2021-1513 du 22 avril 2021** modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de BRUYERES

**Arrêté ARS Grand Est n°2021/1518 du 26 avril 2021** portant nomination des membres du conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants du GCS du Kemberg à Saint-Dié-des-Vosges Promotion 2020/2021

**Arrêté ARS Grand Est n°2021/1526 du 27 avril 2021** portant nomination des membres du conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Haguenau Année scolaire 2020/2021

**Arrêté ARS Grand Est n°2021/1529 du 27 avril 2021** portant nomination des membres du conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter à Wissembourg Année scolaire 2020/2021

**Arrêté ARS Grand Est n°2021/1549 du 27 avril 2021** portant nomination des membres du conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Auban-Moët d'Épernay Année scolaire 2020/2021

**Arrêté ARS Grand Est n°2021/1550 du 27 avril 2021** portant nomination des membres du conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Auban-Moët d'Épernay Année scolaire 2021

**Décision n°2021\_0873 du 25 mars 2021** portant autorisation de transfert par fusion absorption de l'autorisation du service de soins infirmiers à domicile Des trois piliers, géré par l'association Plateau des trois piliers vers l'association L'escale habitat jeunes, nouvellement dénommée l'association ROSACE

**Arrêté ARS n° 2021-1515 du 23 avril 2021** portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie du 3 place de l'Hôtel de Ville à RIBEAUVILLE (68150) au 1 rue du 3 Décembre au sein de la même commune

**Arrêtés ARS** portant fixation du montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement HAD et des avances de la liste en sus pour février 2021

**Versement de la valorisation de l'activité de février 2021** pour les établissements hospitaliers

**Arrêtés ARS portant fixation du montant mensuel provisoire** à verser au titre de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus pour février 2021

**Décision ARS n° 2021/954 du 29 avril 2021** portant autorisation d'activités de soins de médecine selon la forme d'hospitalisation de jour à la clinique Saint André (FINESS EJ 540000908 - ET : 540000452)

**Décision ARS n° 2021/955 du 29 avril 2021** portant autorisation de changement d'implantation des activités de soins de suite et de réadaptation détenues par le Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville (EJ 570005165) sur le site de l'hôpital Félix Maréchal vers le site de l'HIA Legouest à Metz, pour les prises en charge spécialisées des affections de l'appareil locomoteur et affections du système nerveux, en hospitalisation complète

**Décision ARS GRAND EST n° 2021/956 du 29 avril 2021** portant autorisation du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace d'exercer l'activité de soins de psychiatrie selon la modalité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour sur le site de l'agglomération de Saint-Louis (68)

**Décision ARS GRAND EST n° 2021/957 du 30 avril 2021** portant renouvellement de l'autorisation du centre hospitalier de Guebwiller de faire fonctionner une installation de chirurgie esthétique sous la forme de la chirurgie ambulatoire

**Arrêté ARS n° 2021-1574 du 28 avril 2021** augmentant le plafond global de jours pouvant être maintenus sur compte épargne temps par les personnels médicaux, pharmaceutique et odontologiques des établissements publics de santé de la Région Grand Est

**Arrêté conjoint ARS N° 2021 – 0610 / DS N° 2021 – 33603 du 28 avril 2021** portant cession de l'autorisation délivrée à l'Association Maison de Retraite Pierre Herment sise au BAN-SAINT-MARTIN pour le fonctionnement de l'EHPAD Pierre Herment au profit de l'Association Fondation Bompard sise à NOVEANT-SUR-MOSELLE

**Décision ARS Grand Est n°2021/0950 du 27 avril 2021** portant modification de la décision n° 2020/0270 du 18/05/2020 désignant les agents de l'ARS Grand Est autorisés à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » au titre de l'article 3 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2021

**Décision ARS n°2021 - 0953 du 28 avril 2021** portant modification de la décision n° 2020/0268 du 18/05/2020 et désignant les agents de l'ARS Grand Est habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application « SI-DEP » au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020

**Décision ARS Grand Est n°2021/0949 du 27 avril 2021** portant modification de la décision n° 2021/0822 du 15/03/2021 désignant les agents de l'ARS Grand Est et de Santé publique France habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application «OCTAVE»

---

## PRÉFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST

**Convention du 26 avril 2021** entre la préfète de région et le Directeur départemental des Finances Publiques de Moselle relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre de la préfète de région

**Arrêté préfectoral n°2021/165 du 28 avril 2021** fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation des représentants du personnel des comités sociaux et économiques en matière économique

**Arrêté préfectoral n°2021/166 du 28 avril 2021** fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation des représentants du personnel des comités sociaux et économiques en matière de santé, sécurité et conditions de travail

**Arrêté préfectoral en date du 29 avril 2021** fixant la liste des candidats admissibles aux concours externe et interne pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'Outre Mer pour la région Grand Est – session 2021

**Arrêté préfectoral 2021-171 du 29 avril 2021** portant constatation de la désignation des membres du conseil économique, social et environnemental régional Grand Est

---

## **DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES**

**Arrêté N°2021/64 du 27 avril 2021** portant subdélégation de signature par monsieur Hubert Moreau, directeur interrégional des services pénitentiaires Strasbourg grand est en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses imputées aux titres 2 et hors titre 2 du budget opérationnel du programme 107 « Administration Pénitentiaire », bop central 107 immobilier « Administration Pénitentiaire » et 310 « Conduite et pilotage de la politique de la Justice ».

**Arrêté N°2021/65 du 27 avril 2021** portant subdélégation de signature par monsieur Hubert Moreau, directeur interrégional des services pénitentiaires de Strasbourg grand est pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées au compte de commerce «cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire ».

---

## **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT, ET DU LOGEMENT**

**Arrêté préfectoral N° 2021/44/003** portant agrément du centre SAS «8-C » pour dispenser les formations professionnelles et organiser l'examen pour la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport léger de marchandise

---

## **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ECONOMIE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

**Décision n°21.01.110.001.0 du 22 avril 2021** portant attribution de marque d'identification

**Décision n°21.01.271.001.1 du 22 avril 2021** portant agrément pour l'installation et la vérification périodique de chronotachygraphes analogiques

**Décision n°21.16.271.001.1 du 22 avril 2021** portant renouvellement de la décision n°17.16.271.002.1 du 10 avril 2017

**Décision n°21.16.271.002.1 du 22 avril 2021** portant renouvellement de la décision n°17.16.271.003.1 du 7 juin 2017

**Décision n°21.16.400.001.1 du 22 avril 2021** portant renouvellement de la décision n°17.16.400.001.1 du 28 avril 2017

---

## **CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE**

**Décision 2021-DG24** portant délégation de signature du directeur général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

**ARRETE N° 2021 –1110 du 06 avril 2021**

**Portant désignation de la structure porteuse de la plateforme de coordination et d'orientation dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement sur le département de l'Aube**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L312-1 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.2135-1, L.3221-1, L.4331-1, L.4332-1, R.2135-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-5, L.174-17, L.174-2, L.174-8;
- VU** le décret n° 2018-1297 du 28 décembre 2018 relatif au parcours de bilan et intervention précoce pour les troubles du neuro-développement ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est;
- VU** l'arrêté n°ARS-DISTRAT-DG/2018/2103 du Directeur Général de l'ARS Grand Est en date du 18 juin 2018 portant adoption du programme régional de santé (PRS) Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté du 16 avril 2019 fixant le modèle de contrat type pour les ergothérapeutes, psychomotriciens et psychologues pris en application de l'article L. 2135-1 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire N°SG/2018/256 du 22 novembre 2018 relative à la mise en place des plateformes d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants avec des troubles du neuro-développement ;
- VU** l'instruction interministérielle N°DGCS/SD3B/DGOS/DSS/DIA/2019/179 du 19 juillet 2019 relative à la mise en œuvre des plateformes de coordination et d'orientation dans le cadre des parcours de bilan et intervention précoce des enfants de moins de 7 ans présentant des troubles du neuro-développement ;
- VU** la lettre du Directeur de la Sécurité Sociale au Directeur Général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie du 11 juin 2019 relative à la détermination de l'avance de crédits à destination des structures désignées porteuses de la plateforme de coordination des parcours de bilan et intervention précoce des enfants présentant des troubles du neuro-développement et structuration des relations entre les professionnels de santé, les psychologues, la plateforme et les organismes de sécurité sociale.

**CONSIDERANT** que pour l'accompagnement des enfants de moins de 7 ans susceptibles de présenter un trouble du neuro-développement, un parcours de bilan et intervention précoce est pris en charge par l'assurance maladie avant même que le diagnostic ne soit stabilisé ;



- CONSIDERANT** que le parcours est coordonné par une structure désignée par arrêté de la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est ;
- CONSIDERANT** que la structure désignée passe une convention avec d'autres établissements ou services mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2135-1 du Code de la Santé Publique pour constituer une plateforme de coordination et d'orientation de ces parcours de bilan et intervention précoce ;
- CONSIDERANT** que l'objet de cette convention est l'organisation du parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement et la répartition des tâches et responsabilités de chaque partie constituante de la plateforme de coordination et d'orientation ;
- CONSIDERANT** qu'une convention de financement est conclue entre la caisse d'assurance maladie pivot du ressort géographique de la structure désignée<sup>1</sup> et la structure désignée afin de définir le schéma de facturation et de préciser les modalités de versement des acomptes et de remboursement des forfaits ;
- CONSIDERANT** qu'une convention d'objectifs et de moyens sera signée entre l'ARS Grand Est et la structure désignée afin de préciser les objectifs ainsi que les modalités de mise en œuvre et de suivi du parcours ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>:**

La structure désignée porteuse de la plateforme de coordination et d'orientation pour le département de l'Aube (10), dans le cadre de la mise en place du parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants de moins de 7 ans présentant des troubles du neuro-développement, est le centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) de l'AUBE :

- numéro FINESS géographique : 10 000 855 6
- sis, 77, Rue de Preize 10 000 TROYES
- géré par l'APEI de l'AUBE dont le siège social est situé 29 bis Avenue des Martyrs de la Résistance 10 000 TROYES, numéro FINESS juridique : 10 000 587 5

### **ARTICLE 2 :**

La structure désignée devra assurer les missions prévues aux articles L.2135-1, R. 2135-1 et suivants du code de la santé publique à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021.

### **ARTICLE 3:**

La structure désignée doit, dans un délai de six mois suivant la notification de la présente désignation, formaliser et contractualiser avec d'autres établissements ou services dans le cadre d'une convention constitutive territoriale, en vue d'organiser le parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants de moins de 7 ans susceptibles de présenter des troubles du neuro-développement et de constituer une plateforme de coordination et d'orientation.

### **ARTICLE 4:**

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa

---

1

Ou, lorsque le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), la caisse pivot définie dans le CPOM.

publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :**

Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de l'Aube sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Présidente de l'APEI de l'AUBE sis 29 bis Avenue des Martyrs de la Résistance 10 000 TROYES.

**Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est**

r/ La Directrice Générale  
de l'ARS Grand Est

**Frédéric REMAY**

Mme Virginie CAYRE

Le Directeur Général Adjoint  
de la Région Grand-Est  
Grand-Est

Président FERNANDEZ

Direction de la Stratégie

## **ARRETE ARS Grand Est n°2021/1514 du 23 avril 2021**

**Portant nomination des membres du conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants  
du Centre Hospitalier Intercommunal Nord Ardennes à Charleville-Mézières**

**Promotion 2021**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 modifié portant statut particulier du corps des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est : Madame Virginie CAYRÉ ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié, relatif au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-1319 du 8 avril 2021 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande en date 23 avril 2021 de Madame la Directrice de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Intercommunal Nord Ardennes à Charleville-Mézières ;

---

**ARRETE**

---

**Article 1er** : Pour la promotion 2021, la constitution du conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Intercommunal Nord Ardennes à Charleville-Mézières est établie comme suit :

Président :

Madame Virginie CAYRÉ, Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ou son représentant

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Monsieur Thomas TALEC, Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Nord Ardennes, titulaire  
Suppléant : en attente de nomination

L'infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Madame Valérie POULAIN, titulaire  
Madame Stéphanie LEJEUNE, suppléante

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Madame Valérie SOBACO, Aide-soignante au Centre Hospitalier Intercommunal Nord Ardennes, titulaire  
Monsieur Michaël JOUART, Aide-soignant au Centre Hospitalier Intercommunal Nord Ardennes, suppléant

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant:

Madame Eolia VIOT, titulaire  
Madama Séverine PREVOT ép. BROCARD, suppléante

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** La Directrice de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Intercommunal Nord Ardennes à Charleville-Mézières est chargée de l'exécution du présent arrêté.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est  
Et par délégation  
La Responsable adjointe du Département  
des Ressources Humaines en Santé



Julia JOANNES

0322

Direction de la Stratégie

## **ARRETE ARS Grand Est n°2021/1517 du 23 avril 2021**

**Portant nomination des membres du conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants de l'Établissement Public de Santé Alsace Nord (EPSAN) à Brumath**

**Promotion 2020/2021**

### **La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est : Madame Virginie CAYRÉ ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié, relatif au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-1319 du 8 avril 2021 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la décision du Président du Conseil Régional d'Alsace, en date du 22 janvier 2015, portant agrément de Madame Michèle APPELSHAEUSER en tant que Directrice de l'Institut de formation d'infirmiers et de l'institut de formation d'aides-soignants de l'Établissement Public de Santé Alsace Nord (EPSAN) à Brumath ;
- VU** la demande en date du 23 avril 2021 de Madame la Directrice de l'institut de formation d'aides-soignants de l'Établissement Public de Santé Alsace Nord à Brumath ;

---

### **ARRETE**

---

**Article 1er** : Pour la promotion 2020/2021, la constitution du conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants de l'Établissement Public de Santé Alsace Nord à Brumath est établie comme suit :

Président :

Madame Virginie CAYRÉ, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ou son représentant

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Monsieur Daniel KAROL, Directeur de l'Établissement Public de Santé Alsace Nord, titulaire  
Madame Laure BONNET, Directrice des Ressources Humaines de l'Établissement Public de Santé Alsace Nord, suppléante

L'infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique ou son suppléant:

Madame Michèle HITTINGER, Cadre de santé, titulaire  
Madame Danielle BARDELLER, Cadre de santé, suppléante

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Madame Fabienne BARDOL, Aide-soignante – Pavillon Augustin – EPSAN, titulaire  
Madame Rachel DERAUCROIX, Aide-soignante – Unité B Cronenbourg - EPSAN, suppléante

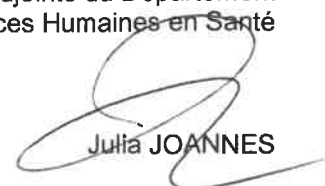
Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :

Madame Cécile STEINMETZ, titulaire  
Monsieur Guillaume JOCHEM, suppléant

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** La Directrice de l'institut de formation d'aides-soignants de l'Établissement Public de Santé Alsace Nord à Brumath est chargée de l'exécution du présent arrêté.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est  
Et par délégation  
La Responsable adjointe du Département  
des Ressources Humaines en Santé



Julia JOANNES

Direction de la Stratégie

## **ARRETE ARS Grand Est n°2021/1486 du 19 avril 2021**

**Portant nomination des membres du conseil technique de l'école d'infirmiers de bloc opératoire du  
Centre Hospitalier Universitaire de Reims**

**Année scolaire 2020/2021**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 modifié portant statut particulier du corps des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2001 modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-0609 du 17 février 2021 portant nomination des membres du conseil technique de l'école d'infirmiers de bloc opératoire du Centre Hospitalier Universitaire de Reims ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-1319 du 8 avril 2021 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande en date du 19 avril 2021 de Madame la Directrice l'école d'infirmiers de bloc opératoire du Centre Hospitalier Universitaire de Reims ;



---

## ARRETE

---

**Article 1** : Pour l'année scolaire 2020/2021, la constitution du conseil technique de l'école d'infirmiers de bloc opératoire du Centre Hospitalier Universitaire de Reims est établie comme suit :

**Président** :

Madame Virginie CAYRÉ, Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant

• **Membres de droit** :

La Directrice de l'école :

Madame Caroline JOLY

Le conseiller scientifique de l'école :

Monsieur le Professeur Sylvain RUBIN

• **Représentants de l'organisme gestionnaire** :

Le Directeur de l'organisme gestionnaire ou son représentant :

Madame Dominique DE WILDE, Directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims ou son représentant : Monsieur Sylvain PASTEAU, Directeur des Ressources humaines

Le Directeur du service de soins infirmiers des Hôpitaux Civils de Colmar ou son représentant :

Monsieur Thierry BRUGEAT ou son représentant : Madame Jeanine LEONARD

• **Représentants des enseignants** :

Un médecin spécialiste qualifié en chirurgie ou un chef de clinique enseignant à l'école :

Monsieur le Docteur Yohann RENARD, titulaire  
Monsieur le Professeur Tulio PIARDI, suppléant

Un cadre infirmier de bloc opératoire diplômé d'Etat, enseignant permanent de l'école :

Madame Marie Sophie NIAY, Responsable Pédagogique, Cadre de Santé IBODE, titulaire  
Madame Aude BRUNOIS, Cadre de santé IBODE, suppléante

Un cadre infirmier de bloc opératoire diplômé d'Etat, recevant des élèves en stage :

Madame Virginie MONCUY, Cadre supérieur de santé IBODE, titulaire  
Madame Dany GAUDELET, Cadre Supérieur de santé IBODE, suppléante

- **Représentants des élèves :**

**Elèves de la promotion 2019/2021 :**

Madame Gaëlle DAL MOLIN, titulaire  
Madame Marion GALASSO, suppléante

Monsieur Yohann BOUTIGNY, titulaire  
Monsieur Baptiste DUEZ, suppléant

**Elèves de la promotion 2020/2022 :**

Monsieur Alexis SUCHAN, titulaire  
Madame Éléonore MORALES, suppléante

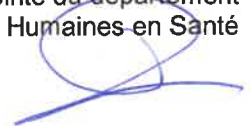
Monsieur Valentin NOEL, titulaire  
Madame Claire BIZOT, suppléante

**Article 2 :** L'arrêté ARS n° 2021-0609 du 17 février 2021 portant nomination des membres du conseil technique de l'école d'infirmiers de bloc opératoire du Centre Hospitalier Universitaire de Reims est abrogé.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** La Directrice de l'école d'infirmiers de bloc opératoire du Centre Hospitalier Universitaire de Reims est chargée de l'exécution du présent arrêté.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est  
Et par délégation  
La Responsable adjointe du département  
des Ressources Humaines en Santé



Julia JOANNES



**AVENANT n°2021-1479 du 19 AVRIL 2021**

**A**

**L'ARRETE ARS n°2021-0753 du 25 FEVRIER 2021**

**Portant actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2020-2024 de la région Grand Est**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L312-5-1, L312-5-2 et L313-4 ;
- VU** le code de la Santé Publique et notamment ses articles L1434-12, R1434-1 et R1434-7 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n°2011-940 du 10 août 2011 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG/2018/2103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté n°2020-1388 du 30 avril 2020 portant actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie du Grand Est 2019-2023 ;
- VU** la demande d'avis relative à l'actualisation du PRIAC transmise aux huit Présidents des Conseils Départementaux et au Président de la Collectivité Européenne d'Alsace de la région Grand Est le 22 janvier 2021 ;
- VU** l'avis rendu par la Commission de Coordination des Politiques Publiques compétente dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux en date du 15 décembre 2020 ;
- VU** l'avis rendu par la Commission Spécialisée Médico-Sociale de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie en date du 15 décembre 2020 ;
- VU** les avis émis par les Conseils Départementaux et la Collectivité Européenne d'Alsace ;

**VU** la demande d'avis relative à l'avenant du PRIAC n°2021-0753 du 25 février 2021 transmise aux huit Présidents des Conseils Départementaux et au Président de la Collectivité Européenne d'Alsace de la région Grand Est le 31 mars 2021 ;

**VU** les avis émis par les Conseils Départementaux et la Collectivité Européenne d'Alsace ;

---

## ARRETE

---

### **Article 1 :**

Le PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie du Grand Est arrêté le 25 février 2021 fait l'objet du présent avenant afin d'intégrer les projets d'installation mentionnés en annexe du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Les autres articles de l'arrêté 2021-0753 du 25 février 2021 demeurent inchangés

### **Article 3 :**

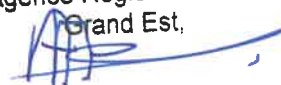
La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.



La Directrice Générale  
De l'ARS Grand Est,

Virginie CAYRE

Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est,



André BERNAY

AVENANT AVRIL 2021 AU PRIAC GRAND-EST 2020-2024 - VERSION AU 30 MARS 2021

ANNEE	ID FICHE PROJET	DEPARTEMENT	CATEGORIE PUBLIC	CATEGORIE STRUCTURE	N° FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE	N° FINESS EJ	RAISON SOCIALE EJ	STATUT JURIDIQUE	DATE AUTORISATION PREVISIONNELLE	DATE AUTORISATION EFFECTIVE	DATE INSTALLATION PREVISIONNELLE	DATE INSTALLATION EFFECTIVE	NATURE OPERATION	TYPE PUBLIC / DEFICIENCE	MODE DE FONCTIONNEMENT	NOMBRE PLACES/ DISPOSITIFS	MONTANT	NATURE ENVELOPPE NIVEAU 1
2020	277170	ARDENNES	Enfants	IME	80000193	IME LES SAPINS	Rocroi	80000375	APAJH DES ARDENNES	Privés à but non lucratif	01/01/20	01/09/20	01/09/20	01/09/20	Extension	Autisme-TED	UE en maternelle	1	280 000 €	DT - Stratégie nationale pour l'autisme
2020	278741	ARDENNES	Enfants	IME	80000193	IME LES SAPINS	Rocroi	80000375	APAJH DES ARDENNES	Privés à but non lucratif	01/08/20	01/08/20	01/08/20	01/08/20	Création	Toutes Déficiences	EMAS	1	90 000 €	DT - Ecole inclusive
2020	279468	ARDENNES	Enfants	IME	80000011	I.M.E. EDPAMS/Communauté 360	Belleville-et-Châtillon-sur-Bar	80008188	EDPAMS JACQUES SOURDILLE	Etablissements Publics	01/10/20	01/10/20	01/10/20	01/10/20	Création	Toutes Déficiences	PCPE	1	100 000 €	DT - Communauté 360
2020	42699	ARDENNES	Personnes âgées	EHPAD	80007370	RESIDENCE VAL DE MEUSE	GIVET	750721334	CROIX ROUGE FRANCAISE	Privés à but non lucratif	12/05/09	12/05/09	01/11/20	01/01/20	Extension	PAD	HP	6	57 600 €	DT - PSGA
2020	42699	ARDENNES	Personnes âgées	EHPAD	80007370	RESIDENCE VAL DE MEUSE	GIVET	750721334	CROIX ROUGE FRANCAISE	Privés à but non lucratif	01/01/09	01/01/09	01/11/20	01/01/20	Extension	PAD	HP	5	48 000 €	DT - PSGA
2020	42699	ARDENNES	Personnes âgées	EHPAD	80007370	RESIDENCE VAL DE MEUSE	GIVET	750721334	CROIX ROUGE FRANCAISE	Privés à but non lucratif	01/01/09	01/01/09	01/11/20	01/01/20	Extension	PAD	HP	4	38 400 €	DT - PSGA
2020	278205	AUBE	Adultes	ESAT	100001569	ESAT "HORS LES MURS"	Troyes	930019484	ASSO LADAPT DIMINUEE PHYSIQUE TRAVAIL	Privés à but non lucratif	01/04/20	13/05/20	01/12/20	01/12/20	Requalification	Cérébro lésés	Dispositif Hors les Murs	2	24 408 €	Redéploiement
2020	278206	AUBE	Enfants	IME	100000173	IME GAI SOLEIL	Troyes	100005875	APEI AUBE	Privés à but non lucratif	01/04/20	01/01/20	01/04/20	01/01/20	Transformation	Autisme-TED	Semi-Internat	2	74 443 €	Redéploiement
2020	278746	AUBE	Enfants	ITEP	100007616	ITEP "DANTON"	Troyes	100005651	A S S A G E	Privés à but non lucratif	01/09/20	01/09/20	01/09/20	01/09/20	Création	Toutes Déficiences	EMAS	1	90 000 €	DT - Ecole inclusive
2020	278991	AUBE	Enfants	SESSAD	100008838	SESSAD AUBTIMISME	Chapelle-Saint-Luc	750022238	AFG AUTISME	Privés à but non lucratif	01/09/20	01/09/20	01/09/20	01/09/20	Extension	Autisme-TED	DAR	1	140 000 €	DT - Stratégie nationale pour l'autisme
2020	278219	AUBE	Enfants	SESSAD	100008838	SESSAD AUBTIMISME	Chapelle-Saint-Luc	750022238	AFG AUTISME	Privés à but non lucratif	01/03/20	01/09/20	01/09/20	01/09/20	Création	Autisme-TED	Milieu ordinaire	5	146 000 €	DT - Stratégie nationale pour l'autisme
2020	278157	AUBE	Enfants	SESSAD	100009984	SESSAD ALEFPA	Chapelle-Saint-Luc	590799730	ASSO A.L.E.F.P.A.	Privés à but non lucratif	01/04/20	27/05/20	01/09/20	01/09/20	Extension	Troubles Langage	Milieu ordinaire	4	28 000 €	DT - PPH et schémas HR 1/2
2020	278948	AUBE	Enfants	SESSAD	100008838	SESSAD AUBTIMISME/Communauté 360	Chapelle-Saint-Luc	750022238	AFG AUTISME	Privés à but non lucratif	01/06/20	01/06/20	01/06/20	01/06/20	Création	Toutes Déficiences	PCPE	1	100 000 €	DT - Communauté 360
2020	278266	AUBE	Personnes âgées	EHPAD	100008739	EHPAD ASIMAT LA SALAMANDRE	Lusigny-sur-Barse	100000835	ASIMAT	Privés à but non lucratif	01/09/20	24/09/20	01/11/20	01/11/20	Transformation	PAD	HP	15	96 000 €	Redéploiement
2020	272279	AUBE	Personnes âgées	EHPAD	100005925	EHPAD "LE PARC" ET "FONTARCE"	Bar-sur-Seine	100000058	HOPITAL LOCAL DE BAR-SUR-SEINE		01/03/19	25/04/19	01/04/20	04/05/20	Transformation	PAD	HT	3	38 400 €	Redéploiement
2020	276698	BAS-RHIN	Adultes	Centre de Ressources	670020635	CREHPSY	Strasbourg	670001338	ASSOCIATION ROUTE NOUVELLE ALSACE	Privés à but non lucratif	01/01/20	01/01/20	01/01/20	01/01/20	Création	Déf. Psy	Fonction Ressource	0,1	47 225 €	DT - SQEOMS Développement
2020	276698	BAS-RHIN	Adultes	Centre de Ressources	670020635	CREHPSY	Strasbourg	670001338	ASSOCIATION ROUTE NOUVELLE ALSACE	Privés à but non lucratif	01/01/20	01/01/20	01/01/20	01/01/20	Création	Déf. Psy	Fonction Ressource	0,01	112 775 €	DT - SQEOMS Développement
2020	276938	BAS-RHIN	Adultes	SAMSAH	670014976	SAMSAH APEI CENTRE ALSACE	Sélestat	670794825	APEI CENTRE ALSACE	Privés à but non lucratif	01/01/20	01/01/20	01/01/20	01/01/20	Extension	Déf. Psy	Milieu ordinaire	5	75 000 €	DT - SQEOMS Développement
2020	278750	BAS-RHIN	Enfants	IME	670780311	IME EUROMETROPOLE ARSEA SIMONE VEIL	Lingolsheim	670794163	ASSOCIATION ARSEA	Privés à but non lucratif	01/09/20	01/09/20	01/09/20	01/09/20	Création	Toutes Déficiences	EMAS	1	90 000 €	DT - Ecole inclusive
2020	277182	BAS-RHIN	Enfants	SESSAD	670798297	SESSAD AUGUSTE JACOUTOT	Strasbourg	670781293	ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ	Privés à but non lucratif	01/09/19	01/09/19	01/09/20	01/09/20	Rebasage	Autisme-TED	UE en élémentaire	0,4	40 000 €	DT - Stratégie nationale pour l'autisme
2020	278951	HAUTE-MARNE	Enfants	IME	520780198	IME LE BOIS L'ABBESSE SAINT DIZIER/Communauté 360	Saint-Dizier	520782988	ASSOCIATION LE BOIS L'ABBESSE	Privés à but non lucratif	01/06/20	01/06/20	01/06/20	01/06/20	Création	Toutes Déficiences	PCPE	1	100 000 €	DT - Communauté 360
2020	278339	HAUTE-MARNE	Enfants	IME	520780404	IME VAL DE SUIZE	Chaumont	540019726	UGE CAM NORD-EST	Privés à but non lucratif	01/07/20	06/06/20	01/09/20	01/09/20	Requalification	Déf. Intellectuelles	Semi-Internat	5	45 000 €	Redéploiement
2020	278749	HAUTE-MARNE	Enfants	ITEP	520780206	ITEP HENRI VIET VAL DE MEUSE	Val-de-Meuse	590799730	ASSO A.L.E.F.P.A.	Privés à but non lucratif	01/09/20	01/09/20	01/09/20	01/09/20	Création	Toutes Déficiences	EMAS	1	90 000 €	DT - Ecole inclusive
2020	276705	HAUTE-MARNE	Enfants	ITEP	520003070	ITEP MONTIER EN DER	Montier-en-Der	520783044	FONDATION LUCY LEBON		01/09/20	01/06/20	01/09/20	01/06/20	Requalification	Troubles du comportement	Internat	5	50 000 €	DT - Situations critiques
2020	278214	HAUTE-MARNE	Enfants	ITEP	520003138	ITEP ADOLESCENT LUCY LEBON ST DIZIER	Saint-Dizier	520783044	FONDATION LUCY LEBON	Privés à but non lucratif	01/07/20	26/05/20	01/09/20	01/06/20	Requalification	Troubles du comportement	Semi-Internat	5	117 124 €	Redéploiement
2020	278181	HAUTE-MARNE	Enfants	SESSAD	520003872	SESSAD TSL	Chaumont	520782004	ADPEP 52	Privés à but non lucratif	01/04/20	28/07/20	01/09/20	01/09/20	Extension	Autisme-TED	Milieu ordinaire	2	40 491 €	DT - Stratégie nationale pour l'autisme
2020	278181	HAUTE-MARNE	Enfants	SESSAD	520003872	SESSAD TSL	Chaumont	520782004	ADPEP 52	Privés à but non lucratif	01/04/20	28/07/20	01/09/20	01/09/20	Extension	Autisme-TED	Milieu ordinaire	1	8 956 €	DT - 3eme Plan Autisme
2020	278340	HAUTE-MARNE	Enfants	SESSAD	520784471	SESSAD BROTTES	Chaumont	540019726	UGE CAM NORD-EST	Privés à but non lucratif	01/07/20	06/06/20	01/09/20	01/09/20	Création	Déf. Intellectuelles	Milieu ordinaire	2	35 000 €	Redéploiement
2020	278213	HAUTE-MARNE	Enfants	SESSAD	520783960	SESSAD DE MONTIER-EN-DER	Montier-en-Der	520783044	FONDATION LUCY LEBON	Privés à but non lucratif	01/04/20	01/01/20	01/04/20	01/01/20	Requalification	Troubles du comportement	Milieu ordinaire	3	23 125 €	Redéploiement
2020	945	HAUTE-MARNE	Personnes âgées	EHPAD	520782178	EHPAD RES DES AINES CH MONTIER-EN-DER	MONTIER-EN-DER	520780065	CENTRE HOSPITALIER DE MONTIER-EN-DER	Etablissements Publics	01/10/10	30/12/10	16/11/20	16/11/20	Extension	PAD	HT	2	21 200 €	DT - PSGA
2020	221596	HAUTE-MARNE	Personnes âgées	EHPAD	520782178	EHPAD RES DES AINES CH MONTIER-EN-DER	MONTIER-EN-DER	520780065	CENTRE HOSPITALIER DE MONTIER-EN-DER	Etablissements Publics	01/01/20	28/12/12	01/11/20	16/11/20	Création	Alzheimer	PASA	1	63 798 €	DT - Plan Alz
2020	276826	HAUTE-MARNE	Personnes âgées	EHPAD	520781592	EHPAD DU CH DE BOURBONNE LES BAINS	Bourbonne-les-Bains	520780024	CTRE HOSPITALIER BOURBONNE-LES-BAINS		01/03/19	01/01/20	01/01/20	01/01/20	Création	Alzheimer	UHR	14	240 881 €	DT - PMND
2020	271240	HAUT-RHIN	Adultes	MAS	680004132	MAS INSTITUT SAINT ANDRE CERNAY	CERNAY	670781293	ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ	Privés à but non lucratif	01/01/16	01/01/18	01/03/20	01/03/20	Extension	Autres Handicaps rares	Accueil temporaire	3	210 000 €	DT - PPH et schémas HR 1/2
2020	271240	HAUT-RHIN	Adultes	MAS	680004132	MAS INSTITUT SAINT ANDRE CERNAY	CERNAY	670781293	ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ	Privés à but non lucratif	01/01/16	01/01/18	01/03/20	01/03/20	Extension	Autres Handicaps rares	Internat	5	350 000 €	DT - PPH et schémas HR 1/2
2020	277697	HAUT-RHIN	Adultes	SAMSAH	680022571	SAMSAH ALISTER COLMAR	Colmar	680015708	ASSOCIATION ALISTER	Privés à but non lucratif	01/03/20	01/09/20	01/09/20	01/09/20	Transformation	Déf. Intellectuelles	Milieu ordinaire	15	127 500 €	DT - SQEOMS Transformation
2020	277304	HAUT-RHIN	Enfants	CAMSP	680020625	CAMSP DE THANN	Thann	680000023	ASSOCIATION AU FIL DE LA VIE	Privés à but non lucratif	01/07/20	01/07/20	01/07/20	01/07/20	Extension	Autisme-TED	PCO TND	1	120 000 €	DT - Stratégie nationale pour l'autisme
2020	278221	HAUT-RHIN	Enfants	Etab. pour Polyhandicapés	680010956	RESONANCE	Wintzenheim	680001500	ASSOCIATION RESONANCE	Privés à but non lucratif	01/07/20	01/09/20	01/09/20	01/09/20	Requalification	Autisme-TED	Internat	8	553 559 €	Redéploiement
2020	278221	HAUT-RHIN	Enfants	Etab. pour Polyhandicapés	680010956	RESONANCE	Wintzenheim	680001500	ASSOCIATION RESONANCE	Privés à but non lucratif	01/07/20	01/09/20	01/09/20	01/09/20	Requalification	Polyhandicap	Semi-Internat	5	345 974 €	Redéploiement
2020	279000	HAUT-RHIN	Enfants	IME	680001435	IME PAYS DE COLMAR	Colmar	670794163	ASSOCIATION ARSEA	Privés à but non lucratif	01/09/20	01/10/20	01/10/20	01/10/20	Extension	Autisme-TED	DAR	1	140 000 €	DT - Stratégie nationale pour l'autisme
2020	278955	HAUT-RHIN	Enfants	SESSAD	680014123	SESSAD PAPILLONS BLANCS/Communauté 360	Mulhouse	680011475	ADAPEI PAPILLONS BLANCS D'ALSACE	Privés à but non lucratif	01/06/20	01/06/20	01/06/20	01/06/20	Création	Toutes Déficiences	PCPE	1	100 000 €	DT - Communauté 360
2020	278742	HAUT-RHIN	Enfants	SESSAD	680014123	SESSAD PAPILLONS BLANCS	Mulhouse	680011475	ADAPEI PAPILLONS BLANCS D'ALSACE	Privés à but non lucratif	01/08/20	01/08/20	01/08/20	01/08/20	Création	Toutes Déficiences	EMAS	1	90 000 €	DT - Ecole inclusive
2020	278195	HAUT-RHIN	Enfants	SESSAD	680000080	INSTITUT EDUCATION MOTRICE LES ACACIAS	Pfaffstätt	750719239	APF FRANCE HANDICAP	Privés à but non lucratif	01/03/20	01/03/20	01/03/20	01/03/20	Transformation	Déf. Motrices	Milieu ordinaire	13	257 400 €	Redéploiement
2020	278195	HAUT-RHIN	Enfants	SESSAD	680000080	INSTITUT EDUCATION MOTRICE LES ACACIAS	Pfaffstätt	750719239	APF FRANCE HANDICAP	Privés à but non lucratif	01/03/20	01/03/20	01/03/20	01/03/20	Transformation	Déf. Motrices	Milieu ordinaire	2	39 600 €	Redéploiement
2020	277171	HAUT-RHIN	Enfants	SESSAD	680012853	SESSAD LES CATHERINETTES	Colmar	670794163	ASSOCIATION ARSEA	Privés à but non lucratif	01/01/20	07/09/20	01/09/20	07/09/20	Extension	Autisme-TED	UE en maternelle	1	280 000 €	DT - Stratégie nationale pour l'autisme
2020	273166	HAUT-RHIN	Personnes âgées	EHPAD	680004470	MR JEAN DOLLFUS - EHPAD	MULHOUSE	680001666	FONDATION JEAN DOLLFUS	Privés à but non lucratif	01/10/18	28/09/17	01/02/20	01/02/20	Extension	PAD	HT	5	66 625 €	DT - PSGA
2020	273406	HAUT-RHIN	Personnes âgées	EHPAD	680004470	MR JEAN DOLLFUS - EHPAD	MULHOUSE	680001666	FONDATION JEAN DOLLFUS	Privés à but non lucratif	01/01/19	28/09/17	01/02/20	01/02/20	Requalification	PAD	HT	1	10 574 €	Marge Gestion
2020	277505	HAUT-RHIN	Personnes âgées	EHPAD	680014859	EHPAD DU DIACONAT COLMAR	Colmar	680000643	FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT	Privés à but non lucratif	01/07/19	07/11/19	01/09/20	01/11/20	Création	Alzheimer	PASA	1	63 800 €	DT

ANNEE	ID FICHE PROJET	DEPARTEMENT	CATEGORIE PUBLIC	CATEGORIE STRUCTURE	N° FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE	N° FINESS EJ	RAISON SOCIALE EJ	STATUT JURIDIQUE	DATE AUTORISATION PREVISIONNELLE	DATE AUTORISATION EFFECTIVE	DATE INSTALLATION PREVISIONNELLE	DATE INSTALLATION EFFECTIVE	NATURE OPERATION	TYPE PUBLIC / DEFICIENCE	MODE DE FONCTIONNEMENT	NOMBRE PLACES/ DISPOSITIFS	MONTANT	NATURE ENVELOPPE NIVEAU 1
2020	278274	HAUT-RHIN	Personnes âgées	EHPAD	680017019	EHPAD HEIMELIG SITE SEPOIS LE BAS	Seppois-le-Bas	750721300	FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT	Privés à but non lucratif	01/03/20	01/03/20	01/03/20	01/03/20	Requalification	PAD	HP	2	21 838 €	Redéploiement
2020	278275	HAUT-RHIN	Personnes âgées	EHPAD	680017407	EHPAD PERE FALLER	Bellemagny	680017381	ASSOCIATION ENTRAIDE PERE FALLER	Privés à but non lucratif	01/03/20	01/03/20	01/03/20	01/03/20	Requalification	PAD	HP	1	10 919 €	Redéploiement
2020	278194	MARNE	Adultes	SSIAD	510011562	SSIAD FAMILLES RURALES SUD EST MARNAIS	Vitry-le-François	510006703	FAMILLES RURALES DE LA MARNE	Privés à but non lucratif	01/04/20	18/06/20	01/07/20	01/07/20	Extension	Toutes Déficiences	SIAD	1	15 000 €	DT - SQEOMS Développement
2020	277297	MARNE	Enfants	CAMSP	510023815	CAMSP "BIEN NAITRE EN CHAMPAGNE-ARDENN	Reims	510009665	ASSOC AIDE AUX IMC NORD-EST	Privés à but non lucratif	01/07/20	01/07/20	01/07/20	01/07/20	Extension	Autisme-TED	PCO TND	1	115 172 €	DT - Stratégie nationale pour l'autisme
2020	277300	MARNE	Enfants	CAMSP	510023815	CAMSP "BIEN NAITRE EN CHAMPAGNE-ARDENN	Reims	510009665	ASSOC AIDE AUX IMC NORD-EST	Privés à but non lucratif	01/07/20	01/07/20	01/07/20	01/07/20	Extension	Autisme-TED	PCO TND	0,1	4 828 €	DT - Stratégie nationale pour l'autisme
2020	278208	MARNE	Enfants	IME	510000342	INSTITUT MEDICO EDUCATIF	Châlons-en-Champagne	510009582	A C P E I	Privés à but non lucratif	01/04/20	23/06/20	01/04/20	23/06/20	Requalification	Déf. Intellectuelles	Accueil temporaire	2	103 136 €	Redéploiement
2020	278250	MARNE	Enfants	Institut d'Education Spéciale	510000300	CRESVAL INSTITUT MICHEL FANDRE	Reims	510000623	ASS. GESTION DE L'INST MICHEL FANDRE	Privés à but non lucratif	01/07/20	01/09/20	01/09/20	01/09/20	Requalification	Def sensorielles	Semi-Internat	1	26 848 €	Redéploiement
2020	278950	MARNE	Enfants	SESSAD	510023328	SESSAD GALILEE/Communauté 360	Reims	510009566	LES PAPILLONS BLANCS EN CHAMPAGNE	Privés à but non lucratif	01/06/20	01/06/20	01/06/20	01/06/20	Création	Toutes Déficiences	PCPE	1	100 000 €	DT - Communauté 360
2020	276963	MARNE	Enfants	SESSAD	510023955	S.S.E.S.A.D DU CRESVAL	Reims	510000623	ASS. GESTION DE L'INST MICHEL FANDRE	Privés à but non lucratif	01/07/20	01/09/20	01/09/20	01/09/20	Requalification	Def sensorielles	Milieu ordinaire	2	31 228 €	Redéploiement
2020	278748	MARNE	Enfants	SESSAD	510023955	S.S.E.S.A.D DU CRESVAL	Reims	510000623	ASS. GESTION DE L'INST MICHEL FANDRE	Privés à but non lucratif	01/09/20	01/09/20	01/09/20	01/09/20	Création	Toutes Déficiences	EMAS	1	90 000 €	DT - Ecole inclusive
2020	278209	MARNE	Enfants	SESSAD	510015308	SESSAD ELAN ARGONNAIS	Suippes	510009640	ASSOCIATION ELAN ARGONNAIS	Privés à but non lucratif	01/03/20	01/07/20	01/09/20	01/09/20	Transformation	Déf. Intellectuelles	Milieu ordinaire	4	38 808 €	Redéploiement
2020	277451	MARNE	Enfants	SESSAD	510023765	SESSAD ASSOCIATION ANAIS	Reims	750065591	FONDATION ANAIS	Privés à but non lucratif	01/04/20	01/07/20	01/09/20	01/09/20	Création	Troubles du comportement	Milieu ordinaire	3	45 654 €	Redéploiement
2020	278212	MARNE	Enfants	SESSAD	510023690	SESSAD 51 "LUCY LEBON"	Vitry-le-François	520783044	FONDATION LUCY LEBON	Privés à but non lucratif	01/04/20	01/01/20	01/04/20	01/01/20	Requalification	Troubles du comportement	Milieu ordinaire	3	23 125 €	Redéploiement
2020	277494	MARNE	Personnes âgées	EHPAD	510012172	EHPAD "LES OPALINES D'ATHIS"	Athis	510022601	E.U.R.L "LES OPALINES-ATHIS"	Privés à caractère commercial	01/07/19	02/08/19	01/07/20	01/12/20	Création	Alzheimer	PASA	1	63 800 €	DT - PMND
2020	277495	MARNE	Personnes âgées	EHPAD	510006018	RESID. " ORPEA LA MONTAGNE DE REIMS"	Villers-Allerand	920030152	SA ORPEA - SIEGE SOCIAL	Privés à caractère commercial	01/07/19	02/08/19	01/09/20	14/09/20	Création	Alzheimer	PASA	1	63 800 €	DT - PMND
2020	277497	MARNE	Personnes âgées	EHPAD	510008808	RÉSIDENCE PAUL GÉRARD	Vertus	510000896	MAISON DE RETRAITE	Etablissements Publics	01/07/19	02/08/19	01/01/20	07/01/20	Création	Alzheimer	PASA	1	63 800 €	DT - PMND
2020	278280	MARNE	Personnes âgées	EHPAD	510002090	RESIDENCE AUGÉ-COLIN	Avize	510000888	RESIDENCE AUGÉ-COLIN	Etablissements Publics	01/03/20	01/01/20	01/03/20	01/01/20	Requalification	PAD	HP	3	39 300 €	Redéploiement
2020	276966	MARNE	Personnes âgées	EHPAD	510003536	MAISON DE RETRAITE LE VILLAGE	Châlons-en-Champagne	510000037	CENTRE HOSPITALIER DE CHALONS	Etablissements Publics	01/03/19	01/01/20	01/01/20	01/01/20	Requalification	PAD	HT	2	29 218 €	Redéploiement
2020	278278	MARNE	Personnes âgées	EHPAD	510004286	RESIDENCE WILSON CHU REIMS	Reims	510000029	CHU REIMS	Etablissements Publics	01/03/20	01/01/20	01/03/20	01/01/20	Requalification	PAD	HT	4	45 600 €	Redéploiement
2020	278279	MARNE	Personnes âgées	EHPAD	510006661	MAISON DE RETRAITE - CH D'EPERNAY	Épernay	510000060	CENTRE HOSPITALIER D'EPERNAY	Etablissements Publics	01/03/20	01/01/20	01/03/20	01/01/20	Requalification	PAD	HT	5	57 000 €	Redéploiement
2020	271214	MARNE	Personnes âgées	Plateforme d'acc. et de répit	510003783	EHPAD SARRAIL	Châlons-en-Champagne	510009517	CCAS DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE	Etablissements Publics	01/06/19	29/07/20	01/09/20	15/11/20	Création	Alzheimer	Plateforme		100 000 €	DT - PMND
2020	277163	MEURTHE-ET-MOSELLE	Adultes	CRA	540015468	CENTRE REG ET UNITE LOCALE AUTISME	Laxou	540000056	CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE NANCY	Etablissements Publics	01/01/20	01/01/20	01/01/20	01/01/20	Rebasage	Autisme-TED	Fonction Ressource	1	172 500 €	DT - Stratégie nationale pour l'autisme
2020	278173	MEURTHE-ET-MOSELLE	Adultes	FAM	540020344	FAM " LES CHARMILLES "	Malzéville	540020294	ASSOCIATION VIVRE AVEC L'AUTISME	Privés à but non lucratif	01/07/20	25/06/20	01/09/20	01/09/20	Extension	Autisme-TED	Semi-Internat	1	25 000 €	DT - Stratégie nationale pour l'autisme
2020	273726	MEURTHE-ET-MOSELLE	Adultes	MAS	540004538	MAS IRENE PIERRE A NANCY ALAGH	Nancy	540001385	A L A G H	Privés à but non lucratif	01/03/19	01/10/19	01/11/20	01/11/20	Extension	Toutes Déficiences	Dispositif Hors les Murs	2	160 000 €	DT - SQEOMS Développement
2020	277302	MEURTHE-ET-MOSELLE	Enfants	CAMSP	540019775	CAMSP DU PAYS HAUT ( APAMSP )	Mont-Saint-Martin	540001856	APAMSP	Privés à but non lucratif	01/07/20	01/07/20	01/07/20	01/07/20	Extension	Autisme-TED	PCO TND	1	120 000 €	DT - Stratégie nationale pour l'autisme
2020	278740	MEURTHE-ET-MOSELLE	Enfants	IME	540000239	I.M.E "R. CAREL" A ST NICOLAS DE PORT	Saint-Nicolas-de-Port	540006749	A.E.I.M.	Privés à but non lucratif	01/08/20	01/08/20	01/08/20	01/08/20	Création	Toutes Déficiences	EMAS	1	90 000 €	DT - Ecole inclusive
2020	278952	MEURTHE-ET-MOSELLE	Enfants	SESSAD	540004447	SCE SOINS EDUC SPEC DOM AEIM/Communauté 360	Villers-lès-Nancy	540006749	AEIM	Privés à but non lucratif	01/06/20	01/06/20	01/06/20	01/06/20	Création	Toutes Déficiences	PCPE	1	100 000 €	DT - Communauté 360
2020	277169	MEURTHE-ET-MOSELLE	Enfants	SESSAD	540004447	SCE SOINS EDUC SPEC DOM AEIM	VILLERS LES NANCY	540006749	A.E.I.M	Privés à but non lucratif	01/09/20	01/09/20	01/09/20	01/09/20	Extension	Autisme-TED	UE en maternelle	1	280 000 €	DT - Stratégie nationale pour l'autisme
2020	278172	MEURTHE-ET-MOSELLE	Enfants	SESSAD	540020302	SESSAD VIVRE AVEC L'AUTISME	Malzéville	540020294	ASSOCIATION VIVRE AVEC L'AUTISME	Privés à but non lucratif	01/07/20	22/06/20	01/07/20	01/07/20	Extension	Autisme-TED	Milieu ordinaire	5	120 000 €	DT - Stratégie nationale pour l'autisme
2020	278758	MEURTHE-ET-MOSELLE	Enfants	SESSAD	540022662	SESSAD MAXEVILLE ASSOCIATION JB THIERY	Maxéville	540002177	ASSOCIATION JEAN-BAPTISTE THIERY	Privés à but non lucratif	01/09/20	01/09/20	01/09/20	01/09/20	Extension	Autisme-TED	UE en élémentaire	1	140 000 €	DT - Stratégie nationale pour l'autisme
2020	278308	MEURTHE-ET-MOSELLE	Personnes âgées	EHPAD	540002656	MAISON DE RETRAITE SIMON BENICHOU	Nancy	540001245	OEUVRE ISRAELITE SECOURS MALADES	Privés à but non lucratif	01/07/20	01/07/20	01/07/20	01/07/20	Transformation	PAD	AJ	2	22 080 €	Redéploiement
2020	277498	MEURTHE-ET-MOSELLE	Personnes âgées	EHPAD	540014198	MAIS DE RETRAITE RESIDENCE LES CYGNES	Nancy	920030152	SA ORPEA - SIEGE SOCIAL	Privés à caractère commercial	01/07/19	17/10/19	01/03/20	03/03/20	Création	Alzheimer	PASA	1	63 800 €	DT - PMND
2020	278792	MEUSE	Adultes	CPO	550007942	CPO EPNAK SITE MEUSE	Bar-le-Duc	910808781	ETAB PUBLIC NAT ANTOINE KOENIGSWARTER	Etablissements Publics	01/09/20	01/11/20	01/11/20	01/11/20	Extension	Toutes Déficiences	Externat	5	100 000 €	Redéploiement
2020	272660	MEUSE	Adultes	FAM	550007058	FAM JULIEN DESTREZ	Clermont-en-Argonne	550007561	SEISAAM	Etablissements Publics	01/01/14	19/09/14	01/01/20	01/01/20	Création	PHV	Internat	6	149 298 €	DT - PPH et schémas HR 1/2
2020	278167	MEUSE	Adultes	FAM	550005698	FAM RES J.FONTAINE SITE VERDUN	Verdun	550005003	ADAPEI DE LA MEUSE	Privés à but non lucratif	01/06/20	01/06/20	01/06/20	01/06/20	Requalification	Autisme-TED	Internat	10	100 000 €	DT - Stratégie nationale pour l'autisme
2020	276974	MEUSE	Adultes	FAM	550005698	FAM RES J.FONTAINE SITE VERDUN	Verdun	550005003	ADAPEI DE LA MEUSE	Privés à but non lucratif	01/06/20	01/06/20	01/06/20	01/06/20	Requalification	Déf. Psy	Internat	9	35 000 €	Redéploiement
2020	278217	MEUSE	Adultes	MAS	550001028	MAS LES PLEIADES COMMERCY JB THIERY	Commercy	540002177	ASSOCIATION JEAN-BAPTISTE THIERY	Privés à but non lucratif	01/04/20	10/06/20	01/04/20	10/06/20	Requalification	Autisme-TED	Internat	13	130 000 €	Redéploiement
2020	278953	MEUSE	Enfants	SESSAD	550005961	SESSAD BAR LE DUC/Communauté 360	Bar-le-Duc	550007561	SEISAAM	Etablissements Publics	01/06/20	01/06/20	01/06/20	01/06/20	Création	Toutes Déficiences	PCPE	1	100 000 €	DT - Communauté 360
2020	277452	MEUSE	Enfants	SESSAD	550004972	SESSAD DE L'APF	Verdun	750719239	APF FRANCE HANDICAP	Privés à but non lucratif	01/01/19	02/10/19	01/01/20	01/01/20	Extension	Evolution du public - polyhandicap	Milieu ordinaire	3	51 000 €	Redéploiement
2020	278745	MEUSE	Enfants	SESSAD	550004972	SESSAD DE L'APF	Verdun	750719239	APF FRANCE HANDICAP	Privés à but non lucratif	01/09/20	01/09/20	01/09/20	01/09/20	Création	Toutes Déficiences	EMAS	1	90 000 €	DT - Ecole inclusive
2020	278165	MEUSE	Enfants	SESSAD	550003545	SESSAD DEFICIENTS AUDITIFS	Bar-le-Duc	550003933	ASS PUPILLES ENSEIGNEMENT PUBLIC	Privés à but non lucratif	01/04/20	01/06/20	01/06/20	01/06/20	Extension	Déf. Auditives	Milieu ordinaire	4	72 000 €	DT - PPH et schémas HR 1/2
2020	277700	MEUSE	Enfants	SESSAD	550007066	SESSAD AUTISTES ADAPEI DE LA MEUSE	Bar-le-Duc	550005003	ADAPEI DE LA MEUSE	Privés à but non lucratif	01/06/20	01/09/20	01/09/20	01/09/20	Extension	Autisme-TED	UE en élémentaire	1	140 000 €	DT - Stratégie nationale pour l'autisme
2020	277500	MEUSE	Personnes âgées	EHPAD	550000087	MAISON DE RETRAITE JEAN GUILLOT	Stenay	550000244	ETAB SOC MEDICO-SOC COMMUNAL MR STENAY	Etablissements Publics	01/07/19	29/11/19	01/04/20	09/03/20	Création	Alzheimer	PASA	1	63 800 €	DT - PMND
2020	278954	MOSELLE	Adultes	MAS	570011718	MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE AUGNY/Communauté 360	Augny	750719239	APF FRANCE HANDICAP	Privés à but non lucratif	01/06/20	01/06/20	01/06/20	01/06/20	Création	Toutes Déficiences	PCPE	1	100 000 €	DT - Communauté 360
2020	278158	MOSELLE	Adultes	MAS	570027466	MAS DU CH DE LORQUIN	Lorquin	570000133	CH DE LORQUIN	Etablissements Publics	01/01/20	01/01/20	01/01/20	01/01/20	Extension	Déf. Psy	Internat	6	157 587 €	DT - PPH et schémas HR 1/2
2020	278373	MOSELLE	Adultes	MAS	570029579	MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE OPALINE	Sarreguemines	570000141	CHS DE SARREGUEMINES	Etablissements Publics	01/03/20	01/09/20	01/09/20	01/09/20	Transformation	Déf. Psy	Internat	37	2 704 774 €	Transfert
2020	278373	MOSELLE	Adultes	MAS	570029579	MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE OPALINE	Sarreguemines	570000141	CHS DE SARREGUEMINES	Etablissements Publics	01/03/20	01/09/20	01/09/20	01/09/20	Transformation	Déf. Psy	Semi-Internat	5	245 390 €	Transfert
2020	278163	MOSELLE	Adultes	SSIAD	570012849	SSIAD DE COURCELLES CHAUSSY/SOLGNE	Courcelles-Chaussy	570000877	ASSOCIATION FONDATION BOMPARD	Privés à but non lucratif	01/03/20	04/03/20</								

ANNEE	ID FICHE PROJET	DEPARTEMENT	CATEGORIE PUBLIC	CATEGORIE STRUCTURE	N° FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE	N° FINESS EJ	RAISON SOCIALE EJ	STATUT JURIDIQUE	DATE AUTORISATION PREVISIONNELLE	DATE AUTORISATION EFFECTIVE	DATE INSTALLATION PREVISIONNELLE	DATE INSTALLATION EFFECTIVE	NATURE OPERATION	TYPE PUBLIC / DEFICIENCE	MODE DE FONCTIONNEMENT	NOMBRE PLACES/ DISPOSITIFS	MONTANT	NATURE ENVELOPPE NIVEAU 1
2020	277308	MOSELLE	Enfants	CAMSP	570004044	CAMSP APF DE MOSELLE SITE DE METZ	Metz	750719239	APF FRANCE HANDICAP	Privés à but non lucratif	01/07/20	01/09/20	01/09/20	01/09/20	Extension	Autisme-TED	PCO TND		75 587 €	DT - Stratégie nationale pour l'autisme
2020	277460	MOSELLE	Enfants	IEM	570005082	I.E.M. DE MOSELLE -TERRITOIRE DE METZ	Ars-Laquenexy	750719239	APF FRANCE HANDICAP	Privés à but non lucratif	29/05/19	29/05/19	01/02/20	01/02/20	Extension	Déf. Motrices	Accueil séquentiel	2	19 200 €	Redéploiement
2020	277183	MOSELLE	Enfants	IME	570000208	IME "LE HIMMELBERG" GCMS 3S	Sarreguemines	570024737	GCMS 3S	Privés à but non lucratif	01/01/20	01/09/20	01/09/20	01/09/20	Extension	Autisme-TED	UE en élémentaire	1	100 000 €	DT - Stratégie nationale pour l'autisme
2020	277183	MOSELLE	Enfants	IME	570000208	IME "LE HIMMELBERG" GCMS 3S	Sarreguemines	570024737	GCMS 3S	Privés à but non lucratif	01/01/20	01/09/20	01/09/20	01/09/20	Extension	Autisme-TED	UE en élémentaire		40 000 €	DT - Stratégie nationale pour l'autisme
2020	277782	MOSELLE	Enfants	IME	570000315	I.M.E. "LE ROSAIRE"	Rettel	670014604	FONDATION VINCENT DE PAUL	Privés à but non lucratif	01/01/20	22/11/19	01/01/20	01/01/20	Requalification	Déf. Intellectuelles	Augmentation Amplitudes Ouverture	12	0 €	Redéploiement
2020	278216	MOSELLE	Enfants	IME	570000190	I.M.PRO. DE MORHANGE	Morhange	570008045	CMSEA	Privés à but non lucratif	01/06/20	08/06/20	01/06/20	08/06/20	Requalification	Autisme-TED	Internat	2	90 475 €	Redéploiement
2020	278216	MOSELLE	Enfants	IME	570000190	I.M.PRO. DE MORHANGE	Morhange	570008045	CMSEA	Privés à but non lucratif	01/06/20	08/06/20	01/06/20	08/06/20	Requalification	Déf. Psy	Internat	8	361 899 €	Redéploiement
2020	278216	MOSELLE	Enfants	IME	570000190	I.M.PRO. DE MORHANGE	Morhange	570008045	CMSEA	Privés à but non lucratif	01/06/20	08/06/20	01/06/20	08/06/20	Requalification	Autisme-TED	Semi-Internat	1	33 928 €	Redéploiement
2020	278216	MOSELLE	Enfants	IME	570000190	I.M.PRO. DE MORHANGE	Morhange	570008045	CMSEA	Privés à but non lucratif	01/06/20	08/06/20	01/06/20	08/06/20	Requalification	Déf. Intellectuelles	Semi-Internat	2	67 856 €	Redéploiement
2020	278216	MOSELLE	Enfants	IME	570000190	I.M.PRO. DE MORHANGE	Morhange	570008045	CMSEA	Privés à but non lucratif	01/06/20	08/06/20	01/06/20	08/06/20	Requalification	Déf. Psy	Semi-Internat	1	33 928 €	Redéploiement
2020	276952	MOSELLE	Enfants	SESSAD	570005066	SESSAD / APF FREYMING	Freyming-Merlebach	750719239	APF FRANCE HANDICAP		01/07/19	01/07/19	01/01/20	01/01/20	Extension	Polyhandicap	Milieu ordinaire	5	90 000 €	DT - SQEOMS Développement
2020	278215	MOSELLE	Enfants	SESSAD	570027110	SESSAD PRO "MOISSONS NOUVELLES"	Boulay-Moselle	750720831	ASSOCIATION MOISSONS NOUVELLES	Privés à but non lucratif	01/07/20	01/09/20	01/09/20	01/09/20	Requalification	Troubles du comportement	Milieu ordinaire	2	12 580 €	Redéploiement
2020	277005	MOSELLE	Personnes âgées	EHPAD	570004374	EHPAD "HOME PREVILLE"	Moulinès-Metz	570001313	ASSOCIATION "HOME DE PREVILLE"	Privés à but non lucratif	01/01/20	01/01/20	01/01/20	01/01/20	Transformation	PAD	HP	4	43 200 €	Redéploiement
2020	260856	MOSELLE	Personnes âgées	EHPAD	570004663	EHPAD "SAINT CHRISTOPHE"	WALSCHHEID	570001354	ASS ST CHRISTOPHE DE WALSCHHEID	Privés à but non lucratif	26/11/15	26/11/15	01/12/20	01/12/20	Création	PAD	HP	15	162 000 €	DT - PSGA
2020	269928	MOSELLE	Personnes âgées	EHPAD	570029413	EHPAD MANOM	Manom	570029405	SNC EHPAD MANOM	Privés à caractère commercial	15/03/17	04/04/17	01/11/20	16/11/20	Création	PAD	HP	80	864 000 €	Autres
2020	272067	MOSELLE	Personnes âgées	EHPAD	570029413	EHPAD MANOM	Manom	570029405	SNC EHPAD MANOM	Privés à caractère commercial	15/03/17	04/04/17	01/11/20	16/11/20	Création	Alzheimer	HT	3	32 100 €	Autres
2020	141635	MOSELLE	Personnes âgées	EHPAD	570023853	METZ HPM "Résidence Ste Marie"	METZ QUEULEU	570023630	Hôpitaux Privés de Metz (HPM)	Privés à but non lucratif	01/03/17	06/01/17	01/01/20	01/01/20	Extension	PAD	HP	22	237 600 €	DT - PSGA
2020	270059	MOSELLE	Personnes âgées	EHPAD	570004663	EHPAD "SAINT CHRISTOPHE"	WALSCHHEID	570001354	ASS ST CHRISTOPHE DE WALSCHHEID	Privés à but non lucratif	01/05/19	07/10/19	01/12/20	01/12/20	Création	Alzheimer	PASA	1	63 800 €	DT - Plan Alz
2020	273622	MOSELLE	Personnes âgées	EHPAD	570024075	EHPAD DE GORZE	GORZE	570011387	ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL DE SANTE	Etablissements Publics	01/01/19	12/03/20	01/07/20	02/09/20	Création	Alzheimer	PASA	1	63 800 €	DT - Plan Alz
2020	276986	MOSELLE	Personnes âgées	EHPAD	570001032	EHPAD "STE CROIX"	Bouzonville	750056368	ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT		01/01/20	26/09/19	01/01/20	01/01/20	Transformation	Alzheimer	HT	1	10 700 €	Redéploiement
2020	278371	MOSELLE	Personnes âgées	EHPAD	570011734	EHPAD "RESIDENCE LE PARC"	Metz	570005165	CHR METZ-THONVILLE	Etablissements Publics	01/01/20	01/12/20	01/06/20	01/12/20	Requalification	PAD	HT	6	64 200 €	Redéploiement
2020	51171	MOSELLE	Personnes âgées	SSIAD	570012625	SSIAD DE BOULAY-BOUZONVILLE	Boulay-Moselle	570028449	ALYS	Privés à but non lucratif	01/01/20	28/04/20	01/06/20	01/06/20	Extension	PAD	ESA	0,6	90 000 €	DT avant 2011
2020	278291	MOSELLE	Personnes âgées	SSIAD	570022491	SSIAD DE SARREGUEMINES	Sarreguemines	570026823	ASSOCIATION AMAPA	Privés à but non lucratif	01/01/20	15/05/20	01/06/20	01/09/20	Extension	PAD	ESA	0,2	30 000 €	DT avant 2011
2020	278292	MOSELLE	Personnes âgées	SSIAD	570011866	SSIAD DE DIEUZE	Dieuze	570000497	HOPITAL "SAINT JACQUES"	Etablissements Publics	01/01/20	15/05/20	01/06/20	01/07/20	Extension	PAD	ESA	0,2	30 000 €	DT avant 2011
2020	235763	MOSELLE	Personnes âgées	SSIAD	570013979	SSIAD DE ROMBAS	Ennery	570028449	ALYS	Privés à but non lucratif	01/01/20	28/04/20	01/06/20	01/06/20	Extension	PAD	ESA	0,3	45 000 €	DT - PSGA
2020	229040	MOSELLE	Personnes âgées	SSIAD	570012849	SSIAD PA de Courcelles-Chaussy/Solgne	COURCELLES CHAUSSEY	570000877	Association Fondation Bompard	Privés à but non lucratif	01/06/18	04/03/20	01/04/20	22/06/20	Extension	PAD	SIAD	4	42 000 €	DT - PSGA
2020	278751	VOSGES	Enfants	CAMSP	880006366	CAMSP EPINAL	Épinal	750719239	APF FRANCE HANDICAP	Privés à but non lucratif	01/09/20	01/09/20	01/09/20	01/09/20	Création	Toutes Déficiences	EMAS	1	90 000 €	DT - Ecole inclusive
2020	277309	VOSGES	Enfants	CAMSP	880006366	CAMSP EPINAL	Épinal	750719239	APF FRANCE HANDICAP	Privés à but non lucratif	01/07/20	23/09/20	01/10/20	01/10/20	Extension	Autisme-TED	PCO TND	1	80 000 €	DT - Stratégie nationale pour l'autisme
2020	278956	VOSGES	Enfants	IME	880781232	IME "CLAIR MATIN" ST-AME	Saint-Amé	880785068	ADAPEI 88	Privés à but non lucratif	01/06/20	01/06/20	01/06/20	01/06/20	Création	Toutes Déficiences	PCPE	1	100 000 €	DT - Communauté 360
2020	278183	VOSGES	Enfants	IME	880780440	IME JEAN POIROT A FONTENOT (AVSEA)/Communauté 360	Fontenoy-le-Château	880785084	AVSEA	Privés à but non lucratif	01/09/20	01/09/20	01/09/20	01/09/20	Extension	Autisme-TED	DAR	1	140 000 €	DT - Stratégie nationale pour l'autisme
2020	276957	VOSGES	Enfants	SESSAD	880785647	SESSAD ADAPEI EPINAL	Épinal	880785068	ADAPEI 88	Privés à but non lucratif	01/02/20	01/02/20	01/10/20	01/10/20	Extension	Troubles Langage	Milieu ordinaire	10	180 000 €	DT - SQEOMS Développement
2020	267622	VOSGES	Personnes âgées	EHPAD	880788849	MAISON RETRAITE "NOTRE DAME"	EPINAL	880784541	C C A S D'EPINAL	Etablissements Publics	01/01/19	14/01/20	01/09/20	01/11/20	Création	Alzheimer	PASA	1	54 684 €	DT - Plan Alz
2020	278368	VOSGES	Personnes âgées	EHPAD	880788849	MAISON RETRAITE "NOTRE DAME"	Épinal	880784541	CCAS D'EPINAL	Etablissements Publics	01/01/20	14/01/20	01/09/20	01/11/20	Transformation	PAD	HP	21	297 197 €	Redéploiement
2020	278343	VOSGES	Personnes âgées	EHPAD	880783428	MAISON DE RETRAITE "LA CLAIRIE"	Bresse	880784491	CCAS DE LA BRESSE	Etablissements Publics	01/01/20	01/01/20	01/03/20	01/01/20	Transformation	PAD	HP	5	63 825 €	Redéploiement
2021	273668	ARDENNES	Adultes	FAM	80009996	FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LA BARAUDEL	ATTIGNY	510009665	ASSOC AIDE AUX IMC Nord Est	Privés à but non lucratif	01/04/21		01/04/21		Extension	Polyhandicap	Internat	4	106 000 €	DT - SQEOMS Développement
2021	280075	ARDENNES	Adultes	MAS	80006414	MAS LES CAMPANULES	Auvillers-les-Forges	80001407	ASSOCIATION POUR HANDICAPES	Privés à but non lucratif	01/06/21		01/06/21		Transformation	Toutes Déficiences	Externat	10	272 249 €	Redéploiement
2021	260504	ARDENNES	Adultes	MAS	080009806	MAS Les Clos de la Fontaine	Charleville-Mézières	080000086	CH BELAIR		15/04/21		15/04/21		Extension	Troubles psy stabilisés + Déficiences	Accueil de jour	3	90 000 €	DT - Prév Belgique
2021	280149	ARDENNES	Adultes	MAS	080006414	MAS LES CAMPANULES		080001407	ASSOCIATION POUR HANDICAPES		15/04/21		01/06/21		Extension	Polyhandicap avec troubles du comportement	1 place d'urgence, 2 places d'accueil temporaire, 5 places d'accueil de jour et 2 places de SAVISAH	10	542 911 €	DT - Prév Belgique
2021	280074	ARDENNES	Adultes	Equipe Mobile	080009806	Equipe Mobile - CH de BELAIR		080000086	CH BELAIR		15/04/21		01/10/21		Création	Troubles psychiatriques	Dispositif Hors les Murs	1	275 880 €	DT - Prév Belgique
2021	280073	ARDENNES	Adultes	FAM	0800031408	Foyer de Vie Le Mas des Oiseaux : transformation de places de FV en EAM		080006810	Institut Albatros		15/04/21		01/10/21		Création	Autisme-TED	Internat	12	324 873 €	DT - Prév Belgique
2021	271220	ARDENNES	Personnes âgées	EHPAD	80009947	EHPAD SITE CENTRE DE SANTE	Charleville-Mézières	80011174	CHI NORD ARDENNES	Etablissements Publics	01/04/21		01/06/21		Requalification	Alzheimer	UHR	9	180 000 €	DT - PMND
2021	278317	ARDENNES	Enfants	CAMSP	80003544	CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE	Charleville-Mézières	80006083	ASSOCIA VAS "VERS L'AUTONOMIE DU SUJET	Privés à but non lucratif	01/04/21		01/04/21		Extension	Autisme-TED	PCO TND	1	80 000 €	DT - Stratégie nationale pour l'autisme
2021	278923	ARDENNES	Enfants	à définir	à définir	Dispositif croisé ASE-MS DT08	à définir	à définir	à définir	à définir	01/06/21		01/06/21		à définir	à définir	à définir	à définir	177 328 €	DT - Strat nat prév. et protec. de l'enfance
2021	265238	ARDENNES	Personnes âgées	EHPAD	80003718	EHPAD LEON BRACONNIER	REVIN	750832701	SA ORPEA SIEGE SOCIAL	Privés à caractère commercial	01/01/15	01/01/15	01/03/21		Extension	PAD	HP	19	182 400 €	Marge Gestion
2021	276786	ARDENNES	Personnes âgées	EHPAD	80010879	EHPAD ORPEA	Charleville-Mézières	920030152	SA ORPEA - SIEGE SOCIAL		01/01/18	20/09/18	01/11/21		Transformation	PAD	HP	25	226 995 €	Redéploiement
2021	276788	ARDENNES	Personnes âgées	EHPAD	80010879	EHPAD ORPEA	Charleville-Mézières	920030152	SA ORPEA - SIEGE SOCIAL		01/01/18	20/09/18	01/11/21		Transformation	PAD	HP	48	702 564 €	Redéploiement
2021	273715	ARDENNES	Personnes âgées	EHPAD	80010879	EHPAD ORPEA	Charleville-Mézières	920030152	SA ORPEA - SIEGE SOCIAL		20/09/18	20/09/18	01/11/21		Transformation	PAD	HT	6	65 436 €	Redéploiement
2021	276787	ARDENNES	Personnes âgées	EHPAD	80010879	EHPAD ORPEA	Charleville-Mézières	920030152	SA ORPEA - SIEGE SOCIAL		01/01/18	20/09/18	01/11/21		Transformation	PAD	HT	5	56 476 €	Redéploiement



ANNEE	ID FICHE PROJET	DEPARTEMENT	CATEGORIE PUBLIC	CATEGORIE STRUCTURE	N° FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE	N° FINESS EJ	RAISON SOCIALE EJ	STATUT JURIDIQUE	DATE AUTORISATION PREVISIONNELLE	DATE AUTORISATION EFFECTIVE	DATE INSTALLATION PREVISIONNELLE	DATE INSTALLATION EFFECTIVE	NATURE OPERATION	TYPE PUBLIC / DEFICIENCE	MODE DE FONCTIONNEMENT	NOMBRE PLACES/ DISPOSITIFS	MONTANT	NATURE ENVELOPPE NIVEAU 1
2021	273694	ARDENNES	Personnes âgées	EHPAD	80003304	EHPAD MARIE BLAISE	SIGNY-LE-PETIT	80000540	EHPAD MARIE-BLAISE	Privés à but non lucratif	15/09/20		01/10/21		Création	PAD	AJ	6	65 436 €	DT - PSGA
2021	278281	ARDENNES	Personnes âgées	EHPAD	80003395	EHPAD GENEVIÈVE DE GAULLE ANTHONIOZ	Rethel	80001969	GROUPE HOSPITALIER SUD ARDENNES	Etablissements Publics	01/01/20		02/01/21	02/01/21	Requalification	PAD	HT	2	22 156 €	Redéploiement
2021	274855	ARDENNES	Personnes âgées	EHPAD	à créer	EHPAD ROLLAND GARROS	Vouziers	80001969	GROUPE HOSPITALIER SUD ARDENNES	Etablissements Publics	01/06/21		01/06/21		Extension	Alzheimer	AJ	4	43 624 €	DT - PSGA
2021	265242	ARDENNES	Personnes âgées	EHPAD	à définir	à définir	à définir	à définir	à définir	à définir	01/04/21		01/10/21		Extension	PAD	HP	12	115 200 €	Marge Gestion
2021	268009	ARDENNES	Personnes âgées	EHPAD	80003304	EHPAD MARIE BLAISE	SIGNY-LE-PETIT	80000540	EHPAD MARIE-BLAISE	Privés à but non lucratif	15/09/20		01/10/21		Création	Alzheimer	HT	1	10 600 €	Marge Gestion
2021	273693	ARDENNES	Personnes âgées	EHPAD	80003304	EHPAD MARIE BLAISE	SIGNY-LE-PETIT	80000540	EHPAD MARIE-BLAISE	Privés à but non lucratif	15/09/20		01/10/21		Création	Alzheimer	PASA	1	54 684 €	DT - Plan Alz
2021	271220	ARDENNES	Personnes âgées	EHPAD	80009947	EHPAD SITE CENTRE DE SANTE	Charleville-Mézières	80011174	CHI NORD ARDENNES	Etablissements Publics	15/09/20		01/06/21		Requalification	Alzheimer	UHR	5	60 881 €	DT - PMND
2021	271220	ARDENNES	Personnes âgées	EHPAD	80009947	EHPAD SITE CENTRE DE SANTE	Charleville-Mézières	80011174	CHI NORD ARDENNES	Etablissements Publics	15/09/20		01/06/21		Requalification	Alzheimer	UHR	9	180 000 €	DT - PMND
2021	273714	ARDENNES	Personnes âgées	EHPAD	80006067	EHPAD DU CH VOUZIER	VOUZIER	80001969	GROUPE HOSPITALIER SUD ARDENNES	Etablissements Publics	01/07/20		01/01/21		Requalification	Alzheimer	UHR	12	216 000 €	Redéploiement
2021	271216	ARDENNES	Personnes âgées	Plateforme d'acc. et de répit	80006067	EHPAD DU CH VOUZIER	VOUZIER	80001969	GROUPE HOSPITALIER SUD ARDENNES	Etablissements Publics	01/01/20		01/01/21		Requalification	Alzheimer	Plateforme	1	100 000 €	Redéploiement
2021	273696	ARDENNES	Personnes âgées	SSIAD	80005721	SSIAD DU GHSA	VOUZIER	80001969	GROUPE HOSPITALIER SUD ARDENNES	Etablissements Publics	15/09/20		01/01/21		Transformation	Alzheimer	ESA	1	150 000 €	Redéploiement
2021	276947	ARDENNES	Personnes âgées	SSIAD	80005721	SSIAD DU GHSA	Vouziers	80001969	GROUPE HOSPITALIER SUD ARDENNES		15/09/20		01/01/21		Transformation	PAD	SIAD	15	186 000 €	Redéploiement
2021	269744	AUBE	Adultes	FAM	100001072	FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE "L'ADRET"	Vendeuvre-sur-Barse	100005875	APEI AUBE		01/05/20	28/07/20	01/09/21		Extension	Autisme-TED	Accueil temporaire	2	50 000 €	DT - 3eme Plan Autisme
2021	276164	AUBE	Adultes	FAM	100001072	FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE "L'ADRET"	Vendeuvre-sur-Barse	100005875	APEI AUBE		01/05/20	28/07/20	01/09/21		Extension	Autisme-TED	Internat	8	224 000 €	DT - 3eme Plan Autisme
2021	280099	AUBE	Adultes	MAS	à créer	EQUIPE MOBILE MAS FONTAINE DE L'ORME		100000033	EPSMA		15/04/21		15/04/21		Création	Evolution du public - déficiences psychiques	Activité équipe mobile	1	240 000 €	DT - Prév Belgique
2021	280101	AUBE	Adultes	FAM	100007939	FOYER D'ACC MEDICALISE LES TOMELLES	FONTVANNES	100007475	ASSOCIATION RAPHAEL		15/04/21		15/04/21		Extension	Evolution du public - déficiences psychiques	AJ	2	40 000 €	DT - Prév Belgique
2021	277305	AUBE	Enfants	CAMSP	100008556	CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE	Troyes	100005875	APEI AUBE	Privés à but non lucratif	01/04/21		01/04/21		Extension	Autisme-TED	PCO TND		16 068 €	DT - Stratégie nationale pour l'autisme
2021	277305	AUBE	Enfants	CAMSP	100008556	CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE	Troyes	100005875	APEI AUBE	Privés à but non lucratif	01/04/21		01/04/21		Extension	Autisme-TED	PCO TND		63 932 €	DT - Stratégie nationale pour l'autisme
2021	276977	AUBE	Enfants	Etab. Expérimental EH		plateforme-diagnostic-autisme-10					01/04/21		01/04/21		Création	Autisme-TED	Externat	0,01	100 000 €	DT - 3eme Plan Autisme
2021	279712	AUBE	Enfants	IME	100002096	CHANTEJOIE - IME	Rouilly-Saint-Loup	100005651	A S S A G E	Privés à but non lucratif	01/03/21		01/03/21		Requalification	Autisme-TED	Semi-Internat	2	53 848 €	Redéploiement
2021	277172	AUBE	Enfants	IME		SNA-UEMA-DEPART 10					01/09/21		01/09/21		Extension	Autisme-TED	UE en maternelle	1	280 000 €	DT - Stratégie nationale pour l'autisme
2021	279711	AUBE	Enfants	SESSAD	100007541	HÔME PLEIN ESPOIR- ITEP	Méry-sur-Seine	100005651	A S S A G E	Privés à but non lucratif	01/03/21		01/03/21		Requalification	Troubles du comportement	Milieu ordinaire	6	134 280 €	Redéploiement
2021	277706	AUBE	Enfants	SESSAD	100008838	SESSAD AUBTIMISME	Chapelle-Saint-Luc	750022238	AFG AUTISME	Privés à but non lucratif	01/01/21		01/01/21		Création	Autisme-TED	PCPE	1	150 000 €	DT - Situations critiques
2021	279854	AUBE	Enfants	SESSAD	100008838	SESSAD AUBTIMISME	Chapelle-Saint-Luc	750022238	AFG AUTISME	Privés à but non lucratif	15/03/21		15/03/21		Extension	Autisme-TED	Milieu ordinaire	5	101 000 €	DT - Stratégie nationale pour l'autisme
2021	279760	AUBE	Enfants	SESSAD	100008986	SESSAD DE CHANTEJOIE	Troyes	100005651	A S S A G E	Privés à but non lucratif	15/03/21		15/03/21		Extension	Toutes Déficiences	Milieu ordinaire	5	90 000 €	DT - Stratégie déconfinement
2021	279952	AUBE	Enfants	SESSAD	100003458	SESSAD DEFICIENTS INTELLEC LA SITTELLE	Chapelle-Saint-Luc	100005875	APEI AUBE	Privés à but non lucratif	15/03/21		15/03/21		Extension	Toutes Déficiences	Milieu ordinaire	5	90 000 €	DT - Stratégie déconfinement
2021	274894	AUBE	Personnes âgées	EHPAD		à définir					01/01/21		01/09/21		Transformation	PAD	HP	15	96 000 €	Redéploiement
2021	278267	AUBE	Personnes âgées	EHPAD	100005941	LE CLOS DES PLATANES ET HAUTS BUISSONS	Romilly-sur-Seine	100006279	GROUPEMENT HOSPITALIER AUBE MARNE	Etablissements Publics	19/10/20	19/10/20	01/01/21		Requalification	PAD	HT	1	11 200 €	Redéploiement
2021	278269	AUBE	Personnes âgées	EHPAD	100000066	EHPAD DE NOGENT SUR SEINE	Nogent-sur-Seine	100006279	GROUPEMENT HOSPITALIER AUBE MARNE	Etablissements Publics	19/10/20	19/10/20	01/01/21		Requalification	PAD	HT	1	11 200 €	Redéploiement
2021	278271	AUBE	Personnes âgées	EHPAD	100002203	RESIDENCE LES FLOTS DE L'ORVIN	Trainel	100000512	EHPAD DE TRAINEL	Etablissements Publics	01/03/20	24/09/20	01/01/21		Requalification	PAD	HT	2	22 400 €	Redéploiement
2021	280110	AUBE	Personnes âgées	EHPAD	100002120	EHPAD TRICOCHE MAILLARD	Aix-en-Othe	100000397	EHPAD D'AIX EN OTHE	Etablissements Publics	01/01/21		01/06/21		Création	Alzheimer	PASA	1	63 800 €	DT avant 2011
2021	278210	BAS-RHIN	Adultes	FAM	670006113	FAM LE CHATAIGNER ET FAM LE CHARME	Châtenois	670794825	APEI CENTRE ALSACE	Privés à but non lucratif	01/03/21		01/03/21		Extension	Déf. Intellectuelles	Internat	4	69 000 €	Redéploiement
2021	277008	BAS-RHIN	Adultes	MAS	670019165	MAS DU CENTRE MEDICO-SOCIAL	Saales	670013754	UGECAM ALSACE	Privés à but non lucratif	01/12/19	12/03/19	01/01/21		Transformation	Polyhandicap	Internat	6	448 212 €	Transfert
2021	277839	BAS-RHIN	Adultes	MAS	670015338	MAS ARSEA STRASBOURG	Strasbourg	670794163	ASSOCIATION ARSEA	Privés à but non lucratif	01/03/21		01/03/21		Extension	Déf. Intellectuelles	Internat	7	491 248 €	DT - PPH et schémas HR 1/2
2021	278193	BAS-RHIN	Adultes	MAS	670015338	MAS ARSEA STRASBOURG	Strasbourg	670794163	ASSOCIATION ARSEA	Privés à but non lucratif	01/03/21		01/03/21		Extension	Déf. Intellectuelles	Internat	3	211 172 €	DT - SQEOMS Développement
2021	278192	BAS-RHIN	Adultes	MAS	670797695	MAS CATHERINE ZELL	Bischwiller	670000223	FONDATION PROTESTANTE SONNENHOF	Privés à but non lucratif	01/03/21		01/03/21		Extension	Déf. non précisée	Internat	10	702 420 €	DT - PPH et schémas HR 1/2
2021	278537	BAS-RHIN	Adultes	SAMSAH	670015940	SAMSAH ARSEA STRASBOURG	Strasbourg	670794163	ASSOCIATION ARSEA	Privés à but non lucratif	01/01/21	01/01/21	01/01/21	01/02/21	Extension	Déf. Psy	Milieu ordinaire	5	75 000 €	DT - SQEOMS Développement
2021	279734	BAS-RHIN	Adultes	MAS	670797695	MAS CATHERINE ZELL	Bischwiller	670000223	FONDATION PROTESTANTE SONNENHOF	Privés à but non lucratif	01/09/21		01/09/21		Requalification	Déf. Intellectuelles	Internat	4	373 912 €	Redéploiement
2021	279766	BAS-RHIN	Adultes	MAS	670780477	IMP LES GLYCINES HAGUENAU	Haguenau	670794163	ASSOCIATION ARSEA	Privés à but non lucratif	01/01/21		01/01/21		Création	Autisme-TED	PCPE	1	150 000 €	DT - Stratégie nationale pour l'autisme
2021	280158	BAS-RHIN	Adultes	MAS	670792100	MAS MONT DES OISEAUX	Wissembourg	770016236	AEDE		01/12/21		01/12/21		Extension	Autisme-TED	Internat	6	440 688 €	DT - Prév Belgique
2021	280158	BAS-RHIN	Adultes	MAS	670792100	MAS MONT DES OISEAUX	Wissembourg	770016236	AEDE		01/12/21		01/12/21		Extension	Autisme-TED	Accueil temporaire	4	293 793 €	DT - Prév Belgique
2021	277176	BAS-RHIN	Enfants	IME		SNA-UEMA-DEPART67					01/09/21		01/09/21		Extension	Autisme-TED	UE en maternelle	1	280 000 €	DT - Stratégie nationale pour l'autisme
2021	279736	BAS-RHIN	Enfants	IME	670780444	IME SONNENHOF LOUISE SCHEPPLER	Bischwiller	670000223	FONDATION PROTESTANTE SONNENHOF	Privés à but non lucratif	01/03/21		01/03/21		Requalification	Déf. Intellectuelles	Semi-Internat	14	425 300 €	Redéploiement
2021	278211	BAS-RHIN	Enfants	SESSAD	670013101	SESSAD SAINT CHARLES	Schiltigheim	670014604	FONDATION VINCENT DE PAUL	Privés à but non lucratif	01/01/21		01/01/21		Transformation	Troubles du comportement	Milieu ordinaire	10	166 310 €	Redéploiement
2021	279735	BAS-RHIN	Enfants	SESSAD	670013101	SESSAD SAINT CHARLES	Schiltigheim	670014604	FONDATION VINCENT DE PAUL	Privés à but non lucratif	01/03/21		01/03/21		Transformation	Toutes Déficiences	Milieu ordinaire	13	177 174 €	Redéploiement
2021	279962	BAS-RHIN	Enfants	SESSAD	670009059	SESSAD LES MOUETTES	Strasbourg	670014604	FONDATION VINCENT DE PAUL	Privés à but non lucratif	15/03/21		15/03/21		Extension	Troubles du comportement	Milieu ordinaire	6	102 000 €	DT - Stratégie déconfinement
2021	279963	BAS-RHIN	Enfants	SESSAD	670002518	SESSAD LE WILLERHOF	Erstein	680020450	FONDATION PROVIDENCE DE RIBEAUVILLE	Privés à but non lucratif	15/03/21		15/03/21		Extension	Troubles du comportement	Milieu ordinaire	10	170 000 €	DT - Stratégie déconfinement
2021	279961	BAS-RHIN	Enfants	SESSAD	670798230	SESSAD APH INGWILLER	Ingwiller	670000942	APH DES VOSGES DU NORD	Privés à but non lucratif	15/03/21		15/03/21		Extension	Autisme-TED	Milieu ordinaire	2	38 800 €	DT - Stratégie déconfinement
2021	279961	BAS-RHIN	Enfants	SESSAD	670798230	SESSAD APH INGWILLER	Ingwiller	670000942	APH DES VOSGES DU NORD	Privés à but non lucratif	15/03/21		15/03/21		Extension	Déf. Intellectuelles	Milieu ordinaire	3	58 200 €	DT - Stratégie déconfinement
2021	279964	BAS-RHIN	Enfants	SESSAD	670798263	SESSAD ARSEA STRASBOURG GANZAU	Strasbourg	670794163	ASSOCIATION ARSEA	Privés à but non lucratif	15/03/21		15/03/21		Extension	Déf. Intellectuelles	Milieu ordinaire	12	228 000 €	DT - Stratégie déconfinement

ANNEE	ID FICHE PROJET	DEPARTEMENT	CATEGORIE PUBLIC	CATEGORIE STRUCTURE	N° FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE	N° FINESS EJ	RAISON SOCIALE EJ	STATUT JURIDIQUE	DATE AUTORISATION PREVISIONNELLE	DATE AUTORISATION EFFECTIVE	DATE INSTALLATION PREVISIONNELLE	DATE INSTALLATION EFFECTIVE	NATURE OPERATION	TYPE PUBLIC / DEFICIENCE	MODE DE FONCTIONNEMENT	NOMBRE PLACES/ DISPOSITIFS	MONTANT	NATURE ENVELOPPE NIVEAU 1
2021	279856	BAS-RHIN	Enfants	SESSAD	670003268	SESSAD DE ROSHEIM	Rosheim	680011475	ADAPEI PAPILLONS BLANCS D'ALSACE	Privés à but non lucratif	15/03/21		15/03/21		Extension	Autisme-TED	Milieu ordinaire	1	6 680 €	DT - Stratégie nationale pour l'autisme
2021	279856	BAS-RHIN	Enfants	SESSAD	670003268	SESSAD DE ROSHEIM	Rosheim	680011475	ADAPEI PAPILLONS BLANCS D'ALSACE	Privés à but non lucratif	15/03/21		15/03/21		Extension	Autisme-TED	Milieu ordinaire	9	193 320 €	DT - Stratégie nationale pour l'autisme
2021	279965	BAS-RHIN	Enfants	SESSAD	670003268	SESSAD DE ROSHEIM	Rosheim	680011475	ADAPEI PAPILLONS BLANCS D'ALSACE	Privés à but non lucratif	15/03/21		15/03/21		Extension	Autisme-TED	Milieu ordinaire	5	100 000 €	DT - Stratégie déconfinement
2021	279764	BAS-RHIN	Enfants	SESSAD	670009158	SESSAD DIEMERINGEN	Diemeringen	670000298	ADAPEI DE L'ALSACE BOSSUE	Privés à but non lucratif	15/03/21		15/03/21		Extension	Autisme-TED	Milieu ordinaire	2	40 000 €	DT - Stratégie déconfinement
2021	273170	BAS-RHIN	Personnes âgées	EHPAD		ENI EHPAD 67					01/01/19		01/01/21		Extension	PAD	HT	4	53 300 €	DT - PSGA
2021	273171	BAS-RHIN	Personnes âgées	EHPAD		ENI EHPAD 67					01/01/19		01/01/21		Extension	PAD	HT	6	79 950 €	DT - PSGA
2021	273172	BAS-RHIN	Personnes âgées	EHPAD		ENI EHPAD 67					01/01/19		01/01/21		Extension	PAD	HT	2	26 650 €	DT - PSGA
2021	277502	BAS-RHIN	Personnes âgées	EHPAD	670794395	EHPAD DU NEUENBERG	Ingwiller	680000643	FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT	Privés à but non lucratif	01/07/19		01/07/21		Création	Alzheimer	PASA	1	63 800 €	DT - PMND
2021	277503	BAS-RHIN	Personnes âgées	EHPAD	670791276	EHPAD BARTISCHGUT	Strasbourg	670010438	ASSOCIATION BARTISCHGUT	Privés à but non lucratif	01/07/19	04/02/20	01/01/21		Création	Alzheimer	PASA	1	63 800 €	DT - PMND
2021	277504	BAS-RHIN	Personnes âgées	EHPAD	670795590	EHPAD ABRAPA MONTAGNE VERTE	Strasbourg	670792340	ABRAPA	Privés à but non lucratif	01/07/19	04/02/20	01/01/21		Création	Alzheimer	PASA	1	63 800 €	DT - PMND
2021	280120	BAS-RHIN	Personnes âgées	EHPAD	670793660	EHPAD MARCEL KRIEG	Barr	670780725	EHPAD MARCEL KRIEG	Etablissements Publics	01/01/21		01/06/21		Création	Alzheimer	PASA	1	63 800 €	DT avant 2011
2021	280121	BAS-RHIN	Personnes âgées	EHPAD	670003565	EHPAD SAINTE CROIX	Strasbourg	670781293	ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ	Privés à but non lucratif	01/01/21		01/06/21		Création	Alzheimer	PASA	1	63 800 €	DT avant 2011
2021	280122	BAS-RHIN	Personnes âgées	EHPAD	670791284	EHPAD MISSIONS AFRICAINES	Saint-Pierre	670001353	ASS MAISON RETRAITE MISS AFRICAINES	Privés à but non lucratif	01/01/21		01/06/21		Création	Alzheimer	PASA	1	63 800 €	DT avant 2011
2021	280123	BAS-RHIN	Personnes âgées	EHPAD	670780618	EHPAD STOLTZ-GRIMM	Andlau	670000314	EHPAD STOLTZ-GRIMM	Etablissements Publics	01/01/21		01/06/21		Création	Alzheimer	PASA	1	63 800 €	DT avant 2011
2021	280124	BAS-RHIN	Personnes âgées	EHPAD	670796341	EHPAD DU KIRCHBERG	Petite-Pierre	670796333	ASSOC EVANGEL LUTHERIENNE BIENFAISANCE	Privés à but non lucratif	01/01/21		01/06/21		Création	Alzheimer	PASA	1	63 800 €	DT avant 2011
2021	278176	HAUTE-MARNE	Adultes	SSIAD	520783341	SSIADPA - CH DE CHAUMONT	Chaumont	520780032	CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT	Etablissements Publics	01/09/21		01/09/21		Création	Toutes Déficiences	SIAD	2	29 096 €	DT - SQEOMS Développement
2021	280109	HAUTE-MARNE	Adultes	FAM	à créer	ANNEXE FAM ST BLIN DE LANGRES	Langres	100005875	APEI AUBE	Privés à but non lucratif	01/09/21		01/09/21		Création	Toutes Déficiences	Accueil de jour	4	87 184 €	DT - Prév Belgique
2021	280107	HAUTE-MARNE	Adultes	Equipe Mobile	à créer	EQUIPE MOBILE FAM APAJH HAUTE MARNE		750050916	FEDERATION DES APAJH	Privés à but non lucratif	01/09/21		01/09/21		Création	Toutes Déficiences	Equipe mobile	1	175 000 €	DT - Prév Belgique
2021	280108	HAUTE-MARNE	Adultes	FAM	à créer	ANNEXE FAM DE BREUVANNES A CHAUMONT	Chaumont	750050916	FEDERATION DES APAJH	Privés à but non lucratif	01/09/21		01/09/21		Création	Toutes Déficiences	Accueil de jour	4	87 184 €	DT - Prév Belgique
2021	278301	HAUTE-MARNE	Enfants	CAMSP	520002593	CAMSP DU CH DE LA HAUTE MARNE	Saint-Dizier	520780081	CH DE LA HAUTE-MARNE	Etablissements Publics	01/04/21		01/04/21		Extension	Autisme-TED	PCO TND	1	80 000 €	DT - Stratégie nationale pour l'autisme
2021	221790	HAUTE-MARNE	Personnes âgées	EHPAD	520780438	MAISON DE RETRAITE POUAGNY	DOULAINCOURT-SAUCOURT	520000159	MAISON DE RETRAITE	Etablissements Publics	01/01/12	01/02/12	01/01/21		Création	PAD	HT	2	21 200 €	DT - PSGA
2021	269561	HAUTE-MARNE	Personnes âgées	EHPAD	520004565	EHPAD de MANOIS	MANOIS	570010173	Association "Groupe SOS Séniors"	Privés à but non lucratif	08/03/16	08/03/16	01/04/21		Création	Alzheimer	HP	12	138 000 €	Marge Gestion
2021	269561	HAUTE-MARNE	Personnes âgées	EHPAD	520004565	EHPAD de MANOIS	MANOIS	570010173	Association "Groupe SOS Séniors"	Privés à but non lucratif	08/03/16	08/03/16	01/04/21		Création	Alzheimer	HP	1	7 500 €	DT - PSGA
2021	269561	HAUTE-MARNE	Personnes âgées	EHPAD	520004565	EHPAD de MANOIS	MANOIS	570010173	Association "Groupe SOS Séniors"	Privés à but non lucratif	08/03/16	08/03/16	01/04/21		Création	Alzheimer	HP	1	20 700 €	Marge Gestion
2021	269561	HAUTE-MARNE	Personnes âgées	EHPAD	520004565	EHPAD de MANOIS	MANOIS	570010173	Association "Groupe SOS Séniors"	Privés à but non lucratif	08/03/16	08/03/16	01/04/21		Création	PAD	HP	44	422 400 €	DT avant 2011
2021	269561	HAUTE-MARNE	Personnes âgées	EHPAD	520004565	EHPAD de MANOIS	MANOIS	570010173	Association "Groupe SOS Séniors"	Privés à but non lucratif	08/03/16	08/03/16	01/04/21		Création	PAD	HP	10	87 000 €	DT - PSGA
2021	221774	HAUTE-MARNE	Personnes âgées	EHPAD	520780438	MAISON DE RETRAITE POUAGNY	DOULAINCOURT-SAUCOURT	520000159	MAISON DE RETRAITE	Etablissements Publics	30/03/19	30/07/19	01/01/21		Création	Alzheimer	PASA	1	63 798 €	DT - Plan Alz
2021	273660	HAUTE-MARNE	Personnes âgées	EHPAD	520780420	EHPAD LE MAIL	CHATEAUVILLAIN	520000142	MAISON DE RETRAITE	Etablissements Publics	01/02/19	30/07/19	01/07/21		Création	Alzheimer	PASA	1	63 798 €	DT - Plan Alz
2021	260499	HAUT-RHIN	Adultes	FAM	680020120	FAM DE JOUR EVASION	Mulhouse	680015708	ASSOCIATION ALISTER	Privés à but non lucratif	01/01/21	01/01/21	01/01/21	01/01/21	Extension	Toutes Déficiences	Dispositif Hors les Murs	6	168 921 €	DT - SQEOMS Développement
2021	260499	HAUT-RHIN	Adultes	FAM	680020120	FAM DE JOUR EVASION	Mulhouse	680015708	ASSOCIATION ALISTER	Privés à but non lucratif	01/01/21	01/01/21	01/01/21	01/01/21	Extension	Toutes Déficiences	Dispositif Hors les Murs	4	101 079 €	DT - SQEOMS Développement
2021	276703	HAUT-RHIN	Adultes	SAMSAH	680012598	SAVS LE PHARE-	Illzach	680000064	FONDATION LE PHARE	Privés à but non lucratif	01/07/20	26/11/20	01/01/21		Requalification	Def sensorielles	Milieu ordinaire	5	110 000 €	DT - SQEOMS Développement
2021	276703	HAUT-RHIN	Adultes	SAMSAH	680012598	SAVS LE PHARE-	Illzach	680000064	FONDATION LE PHARE	Privés à but non lucratif	01/07/20	26/11/20	01/01/21		Requalification	Def sensorielles	Milieu ordinaire	1	20 000 €	DT - SQEOMS Développement
2021	276703	HAUT-RHIN	Adultes	SAMSAH	680012598	SAVS LE PHARE-	Illzach	680000064	FONDATION LE PHARE	Privés à but non lucratif	01/07/20	26/11/20	01/01/21		Requalification	Def sensorielles	Milieu ordinaire	1	20 000 €	DT - PPH et schémas HR 1/2
2021	276703	HAUT-RHIN	Adultes	SAMSAH	680012598	SAVS LE PHARE-	Illzach	680000064	FONDATION LE PHARE	Privés à but non lucratif	01/07/20	26/11/20	01/01/21		Transformation	Toutes Déficiences	Milieu ordinaire	6	150 000 €	Redéploiement
2021	280159	HAUT-RHIN	Adultes	Equipe Mobile	680019429	EQUIPE SOIGNANTE MOBILE HIRSINGUE	Hirsingue	680001542	APEI SUD ALSACE	Privés à but non lucratif	15/04/21		15/04/21		Extension	Toutes Déficiences	Equipe mobile	1	24 300 €	DT - Prév Belgique
2021	à créer	HAUT-RHIN	Enfants	Equipe Mobile	à définir	Equipe mobile rattachée au PCPE 68		680011475	ADAPEI PAPILLONS BLANCS D'ALSACE		15/04/21		15/04/21		Création	Toutes Déficiences	Equipe mobile	1	150 000 €	DT - Strat nat prév. et protec. de l'enfance
2021	279657	HAUT-RHIN	Enfants	à définir	à définir	Dispositif croisé ASE-MS DT68 : solde	à définir	à définir	à définir	à définir	01/09/21		01/09/21						314 317 €	DT - Strat nat prév. et protec. de l'enfance
2021	279733	HAUT-RHIN	Enfants	IME	680001393	IME LES ALLAGOUTTES ORBEY	Orbey	680000916	ASSOC. LE CHAMP DE LA CROIX	Privés à but non lucratif	01/03/21		01/03/21		Requalification	Déf. Intellectuelles	Semi-Internat	4	170 496 €	Redéploiement
2021	278196	HAUT-RHIN	Enfants	SESSAD	680001427	IME LE CHATEAU DE BOLLWILLER	Bollwiller	680011475	ADAPEI PAPILLONS BLANCS D'ALSACE	Privés à but non lucratif	01/01/21		01/09/21		Transformation	Déf. Intellectuelles	Milieu ordinaire	25	456 790 €	Redéploiement
2021	279732	HAUT-RHIN	Enfants	SESSAD	680000270	IME JEANNE SIRLIN	Dannemarie	680011475	ADAPEI PAPILLONS BLANCS D'ALSACE	Privés à but non lucratif	01/03/21		01/03/21		Requalification	Déf. Intellectuelles	Milieu ordinaire	15	145 192 €	Redéploiement
2021	279765	HAUT-RHIN	Enfants	SESSAD	680001377	IME ST JOSEPH	Colmar	670781293	ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ	Privés à but non lucratif	15/03/21		15/03/21		Extension	Autisme-TED	Milieu ordinaire	1	3 925 €	DT - Stratégie nationale pour l'autisme
2021	279765	HAUT-RHIN	Enfants	SESSAD	680001377	IME ST JOSEPH	Colmar	670781293	ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ	Privés à but non lucratif	15/03/21		15/03/21		Extension	Autisme-TED	Milieu ordinaire	9	173 000 €	DT - Stratégie déconfinement
2021	270795	HAUT-RHIN	Personnes âgées	EHPAD	680011350	MR DE L'EMS INTERC EHPAD ORBEY	ORBEY	680001153	EMS INTERCOM CANTON VERT ORBEY	Etablissements Publics	01/01/11	01/01/11	01/12/21		Création	Alzheimer	PASA	0,2	13 529 €	DT - Plan Alz
2021	254284	HAUT-RHIN	Personnes âgées	EHPAD	680011350	MR DE L'EMS INTERC EHPAD ORBEY	ORBEY	680001153	EMS INTERCOM CANTON VERT ORBEY	Etablissements Publics	01/07/14	01/07/14	01/12/21		Création	Alzheimer	PASA	0,4	30 143 €	DT - Plan Alz
2021	273165	HAUT-RHIN	Personnes âgées	EHPAD	680011327	EHPAD LE CASTEL BLANC MASEVAUX	MASEVAUX	680000403	EHPAD PUBLIC AUTONOME DE MASEVAUX	Etablissements Publics	01/01/16	01/06/16	01/04/21		Extension	PAD	HT	4	53 300 €	DT - PSGA
2021	270799	HAUT-RHIN	Personnes âgées	EHPAD	680001070	M R DE SOULTZMATT EHPAD	SOULTZMATT	680000759	MAISON DE RETRAITE DE SOULTZMATT	Etablissements Publics	01/01/17	03/01/17	01/01/21		Création	PAD	HP	13	124 800 €	Redéploiement
2021	276946	HAUT-RHIN	Personnes âgées	EHPAD		A DEFINIR					01/10/20		01/12/21		Transformation	PAD	HP	4	61 200 €	Redéploiement
2021	278276	HAUT-RHIN	Personnes âgées	EHPAD		A définir					01/03/20		01/01/21		Transformation	PAD	HP	3	46 397 €	Redéploiement
2021	à créer	HAUT-RHIN	Personnes âgées	EHPAD	à définir	à définir		à créer	à définir	à définir	à définir		à définir		Création	Alzheimer	PASA	1	63 800 €	DT - PMND
2021	à créer	HAUT-RHIN	Personnes âgées	EHPAD	680011343	EHPAD NEUF-BRISACH		680000981	CH ENSISHEIM NEUF-BRISACH	Etablissements Publics	01/03/21		01/03/21		Requalification	PAD	HT	2	22 886 €	Redéploiement
2021	280125	HAUT-RHIN	Personnes âgées	EHPAD	680002185	EHPAD SUR ST-LOUIS RES BL DE CASTILLE	Saint-Louis	680014131	ASSOCIATION LES LYS D'ARGENT	Privés à but non lucratif	01/01/21		01/06/21		Création	Alzheimer	PASA	1	63 800 €	DT avant 2011

ANNEE	ID FICHE PROJET	DEPARTEMENT	CATEGORIE PUBLIC	CATEGORIE STRUCTURE	N° FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE	N° FINESS EJ	RAISON SOCIALE EJ	STATUT JURIDIQUE	DATE AUTORISATION PREVISIONNELLE	DATE AUTORISATION EFFECTIVE	DATE INSTALLATION PREVISIONNELLE	DATE INSTALLATION EFFECTIVE	NATURE OPERATION	TYPE PUBLIC / DEFICIENCE	MODE DE FONCTIONNEMENT	NOMBRE PLACES/ DISPOSITIFS	MONTANT	NATURE ENVELOPPE NIVEAU 1
2021	à créer	HAUT-RHIN	Personnes âgées	EHPAD	à définir	à définir origine : EHPAD de La Weiss de Kayersberg/Ammerschwihr	à définir	à définir	à définir	à définir	à définir	à définir	à définir	à définir	Transformation	PAD	AJ	12	à définir	Redéploiement
2021	à créer	HAUT-RHIN	Personnes âgées	EHPAD	à définir	à définir origine : EHPAD de La Weiss de Kayersberg/Ammerschwihr (8 HP à transformer en places d'AJ, avec à terme 41 places à redéployer)	à définir	à définir	à définir	à définir	à définir	à définir	à définir	à définir	Transformation	PAD	AJ	à définir	à définir	Redéploiement
2021	278372	MARNE	Adultes	FAM	510012370	FOYER DE VIE "JEAN CHARCOT"	Châlons-en-Champagne	510009582	A C P E I	Privés à but non lucratif	15/03/21		15/03/21		Transformation	Toutes Déficiences	Internat	5	98 060 €	Redéploiement
2021	276978	MARNE	Adultes	MAS	510020688	MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE EPSM MARNE	Châlons-en-Champagne	510000052	ETABT PUBLIC SANTE MENTALE MARNE		01/06/21		01/06/21		Requalification	Déf. Psy	Internat	1	75 000 €	Redéploiement
2021	276939	MARNE	Adultes	SAMSAH		SAMSAH-51-AUTISME-à-définir					01/06/21		01/06/21		Extension	Autisme-TED	Milieu ordinaire	7	133 000 €	DT - Stratégie nationale pour l'autisme
2021	279776	MARNE	Adultes	ESAT	510006208	ESAT "ELAN ARGONNAIS"	Sainte-Menehould	510009640	ASSOCIATION ELAN ARGONNAIS	Privés à but non lucratif	01/03/21		01/03/21		Transformation	Déf. Intellectuelles	Semi-Internat	1	0 €	Redéploiement
2021	279776	MARNE	Adultes	ESAT	510006208	ESAT "ELAN ARGONNAIS"	Sainte-Menehould	510009640	ASSOCIATION ELAN ARGONNAIS	Privés à but non lucratif	01/03/21		01/03/21		Transformation	Déf. Intellectuelles	Semi-Internat	1	0 €	Redéploiement
2021	280106	MARNE	Adultes	Equipe Mobile	à créer	Equipe mobile MAS EPSM		510000052	ETABT PUBLIC SANTE MENTALE MARNE	Etablissements Publics	01/08/21		01/08/21		Création	Déf. Psy	Equipe mobile	1	200 000 €	DT - Prév Belgique
2021	280105	MARNE	Adultes	FAM	510012370	FOYER DE VIE "JEAN CHARCOT"	Châlons-en-Champagne	510009582	ACPEI	Privés à but non lucratif	15/04/21		15/04/21		Transformation	Evolution du public - Autisme	Internat	4	80 500 €	DT - Prév Belgique
2021	280150	MARNE	Adultes	MAS	510023427	FAM "JEAN PIERRE BURNAY"	Fagnières	510009582	ACPEI	Privés à but non lucratif	15/04/21		15/04/21		Requalification	Evolution du public - Autisme	Internat	6	163 500 €	DT - Prév Belgique
2021	280103	MARNE	Adultes	Equipe Mobile	à créer	Equipe mobile FAM BURNAY		510009582	ACPEI	Privés à but non lucratif	15/07/21		15/07/21		Création	Autisme-TED	Equipe mobile	1	185 000 €	DT - Prév Belgique
2021	276967	MARNE	Enfants	IEM	510023773	IEM ERIC DEGREMONT	Fagnières	510000151	ASS. CRMC -		01/01/21	01/09/20	01/01/21		Requalification	Déf. Motrices	Accueil temporaire	2	180 272 €	Redéploiement
2021	276967	MARNE	Enfants	IEM	510023773	IEM ERIC DEGREMONT	Fagnières	510000151	ASS. CRMC -		01/01/21	01/09/20	01/01/21		Extension	Déf. Motrices	Semi-Internat	2	120 772 €	Redéploiement
2021	276969	MARNE	Enfants	IEM	510023773	IEM ERIC DEGREMONT	Fagnières	510000151	ASS. CRMC -		01/01/21	01/09/20	01/01/21		Requalification	Déf. Motrices	Semi-Internat	3	181 185 €	Redéploiement
2021	272818	MARNE	Enfants	IME	510000458	IME "LE CLOS VILLERS"	VILLERS-FRANQUEUX	510009673	G P E A J H DE LA MARNE	Privés à but non lucratif	01/01/21		01/01/21		Requalification	Déf. Intellectuelles	Accueil temporaire	1	28 930 €	Redéploiement
2021	276961	MARNE	Enfants	SESSAD		SESSAD à confirmer	REIMS	510009566	Les papillons blancs en champagne		01/01/21		01/01/21		Extension	Autisme-TED	Milieu ordinaire	6	210 524 €	DT - 3eme Plan Autisme
2021	278220	MARNE	Enfants	SESSAD	510023781	SESSAD "ROSE DES VENTS" FAGNIERES	Fagnières	510000151	ASS. CRMC -	Privés à but non lucratif	01/01/21	01/09/20	01/01/21		Transformation	Déf. Motrices	Milieu ordinaire	4	89 223 €	Redéploiement
2021	279761	MARNE	Enfants	SESSAD	510025257	SESSAD L'EVEIL	Cormontreuil	510000649	ASSOCIATION L EVEIL	Privés à but non lucratif	15/03/21		15/03/21		Extension	Déf. Intellectuelles	Milieu ordinaire	4	72 000 €	DT - Stratégie déconfinement
2021	279954	MARNE	Enfants	SESSAD	510018369	SESSAD DU GPEAJH	Reims	510009673	G P E A J H DE LA MARNE	Privés à but non lucratif	15/03/21		15/03/21		Extension	Déf. Intellectuelles	Milieu ordinaire	10	180 000 €	DT - Stratégie déconfinement
2021	279953	MARNE	Enfants	SESSAD	510023328	SESSAD GALILEE	Reims	510009566	LES PAILLONS BLANCS EN CHAMPAGNE	Privés à but non lucratif	15/03/21		15/03/21		Extension	Déf. Intellectuelles	Milieu ordinaire	8	148 000 €	DT - Stratégie déconfinement
2021	268051	MARNE	Personnes âgées	EHPAD	510003866	EHPAD Sales Aviat	SEZANNE	510001027	Association Française de Sales Aviat	Privés à but non lucratif	01/01/16	04/04/16	01/06/21		Extension	PAD	HP	15	144 000 €	Marge Gestion
2021	268047	MARNE	Personnes âgées	EHPAD	510011893	RES "PIERRE SIMON" - SUIPPES	SUIPPES	510004450	C.I.A.S DE SUIPPES	Etablissements Publics	01/12/17	01/12/17	01/01/21		Création	PAD	HP	11	105 600 €	Marge Gestion
2021	272689	MARNE	Personnes âgées	EHPAD	510011893	RES "PIERRE SIMON" - SUIPPES	SUIPPES	510004450	C.I.A.S DE SUIPPES	Etablissements Publics	01/12/17	01/12/17	01/01/21		Création	PAD	HP	2	19 200 €	Marge Gestion
2021	269644	MARNE	Personnes âgées	EHPAD	510011893	RES "PIERRE SIMON" - SUIPPES	SUIPPES	510004450	C.I.A.S DE SUIPPES	Etablissements Publics	01/12/17	01/12/17	01/01/21		Extension	PAD	HT	1	10 600 €	DT - PSGA
2021	269644	MARNE	Personnes âgées	EHPAD	510011893	RES "PIERRE SIMON" - SUIPPES	SUIPPES	510004450	C.I.A.S DE SUIPPES	Etablissements Publics	01/12/17	01/12/17	01/01/21		Extension	PAD	HT	1	10 600 €	Marge Gestion
2021	236431	MARNE	Personnes âgées	EHPAD	510010127	MAISON DE RETRAITE DE FISMES	FISMES	510000128	CENTRE HOSPITALIER DE FISMES	Etablissements Publics	01/09/18	01/06/18	01/06/21		Création	Alzheimer	AJ	0,01	3 424 €	Marge Gestion
2021	236431	MARNE	Personnes âgées	EHPAD	510010127	MAISON DE RETRAITE DE FISMES	FISMES	510000128	CENTRE HOSPITALIER DE FISMES	Etablissements Publics	01/09/18	01/06/18	01/06/21		Création	Alzheimer	AJ	3,99	40 200 €	DT - PSGA
2021	236431	MARNE	Personnes âgées	EHPAD	510010127	MAISON DE RETRAITE DE FISMES	FISMES	510000128	CENTRE HOSPITALIER DE FISMES	Etablissements Publics	01/09/18	01/06/18	01/06/21		Extension	Alzheimer	AJ	2	21 812 €	Marge Gestion
2021	273656	MARNE	Personnes âgées	EHPAD	510012099	KORIAN VILLA LES REMES	REIMS	750056335	SAS MEDICA FRANCE	Privés à caractère commercial	01/06/18	27/06/18	01/06/21		Transformation	PAD	AJ	6	49 028 €	Redéploiement
2021	269768	MARNE	Personnes âgées	EHPAD	510010226	EHPAD ARC EN CIEL JEAN JUIF - CH VITRY	VITRY-LE-FRANCOIS	510000078	CENTRE HOSPITALIER VITRY LE FRANCOIS	Etablissements Publics	01/09/18	17/12/18	01/01/21		Transformation	PAD	HP	15	210 500 €	Transfert
2021	276987	MARNE	Personnes âgées	EHPAD	510010135	MAISON DE RETRAITE CH D'ARGONNE	Sainte-Menehould	510000102	CENTRE HOSPITALIER DE SAINTE-MENEHOULD		01/09/20		01/01/21		Requalification	PAD	HT	2	23 746 €	Redéploiement
2021	277387	MARNE	Personnes âgées	EHPAD	510003536	MAISON DE RETRAITE LE VILLAGE	Châlons-en-Champagne	510000037	CENTRE HOSPITALIER DE CHALONS	Etablissements Publics	01/01/21		31/10/21		Création	Alzheimer	UHR	1	257 185 €	DT - PMND
2021	à créer	MARNE	Personnes âgées	EHPAD	510004286	EHPAD Wilson du CHU de REIMS	REIMS	510004302	CHU DE REIMS	Etablissements Publics	01/03/21		01/03/21		Transformation	PAD	HT	1	11 443 €	Redéploiement
2021	280112	MARNE	Personnes âgées	EHPAD	510025570	EHPAD DE DORMANS	Dormans	510000060	CENTRE HOSPITALIER D'EPERNAY	Etablissements Publics	01/01/21		01/06/21		Création	Alzheimer	PASA	1	63 800 €	DT avant 2011
2021	271219	MARNE	Personnes âgées	SSIAD		renforcement ESA existantes					01/03/21		01/06/21		Extension	Alzheimer	ESA	0,5	75 000 €	DT - PMND
2021	280111	MARNE	Personnes âgées	EHPAD	510003668	EHPAD " JEAN D'ORBAIS"	Reims	750034589	BTP RESIDENCES MEDICO-SOCIALES	Privés à but non lucratif	01/01/21		01/06/21		Création	Alzheimer	PASA	1	54 686 €	DT avant 2011
2021	280113	MARNE	Personnes âgées	EHPAD	510000094	EHPAD JEAN COLLERY	Ay	510000383	EHPAD	Etablissements Publics	01/01/21		01/06/21		Création	Alzheimer	PASA	1	63 800 €	DT avant 2011
2021	277696	MEURTHE-ET-MOSELLE	Adultes	Centre de Ressources	à créer	centre ressources polyhandicap		540006749	AEIM		01/10/21		01/10/21		Création	Polyhandicap	Fonction Ressource		90 000 €	DT - SQEOMS Développement
2021	277696	MEURTHE-ET-MOSELLE	Adultes	Centre de Ressources	à créer	centre ressources polyhandicap		540006749	AEIM		01/10/21		01/10/21		Création	Polyhandicap	Fonction Ressource		70 000 €	DT - SQEOMS Développement
2021	278175	MEURTHE-ET-MOSELLE	Adultes	FAM	540020674	FAM PIERRE VIVIER	Nancy	540007887	ASS "ACCUEIL ET REINSERTION SOCIALE"	Privés à but non lucratif	01/07/20	25/06/20	01/01/21	01/01/21	Extension	Toutes Déficiences	Internat	2	20 000 €	DT - SQEOMS Développement
2021	278200	MEURTHE-ET-MOSELLE	Adultes	EAM	540019981	FOYER OCCUPATIONNEL EMILE CIBULKA	Neuves-Maisons	540006749	A.E.I.M.	Privés à but non lucratif	01/01/21	01/01/21	01/01/21	01/01/21	Transformation	PHV	Internat	6	147 952 €	DT - Situations critiques
2021	278200	MEURTHE-ET-MOSELLE	Adultes	EAM	540019981	FOYER OCCUPATIONNEL EMILE CIBULKA	Neuves-Maisons	540006749	A.E.I.M.	Privés à but non lucratif	01/01/21	01/01/21	01/01/21	01/01/21	Transformation	PHV	Internat	4	102 048 €	Redéploiement
2021	273726	MEURTHE-ET-MOSELLE	Adultes	MAS	540004538	MAS IRENE PIERRE A NANCY ALAGH	Nancy	540001385	A L A G H		01/03/19	01/10/19	01/01/21		Extension	Toutes Déficiences	Dispositif Hors les Murs	2	160 000 €	DT - SQEOMS Développement
2021	278199	MEURTHE-ET-MOSELLE	Adultes	EAM	540019981	FOYER OCCUPATIONNEL EMILE CIBULKA	Neuves-Maisons	540006749	AEIM	Privés à but non lucratif	01/01/21	01/01/21	01/01/21	01/01/21	Transformation	PHV	Internat	4	333 976 €	DT - Situations critiques
2021	278199	MEURTHE-ET-MOSELLE	Adultes	EAM	540019981	FOYER OCCUPATIONNEL EMILE CIBULKA	Neuves-Maisons	540006749	AEIM	Privés à but non lucratif	01/01/21	01/01/21	01/01/21	01/01/21	Transformation	PHV	Internat	1	51 024 €	Redéploiement
2021	278202	MEURTHE-ET-MOSELLE	Adultes	SAMSAH	540020682	SAMSAH POUR ADULTES HANDICAPES (AEIM)	Neuves-Maisons	540006749	A.E.I.M.	Privés à but non lucratif	01/01/21	01/01/21	01/01/21	01/01/21	Extension	PHV	Milieu ordinaire	5	75 000 €	DT - Situations critiques
2021	279894	MEURTHE-ET-MOSELLE	Adultes	EAM	540019981	FOYER OCCUPATIONNEL EMILE CIBULKA	Neuves-Maisons	540006749	AEIM	Privés à but non lucratif	01/01/21	01/01/21	01/01/21	01/01/21	Transformation	Déf. Intellectuelles	Accueil temporaire	25	258 796 €	Redéploiement
2021	280148	MEURTHE-ET-MOSELLE	Adultes	SAMSAH	540023181	SAMSAH PRADER WILLI ( CERMES ) CAPS	Dombasle-sur-Meurthe	540002060	CAPS		15/04/21		15/04/21		Extension	Déf. Intellectuelles	Milieu ordinaire	2	27 160 €	DT - Prév Belgique
2021	280143	MEURTHE-ET-MOSELLE	Adultes	SAMSAH	540023967	SAMSAH TERRES DE LORRAINE	Toul	540019916	ASSOCIATION ESPOIR 54	Privés à but non lucratif	01/10/21		01/10/21		Extension	Déf. Intellectuelles	Milieu ordinaire	12	174 586 €	DT - Prév Belgique

ANNEE	ID FICHE PROJET	DEPARTEMENT	CATEGORIE PUBLIC	CATEGORIE STRUCTURE	N° FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE	N° FINESS EJ	RAISON SOCIALE EJ	STATUT JURIDIQUE	DATE AUTORISATION PREVISIONNELLE	DATE AUTORISATION EFFECTIVE	DATE INSTALLATION PREVISIONNELLE	DATE INSTALLATION EFFECTIVE	NATURE OPERATION	TYPE PUBLIC / DEFICIENCE	MODE DE FONCTIONNEMENT	NOMBRE PLACES/ DISPOSITIFS	MONTANT	NATURE ENVELOPPE NIVEAU 1
2021	280143	MEURTHE-ET-MOSELLE	Adultes	SAMSAH	540023967	SAMSAH TERRES DE LORRAINE	Toul	540019916	ASSOCIATION ESPOIR 54	Privés à but non lucratif	01/10/21		01/10/21		Extension	Déf. Intellectuelles	Milieu ordinaire	23	345 914 €	DT - Prév Belgique
2021	278218	MEURTHE-ET-MOSELLE	Enfants	SESSAD	540022662	SESSAD MAXEVILLE ASSOCIATION JB THIERY	Maxéville	540002177	ASSOCIATION JEAN-BAPTISTE THIERY	Privés à but non lucratif	01/01/21		01/03/21		Transformation	Autisme-TED	Milieu ordinaire	13	609 825 €	Redéploiement
2021	279955	MEURTHE-ET-MOSELLE	Enfants	SESSAD	540004447	SCE SOINS EDUC SPEC DOM AEIM	Villers-lès-Nancy	540006749	AEIM	Privés à but non lucratif	15/03/21		15/03/21		Extension	Toutes Déficiences	Milieu ordinaire	5	90 000 €	DT - Stratégie déconfinement
2021	279762	MEURTHE-ET-MOSELLE	Enfants	SESSAD	540023959	SESSAD DU CEM TERRITOIRE DE BRIEY OHS	Briey	540006707	OFFICE D'HYGIENE SOCIALE DE LORRAINE	Privés à but non lucratif	15/03/21		15/03/21		Extension	Toutes Déficiences	Milieu ordinaire	5	90 000 €	DT - Stratégie déconfinement
2021	à créer	MEURTHE-ET-MOSELLE	Enfants	Equipe Mobile	540006749	IME JEAN L'HOTE	Luneville	à renseigner	à renseigner		01/09/21		01/09/21		Création	Toutes Déficiences	Equipe mobile	à définir	130 000 €	DT - Strat nat prév. et protec. de l'enfance
2021	à créer	MEURTHE-ET-MOSELLE	Enfants	à définir	à définir	Dispositif croisé ASE-MS 54 : solide	à définir	à définir	à définir		01/09/21		01/09/21		à définir	à définir	à définir	à définir	160 000 €	DT - Strat nat prév. et protec. de l'enfance
2021	278312	MEURTHE-ET-MOSELLE	Personnes âgées	EHPAD	540002631	MAISON DE RETRAITE THIAUCOURT	Thiaucourt-Regniéville	540001237	MAISON DE RETRAITE	Etablissements Publics	01/01/21		01/01/21		Requalification	PAD	HT	1	12 100 €	Redéploiement
2021	278314	MEURTHE-ET-MOSELLE	Personnes âgées	EHPAD	540002615	MAISON DE RETRAITE ST DOMINIQUE	Mars-la-Tour	540001211	MAISON DE RETRAITE	Etablissements Publics	01/01/21		01/01/21		Requalification	PAD	HT	2	24 200 €	Redéploiement
2021	278321	MEURTHE-ET-MOSELLE	Personnes âgées	EHPAD	540002219	MAISON DE RETRAITE ST CHARLES DOMBASLE	Dombasle-sur-Meurthe	540001146	CTE DE GESTION MAISON DE RETRAITE	Privés à but non lucratif	01/01/21		01/01/21		Requalification	PAD	HT	1	12 100 €	Redéploiement
2021	278322	MEURTHE-ET-MOSELLE	Personnes âgées	EHPAD	540002466	MAISON DE RETRAITE DE ROSIERES	Rosières-aux-Salines	540002441	ETB PUBLIC COM DE ROSIERES (MR)	Etablissements Publics	01/01/21		01/01/21		Requalification	PAD	HT	3	36 300 €	Redéploiement
2021	278323	MEURTHE-ET-MOSELLE	Personnes âgées	EHPAD	540002557	MAIS DE RETR BADONVILLER CH 3H SANTE	Badonviller	540019007	CENTRE HOSPITALIER 3H SANTE	Etablissements Publics	01/01/21		01/01/21		Requalification	PAD	HT	3	36 300 €	Redéploiement
2021	278325	MEURTHE-ET-MOSELLE	Personnes âgées	EHPAD	540006673	MAISON DE RETRAITE BLAMONT CH 3H SANTE	Blâmont	540019007	CENTRE HOSPITALIER 3H SANTE	Etablissements Publics	01/01/21		01/01/21		Requalification	PAD	HT	3	36 300 €	Redéploiement
2021	278326	MEURTHE-ET-MOSELLE	Personnes âgées	EHPAD	540002466	MAISON DE RETRAITE DE ROSIERES	Rosières-aux-Salines	540002441	ETB PUBLIC COM DE ROSIERES (MR)	Etablissements Publics	01/01/21		01/01/21		Transformation	Alzheimer	PASA	0.1	9 000 €	Redéploiement
2021	142408	MEURTHE-ET-MOSELLE	Personnes âgées	EHPAD	540009479	EHPAD DE L'ETS PUBLIC MEDICO-SOCIAL COMMUNAL	FAULX	540022787	ETS PUBLIC MEDICO-SOCIAL COMMUNAL	Etat, collectivités	01/01/21	22/10/20	01/01/21		Création	Alzheimer	UHR	1	253 629 €	DT - Plan Alz
2021	276988	MEURTHE-ET-MOSELLE	Personnes âgées	EHPAD	540019148	EHPAD MR CENTRE J. PARISOT BAINVILLE	Bainville-sur-Madon	540006707	OFFICE D'HYGIENE SOCIALE DE LORRAINE		01/06/21		01/06/21		Requalification	Alzheimer	HT	20	167 900 €	Redéploiement
2021	à créer	MEURTHE-ET-MOSELLE	Personnes âgées	EHPAD	540013315	EHPAD la Fontaine de Lincourt	EINVILLE AU JARD	540013307	CCAS de EINVILLE AU JARD	Etat, collectivités	01/03/21		01/03/21		Transformation	PAD	HP	7	66 063 €	Redéploiement
2021	152367	MEURTHE-ET-MOSELLE	Personnes âgées	EHPAD	540018488	MR EHPAD VILLERUPT	VILLERUPT	570010173	GROUPE SOS SENIORS	Privés à but non lucratif	01/01/19	04/03/20	01/01/21		Création	Alzheimer	UHR	1	253 630 €	DT - Plan Alz
2021	280114	MEURTHE-ET-MOSELLE	Personnes âgées	EHPAD	540002219	MAISON DE RETRAITE ST CHARLES DOMBASLE	Dombasle-sur-Meurthe	540001146	CTE DE GESTION MAISON DE RETRAITE	Privés à but non lucratif	01/01/21		01/06/21		Création	Alzheimer	PASA	1	63 800 €	DT avant 2011
2021	280115	MEURTHE-ET-MOSELLE	Personnes âgées	EHPAD	540002342	MAISON DE RETRAITE ST CHARLES	Vézelize	540001153	MAISON DE RETRAITE ST CHARLES	Etablissements Publics	01/01/21		01/06/21		Création	Alzheimer	PASA	1	63 800 €	DT avant 2011
2021	280116	MEURTHE-ET-MOSELLE	Personnes âgées	EHPAD	540002631	MAISON DE RETRAITE THIAUCOURT	Thiaucourt-Regniéville	540001237	MAISON DE RETRAITE	Etablissements Publics	01/01/21		01/06/21		Création	Alzheimer	PASA	1	63 800 €	DT avant 2011
2021	279389	MEUSE	Adultes	FAM	550005698	FAM RES J.FONTAINE SITE VERDUN	Verdun	550005003	ADAPEI DE LA MEUSE	Privés à but non lucratif	01/03/21		01/03/21		Requalification	PHV	Internat	9	35 000 €	Redéploiement
2021	280154	MEUSE	Adultes	Equipe Mobile	à créer	EQUIPE MOBILE SEISAAM		550007561	SEISAAM		01/04/21		01/04/21		Création	Déf. Psy	Equipe mobile	1	131 400 €	DT - Prév Belgique
2021	280151	MEUSE	Adultes	MAS	550005862	MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE STANISLAS	Commercy	550000046	CENTRE HOSPITALIER ST-CHARLES COMMERCY		01/09/21		01/09/21		Extension	Toutes Déficiences	Internat	2	147 723 €	DT - Prév Belgique
2021	277301	MEUSE	Enfants	CAMSP	550005532	CAMSP DU NORD MEUSIEN	Verdun	540001856	APAMSP	Privés à but non lucratif	01/04/21		01/04/21		Extension	Autisme-TED	PCO TND	1	80 000 €	DT - Stratégie nationale pour l'autisme
2021	279655	MEUSE	Enfants	à définir	à définir	Dispositif croisé ASE-MS DT55	à définir	à définir	à définir		01/06/21		01/06/21		à définir	à définir	à définir	à définir	108 665 €	DT - Strat nat prév. et protec. de l'enfance
2021	261063	MEUSE	Personnes âgées	AJ autonome	550000000	Création AJ autonome ADMR	xxxxx	550005649	ADMR	Privés à but non lucratif	01/01/21		01/10/21		Création	PAD	AJ	10	105 000 €	DT - PSGA
2021	277499	MEUSE	Personnes âgées	EHPAD	550000079	EHPAD D'ARGONNE - SITE DE CLERMONT	Clermont-en-Argonne	550007074	ETAB. PUBLIC INTERCO. EHPAD D'ARGONNE	Etablissements Publics	01/07/19	21/10/19	01/10/21		Création	Alzheimer	PASA	1	63 800 €	DT - PMND
2021	276999	MEUSE	Personnes âgées	EHPAD	550005250	EHPAD SAINT GEORGES OHS	Hannonville-sous-les-Côtes	540006707	OFFICE D'HYGIENE SOCIALE DE LORRAINE		01/01/21		01/10/21		Extension	Alzheimer	HP	8	96 000 €	DT - PSGA
2021	277000	MEUSE	Personnes âgées	EHPAD	550005250	EHPAD SAINT GEORGES OHS	Hannonville-sous-les-Côtes	540006707	OFFICE D'HYGIENE SOCIALE DE LORRAINE		01/01/21		01/10/21		Transformation	Alzheimer	HP	4	40 363 €	Redéploiement
2021	278287	MEUSE	Personnes âgées	EHPAD	550003602	MR BLANPAIN (EHPAD BLANPAIN-COUCHOT)	Bar-le-Duc	550006886	CIAS BAR LE DUC - SUD MEUSE		01/01/21		01/10/21		Requalification	PAD	HP	1	0 €	Redéploiement
2021	276998	MEUSE	Personnes âgées	EHPAD	550005177	MAISON RETRAITE STE CATHERINE	Verdun	550006795	CENTRE HOSPITALIER VERDUN/SAINT MIHIEL		01/01/21		01/10/21		Création	Alzheimer	PASA	1	62 250 €	DT - PSGA
2021	269992	MEUSE	Personnes âgées	EHPAD	550003602	MR BLANPAIN (EHPAD BLANPAIN-COUCHOT)	Bar-le-Duc	550006886	CIAS BAR LE DUC - SUD MEUSE		01/01/21		01/10/21		Création	Alzheimer	PASA	1	52 500 €	Autres
2021	278286	MEUSE	Personnes âgées	EHPAD	550003602	MR BLANPAIN (EHPAD BLANPAIN-COUCHOT)	Bar-le-Duc	550006886	CIAS BAR LE DUC - SUD MEUSE		01/01/21		01/10/21		Création	Alzheimer	PASA	0.1	9 750 €	DT - PSGA
2021	267725	MEUSE	Personnes âgées	EHPAD	550005177	MAISON RETRAITE STE CATHERINE	VERDUN	550006795	CENTRE HOSPITALIER VERDUN/SAINT MIHIEL	Etablissements Publics	01/01/21		01/10/21		Extension	Alzheimer	UHR	1	261 402 €	DT - Plan Alz
2021	277848	MOSELLE	Adultes	FAM	570005660	FAM BERNARD DELFORGE	Marange-Silvange	570001438	ASSOC. "FOYER BERNARD DELFORGE"	Privés à but non lucratif	01/06/21		01/06/21		Extension	Déf. Motrices	Accueil temporaire	1	0 €	Redéploiement
2021	277702	MOSELLE	Adultes	MAS	570011718	MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE AUGNY	Augny	750719239	APF FRANCE HANDICAP	Privés à but non lucratif	01/01/21		01/01/21		Extension	Autisme-TED	PCPE	1	150 000 €	DT - Situations critiques
2021	276933	MOSELLE	Adultes	MAS	570023770	MAS DE CUVRY	Cuvry	570000877	ASSOCIATION FONDATION BOMPARD		01/01/20	17/01/20	01/07/21		Création	Polyhandicap	Accueil temporaire	2	90 000 €	DT - SQEOMS Développement
2021	276934	MOSELLE	Adultes	MAS	570023770	MAS DE CUVRY	Cuvry	570000877	ASSOCIATION FONDATION BOMPARD		01/01/20	17/01/20	01/07/21		Création	Polyhandicap	Accueil temporaire	2	90 000 €	DT - SQEOMS Développement
2021	273663	MOSELLE	Adultes	MAS	570013607	M.A.S. POUR ADULTES HANDICAPES	MARLY	570012518	ETS PUBLIC DEPART ADULTES HANDICAPES	Etablissements Publics	01/01/20	08/03/18	01/04/21		Création	Toutes Déficiences	Accueil temporaire	3	207 000 €	DT - SQEOMS Développement
2021	280155	MOSELLE	Adultes	Equipe Mobile	570027383	Equipe mobile expérimentale	Vic-sur-Seille	570001156	MAISON DE RETRAITE STE-MARIE		15/04/21		15/04/21		Extension	Autisme-TED	Equipe mobile	1	254 000 €	DT - Prév Belgique
2021	280157	MOSELLE	Adultes	MAS	570023465	MAS "LES FLORALIES"	Freyming-Merlebach	570010124	ASSOCIATION SIMONE WEIL	Privés à but non lucratif	01/09/21		01/09/21		Extension	Polyhandicap	Internat	4	320 000 €	DT - Prév Belgique
2021	280157	MOSELLE	Adultes	MAS	570023465	MAS "LES FLORALIES"	Freyming-Merlebach	570010124	ASSOCIATION SIMONE WEIL	Privés à but non lucratif	01/09/21		01/09/21		Extension	Polyhandicap	Semi-Internat	2	100 000 €	DT - Prév Belgique
2021	273727	MOSELLE	Enfants	CAMSP	A DEFINIR	ANTENNE DE SARRREGUEMINES - porteur à définir	Sarreguemines		A DEFINIR		01/09/21		01/09/21		Extension	Toutes Déficiences	Ambulatoire		120 000 €	DT - SQEOMS Développement
2021	276706	MOSELLE	Enfants	IME	570000745	I.M.E. "LE POINT DU JOUR"	Pierrevillers	570008078	APEI DE LA VALLEE DE L'ORNE		01/09/21		01/09/21		Requalification	Déf. Intellectuelles	Accueil temporaire	5	247 416 €	Redéploiement
2021	278561	MOSELLE	Enfants	IME		SNA-UEMA-DEPART57					01/09/21		01/09/21		Extension	Autisme-TED	UE en maternelle	1	280 000 €	DT - Stratégie nationale pour l'autisme
2021	276706	MOSELLE	Enfants	IME	570000745	I.M.E. "LE POINT DU JOUR"	Pierrevillers	570008078	APEI DE LA VALLEE DE L'ORNE		01/09/21		01/09/21		Requalification	Déf. Intellectuelles	Accueil temporaire	2	128 000 €	DT - SQEOMS Transformation
2021	276706	MOSELLE	Enfants	IME	570000745	I.M.E. "LE POINT DU JOUR"	Pierrevillers	570008078	APEI DE LA VALLEE DE L'ORNE		01/09/21		01/09/21		Requalification	Déf. Intellectuelles	Accueil temporaire	1	90 161 €	DT - SQEOMS Développement
2021	279855	MOSELLE	Enfants	SESSAD	570027136	SESSAD TED	Metz	570008045	CMSEA	Privés à but non lucratif	15/03/21		15/03/21		Extension	Autisme-TED	Milieu ordinaire	7	138 939 €	DT - Stratégie nationale pour l'autisme
2021	279855	MOSELLE	Enfants	SESSAD	570027136	SESSAD TED	Metz	570008045	CMSEA	Privés à but non lucratif	15/03/21		15/03/21		Extension	Autisme-TED	Milieu ordinaire	8	161 061 €	DT - Stratégie nationale pour l'autisme
2021	279957	MOSELLE	Enfants	SESSAD	570027136	SESSAD TED	Metz	570008045	CMSEA	Privés à but non lucratif	15/03/21		15/03/21		Extension	Autisme-TED	Milieu ordinaire	5	100 000 €	DT - Stratégie déconfinement

ANNEE	ID FICHE PROJET	DEPARTEMENT	CATEGORIE PUBLIC	CATEGORIE STRUCTURE	N° FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE	N° FINESS EJ	RAISON SOCIALE EJ	STATUT JURIDIQUE	DATE AUTORISATION PREVISIONNELLE	DATE AUTORISATION EFFECTIVE	DATE INSTALLATION PREVISIONNELLE	DATE INSTALLATION EFFECTIVE	NATURE OPERATION	TYPE PUBLIC / DEFICIENCE	MODE DE FONCTIONNEMENT	NOMBRE PLACES/ DISPOSITIFS	MONTANT	NATURE ENVELOPPE NIVEAU 1
2021	279956	MOSELLE	Enfants	SESSAD	570005561	SESSAD - APEI DE THIONVILLE	Thionville	570008094	APEI MOSELLE	Privés à but non lucratif	15/03/21		15/03/21		Extension	Autisme-TED	Milieu ordinaire	5	100 000 €	DT - Stratégie déconfinement
2021	279956	MOSELLE	Enfants	SESSAD	570005561	SESSAD - APEI DE THIONVILLE	Thionville	570008094	APEI MOSELLE	Privés à but non lucratif	15/03/21		15/03/21		Extension	Déf. Intellectuelles	Milieu ordinaire	10	200 000 €	DT - Stratégie déconfinement
2021	279958	MOSELLE	Enfants	SESSAD	570024091	SESSAD L'OISEAU BLEU DE SAINT AVOLD	Saint-Avold	570024083	ASSOCIATION ENVOL LORRAINE	Privés à but non lucratif	15/03/21		15/03/21		Extension	Autisme-TED	Milieu ordinaire	5	100 000 €	DT - Stratégie déconfinement
2021	279959	MOSELLE	Enfants	SESSAD	570027250	SERV D'EDUC SPE ET DE SOINS A DOMICILE	Rémelfing	570024083	ASSOCIATION ENVOL LORRAINE	Privés à but non lucratif	15/03/21		15/03/21		Extension	Autisme-TED	Milieu ordinaire	5	100 000 €	DT - Stratégie déconfinement
2021	279763	MOSELLE	Enfants	SESSAD	570011627	SESSAD - DIEUZE	Dieuze	570000497	HOPITAL "SAINT JACQUES"	Etablissements Publics	15/03/21		15/03/21		Extension	Autisme-TED	Milieu ordinaire	5	100 000 €	DT - Stratégie déconfinement
2021	279960	MOSELLE	Enfants	SESSAD	570024638	SESSAD ARPEGE GCM3S	Sarrebourg	570024737	GCM3S	Privés à but non lucratif	15/03/21		15/03/21		Extension	Autisme-TED	Milieu ordinaire	5	100 000 €	DT - Stratégie déconfinement
2021	à créer	MOSELLE	Enfants	IME	à définir	Dispositif croisé ASE-MS DT57 - AAC janvier 2021	à définir	à définir	à définir	à définir	01/05/21		01/05/21		à définir	Toutes Déficiences	Internat 365 jours	10	250 000 €	DT - Strat nat prév. et protec. de l'enfance
2021	à créer	MOSELLE	Enfants	Equipe Mobile	à définir	Dispositif croisé ASE-MS DT57 - AAC janvier 2021	à définir	à définir	à définir	à définir	01/06/21		01/06/21		à définir	FND troubles du comportement	Milieu ordinaire	à définir	180 994 €	DT - Strat nat prév. et protec. de l'enfance
2021	260881	MOSELLE	Personnes âgées	EHPAD	570000802	EHPAD "STE MARIE"	VIC SUR SEILLE	570001156	MAISON DE RETRAITE STE-MARIE	Etat, collectivités	08/12/14	08/12/14	01/12/21		Création	PAD	AJ	6	63 000 €	DT - PSGA
2021	141493	MOSELLE	Personnes âgées	EHPAD	570013144	EHPAD "LA GRANGE AUX BOIS"	METZ	570026823	NOUVELLE AMAPA	Privés à but non lucratif	30/06/15	26/11/15	01/12/21		Extension	Alzheimer	HP	10	108 000 €	DT - PSGA
2021	260910	MOSELLE	Personnes âgées	EHPAD	570024117	EHPAD "LES LUPINS"	Creutzwald	750050759	CARMI		15/01/15	17/06/15	01/09/21		Extension	PAD	HP	10	112 700 €	Transfert
2021	260910	MOSELLE	Personnes âgées	EHPAD	570024117	EHPAD "LES LUPINS"	Creutzwald	750050759	CARMI		15/01/15	17/06/15	01/09/21		Extension	PAD	HP	1	6 100 €	DT - PSGA
2021	265952	MOSELLE	Personnes âgées	EHPAD	570024117	EHPAD "LES LUPINS"	Creutzwald	750050759	CARMI	Privés à but non lucratif	15/01/15	17/06/15	01/09/21		Extension	PAD	HT	2	21 400 €	Transfert
2021	272066	MOSELLE	Personnes âgées	EHPAD	570029413	EHPAD MANOM	Manom	570029405	SNC EHPAD MANOM	Privés à caractère commercial	15/03/17	04/04/17	01/03/21		Création	Alzheimer	PASA	1	63 800 €	Autres
2021	278399	MOSELLE	Personnes âgées	EHPAD		Solde CHR à affecter					01/01/21		01/01/21		Transformation	PAD	HP	2	21 600 €	Redéploiement
2021	276958	MOSELLE	Personnes âgées	EHPAD	570024109	EHPAD FELIX MARECHAL	Metz	570005165	CHR METZ-THONVILLE		01/01/19	22/05/19	01/01/21		Requalification	Alzheimer	PASA	1	63 800 €	Redéploiement
2021	276983	MOSELLE	Personnes âgées	EHPAD	570002048	EHPAD "SAINTE ANNE"	Albestroff	570001198	MAISON DE RETRAITE STE ANNE		01/01/20	26/09/19	01/01/21		Transformation	Alzheimer	HT	1	10 700 €	Redéploiement
2021	270054	MOSELLE	Personnes âgées	EHPAD	570000802	EHPAD "STE MARIE"	VIC-SUR-SEILLE	570001156	MAISON DE RETRAITE STE-MARIE	Etablissements Publics	15/09/20		01/12/21		Création	Alzheimer	PASA	1	63 800 €	DT - Plan Alz
2022	278329	MOSELLE	Personnes âgées	EHPAD	570012732	EHPAD "LE VAL FLEURI"	Fénétrange	570001909	MAISON DE RETRAITE FENETRANGE	Etablissements Publics	01/01/21	24/08/20	01/03/22		Transformation	PAD	HP	20	216 000 €	Redéploiement
2021	280117	MOSELLE	Personnes âgées	EHPAD	570013151	EHPAD "SAINT JOSEPH"	Jouy-aux-Arches	570001917	ASSOC LA PROVIDENCE DE ST ANDRE	Privés à but non lucratif	01/01/21		01/06/21		Création	Alzheimer	PASA	1	63 800 €	DT avant 2011
2021	280118	MOSELLE	Personnes âgées	EHPAD	570004408	EHPAD "SAINT JOSEPH"	Sarralbe	570024794	ASSOCIATION HOPITAL SAINT JOSEPH	Privés à but non lucratif	01/01/21		01/06/21		Création	Alzheimer	PASA	1	63 800 €	DT avant 2011
2021	280119	MOSELLE	Personnes âgées	EHPAD	570023994	EHPAD "SAINTE ELISABETH" METZERVISSE	Metzervisse	570000398	CLINIQUE SAINTE ELISABETH DE YUTZ	Privés à but non lucratif	01/01/21		01/06/21		Création	Alzheimer	PASA	1	63 800 €	DT avant 2011
2021	278397	MOSELLE	Personnes âgées	SSIAD		solde de la fiche projet 278292 - diminution places SSIAD de Florange					01/01/21		01/01/21		Extension	PAD	SIAD	1	7 500 €	DT avant 2011
2021	278342	VOSGES	Adultes	FAM	880004049	FAM LE NEUF MOULIN (CH DE RAVENEL)	Mirecourt	880780119	CENTRE HOSPITALIER DE RAVENEL	Etablissements Publics	01/10/21		01/10/21		Extension	Déf. Psy	Internat	8	123 551 €	Transfert
2021	278184	VOSGES	Adultes	SAMSAH	A CREER	SAMSAH-A-DEFINIR-AAC					01/04/21		01/04/21		Création	Autisme-TED	Milieu ordinaire	6	114 000 €	DT - Stratégie nationale pour l'autisme
2021	278184	VOSGES	Adultes	SAMSAH	A CREER	SAMSAH-A-DEFINIR-AAC					01/04/21		01/04/21		Création	Toutes Déficiences	Milieu ordinaire	4	76 000 €	DT - SEQOMS Développement
2021	277175	VOSGES	Enfants	IME		SNA-UEMA-DEPART 88					01/09/21		01/09/21		Extension	Autisme-TED	UE en maternelle	1	280 000 €	DT - Stratégie nationale pour l'autisme
2021	272807	VOSGES	Personnes âgées	EHPAD	880781059	EHPAD LES BUISSONS XERTIGNY	Xertigny	880000310	MAISON DE RETRAITE DE XERTIGNY	Etablissements Publics	01/01/20	07/10/20	01/01/21		Extension	Alzheimer	AJ	4	42 000 €	DT - PSGA
2021	278369	VOSGES	Personnes âgées	EHPAD	880789276	RESID. PERS. AGEES L'AGE D'OR	Saint-Dié-des-Vosges	880001094	S.A.R.L. RESIDENCE L'AGE D'OR	Privés à caractère commercial	01/01/20		01/04/21		Transformation	PAD	HP	41	432 136 €	Redéploiement
2021	278369	VOSGES	Personnes âgées	EHPAD	880789276	RESID. PERS. AGEES L'AGE D'OR	Saint-Dié-des-Vosges	880001094	S.A.R.L. RESIDENCE L'AGE D'OR	Privés à caractère commercial	01/01/20		01/04/21		Transformation	PAD	HT	1	9 931 €	Redéploiement
2021	272250	VOSGES	Personnes âgées	EHPAD	880781059	MAISON DE RETRAITE SAINT ANDRE	Xertigny	880000310	MAISON DE RETRAITE DE XERTIGNY		01/01/20	12/02/20	01/01/21		Création	Alzheimer	PASA	1	63 800 €	DT - Plan Alz
2021	278370	VOSGES	Personnes âgées	EHPAD		solde diminution de l'EHPAD Comimont et diminution EHPAD de Fraize					01/01/21		01/01/21		Transformation	PAD	HP	2	27 771 €	Redéploiement
2021	à créer	VOSGES	Personnes âgées	EHPAD	à définir	à définir	à définir	à définir	à définir	à définir	à définir		à définir		Création	Alzheimer	PASA	1	63 800 €	DT - PMND
2021	280126	VOSGES	Personnes âgées	EHPAD	880004999	EHPAD LES NOISIETIERS	Mandres-sur-Vair	570010173	GROUPE SOS SENIORS	Privés à but non lucratif	01/01/21		01/06/21		Création	Alzheimer	PASA	1	63 800 €	DT avant 2011
2022	280376	ARDENNES	Adultes	SAMSAH	080010036	SAMSAH Le Lien		080010028	COLLECTIF ASSOCIATIF LE LIEN		01/01/22		01/01/22		Extension	Troubles psy, Autisme et troubles du comportement	Milieu ordinaire	5	68 000 €	DT - Prév Belgique
2022	273214	AUBE	Adultes	FAM	100009141	FAM RESIDENCE DES LACS D'ORIENT	LUSIGNY-SUR-BARSE	920028560	FONDATION PARTAGE ET VIE	Privés à but non lucratif	01/09/17	11/09/17	01/01/22		Extension	Autisme-TED	Internat	7	185 500 €	DT - 3eme Plan Autisme
2022	280165	AUBE	Adultes	FAM	100009141	FAM RESIDENCE DES LACS D'ORIENT	LUSIGNY-SUR-BARSE	920028560	FONDATION PARTAGE ET VIE	Privés à but non lucratif	01/01/22		01/03/22		Extension	Toutes Déficiences	Internat	4	292 000 €	DT - Prév Belgique
2022	280165	AUBE	Adultes	FAM	100009141	FAM RESIDENCE DES LACS D'ORIENT	LUSIGNY-SUR-BARSE	920028560	FONDATION PARTAGE ET VIE	Privés à but non lucratif	01/01/22		01/03/22		Extension	Toutes Déficiences	Accueil temporaire	1	73 000 €	DT - Prév Belgique
2022	277181	HAUT-RHIN	Enfants	IME		SNA-UEMA-DEPT 68					01/01/22		01/09/22		Extension	Autisme-TED	UE en maternelle	1	280 000 €	DT - Stratégie nationale pour l'autisme
2022	250231	BAS-RHIN	Personnes âgées	EHPAD	670793736	PASA EHPAD du CH de Molsheim	MOLSHEIM	670780642	CH de Molsheim	Etablissements Publics	01/01/13	06/06/13	01/08/22		Création	Alzheimer	PASA	1	63 798 €	DT - Plan Alz
2022	277180	HAUTE-MARNE	Enfants	IME		SNA-UEMA-DEPT52					01/01/22		01/09/22		Extension	Autisme-TED	UE en maternelle	1	280 000 €	DT - Stratégie nationale pour l'autisme
2022	269648	HAUTE-MARNE	Personnes âgées	EHPAD	520003286	LA MAISON DE L'ORME DORE	SAINT-DIZIER	940004088	ADEF RESIDENCES	Privés à but non lucratif	01/09/18	17/10/19	01/01/22		Extension	PAD	HP	13	144 000 €	Marge Gestion
2022	278098	HAUTE-MARNE	Personnes âgées	SSIAD		installation d'une ESA à Chaumont					01/01/21		01/01/22		Extension	Alzheimer	ESA	0,5	75 000 €	DT - PMND
2022	280176	HAUT-RHIN	Adultes	MAS	680018090	MAS DE JOUR BOLLWILLER	Bollwiller	680011475	ADAPEI PAPILLONS BLANCS D'ALSACE	Privés à but non lucratif	01/01/22		01/01/22		Extension	Polyhandicap	Semi-Internat	5	211 472 €	DT - Prév Belgique
2022	281580	HAUT-RHIN	Adultes	MAS	680004132	MAS INSTITUT SAINT ANDRE	Cemay	670781293	ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ	Privés à but non lucratif	01/03/22		01/03/22		Extension	Polyhandicap	Internat	8	571 228 €	DT - Prév Belgique
2022	277181	HAUT-RHIN	Enfants	IME		SNA-UEMA-DEPT 68					01/01/22		01/09/22		Extension	Autisme-TED	UE en maternelle	1	280 000 €	DT - Stratégie nationale pour l'autisme
2022	278197	HAUT-RHIN	Enfants	SESSAD	680014479	SESSAD ST JOSEPH GUEBULLER	Guebwiller	680015963	GROUPE SAINT SAUVEUR	Privés à but non lucratif	01/01/22		01/09/22		Transformation	Toutes Déficiences	Milieu ordinaire	5	75 000 €	Redéploiement
2022	272959	HAUT-RHIN	Personnes âgées	EHPAD	680013679	EHPAD KORIAN LES TROIS SAPINS	Thann	250018686	LES BEGONIAS	Privés à caractère commercial	01/01/13	27/05/13	01/02/22		Transformation	PAD	HP	7	96 181 €	Redéploiement
2022	280169	MARNE	Adultes	FAM	510019649	FAM "LA MAISON DES SEQUIOIAS"	Dormans	940004088	ADEF RESIDENCES		01/12/22		01/12/22		Extension	Evolution du public - troubles du comportement	Internat	7	228 635 €	DT - Prév Belgique

ANNEE	ID FICHE PROJET	DEPARTEMENT	CATEGORIE PUBLIC	CATEGORIE STRUCTURE	N° FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE	N° FINESS EJ	RAISON SOCIALE EJ	STATUT JURIDIQUE	DATE AUTORISATION PREVISIONNELLE	DATE AUTORISATION EFFECTIVE	DATE INSTALLATION PREVISIONNELLE	DATE INSTALLATION EFFECTIVE	NATURE OPERATION	TYPE PUBLIC / DEFICIENCE	MODE DE FONCTIONNEMENT	NOMBRE PLACES/ DISPOSITIFS	MONTANT	NATURE ENVELOPPE NIVEAU 1
2022	280169	MARNE	Adultes	FAM	510019649	FAM "LA MAISON DES SEQUIOIAS"	Dormans	940004088	ADEF RESIDENCES		01/12/22		01/12/22		Extension	Evolution du public - troubles du comportement	Internat	3	91 365 €	DT - Prév Belgique
2022	280169	MARNE	Adultes	FAM	510019649	FAM "LA MAISON DES SEQUIOIAS"	Dormans	940004088	ADEF RESIDENCES		01/12/22		01/12/22		Extension	Evolution du public - troubles du comportement	Accueil temporaire	2	80 000 €	DT - Prév Belgique
2022	277179	MARNE	Enfants	IME		SNA-UEMA-DEPT51					01/01/22		01/09/22		Extension	Autisme-TED	UE en maternelle	1	280 000 €	DT - Stratégie nationale pour l'autisme
2022	273627	MARNE	Personnes âgées	EHPAD	510012958	RES "ORPEA ST ANDRE" - REIMS	REIMS	920030152	SA ORPEA - SIEGE SOCIAL	Privés à caractère commercial	01/01/21		01/06/22		Extension	PAD	HT	3	31 800 €	DT - PSGA
2022	278180	MEURTHE-ET-MOSELLE	Adultes	EAM	540021219	FOYER EQUIPAGE	Diarville	570000877	ASSOCIATION FONDATION BOMPARD	Privés à but non lucratif	01/01/21	01/01/21	01/09/22		Extension	Déf. Intellectuelles	Internat	2	58 818 €	DT - SQEOMS Développement
2022	278180	MEURTHE-ET-MOSELLE	Adultes	EAM	540021219	FOYER EQUIPAGE	Diarville	570000877	ASSOCIATION FONDATION BOMPARD	Privés à but non lucratif	01/01/21	01/01/21	01/09/22		Extension	Déf. Intellectuelles	Internat	2	56 079 €	DT - SQEOMS Développement
2022	278180	MEURTHE-ET-MOSELLE	Adultes	EAM	540021219	FOYER EQUIPAGE	Diarville	570000877	ASSOCIATION FONDATION BOMPARD	Privés à but non lucratif	01/01/21	01/01/21	01/09/22		Extension	Déf. Intellectuelles	Internat	1	19 210 €	DT - PPH et schémas HR 1/2
2022	278180	MEURTHE-ET-MOSELLE	Adultes	EAM	540021219	FOYER EQUIPAGE	Diarville	570000877	ASSOCIATION FONDATION BOMPARD	Privés à but non lucratif	01/01/21	01/01/21	01/09/22		Extension	Déf. Intellectuelles	Internat	1	18 893 €	DT - PPH et schémas HR 1/2
2022	278180	MEURTHE-ET-MOSELLE	Adultes	EAM	540021219	FOYER EQUIPAGE	Diarville	570000877	ASSOCIATION FONDATION BOMPARD	Privés à but non lucratif	01/01/21	01/01/21	01/09/22		Extension	Déf. Intellectuelles	Internat	1	20 000 €	DT - PPH et schémas HR 1/2
2022	276888	MEURTHE-ET-MOSELLE	Enfants	IME		retour de Belgique					01/01/22		01/01/22		Extension	Toutes Déficiences	Internat	1	204 306 €	DT - Prév Belgique
2022	277177	MEURTHE-ET-MOSELLE	Enfants	IME		SNA-UEMA-DEPARTEMENT 54					01/01/22		01/09/22		Extension	Autisme-TED	UE en maternelle	1	280 000 €	DT - Stratégie nationale pour l'autisme
2022	273540	MEURTHE-ET-MOSELLE	Personnes âgées	EHPAD	540002623	MAISON DE RETRAITE ST FR. D'ASSISE PAM	PONT-A-MOUSSON	540001229	MAISON RETRAITE ST FR. D'ASSISE A PAM	Etablissements Publics	01/01/20		01/01/22		Transformation	PAD	AJ	6	66 240 €	Redéploiement
2022	280173	MEUSE	Adultes	MAS	550003909	MAS DE VERDUN	Verdun	550007561	SEISAAM		01/01/22		01/01/22		Extension	Toutes Déficiences	Semi-Internat	6	229 096 €	DT - Prév Belgique
2022	278567	MEUSE	Enfants	IME		SNA-UEMA-DT55					01/01/22		01/09/22		Extension	Autisme-TED	UE en maternelle	1	280 000 €	DT - Stratégie nationale pour l'autisme
2022	280313	MOSELLE	Adultes	MAS	570013607	MAS POUR ADULTES HANDICAPES DE MARLY	Marly	570012518	ETS PUBLIC DEPART ADULTES HANDICAPES		01/01/22		01/01/22		Extension	Déf. Psy	Internat	1	71 500 €	DT - Prév Belgique
2022	281571	MOSELLE	Adultes	FAM - hors les murs	570013615	FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE	Marly	570012518	ETS PUBLIC DEPART ADULTES HANDICAPES		01/01/22		01/01/22		Extension	Déf. Psy	Dispositif Hors les Murs	10	180 000 €	DT - Prév Belgique
2022	281573	MOSELLE	Adultes	FAM	570024968	FAM " LES HORIZONS "	Jury	570000877	ASSOCIATION FONDATION BOMPARD		01/02/22		01/02/22		Extension	Autisme-TED	Internat	8	440 991 €	DT - Prév Belgique
2022	272218	MOSELLE	Personnes âgées	EHPAD	570004457	EHPAD "LEMIRE"	SAINT-AVOLD	570025254	UNISANTE+	Etablissements Publics	01/06/17	27/09/17	01/01/22		Extension	PAD	AJ	6	63 000 €	DT - PSGA
2022	141635	MOSELLE	Personnes âgées	EHPAD	570023853	METZ HPM "Résidence Ste Marie"	METZ QUEULEU	570023630	Hôpitaux Privés de Metz (HPM)	Privés à but non lucratif	01/03/17	06/01/17	02/01/22		Extension	PAD	HP	4	43 200 €	DT - PSGA
2022	272213	MOSELLE	Personnes âgées	EHPAD	570004457	EHPAD "LEMIRE"	SAINT-AVOLD	570025254	UNISANTE+	Etablissements Publics	01/06/17	27/09/17	01/01/22		Extension	PAD	HP	1	10 800 €	Transfert
2022	141520	MOSELLE	Personnes âgées	EHPAD	570023853	EHPAD "SAINTE MARIE"	METZ	570023630	HOPITAUX PRIVES DE METZ	Privés à but non lucratif	01/03/17	06/01/17	01/10/22		Création	Alzheimer	HT	1,81	19 262 €	DT - PSGA
2022	141520	MOSELLE	Personnes âgées	EHPAD	570023853	EHPAD "SAINTE MARIE"	METZ	570023630	HOPITAUX PRIVES DE METZ	Privés à but non lucratif	01/03/17	06/01/17	01/10/22		Création	Alzheimer	HT	0,19	2 138 €	Marge Gestion
2022	272214	MOSELLE	Personnes âgées	EHPAD	570004283	EHPAD "BAUER"	FORBACH	570025254	UNISANTE+	Etablissements Publics	01/04/17	27/04/17	01/01/22		Extension	PAD	HT	2	21 400 €	Transfert
2022	272217	MOSELLE	Personnes âgées	EHPAD	570004457	EHPAD "LEMIRE"	SAINT-AVOLD	570025254	UNISANTE+	Etablissements Publics	01/06/17	27/09/17	01/01/22		Extension	PAD	HT	1	10 700 €	DT - PSGA
2022	272878	MOSELLE	Personnes âgées	EHPAD	570004457	EHPAD "LEMIRE"	SAINT-AVOLD	570025254	CHIC UNISANTE+	Etablissements Publics	01/06/17	27/09/17	01/01/22		Extension	PAD	HT	1	10 700 €	Redéploiement
2022	273688	MOSELLE	Personnes âgées	EHPAD	570004457	EHPAD "LEMIRE"	SAINT-AVOLD	570025254	CHIC UNISANTE+	Etablissements Publics	01/05/18	19/06/18	01/01/22		Extension	PAD	HP	1	10 800 €	Transfert
2022	273692	MOSELLE	Personnes âgées	EHPAD	570004283	EHPAD "BAUER"	FORBACH	570025254	CHIC UNISANTE+	Etablissements Publics	01/05/18	19/06/18	01/01/22		Extension	PAD	HP	1	10 800 €	Transfert
2022	273690	MOSELLE	Personnes âgées	EHPAD	570004457	EHPAD "LEMIRE"	SAINT-AVOLD	570025254	CHIC UNISANTE+	Etablissements Publics	01/05/18	19/06/18	01/01/22		Extension	PAD	HT	1	10 700 €	Transfert
2022	273638	MOSELLE	Personnes âgées	EHPAD	570004416	EHPAD "NOTRE DAME DU BLAUBERG"	SARREGUEMINES	570009795	ASSOC.NOTRE DAME DU BLAUBERG	Privés à but non lucratif	01/01/19	19/11/19	01/12/22		Création	Alzheimer	PASA	1	63 800 €	DT - Plan Alz
2022	272215	MOSELLE	Personnes âgées	EHPAD	570004283	EHPAD "BAUER"	FORBACH	570025254	UNISANTE+	Etablissements Publics	01/01/19	26/09/19	01/01/22		Création	Alzheimer	PASA	1	63 800 €	Redéploiement
2022	272219	MOSELLE	Personnes âgées	EHPAD	570004457	EHPAD "LEMIRE"	SAINT-AVOLD	570025254	UNISANTE+	Etablissements Publics	01/01/19	26/09/19	01/01/22		Extension	Alzheimer	PASA	1	63 800 €	Transfert
2022	276953	MOSELLE	Personnes âgées	EHPAD	570011734	EHPAD "RESIDENCE LE PARC"	Metz	570005165	CHR METZ-THONVILLE		01/01/19	22/05/19	01/01/22		Requalification	Alzheimer	PASA	1	63 800 €	Redéploiement
2022	260885	MOSELLE	Personnes âgées	EHPAD	570002089	EHPAD "ST PAULIN" ST EPVRE	ST EPVRE	570001214	MAISON DE RETRAITE ST PAULIN	Etat, collectivités	15/09/20		01/03/22		Création	PAD	AJ	4	42 000 €	DT - PSGA
2022	278282	MOSELLE	Personnes âgées	EHPAD	570004390	EHPAD "LES OLIVIER"	Phalsbourg	570010173	GROUPE SOS SENIORS	Privés à but non lucratif	01/01/20	24/08/20	01/01/22		Transformation	PAD	HP	28	304 767 €	Redéploiement
2022	278324	MOSELLE	Personnes âgées	EHPAD		EHPAD DE FOLSCHVILLER					01/01/21	24/08/20	01/01/22		Transformation	PAD	HP	54	690 511 €	Redéploiement
2022	278324	MOSELLE	Personnes âgées	EHPAD		EHPAD DE FOLSCHVILLER					01/01/21	24/08/20	01/01/22		Transformation	PAD	HP	15	285 346 €	Redéploiement
2022	273661	MOSELLE	Personnes âgées	EHPAD	570000927	EHPAD "SAINT JOSEPH"	SAINT-JEAN-DE-BASSEL	570010173	GROUPE SOS SENIORS	Privés à but non lucratif	01/01/20		01/01/22		Création	Alzheimer	PASA	1	63 800 €	DT - Plan Alz
2022	278398	MOSELLE	Personnes âgées	SSIAD		solde MN SSIAD à affecter					01/01/22		01/01/22		Extension	PAD	ESA	0,1	1 500 €	DT - PSGA
2022	à créer	VOSGES	Adultes	à définir	à définir	AMI Belgique 88 : à définir	à définir	à définir	à définir	à définir	à définir		à définir		à définir	à définir	à définir	à définir	134 000 €	DT - Prév Belgique
2022	272802	VOSGES	Personnes âgées	EHPAD	880783063	MAISON RETRAITE FOUCHARUPT ST-DIE	SAINT-DIE-DES-VOSGES	880780077	CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-DIE	Etablissements Publics	01/01/19	19/11/19	01/01/22		Extension	Alzheimer	AJ	6	63 000 €	DT - PSGA
2022	272711	VOSGES	Personnes âgées	EHPAD		FUSION RAON / SENONES					01/01/20		01/01/22		Création	PAD	AJ	6	63 000 €	DT - PSGA
2022	278344	VOSGES	Personnes âgées	EHPAD	880783063	MAISON RETRAITE FOUCHARUPT ST-DIE	Saint-Dié-des-Vosges	880780077	CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-DIE	Etablissements Publics	01/01/20		01/01/22		Transformation	PAD	HT	4	43 420 €	Redéploiement
2022	278345	VOSGES	Personnes âgées	EHPAD	880783063	MAISON RETRAITE FOUCHARUPT ST-DIE	Saint-Dié-des-Vosges	880780077	CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-DIE	Etablissements Publics	01/01/20		01/01/22		Transformation	Alzheimer	PASA	1	54 686 €	Redéploiement
2022	261113	VOSGES	Personnes âgées	EHPAD	880786371	MAISON RETRAITE VAL DU MADON MIRECOURT (24 places existantes pour accompagnement de personnes avec des troubles psychiatriques (PHV)	MIRECOURT	880006325	HOPITAL DU VAL DU MADON	Etablissements Publics	01/01/22		01/01/22		Requalification	PAD	HP	24	360 000 €	DT - PSGA
2023	280161 280160	ARDENNES	Adultes	à définir	à définir	AMI Belgique 08 : solde	à définir	à définir	à définir	à définir	01/01/23		01/01/23		à définir	à définir	à définir	à définir	306 976 €	DT - Prév Belgique
2023	280167	AUBE	Adultes	à définir	à définir	AMI Belgique 10 : solde	à définir	à définir	à définir	à définir	01/01/23		01/01/23		à définir	à définir	à définir	à définir	270 000 €	DT - Prév Belgique
2023	280175	BAS-RHIN	Adultes	MAS	670015338	MAS ARSEA STRASBOURG	Strasbourg	670794163	ASSOCIATION ARSEA	Privés à but non lucratif	01/01/23		01/01/23		Extension	Polyhandicap	Internat	10	702 420 €	DT - Prév Belgique

ANNEE	ID FICHE PROJET	DEPARTEMENT	CATEGORIE PUBLIC	CATEGORIE STRUCTURE	N° FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE	N° FINESS EJ	RAISON SOCIALE EJ	STATUT JURIDIQUE	DATE AUTORISATION PREVISIONNELLE	DATE AUTORISATION EFFECTIVE	DATE INSTALLATION PREVISIONNELLE	DATE INSTALLATION EFFECTIVE	NATURE OPERATION	TYPE PUBLIC / DEFICIENCE	MODE DE FONCTIONNEMENT	NOMBRE PLACES/ DISPOSITIFS	MONTANT	NATURE ENVELOPPE NIVEAU 1
2023	272225	BAS-RHIN	Personnes âgées	EHPAD		plan Alzheimer PASA à 63 798 € (14 pl) sur les TS12	Wissembourg	670780543	CH Intercommunal de la Lauter de Wissembourg		01/03/19		01/04/23		Création	Alzheimer	PASA	1	63 798 €	DT - Plan Alz
2023	270816	BAS-RHIN	Personnes âgées	EHPAD		PMND UHR exT1			PMND UHR exT1		01/01/20		01/04/23		Requalification	Alzheimer	UHR	1	240 881 €	DT - PMND
2023	280170	HAUTE-MARNE	Adultes	à définir	à définir	Foyer de vie ADASMS : médicalisation de 5 places	à définir	à créer	à définir	à définir	01/01/2023		01/01/2023		Création	Evolution du public - troubles du comportement	Internat	5	106 530 €	DT - Prév Belgique
2023	281525	HAUTE-MARNE	Adultes	EAM	à créer	création d'un GCSMS et d'EAM de 6 pl d'internat pour situations complexes	à définir	à définir	à définir	à définir	01/02/2023		01/02/2023		Création	Evolution du public - troubles du comportement	Internat	6	147 102 €	DT - Prév Belgique
2023	273659	HAUTE-MARNE	Personnes âgées	EHPAD	520780412	EHPAD D' ARC EN BARROIS	ARC-EN-BARROIS	520000134	MAISON DE RETRAITE	Etablissements Publics	01/02/19	30/07/19	01/12/23		Création	Alzheimer	PASA	1	63 798 €	DT - Plan Alz
2023	276945	HAUT-RHIN	Personnes âgées	EHPAD	680017407	EHPAD PERE FALLER	Bellemagny	680017381	ASSOCIATION ENTRAIDE PERE FALLER	Privés à but non lucratif	01/01/19	15/07/19	01/01/23		Transformation	PAD	HP	35	535 500 €	Redéploiement
2023	280168	MARNE	Adultes	à définir	à définir	AMI Belgique 51 : solde	à définir	à définir	à définir	à définir	01/01/23		01/01/23		à définir	à définir	à définir	à définir	800 000 €	DT - Prév Belgique
2023	276488	MARNE	Personnes âgées	EHPAD	510012230	EHPAD "RESIDENCE DU BORD DE VESLE"	Cormontreuil	510005945	C.C.A.S CORMONTREUIL		01/01/20	22/11/18	01/01/23		Extension	Alzheimer	HP	14	134 400 €	DT - PSGA
2023	273625	MARNE	Personnes âgées	EHPAD	510012230	EHPAD "RESIDENCE DU BORD DE VESLE"	CORMONTREUIL	510005945	C.C.A.S CORMONTREUIL	Etablissements Publics	01/01/20	22/11/18	01/01/23		Extension	PAD	HP	6	57 600 €	DT - PSGA
2023	273657	MARNE	Personnes âgées	EHPAD	510012230	EHPAD "RESIDENCE DU BORD DE VESLE"	CORMONTREUIL	510005945	C.C.A.S CORMONTREUIL	Etablissements Publics	01/01/20	22/11/18	01/01/23		Extension	PAD	HT	3	31 800 €	DT - PSGA
2023	280171	MEURTHE-ET-MOSELLE	Adultes	à définir	à définir	AMI Belgique 54 : solde	à définir	à définir	à définir		01/01/23		01/01/23		Création	Toutes Déficiences	Internat	à définir	483 340 €	DT - Prév Belgique
2023	281524	MEURTHE-ET-MOSELLE	Adultes	FAM	à créer	FAM POUR ADULTES AUTISTES	à définir	540002060	CAPS		01/12/23		01/12/23		Création	Autisme-TED	Internat	6	438 000 €	DT - Prév Belgique
2023	278327	MEURTHE-ET-MOSELLE	Personnes âgées	EHPAD	540002607	MAISON DE RETRAITE ST LOUIS DE LONGWY	Longwy	540001203	EPC DE LONGWY	Etablissements Publics	01/01/23		01/01/23		Requalification	PAD	HP	10	0 €	Redéploiement
2023	280172	MEUSE	Adultes	à définir	à définir	AMI Belgique 55 : solde	à définir	à définir	à définir		01/01/23		01/01/23		à définir	à définir	à définir	à définir	150 000 €	DT - Prév Belgique
2023	280174	MOSELLE	Adultes	à définir	à définir	AMI Belgique 57 : solde	à définir	à définir	à définir		01/10/23		01/10/23		à définir	à définir	à définir	à définir	460 000 €	DT - Prév Belgique
2023	272050	VOSGES	Adultes	MAS	880008313	MAS PSYCHIATRIQUE DU CHS RAVENEL	Mirecourt	880780119	CENTRE HOSPITALIER DE RAVENEL	Etablissements Publics	01/09/17	02/07/18	01/10/23		Transformation	Déf. Psy	Internat	33	2 332 906 €	Transfert
2023	272050	VOSGES	Adultes	MAS	880008313	MAS PSYCHIATRIQUE DU CHS RAVENEL	Mirecourt	880780119	CENTRE HOSPITALIER DE RAVENEL	Etablissements Publics	01/09/17	02/07/18	01/10/23		Transformation	Déf. Psy	Internat		1 052 767 €	Transfert
2021	278759 278608 278612 278613 278615	REGION	Enfants	CAMSP		Renforcement PCO - SNA					01/03/21		01/03/21		Rebasage	Autisme-TED	PCO TND	15	320 814 €	DT - Stratégie nationale pour l'autisme
2021	277184	REGION	Enfants	IME		SNA-UEEA-DPT 67 ou 68					01/09/21		01/09/21		Extension	Autisme-TED	UE en élémentaire	1	100 000 €	DT - Stratégie nationale pour l'autisme
2021	277184	REGION	Enfants	IME		SNA-UEEA-DPT 67 ou 68					01/09/21		01/09/21		Extension	Autisme-TED	UE en élémentaire		40 000 €	DT - Stratégie nationale pour l'autisme
2022	277185	REGION	Enfants	IME		SNA-UEEA-DPT ET ACADEMIE A DETERMINER					01/09/22		01/09/22		Extension	Autisme-TED	UE en élémentaire	1	100 000 €	DT - Stratégie nationale pour l'autisme
2022	277185	REGION	Enfants	IME		SNA-UEEA-DPT ET ACADEMIE A DETERMINER					01/09/22		01/09/22		Rebasage	Autisme-TED	UE en élémentaire		40 000 €	DT - Stratégie nationale pour l'autisme

Direction de l'Autonomie  
Délégation Territoriale de l'AUBE

**Décision n° 2021- 0818 du 15 Mars 2021**

**portant autorisation d'extension de 5 places pour enfants porteurs de  
« Difficultés psychologiques avec troubles du comportement » en milieu ordinaire  
(ex SESSAD DE CHANTEJOIE) à l'ITEP Danton géré par l'Association ASSAGE  
(Association Sociale et Sanitaire de Gestion)**

**N° FINESS EJ : 10 000 565 1  
N° FINESS ET : 10 000 761 6**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D 312-59-1 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;
- VU** le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'arrêté ARS N°2021-0753 du 25 février 2021 portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2020-2024 de la Région Grand-Est ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et service sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'appel à candidature régional, lancé par l'ARS Grand Est le 8 septembre 2020, visant la création d'environ 130 places de SESSAD en région Grand Est ;
- VU** le projet déposé par l'Association Sociale et Sanitaire de Gestion (ASSAGE) le 16 octobre 2020 en réponse à cet appel à candidatures ;



**VU** le courrier ARS –DA 2020-10194 de notification du 30 novembre 2020 ;

**VU** la décision ARS 2020-1723 du 7 octobre 2020 portant rattachement des 10 places pour enfants porteurs de « Difficultés psychologiques avec troubles du comportement » à l'ITEP Danton

**CONSIDERANT** que cette demande constitue une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet est requis ;

**CONSIDERANT** que ces 5 places de SESSAD seront installées à l'ITEP Danton conformément au PRIAC ;

**CONSIDERANT** que le SESSAD accompagnera une file active de 7 enfants sur les nouvelles places autorisées ;

**CONSIDERANT** que le projet répond aux attendus du cahier des charges de l'appel à candidature régional visant la création d'environ 130 places de SESSAD en région Grand Est ;

**CONSIDERANT** l'accord conjoint de l'association ASSAGE et de Mme la Directrice Générale de l'ARS Grand Est pour la mise en conformité des autorisations au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques;

**Sur proposition** de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de l'Aube ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association ASSAGE est autorisée à augmenter sa capacité de 5 places du SESSAD de l'ITEP Danton pour enfants porteurs de « Difficultés psychologiques avec troubles du comportement ».

Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent acte.  
La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 38 places.

**Article 2** : L'autorisation délivrée à l'Association Sociale et Sanitaire de Gestion (ASSAGE) est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques. Le SESSAD est spécialisé dans l'accompagnement d'un public avec « Difficultés psychologiques avec troubles du comportement ». Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée. De même, la limite d'âge implicite est de 20 ans. L'autorisation est désormais délivrée en fonction du projet éducatif, pédagogique thérapeutique et non plus en fonction de l'âge. Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

**Article 4** : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique** : Association Sociale et Sanitaire de Gestion ASSAGE  
**N° FINESS** : 10 000 565 1  
**Adresse complète** : 18 rue Coulommière, 10000 TROYES  
**Code statut juridique** : 60 Association Non RUP  
**N° SIREN** : 303 323 893

**Entité établissement principal** : ITEP DANTON

N° FINESS : 10 000 761 6  
Adresse complète : 80, avenue Pasteur, 10000 TROYES  
Code catégorie : 186 – Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP)  
Code MFT : 57 - ARS Dotation forfait ou prix de journée globalisés (CPOM)  
Capacité : 38 places

Spécialisation (Discipline d'équipement)	Mode d'accueil et d'accompagnement (Activité fonctionnement)	Public accueilli ou accompagné (Clientèle)	Capacité
844 - tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 – Hébergement complet internat	200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	10
844 - tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 – Accueil de jour	200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	13
844 - tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – Milieu ordinaire	200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	15

**Entité établissement** : SESSAD de Chantejoie – Fermeture dans FINESS du 100008986 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021

**Article 5 :** Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D. 313-7-2 du CASF et en l'absence de construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant sa notification.

**Article 6 :** La présente autorisation est sans effet sur la durée de l'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

**Article 7 :** L'autorisation d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

**Article 8 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

**Article 9 :** La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 10 :** Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de l'Aube sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Présidente de l'Association Sociale et Sanitaire de Gestion ASSAGE, sise à Troyes, 18 rue Coulommiers..

Pour la Directrice Générale  
de l'ARS Grand Est et par délégation  
La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

Direction de l'Autonomie  
Délégation Territoriale de l'AUBE

**Décision n° 2021- 0819 du 15 Mars 2021**

**portant autorisation d'extension de 5 places pour enfants porteurs de  
Déficience intellectuelle du SESSAD LA SITTELLE  
géré par l'Association APEI AUBE**

**N° FINESS EJ : 10 000 587 5  
N° FINESS ET : 10 000 345 8**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D 312-55 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'éducation spéciale et de soins à domicile accompagnant des enfants ou adolescents ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;
- VU** le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'arrêté ARS N°2021-0753 du 25 février 2021 portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2020-2024 de la Région Grand-Est ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et service sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'appel à candidature régional, lancé par l'ARS Grand Est le 8 septembre 2020, visant la création d'environ 130 places de SESSAD en région Grand Est ;

**VU** le projet déposé le 19 octobre 2020 par l'APEI Aube en réponse à cet appel à candidatures ;

**VU** le courrier ARS –DA 2020-10195 de notification du 30 novembre 2020.

**VU** la décision ARS n°2017-1743 du 10/07/2017 faisant référence à l'ancienne nomenclature et portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'APEI de l'Aube pour le fonctionnement du SESSAD LA SITTELLE;

**CONSIDERANT** que cette demande constitue une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet est requis ;

**CONSIDERANT** que ces 5 places de SESSAD seront installées au SESSAD LA SITTELLE conformément au PRIAC ;

**CONSIDERANT** que le SESSAD accompagnera une file active de 6 enfants sur les nouvelles places autorisées ;

**CONSIDERANT** que le projet répond aux attendus du cahier des charges de l'appel à candidature régional visant la création d'environ 130 places de SESSAD en région Grand Est ;

**CONSIDERANT** l'accord conjoint de l'association APEI AUBE et de Mme la Directrice Générale de l'ARS Grand Est pour la mise en conformité des autorisations au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques;

**Sur proposition** de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de l'Aube ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association APEI AUBE est autorisée à augmenter la capacité du SESSAD LA SITTELLE de 5 places pour enfants porteurs de déficience intellectuelle.

Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent acte.  
La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 55 places.

**Article 2** : L'autorisation délivrée à l'Association APEI AUBE est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques. Le SESSAD est spécialisé dans l'accompagnement d'un public avec « Déficiences intellectuelles ». Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée. De même, la limite d'âge implicite est de 20 ans. L'autorisation est désormais délivrée en fonction du projet éducatif, pédagogique et thérapeutique et non plus en fonction de l'âge. Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

**Article 4** : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique** : APEI AUBE  
**N° FINESS** : 10 000 587 5  
**Adresse complète** : 29 Bis avenue des Martyrs de la Résistance  
CS 82057 10011 TROYES CEDEX  
**Code statut juridique** : 61 Association RUP  
**N° SIREN** : 775 555 261

**Entité établissement principal : SESSAD LA SITTELLE**

N° FINESS : 10 000 345 8  
Adresse complète : 18 Bis, rue René Mouchotte, 10600 LA CHAPELLE ST LUC  
Code catégorie : 182 – Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)  
Code MFT : 57 - ARS Dotation forfait ou prix de journée globalisés (CPOM)  
Capacité : 55 places

<b>Spécialisation</b> <i>(Discipline d'équipement)</i>	<b>Mode d'accueil et d'accompagnement</b> <i>(Activité fonctionnement)</i>	<b>Public accueilli ou accompagné</b> <i>(Clientèle)</i>	<b>Capacité</b>
<b>844</b> - tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	<b>16</b> – Milieu ordinaire	<b>110</b> – Déficience Intellectuelle	<b>50</b>
<b>844</b> - tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	<b>16</b> – Milieu ordinaire	<b>437</b> – Troubles du spectre de l'autisme	<b>5</b>

**Article 5 :** Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D. 313-7-2 du CASF et en l'absence de construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant sa notification.

**Article 6 :** La présente autorisation est sans effet sur la durée de l'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

**Article 7 :** L'autorisation d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

**Article 8 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

**Article 9 :** La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 10 :** Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de l'Aube sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Présidente de l'Association APEI AUBE, sise à Troyes, 29 Bis avenue des Martyrs de la Résistance.

Pour la Directrice Générale  
de l'ARS Grand Est et par délégation  
La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

Direction de l'Autonomie  
Délégation territoriale de l'Aube

**Décision n°2021- 0821**

**du 15 Mars 2021**

**portant autorisation d'extension de 5 places, pour enfants avec autisme et autres troubles envahissants du développement,  
du SESSAD Aubtimisme sis à La Chapelle Saint Luc - géré par l'association AFG AUTISME**

**N° FINESS EJ : 75 002 223 8**

**N° FINESS ET : 10 000 883 8**

**10 001 146 9**

#### **LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D312-55 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'éducation spéciale et de soins à domicile accompagnant des enfants ou adolescents ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'arrêté ARS N°2021-0753 du 25 février 2021 portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2020-2024 de la Région Grand-Est ;
- VU** l'instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques;
- VU** l'instruction n°DREES/SMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'appel à candidature régional, lancé par l'ARS Grand Est le 8 septembre 2020, visant la création d'environ 130 places de SESSAD en région Grand Est ;

**VU** le projet déposé le 16 octobre 2020 par l'association AFG Autisme, en réponse à cet appel à candidatures ;

**VU** le courrier ARS –DA 2020-10193 de notification du 30 novembre 2020 ;

**VU** la décision ARS n°2020-0377 du 25/09/2020 faisant référence à la nouvelle nomenclature et portant extension de 5 places de SESSAD autisme et extension de 10 places dans le cadre de la création du DAR de l'école Bert à Troyes, du SESSAD Aubtimisme, géré par l'association AFG Autisme ;

**CONSIDERANT** que cette demande constitue une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet est requis ;

**CONSIDERANT** que ces 5 places de SESSAD seront installées à La Chapelle Saint Luc conformément au PRIAC ;

**CONSIDERANT** que le SESSAD accompagnera 5 enfants autistes suivis par le SESSAD et scolarisés en collège ULYS ou lycée ;

**CONSIDERANT** que le projet répond aux attendus du cahier des charges de l'appel à candidature régional visant la création d'environ 130 places de SESSAD en région Grand Est ;

**CONSIDERANT** l'accord conjoint de l'association AFG Autisme et de Mme la Directrice Générale de l'ARS Grand Est pour la mise en conformité des autorisations au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**Sur proposition** de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de l'Aube ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association AFG Autisme est autorisée à augmenter la capacité du SESSAD Aubtimisme sis à La Chapelle Saint Luc de 5 places pour enfants avec autisme et autres troubles envahissants du développement.

Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent acte.

La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 47 places.

**Article 2** : L'autorisation délivrée à l'association AFG Autisme pour le SESSAD est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques. Le SESSAD est spécialisé dans l'accompagnement d'un public avec autisme et autres troubles envahissants du développement. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée. De même, la limite d'âge implicite est de 20 ans. L'autorisation est désormais délivrée en fonction du projet éducatif, pédagogique, thérapeutique et non plus en fonction de l'âge. Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

**Article 4** : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique :** ASSOCIATION AFG AUTISME  
**N° FINESS EJ:** 75 002 223 8  
**Adresse complète :** 11 rue de la Vistule – 75013 PARIS 13  
**Code statut juridique :** 60 - Ass.L.1901 non R.U.P  
**N° SIREN :** 483 902 920

**Entité établissement :** SESSAD Aubtimisme (Etablissement Principal)  
**N° FINESS ET:** 10 000 883 8  
**Adresse complète :** 16 avenue Roger Salengro – 10600 La Chapelle Saint Luc  
**Code catégorie :** 182 - SESSAD  
**Libellé catégorie :** Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile  
**Code MFT :** 34 - ARS / DG  
**Capacité :** 30 places

Spécialisation	Mode d'accueil et d'accompagnement	Public accompagné	Capacité
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation (AAAS)	16 – milieu ordinaire	437 Troubles du spectre de l'autisme	30

**Entité établissement secondaire :** Dispositifs d'inclusion scolaire de Troyes

**N° FINESS :** 10 001 146 9  
**Adresse complète :** 5 rue Edouard Vaillant, 10 000 TROYES  
**Code catégorie :** 182 – SESSAD  
**Code MFT :** 34 ARS/DG  
**Capacité :** 17 places

Spécialisation (Discipline d'équipement)	Mode d'accueil et d'accompagnement (Activité fonctionnement)	Public accueilli ou accompagné (Clientèle)	Capacité
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 - Accueil de Jour	437 – Troubles du spectre de l'autisme	10
840 – Accompagnement précoce de jeunes enfants	21 - Accueil de Jour	437 – Troubles du spectre de l'autisme	7

**Article 5 :** Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D. 313-7-2 du CASF et en l'absence de construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant sa notification.

**Article 6 :** La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

**Article 7 :** L'autorisation d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

**Article 8 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.



**Article 9 :** La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 :** Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de l'Aube sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'association AFG Autisme sis 16 A avenue Roger Salengro – 10600 La Chapelle Saint Luc.

Pour le Directrice Générale  
de l'ARS Grand Est et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

Direction de l'Autonomie  
Délégation Territoriale du Meurthe-et-Moselle

**Décision n°2021-0833  
du 18 mars 2021**

**portant autorisation d'extension de 10 places,  
pour enfants porteurs de troubles toutes déficiences,  
du SESSAD AEIM sis à Villers-les-Nancy, géré par l'association AEIM ADAPEI 54**

**N° FINESS EJ : 54 000 674 9  
N° FINESS ET : 54 000 444 7  
N° FINESS ET : 54 001 982 5**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D312-55 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'éducation spéciale et de soins à domicile accompagnant des enfants ou adolescents ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'arrêté ARS n°2021-0753 du 25/02/2021 portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2020-2024 de la région Grand Est ;
- VU** l'instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques;
- VU** l'instruction n° DREES/SMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé entre le Département de Meurthe-et-Moselle, l'Agence régionale de Santé Grand Est et l'AEIM-ADAPEI 54 en date du 19 mars 2018 ;
- VU** l'appel à candidature régional, lancé par l'ARS Grand Est le 8 septembre 2020, visant la création d'environ 130 places de SESSAD en région Grand Est ;
- VU** le projet transmis le 15/10/2020 par l'AEIM ADAPEI 54 et l'OHS de Lorraine pour répondre conjointement à cet AAC en présentant une ENI de 10 places pour le SESSAD AEIM avec 5 places en mesures nouvelles et 5 places par redéploiement dans le cadre du CPOM AEIM ;
- VU** le courrier ARS –DA 2020-10502/DA de notification du 30 Novembre 2020 ;

**VU** la décision ARS n°2020-1714 du 15/10/2020 faisant référence à la nouvelle nomenclature et portant création d'une UEMA de 7 places sur le Territoire du Val de Briey par extension du SESSAD AEIM géré par l'association AEIM ADAPEI 54 ;

**CONSIDERANT** que cette demande constitue une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet est requis ;

**CONSIDERANT** que 5 places de SESSAD seront installées sur le site de Val-de-Briey et 5 places sur le site de Villers-les-Nancy ;

**CONSIDERANT** que le projet répond aux attendus du cahier des charges de l'appel à candidature régional visant la création d'environ 130 places de SESSAD en région Grand Est ;

**Sur proposition** de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association AEIM ADAPEI 54 est autorisée à augmenter sa capacité de 10 places du SESSAD AEIM sis Villers-lès-Nancy (5 places) et Val-de-Briey (5 places) pour enfants porteurs de handicap toutes déficiences.

Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent acte.

La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 137 places.

**Article 2** : L'autorisation délivrée à l'AEIM pour le SESSAD est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques. Le SESSAD est spécialisé dans l'accompagnement d'un public avec troubles du syndrome autistique et de déficience intellectuelle. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée. De même, la limite d'âge implicite est de 20 ans. L'autorisation est désormais délivrée en fonction du projet éducatif, pédagogique et thérapeutique et non plus en fonction de l'âge. Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

**Article 4** : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Entité juridique :</b>	A.E.I.M.
N° FINESS :	54 000 674 9
Adresse complète :	6 ALL DE SAINT CLOUD 54602 VILLERS-LES-NANCY
Code statut juridique :	61 - Ass.L.1901 R.U.P.
N° SIREN :	775615594

**Entité établissement :** SCE SOINS EDUC SPEC DOM AEIM  
**N° FINESS :** 54 000 444 7  
**Adresse complète :** 6 B ALL DE ST CLOUD 54602 VILLERS-LES-NANCY  
**Code catégorie :** 182  
**Libellé catégorie :** S.E.S.S.A.D.  
**Code MFT :** 57 ARS/Dot.Globalisée  
**Capacité :** 80 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	117 - Déficience Intellectuelle	75
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	010 - tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)	5

**Entité établissement :** ANNEXE DU SESSD DE VILLERS A BRIEY  
**N° FINESS :** 54 001 982 5  
**Adresse complète :** 29 AV ALBERT DE BRIEY 54150 BRIEY  
**Code catégorie :** 182  
**Libellé catégorie :** Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)  
**Code MFT :** 57 ARS/Dot.Globalisée  
**Capacité :** 57 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 - Autistes	7
841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	117 - Déficience Intellectuelle	38
840 - Accompagnement précoce de jeunes enfants	21 – Accueil de Jour	437 - Autistes	7
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	010 - tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)	5

**Article 5 :** Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D. 313-7-2 du CASF et en l'absence de construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant sa notification.

**Article 6 :** La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

**Article 7 :** L'autorisation d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

**Article 8** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

**Article 9** : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 10** : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'association AEIM ADAPEI 54 sis 6 Allée de St Cloud à VILLERS LES NANCY.

Pour la Directrice Générale  
de l'ARS Grand Est et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

Direction de l'Autonomie  
Délégation Territoriale de Moselle

Direction de la Solidarité  
Service des établissements Sociaux

**ARRETE CONJOINT  
ARS N°2021-0735 / DS N°2021-000036  
du 16 avril 2021**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Clinique Sainte Elisabeth de Yutz  
pour le fonctionnement de l'EHPAD « Sainte Elisabeth » à ILLANGE**

**N° FINESS EJ : 57 000 039 8  
N° FINESS ET : 57 002 331 7**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est**

**Le Président du Conseil Départemental  
de la Moselle  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I et 4 respectifs ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-5 ; et les articles D.312-155-0 et suivants relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;

**VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

**VU** l'arrêté conjoint n°2006 DDASS – 1563 DPA – 073 du 4 juillet 2006 portant autorisation de création d'un EHPAD de 58 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire par transformation, extension et mise aux normes de la « Résidence de la Moselle » à ILLANGE ;

**VU** le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

**CONSIDERANT** que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

**CONSIDERANT** que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le Département de la Moselle et de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité du Département de la Moselle;

## ARRETEMENT

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à la Clinique Sainte-Elisabeth de YUTZ pour la gestion de l'EHPAD « Sainte-Elisabeth » sis à ILLANGE.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 4 juillet 2021.

**Article 2** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique** : CLINIQUE SAINTE-ELISABETH

N° FINESS : 57 000 039 8  
Adresse complète : 2 Avenue Julien Absalon – BP 90139 – 57974 YUTZ CEDEX  
Code statut juridique : 61 (Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique)  
N° SIREN : 780042446

**Entité établissement** : EHPAD « SAINTE-ELISABETH »

N° FINESS : 57 002 331 7  
Adresse complète : 1 Résidence de la Moselle – 57970 ILLANGE  
Code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
Code MFT : 45 – ARS/PCD TP HAS sans PUI  
Capacité : 60 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	58
657 - Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	2

**Article 3** : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

**Article 4** : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code

**Article 5** : En application de l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Département et du Directeur Général de l'ARS.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7** : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de la Moselle et Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Moselle et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de l'EHPAD.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est  
Et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

Le Président  
du Département de la Moselle



Patrick WEITEN



Direction de l'Autonomie  
Délégation Territoriale de Moselle

**Décision n°2021-0834**

**du 18 mars 2021**

**portant autorisation d'extension de 5 places, pour enfants porteurs de troubles du spectre  
autistique,  
du SESSAD « les Alérions » sis à DIEUZE, géré par l'hôpital Saint Jacques de Dieuze**

**N° FINESS EJ : 57 000 049 7**

**N° FINESS ET : 57 001 162 7**

### **LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D312-55 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'éducation spéciale et de soins à domicile accompagnant des enfants ou adolescents ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'arrêté ARS n°2021-0753 du 25/02/2021 portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2020-2024 de la région Grand Est ;
- VU** l'instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques;
- VU** l'instruction n°DREES/SMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'appel à candidature régional, lancé par l'ARS Grand Est le 8 septembre 2020, visant la création d'environ 130 places de SESSAD en région Grand Est ;
- VU** le projet déposé le 3 novembre 2020 par l'Hôpital St Jacques de DIEUZE, en réponse à cet appel à candidatures ;
- VU** le courrier ARS – DA 2020-10908 de notification du 27 Novembre 2020.

**VU** la décision de M. le Directeur Général de l'ARS 2017-0696 du 6 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Hôpital St Jacques pour le fonctionnement du SESSAD DIEUZE, et faisant référence à l'ancienne nomenclature.

**CONSIDERANT** que cette demande constitue une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet est requis ;

**CONSIDERANT** que ces 5 places de SESSAD seront installées à DIEUZE conformément au PRIAC ;

**CONSIDERANT** que le projet répond aux attendus du cahier des charges de l'appel à candidature régional visant la création de places de SESSAD en région Grand Est ;

**CONSIDERANT** l'accord conjoint de **l'hôpital Saint Jacques de Dieuze** et de Mme la Directrice Générale de l'ARS Grand Est pour la mise en conformité des autorisations au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques;

**Sur proposition** de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de la Moselle;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'hôpital Saint Jacques est autorisé à augmenter la capacité du SESSAD « les Alérions » sis DIEUZE, de 5 places pour enfants porteurs de troubles du spectre autistique. Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent acte. La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 25 places.

**Article 2** : L'autorisation délivrée à **l'hôpital Saint Jacques de Dieuze** pour le SESSAD est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques. Le SESSAD est spécialisé dans l'accompagnement d'un public avec troubles du spectre autistique ou déficience intellectuelle. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée. De même, la limite d'âge implicite est de 20 ans. L'autorisation est désormais délivrée en fonction du projet éducatif, pédagogique et thérapeutique et non plus en fonction de l'âge. Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

**Article 4** : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique** : HOPITAL SAINT JACQUES  
N° FINESS EJ: 57 000 049 7  
Adresse complète : 21 route de Loudrefing – 57260 DIEUZE  
Code statut juridique : 13 - Etb.pub.Commun.Hosp.  
N° SIREN : 265700153

**Entité établissement** : SESSAD « les Alérions »  
N° FINESS ET: 57 001 162 7  
Adresse complète : 807 route de Loudrefing 57260 DIEUZE  
Code catégorie : 182  
Libellé catégorie : Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile  
Code MFT : 57 - ARS / Dotation globalisée  
Capacité : 25 places

Spécialisation	Mode d'accueil et d'accompagnement	Public accueilli ou accompagné	Capacité
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – milieu ordinaire	117 – Déf-intellectuelle	20
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – milieu ordinaire	437 - Trbl.Spectr.autisme	5

**Article 5 :** Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D. 313-7-2 du CASF et en l'absence de construction d'un immeuble bâti ou de travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant sa notification.

**Article 6 :** La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

**Article 7 :** L'autorisation d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

**Article 8 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

**Article 9 :** La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 10 :** Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'hôpital Saint Jacques de Dieuze sis DIEUZE.

Pour la Directrice Générale  
de l'ARS Grand Est et par délégation,

La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

Direction de l'Autonomie  
Délégation Territoriale de Moselle

**Décision n°2021-0837**

**du 18 mars 2021**

**portant autorisation d'extension de 15 places, dont 5 places pour enfants porteurs de troubles du Spectre de l'Autisme et 10 places de Déficience Intellectuelle, du SESSAD APEI de Thionville, géré par l'APEI Moselle**

**N° FINESS EJ : 57 000 809 4  
N° FINESS ET : 57 000 556 1**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D312-55 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'éducation spéciale et de soins à domicile accompagnant des enfants ou adolescents ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n°2019-854 du 20 Aout 2019 portant diverses mesures de simplification dans le domaine de la santé et des affaires sociales
- VU** l'arrêté ARS n°2021-0753 du 25/02/2021 portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2020-2024 de la région Grand Est ;
- VU** l'instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques;

**VU** l'instruction n°DREES/SMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**VU** l'appel à candidature régional, lancé par l'ARS Grand Est le 8 septembre 2020, visant la création d'environ 130 places de SESSAD en région Grand Est ;

**VU** le projet déposé le 15 octobre 2020 par l'APEI Moselle, en réponse à cet appel à candidatures ;

**VU** le courrier ARS –DA 2020-10905 de notification du 27 Novembre 2020.

**VU** la décision de M. le Directeur Général de l'ARS n° 2019-0921 du 15 juillet 2019 portant création d'une UEMA de 7 places sur le Territoire de Thionville au SESSAD –APEI à Thionville gérée par l'APEI MOSELLE ;

**CONSIDERANT**, en application du V de l'article D313-2 du CASF, la possibilité pour la Directrice Générale de l'ARS de déroger au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet est requis, dans la limite de 100% d'augmentation de la capacité autorisée ;

**CONSIDERANT** que ces 15 places de SESSAD seront installées à Thionville conformément au PRIAC ;

**CONSIDERANT** que le SESSAD accompagnera une file active de 20 enfants ;

**CONSIDERANT** que le projet répond aux attendus du cahier des charges de l'appel à candidature régional visant la création d'environ 130 places de SESSAD en région Grand Est ;

**CONSIDERANT** l'accord conjoint de l'APEI et de Mme la Directrice Générale de l'ARS Grand Est pour la mise en conformité des autorisations au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques;

**Sur proposition** de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de la Moselle ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'APEI est autorisée à augmenter sa capacité de 15 places du SESSAD de Thionville, pour enfants porteurs de Troubles du Spectre de l'Autisme ou de Déficience Intellectuelle  
Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent acte.  
La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 77 places.

**Article 2** : L'autorisation délivrée à l'APEI pour le SESSAD est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques. Le SESSAD est spécialisé dans l'accompagnement d'un public avec trouble du spectre autistique et de déficience intellectuelle. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée. De même, la limite d'âge implicite est de 20 ans. L'autorisation est désormais délivrée en fonction du projet éducatif, pédagogique et thérapeutique et non plus en fonction de l'âge. Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

**Article 4** : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique :** ASSOCIATION APEI  
**N° FINESS EJ:** 57 000 809 4  
**Adresse complète :** 89 CHEMIN DU COTEAU 57100 THIONVILLE  
**Code statut juridique :** 60 - Ass.L.1901 non R.U.P  
**N° SIREN :** 77561959600312

**Entité établissement :** SESSAD Thionville (Etablissement Principal)  
**N° FINESS ET:** 57 000 556 1  
**Adresse complète :** 89 CHEMIN DU COTEAU 57100 THIONVILLE  
**Code catégorie :** 182  
**Libellé catégorie :** Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile  
**Code MFT :** 57 - ARS/Dot. Globalisée  
**Capacité :** 70 places

Spécialisation	Mode d'accueil et d'accompagnement	Public accueilli ou accompagné	Capacité
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – milieu ordinaire	117 – Déficience intellectuelle	50
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – milieu ordinaire	437 - Trbl.Spectr.autisme	20

**Entité établissement :** Unité d'enseignement maternelle APEI Thionville (établissement secondaire)  
**N° FINESS :** 57 002 867 0  
**Adresse complète :** 39 AVENUE DE GUISE 57100 THIONVILLE  
**Code catégorie :** 182  
**Libellé catégorie :** Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile  
**Code MFT :** 57 - ARS/Dot. Globalisée  
**Capacité :** 7 places

Spécialisation	Mode d'accueil et d'accompagnement	Public accueilli ou accompagné	Capacité
840 – Accompagnement précoce de jeunes enfants	21 – Accueil de jour (sans distinction entre semi-internat et externat)	437 – Trbl.Spectr.autisme	7

**Article 5 :** Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D. 313-7-2 du CASF et en l'absence de construction d'un immeuble bâti ou de travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant sa notification.

**Article 6 :** La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

**Article 7 :** L'autorisation d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

**Article 8 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

**Article 9 :** La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 10 :** Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'association APEI Moselle sis 89 Chemin du Coteau à Thionville.

Pour la Directrice Générale  
de l'ARS Grand Est et par délégation,

La Directrice de l'Autonomie

A blue ink signature, appearing to be 'Edith Christophe', written in a cursive style.

Edith CHRISTOPHE

Direction de l'Autonomie  
Délégation Territoriale de Moselle

**Décision n°2021-0845**

**du 18 mars 2021**

**portant autorisation d'extension de 5 places, pour enfants porteurs de troubles du spectre  
de l'autisme,  
du SESSAD L'Oiseau Bleu sis à SAINT AVOLD, géré par l'association ENVOL LORRAINE**

**N° FINESS EJ : 57 002 408 3  
N° FINESS ET : 57 002 409 1**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D312-55 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'éducation spéciale et de soins à domicile accompagnant des enfants ou adolescents ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'arrêté ARS n°2021-0753 du 25/02/2021 portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2020-2024 de la région Grand Est ;
- VU** l'instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques;
- VU** l'instruction n°DREES/SMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'appel à candidature régional, lancé par l'ARS Grand Est le 8 septembre 2020, visant la création d'environ 130 places de SESSAD en région Grand Est ;
- VU** le projet déposé le 15 octobre 2020 par l'association Envol Lorraine, en réponse à cet appel à candidatures ;
- VU** le courrier ARS –DA 2020-10907 de notification du 27 Novembre 2020.



**VU** la décision de M. le Directeur Général de l'ARS DGARS n°2015-0706 autorisant la création d'une UEAM de 7 places sur le Territoire de Metz au SESSAD « L'Oiseau Bleu » de St AVOLD gérée par l'association ENVOL LORRAINE, et faisant référence à l'ancienne nomenclature.

**CONSIDERANT** que cette demande constitue une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet est requis ;

**CONSIDERANT** que ces 5 places de SESSAD seront installées à SAINT AVOLD conformément au PRIAC ;

**CONSIDERANT** que le projet répond aux attendus du cahier des charges de l'appel à candidature régional visant la création de places de SESSAD en région Grand Est ;

**CONSIDERANT** l'accord conjoint de l'association Envol Lorraine et de Mme la Directrice Générale de l'ARS Grand Est pour la mise en conformité des autorisations au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques;

**Sur proposition** de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de la Moselle;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association Envol Lorraine est autorisée à augmenter la capacité du SESSAD L'Oiseau Bleu sis SAINT AVOLD de 5 places, pour enfants porteurs de **troubles du spectre de l'autisme (TSA)**.

Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent acte.

La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 40 places.

**Article 2** : L'autorisation délivrée à l'association Envol Lorraine pour le SESSAD est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques. Le SESSAD est spécialisé dans l'accompagnement d'un public avec TSA. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée. De même, la limite d'âge implicite est de 20 ans. L'autorisation est désormais délivrée en fonction du projet éducatif, pédagogique et thérapeutique et non plus en fonction de l'âge. Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

**Article 4** : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Entité juridique :</b>	ASSOCIATION ENVOL LORRAINE
N° FINESS EJ:	57 002 408 3
Adresse complète :	55 avenue Principale 57500 SAINT AVOLD
Code statut juridique :	62 Association de Droit Local
N° SIREN :	479404295

**Entité établissement :** SESSAD L'Oiseau Bleu (Etablissement Principal)  
**N° FINESS ET:** 57 002 409 1  
**Adresse complète :** 55 avenue Principale 57500 SAINT AVOLD  
**Code catégorie :** 182  
**Libellé catégorie :** Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile  
**Code MFT :** 57 - ARS / Dotation globalisée  
**Capacité :** 40 places

Spécialisation	Mode d'accueil et d'accompagnement	Public accompagné	Capacité
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – milieu ordinaire	437 - Trbl.Spectr.autisme	40

**Article 5 :** Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D. 313-7-2 du CASF et en l'absence de construction d'un immeuble bâti ou de travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant sa notification.

**Article 6 :** La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

**Article 7 :** L'autorisation d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

**Article 8 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

**Article 9 :** La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 :** Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de la Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Présidente de l'association Envol Lorraine sis 55 Avenue principale à SAINT AVOLD.

Pour la Directrice Générale  
de l'ARS Grand Est et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Direction de l'Autonomie  
Délégation Territoriale de Moselle

**Décision n° 2021-0846**

**du 19 mars 2021**

**portant autorisation d'extension de 5 places, pour enfants porteurs de Troubles du Spectre  
de l'Autisme**

**du SESSAD Arpège à SARREBOURG,  
géré par le Groupement de Coopération Médico-Social 3 S**

**N° FINESS EJ : 57 002 473 7  
N° FINESS ET : 57 002 463 8**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D312-55 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'éducation spéciale et de soins à domicile accompagnant des enfants ou adolescents ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'arrêté ARS n°2021-0753 du 25/02/2021 portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2020-2024 de la région Grand Est ;
- VU** l'instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques;
- VU** l'instruction n°DREES/SMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**VU** l'appel à candidature régional, lancé par l'ARS Grand Est le 8 septembre 2020, visant la création d'environ 130 places de SESSAD en région Grand Est ;

**VU** le projet déposé le 16 octobre 2020 par le **Groupement de Coopération Médico-Social 3 S**, en réponse à cet appel à candidatures ;

**VU** le courrier ARS –DA 2020-10909 de notification du 27 Novembre 2020.

**VU** l'arrêté DGARS n° 2015-1666 portant modification de l'arrêté n° 2009-772 du 25 mai 2009 relatif à l'agrément du SESSAD à SARREBOURG de M. le Directeur Général de l'ARS de Lorraine et faisant référence à l'ancienne nomenclature.

**CONSIDERANT** que cette demande constitue une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet est requis ;

**CONSIDERANT** que ces 5 places de SESSAD seront installées à SARREBOURG conformément au PRIAC ;

**CONSIDERANT** que le projet répond aux attendus du cahier des charges de l'appel à candidature régional visant la création de places de SESSAD en région Grand Est ;

**CONSIDERANT** l'accord conjoint du Groupement de Coopération Médico-Social 3 S et de Mme la Directrice Générale de l'ARS Grand Est pour la mise en conformité des autorisations au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques;

**Sur proposition** de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de la Moselle ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Groupement de Coopération Médico-Social 3 S est autorisé à augmenter la capacité du SESSAD Arpège sis à SARREBOURG de 5 places pour enfants porteurs de TSA. Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent acte. La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 23 places.

**Article 2** : L'autorisation délivrée au Groupement de Coopération Médico-Social 3 S pour le SESSAD est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques. Le SESSAD est spécialisé dans l'accompagnement d'un public avec déficience intellectuelle ou troubles autistiques. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée. De même, la limite d'âge implicite est de 20 ans. L'autorisation est désormais délivrée en fonction du projet éducatif, pédagogique, thérapeutique et non plus en fonction de l'âge. Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

**Article 4** : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Entité juridique :</b>	GCMS SARRE SYNERGIE SOLIDARITE
N° FINESS EJ:	57 002 473 7
Adresse complète :	105 rue de la Montagne – 57200 SARREGUEMINES
Code statut juridique :	60 - Ass.L.1901 non R.U.P
N° SIREN :	775619398

**Entité établissement :** SESSAD ARPEGE à SARREBOURG  
**N° FINESS ET:** 57 002 463 8  
**Adresse complète :** Résidence « Charles Péguy », entrée B, 8 rue Kuchly  
57400 SARREBOURG  
**Code catégorie :** 182  
**Libellé catégorie** Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile  
**Code MFT :** 57 - ARS / Dotation globalisée  
**Capacité :** 23 places

Spécialisation	Mode d'accueil et d'accompagnement	Public accompagné	Capacité
844 – tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – milieu ordinaire	117 – Déficience intellectuelle	18
844 – tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – milieu ordinaire	437 - Trbl.Spectr.autisme	5

**Article 5 :** Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D. 313-7-2 du CASF et en l'absence de construction d'un immeuble bâti ou de travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant sa notification.

**Article 6 :** La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

**Article 7 :** L'autorisation d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

**Article 8 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

**Article 9 :** La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 10 :** Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de la Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président du Groupement de Coopération Médico-Social 3 S sis Résidence « Charles Péguy », entrée B, 8 rue Kuchly à Sarrebourg.

Pour la Directrice Générale  
de l'ARS Grand Est et par délégation,

La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

Direction de l'Autonomie  
Délégation Territoriale de Moselle

**Décision n°2021-0847**

**du 19 mars 2021**

**portant autorisation d'extension de 5 places, pour enfants porteurs de troubles du spectre  
de l'autisme,  
du SESSAD REMELFING/BITCHE sis à REMELFING, géré par l'association ENVOL  
LORRAINE**

**N° FINESS EJ : 57 002 408 3  
N° FINESS ET PRINCIPAL: 57 002 725 0  
N° FINESS ET SECONDAIRE : 57 002 726 8**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D312-55 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'éducation spéciale et de soins à domicile accompagnant des enfants ou adolescents ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans le domaine de la santé et des affaires sociales
- VU** l'arrêté ARS n°2021-0753 du 25/02/2021 portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2020-2024 de la région Grand Est ;
- VU** l'instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques;
- VU** l'instruction n°DREES/SMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**VU** l'appel à candidature régional, lancé par l'ARS Grand Est le 8 septembre 2020, visant la création d'environ 130 places de SESSAD en région Grand Est ;

**VU** le projet déposé le 15 octobre 2020 par l'association Envol Lorraine, en réponse à cet appel à candidatures ;

**VU** le courrier ARS –DA 2020-10907 de notification du 27 Novembre 2020.

**VU** la décision de M. le Directeur Général de l'ARS DGARS n° 2015-0162 et faisant référence à l'ancienne nomenclature.

**CONSIDERANT**, en application du V de l'article D313-2 du CASF, la possibilité pour la Directrice Générale de l'ARS de déroger au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet est requis, dans la limite de 100% d'augmentation de la capacité autorisée ;

**CONSIDERANT** que ces 5 places de SESSAD seront installées à REMELFING conformément au PRIAC ;

**CONSIDERANT** que le projet répond aux attendus du cahier des charges de l'appel à candidature régional visant la création de places de SESSAD en région Grand Est ;

**CONSIDERANT** l'accord conjoint de l'association Envol Lorraine et de Mme la Directrice Générale de l'ARS Grand Est pour la mise en conformité des autorisations au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques;

**Sur proposition** de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de la Moselle;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association Envol Lorraine est autorisée à augmenter la capacité du SESSAD REMELFING/BICTHE sis REMELFING de 5 places, pour enfants porteurs de troubles du spectre de l'autisme (TSA).

Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent acte.

La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 25 places.

**Article 2** : L'autorisation délivrée à l'association Envol Lorraine pour le SESSAD est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques. Le SESSAD est spécialisé dans l'accompagnement d'un public avec TSA. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée. De même, la limite d'âge implicite est de 20 ans. L'autorisation est désormais délivrée en fonction du projet éducatif, pédagogique et thérapeutique et non plus en fonction de l'âge. Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

**Article 4** : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Entité juridique :</b>	ASSOCIATION ENVOL LORRAINE
N° FINESS EJ:	57 002 408 3
Adresse complète :	55 avenue Principale 57500 SAINT AVOLD
Code statut juridique :	62 Association de Droit Local
N° SIREN :	479404295



**Entité établissement :** SESSAD REMELFING (Etablissement Principal)  
**N° FINESS ET:** 57 002 725 0  
**Adresse complète :** 15 rue de Nancy 57200 REMELFING  
**Code catégorie :** 182  
**Libellé catégorie :** Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile  
**Code MFT :** 57 - ARS / Dotation globalisée  
**Capacité :** 15 places

Spécialisation	Mode d'accueil et d'accompagnement	Public accompagné	Capacité
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – milieu ordinaire	437 - Trbl.Spectr.autisme	15

**Entité établissement :** ANTENNE de BITCHE (Etablissement Secondaire)  
**N° FINESS :** 57 002 726 8  
**Adresse complète :** 2 rue du Baron de Guntzer 57230 BITCHE  
**Code catégorie :** 182  
**Libellé catégorie :** Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile  
**Code MFT :** 57 - ARS / Dotation globalisée  
**Capacité :** 10

Spécialisation	Mode d'accueil et d'accompagnement	Public accompagné	Capacité
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – milieu ordinaire	437 - Trbl.Spectr.autisme	10

**Article 5 :** Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D. 313-7-2 du CASF et en l'absence de construction d'un immeuble bâti ou de travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant sa notification.

**Article 6 :** La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

**Article 7 :** L'autorisation d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

**Article 8 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

**Article 9 :** La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 10 :** Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de la Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Présidente de l'association Envol Lorraine sis 55 Avenue Principale à SAINT AVOLD.

Pour la Directrice Générale  
de l'ARS Grand Est et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

Direction de l'Autonomie  
Délégation Territoriale de Moselle

**Décision n° 2021-0850**

**du 19 Mars 2021**

**portant autorisation d'extension de 20 places, pour enfants porteurs de Troubles du Spectre  
de l'Autisme**

**du SESSAD TED à METZ,  
géré par le CMSEA**

**N° FINESS EJ : 57 000 804 5**

**N° FINESS ET : 57 002 713 6**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D312-55 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'éducation spéciale et de soins à domicile accompagnant des enfants ou adolescents ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans le domaine de la santé et des affaires sociales
- VU** l'arrêté ARS N°2021-0753 du 25 février 2021 portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2020-2024 de la Région Grand-Est ;
- VU** l'instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques;

**VU** l'instruction n°DREES/SMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**VU** l'appel à candidature régional, lancé par l'ARS Grand Est le 8 septembre 2020, visant la création d'environ 130 places de SESSAD en région Grand Est ;

**VU** le projet déposé le 15 octobre 2020 par le CMSEA, en réponse à cet appel à candidatures ;

**VU** le courrier ARS –DA 2020-10906 de notification du 27 Novembre 2020.

**VU** l'arrêté DGARS n° 2015-0163 autorisant l'extension du SESSAD TED sur la commune de Metz ;

**CONSIDERANT**, en application du V de l'article D313-2 du CASF, la possibilité pour la directrice générale de l'ARS de déroger au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet est requis, dans la limite de 100% d'augmentation de la capacité autorisée ;

**CONSIDERANT** que ces 20 places de SESSAD seront installées à METZ conformément au PRIAC ;

**CONSIDERANT** que 15 places sont dédiées à un public accueilli en ULIS Collège et Lycée ;

**CONSIDERANT** que le projet répond aux attendus du cahier des charges de l'appel à candidature régional visant la création d'environ 130 places de SESSAD en région Grand Est ;

**CONSIDERANT** l'accord conjoint du CMSEA et de Mme la Directrice Générale de l'ARS Grand Est pour la mise en conformité des autorisations au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**Sur proposition** de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de la Moselle ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le CMSEA est autorisé à augmenter la capacité du SESSAD TED sis à METZ de 20 places pour enfants porteurs de TSA.

Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent acte.

La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 45 places.

**Article 2** : L'autorisation délivrée au CMSEA pour le SESSAD TED est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques. Le SESSAD est spécialisé dans l'accompagnement d'un public avec troubles du spectre autistique. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée. De même, la limite d'âge implicite est de 20 ans. L'autorisation est désormais délivrée en fonction du projet éducatif, pédagogique et thérapeutique et non plus en fonction de l'âge. Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

**Article 4** : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique :** CMSEA  
**N° FINESS EJ:** 57 000 804 5  
**Adresse complète :** 47 rue Dupont des Loges – 57006 METZ  
**Code statut juridique :** 61 – Association Loi 1901 Reconnue d’Utilité Publique  
**N° SIREN :** 77561889

**Entité établissement :** SESSAD TED  
**N° FINESS ET:** 57 002 713 6  
**Adresse complète :** 5 rue de Belletanche – 57000 METZ  
**Code catégorie :** 182  
**Libellé catégorie :** Service d’Éducation Spéciale et de Soins à Domicile  
**Code MFT :** 57 - ARS / Dotation globalisée  
**Capacité :** 45 places

Spécialisation	Mode d'accueil et d'accompagnement	Public accompagné	Capacité
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – milieu ordinaire	437 - Trbl.Spectr.autisme	30
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 – milieu ordinaire	437 - Trbl.Spectr.autisme	15

**Article 5 :** Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D. 313-7-2 du CASF et en l'absence de construction d'un immeuble bâti ou de travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant sa notification.

**Article 6 :** La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

**Article 7 :** L'autorisation d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

**Article 8 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

**Article 9 :** La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 10 :** Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de la Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président du CMSEA sis 47 Rue Dupont des Loges à METZ.

Pour la Directrice Générale  
de l'ARS Grand Est et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

Direction de l'Autonomie  
Délégation Territoriale du Bas-Rhin

**Décision n°2021-0854**

**du 23 Mars 2021**

**portant autorisation d'extension de 2 places, pour enfants porteurs de troubles du spectre de l'autisme,  
du SESSAD de Diemeringen, géré par l'association AAPEAI de l'Alsace Bossue**

**N° FINESS EJ : 67 000 029 8  
N° FINESS ET : 67 000 915 8**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D312-55 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'éducation spéciale et de soins à domicile accompagnant des enfants ou adolescents ;
- VU** le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2021-0753 du 25/02/2021 portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2020-2024 de la région Grand Est ;
- VU** l'instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques;
- VU** l'instruction n°DREES/SMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**VU** l'appel à candidature régional, lancé par l'ARS Grand Est le 8 septembre 2020, visant la création d'environ 130 places de SESSAD en région Grand Est ;

**VU** le projet déposé le 16 octobre 2020 par l'association AAPEAI de l'Alsace Bossue, en réponse à cet appel à candidatures ;

**VU** le courrier ARS –DA 2020-10877/DA de notification du 30 Novembre 2020.

**VU** la décision de M. le Directeur Général de l'ARS Grand Est n° 2019-1531 en date du 18/11/2019 et portant extension de 3 places du SESSAD de l'AAPEE de Diemeringen.

**CONSIDERANT** que cette demande constitue une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet est requis ;

**CONSIDERANT** que ces 2 places de SESSAD seront installées à Diemeringen conformément au PRIAC ;

**CONSIDERANT** que le projet répond aux attendus du cahier des charges de l'appel à candidature régional visant la création de places de SESSAD en région Grand Est ;

**CONSIDERANT** l'accord conjoint de l'association AAPEAI de l'Alsace Bossue et de Mme la Directrice Générale de l'ARS Grand Est pour la mise en conformité des autorisations au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**Sur proposition** de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Bas-Rhin ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association AAPEAI de l'Alsace Bossue est autorisée à augmenter la capacité de 2 places du SESSAD de Diemeringen sis 13 rue des Remparts, pour enfants porteurs de troubles du spectre de l'autisme (TSA).

Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent acte.

La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 11 places.

**Article 2** : L'autorisation délivrée à l'association AAPEAI de l'Alsace Bossue pour le SESSAD est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques. Le SESSAD est spécialisé dans l'accompagnement d'un public avec Troubles du spectre de l'autisme et de déficients intellectuels. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée. De même, la limite d'âge implicite est de 20 ans. L'autorisation est désormais délivrée en fonction du projet éducatif, pédagogique et thérapeutique et non plus en fonction de l'âge. Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

**Article 4** : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Entité juridique :</b>	ASSOCIATION AAPEAI de l'Alsace Bossue
N° FINESS EJ:	67 000 029 8
Adresse complète :	10 quai de l'Eichel – 67430 Diemeringen
Code statut juridique :	60 - Ass.L.1901 non R.U.P
N° SIREN :	780 154 480



**Entité établissement :** SESSAD Diemeringen  
**N° FINES ET:** 67 000 915 8  
**Adresse complète :** 13 rue des remparts – 67430 Diemeringen  
**Code catégorie :** 182  
**Libellé catégorie** Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile  
**Code MFT :** 34 - ARS / DG  
**Capacité :** 11 places

Spécialisation	Mode d'accueil et d'accompagnement	Public accompagné ou accueilli	Capacité
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 – milieu ordinaire	117 – Déficience intellectuelle	6
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 – milieu ordinaire	437 - Trbl. Spectr.autisme	5

**Article 5 :** Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D. 313-7-2 du CASF et en l'absence de construction d'un immeuble bâti ou de travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant sa notification.

**Article 6 :** La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

**Article 7 :** L'autorisation d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

**Article 8 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

**Article 9 :** La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 10 :** Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Bas-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'association AAPEAI de l'Alsace Bossue sis 10 quai de l'Eichel – 67430 Diemeringen .

Pour la Directrice Générale  
de l'ARS Grand Est et par délégation,

La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Direction de l'Autonomie  
Délégation Territoriale du Bas-Rhin

**Décision n°2021-0855**

**du 23 mars 2021**

**portant autorisation d'extension de 10 places, pour enfants porteurs de troubles de la  
conduite et du comportement,  
du SESSAD le Willerhof sis à 6 rue de l'Expansion 67150 Erstein, géré par l'association  
Fondation Providence de Ribeauvillé**

**N° FINESS EJ : 68 002 045 0**

**N° FINESS ET : 67 000 251 8**

#### **LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D312-55 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'éducation spéciale et de soins à domicile accompagnant des enfants ou adolescents ;
- VU** le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans le domaine de la santé et des affaires sociales ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2021-0753 du 25/02/2021 portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2020-2024 de la région Grand Est ;
- VU** l'instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques;

**VU** l'instruction n° DREES/SMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**VU** l'appel à candidature régional, lancé par l'ARS Grand Est le 8 septembre 2020, visant la création d'environ 130 places de SESSAD en région Grand Est ;

**VU** le projet déposé le 15 octobre 2020 par la Fondation Providence de Ribeauvillé, en réponse à cet appel à candidature ;

**VU** le courrier ARS –DA n°2020-10881 de notification du 30 Novembre 2020.

**VU** la décision de M. le Directeur Général de l'ARS n°2017-3319 du 29/12/2017, et faisant référence à l'ancienne nomenclature.

**CONSIDERANT**, en application du V de l'article D313-2 du CASF, la possibilité pour la directrice générale de l'ARS de déroger au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet est requis, dans la limite de 100% d'augmentation de la capacité autorisée ;

**CONSIDERANT** que ces 10 places de SESSAD seront installées à Erstein (5 places) et Haguenau/Wissembourg (5 places) conformément au PRIAC ;

**CONSIDERANT** que le SESSAD accompagnera une file active de 7 enfants pour chaque site soit 14 enfants au titre des 10 nouvelles places ;

**CONSIDERANT** que le projet répond aux attendus du cahier des charges de l'appel à candidature régional visant la création d'environ 130 places de SESSAD en région Grand Est ;

**CONSIDERANT** l'accord conjoint de l'association Fondation Providence de Ribeauvillé. et de Mme la Directrice Générale de l'ARS Grand Est pour la mise en conformité des autorisations au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**Sur proposition** de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Bas-Rhin ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association Fondation Providence de Ribeauvillé est autorisée à augmenter la capacité de 10 places du SESSAD Le Willerhof sis 6 rue de l'Expansion 67150 Erstein, pour enfants porteurs de troubles de la conduite et du comportement.  
Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent acte.  
La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 50 places.

**Article 2** : L'autorisation délivrée à l'association Fondation Providence de Ribeauvillé pour le SESSAD est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

Le SESSAD est spécialisé dans l'accompagnement d'un public avec TCC. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée. De même, la limite d'âge implicite est de 20 ans. L'autorisation est désormais délivrée en fonction du projet

éducatif, pédagogique et thérapeutique et non plus en fonction de l'âge. Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

**Article 4 :** Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique :** ASSOCIATION FONDATION PROVIDENCE DE RIBEAUVILLE  
 N° FINESS EJ: 68 002 045 0  
 Adresse complète : 4 rue de l'Abbé Louis Kemper 68153 RIBEAUVILLE CEDEX  
 Code statut juridique : 60 - Ass.L.1901 non R.U.P  
 N° SIREN : 533 294 922

**Entité établissement :** SESSAD le Willerhof – site d'Erstein (Etablissement Principal)  
 N° FINESS ET: 67 000 251 8  
 Adresse complète : 6 rue de l'Expansion 67150 ERSTEIN  
 Code catégorie : 182  
 Libellé catégorie : Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile  
 Code MFT : 57 - ARS / Dotation globalisée  
 Capacité : 25 places

Spécialisation	Mode d'accueil et d'accompagnement	Public accompagné ou accueilli	Capacité
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – milieu ordinaire	200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	25

**Entité établissement :** ANTENNE SESSAD le Willerhof – site Haguenau (Etablissement Secondaire)  
 N° FINESS : 67 001 858 9  
 Adresse complète : 5a rue du Maréchal Foch 67500 HAGUENAU  
 Code catégorie : 182  
 Libellé catégorie : Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile  
 Code MFT : 57 - ARS / Dotation globalisée  
 Capacité : 25

Spécialisation	Mode d'accueil et d'accompagnement	Public accompagné	Capacité
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – milieu ordinaire	200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	25

**Article 5 :** Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D. 313-7-2 du CASF et en l'absence de construction d'un immeuble bâti ou de travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant sa notification.

**Article 6 :** La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

**Article 7 :** L'autorisation d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

**Article 8 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

**Article 9 :** La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 10 :** Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Bas-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'association Fondation Providence de Ribeauvillé sis 4 rue de l'Abbé Louis Kemper 68153 RIBEAUVILLE CEDEX.

Pour la Directrice Générale  
de l'ARS Grand Est et par délégation,

La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de l'Autonomie  
Délégation Territoriale du Bas-Rhin



**Décision n°2021-0856**

**Du 23 mars 2021**

**portant autorisation d'extension de 12 places, pour enfants porteurs de troubles  
« déficiences intellectuelles »,  
du SESSAD ARSEA sis à STRASBOURG, géré par l'association ARSEA**

**N° FINESS EJ : 67 079 416 3**

**N° FINESS ET : 67 079 826 3**

#### **LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D312-55 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'éducation spéciale et de soins à domicile accompagnant des enfants ou adolescents ;
- VU** le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2021-0753 du 25/02/2021 portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2020-2024 de la région Grand Est ;
- VU** l'instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques;
- VU** l'instruction n°DREES/SMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**VU** l'appel à candidature régional, lancé par l'ARS Grand Est le 8 septembre 2020, visant la création d'environ 130 places de SESSAD en région Grand Est ;

**VU** le projet déposé le 16 octobre 2020 par l'association ARSEA, en réponse à cet appel à candidature ;

**VU** le courrier ARS –DA 2020\_10879 de notification du 30 novembre 2020.

**VU** la décision 2017-0492 de Monsieur Le Directeur de l'ARS Grand Est et faisant référence à l'ancienne nomenclature.

**CONSIDERANT** que cette demande constitue une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet est requis ;

**CONSIDERANT** que ces 12 places de SESSAD seront installées à STRASBOURG conformément au PRIAC ;

**CONSIDERANT** que le SESSAD accompagnera une file active de 18 enfants ;

**CONSIDERANT** que le projet répond aux attendus du cahier des charges de l'appel à candidature régional visant la création d'environ 130 places de SESSAD en région Grand Est ;

**CONSIDERANT** l'accord conjoint de l'association ARSEA et de Madame la Directrice Générale de l'ARS Grand Est pour la mise en conformité des autorisations au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**Sur proposition** de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Bas-Rhin ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association ARSEA est autorisée à augmenter la capacité de 12 places du SESSAD ARSEA sis STRASBOURG, pour enfants porteurs de troubles « déficiences intellectuelles ». Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent acte. La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 82 places.

**Article 2** : L'autorisation délivrée à l'association ARSEA pour le SESSAD est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques. Le SESSAD est spécialisé dans l'accompagnement d'un public avec troubles « déficiences intellectuelles » et troubles du spectre autistique. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée. De même, la limite d'âge implicite est de 20 ans. L'autorisation est désormais délivrée en fonction du projet éducatif, pédagogique et thérapeutique et non plus en fonction de l'âge. Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

**Article 4** : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique :** ASSOCIATION ARSEA  
N° FINESS EJ: 67 079 416 3  
Adresse complète : 204 avenue de Colmar 67100 STRASBOURG  
Code statut juridique : 60 - Ass.L.1901 non R.U.P  
N° SIREN : 77564183000903



**Entité établissement :** SESSAD ARSEA STRASOURG GANZAU (Etablissement Principal)  
**N° FINESS ET:** 67 079 826 3  
**Adresse complète :** 89 avenue de Colmar 67100 STRASBOURG  
**Code catégorie :** 182  
**Libellé catégorie** Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile  
**Code MFT :** 34 - ARS / DG  
**Capacité :** 41 places

Spécialisation	Mode d'accueil et d'accompagnement	Public accompagné ou accueilli	Capacité	Agrément d'âge
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – milieu ordinaire	117 – déficience intellectuelle	41	0 à 16 ans

**Entité établissement :** SESSAD ARSEA STRASOURG SAGLIO (Etablissement Secondaire)  
**N° FINESS ET:** 67 001 748 2  
**Adresse complète :** 3 Rue Saglio 67100 STRASBOURG  
**Code catégorie :** 182  
**Libellé catégorie** Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile  
**Code MFT :** 34 - ARS / DG  
**Capacité :** 41 places

Spécialisation	Mode d'accueil et d'accompagnement	Public accompagné	Capacité	Agrément d'âge
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – milieu ordinaire	437 - Trbl.Spectr.autisme	15	16 -25 ans
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – milieu ordinaire	117 – déficience intellectuelle	26	16 à 20 ans

**Article 5 :** Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D. 313-7-2 du CASF et en l'absence de construction d'un immeuble bâti ou de travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant sa notification.

**Article 6 :** La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

**Article 7 :** L'autorisation d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

**Article 8 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

**Article 9 :** La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 10 :** Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Bas-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'association ARSEA sis 204 avenue de Colmar 67100 STRASBOURG.

Pour la Directrice Générale  
de l'ARS Grand Est et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

Direction de l'Autonomie  
Direction Territoriale du Bas-Rhin

**Décision n°2021-0857  
du 23 mars 2021**

**portant autorisation d'extension de 5 places, dont 2 places pour l'accompagnement d'enfants porteurs de troubles du spectre Autistique et 3 places pour enfants présentant une « déficience intellectuelle », du SESSAD APH sis à Ingwiller, géré par l'association APH des Vosges du Nord**

**N° FINESS EJ : 67 000 094 2  
N° FINESS ET : 67 079 823 0**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D312-55 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'éducation spéciale et de soins à domicile accompagnant des enfants ou adolescents ;
- VU** le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2021-0753 du 25/02/2021 portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2020-2024 de la région Grand Est ;
- VU** l'instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques;
- VU** l'instruction n°DREES/SMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**VU** l'appel à candidature régional, lancé par l'ARS Grand Est le 8 septembre 2020, visant la création d'environ 130 places de SESSAD en région Grand Est ;

**VU** le projet déposé le 16/10/2020 par l'association APH des Vosges Nord, en réponse à cet appel à candidatures ;

**VU** le courrier ARS –DA 2020-10880 de notification du 30 Novembre 2020.

**VU** la décision de M. le Directeur Général de l'ARS Grand Est n°2019/1974 en date du 27/11/2019 et portant autorisation d'extension de 3 places du SESSAD APH.

**CONSIDERANT** que cette demande constitue une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet est requis ;

**CONSIDERANT** que ces 5 places de SESSAD seront installées à Ingwiller conformément au PRIAC ;

**CONSIDERANT** que pour ces 5 créations de places, le SESSAD accompagnera 3 enfants porteurs de TSA et 2 enfants présentant une déficience intellectuelle;

**CONSIDERANT** que le projet répond aux attendus du cahier des charges de l'appel à candidature régional visant la création d'environ 130 places de SESSAD en région Grand Est ;

**CONSIDERANT** l'accord conjoint de l'association APH des Vosges du Nord. et de Mme la Directrice Générale de l'ARS Grand Est pour la mise en conformité des autorisations au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**Sur proposition** de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Bas-Rhin ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association APH des Vosges du Nord est autorisée à augmenter la capacité de 5 places du SESSAD APH sis 6 RUE DES Ecoles – 67340 Ingwiller, pour 2 enfants porteurs de TSA et 3 enfants porteurs de « déficience intellectuelle ».

Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent acte.

La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 28 places.

**Article 2** : L'autorisation délivrée à l'association APH des Vosges du Nord pour le SESSAD est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques. Le SESSAD est spécialisé dans l'accompagnement d'un public avec TSA, déficience intellectuelle et polyhandicap. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée. De même, la limite d'âge implicite est de 20 ans. L'autorisation est désormais délivrée en fonction du projet éducatif, pédagogique et thérapeutique et non plus en fonction de l'âge. Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

**Article 4 :** Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique :** ASSOCIATION APH DES VOSGES DU NORD  
**N° FINESS EJ:** 67 000 94 2  
**Adresse complète :** Route d'Utwiller – 67340 Ingwiller  
**Code statut juridique :** 60 - Ass.L.1901 non R.U.P  
**N° SIREN :** 778772020

**Entité établissement :** SESSAD APH Ingwiller  
**N° FINESS ET:** 67 079 823 0  
**Adresse complète :** 6 rue des Ecoles – 67340 Ingwiller  
**Code catégorie :** 182  
**Libellé catégorie** Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile  
**Code MFT :** 34 - ARS / DG  
**Capacité :** 28 places

Spécialisation	Mode d'accueil et d'accompagnement	Public accompagné ou accueilli	Capacité
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	500 – Polyhandicap	3
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	117 – Déficience intellectuelle	20
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	437 – Trouble du spectre de l'Autisme	5

**Article 5 :** Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D. 313-7-2 du CASF et en l'absence de construction d'un immeuble bâti ou de travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant sa notification.

**Article 6 :** La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

**Article 7 :** L'autorisation d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

**Article 8 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

**Article 9 :** La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 10 :** Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Bas-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'association APH des Vosges du Nord sis route d'Uttwiller – 67340 Ingwiller.

Pour la Directrice Générale  
de l'ARS Grand Est et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Direction de l'Autonomie  
Délégation Territoriale du Bas-Rhin

**Décision n°2021-0862**

**du 23 mars 2021**

**portant autorisation d'extension de 6 places, pour enfants porteurs de troubles de  
comportements,  
du SESSAD les Mouettes sis 46 rue de Gerstheim à Strasbourg, géré par  
l'association Fondation Vincent de Paul**

**N° FINESS EJ : 67 001 460 4**

**N° FINESS ET : 67 000 905 9**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND  
EST**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D312-55 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'éducation spéciale et de soins à domicile accompagnant des enfants ou adolescents ;
- VU** le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2021-0753 du 25/02/2021 portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2020-2024 de la région Grand Est ;
- VU** l'instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques;

**VU** l'instruction n°DREES/SMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**VU** l'appel à candidature régional, lancé par l'ARS Grand Est le 8 septembre 2020, visant la création d'environ 130 places de SESSAD en région Grand Est ;

**VU** le projet déposé le 19 novembre 2020 par la Fondation Vincent de Paul, en réponse à cet appel à candidatures ;

**VU** le courrier ARS –DA 2020-10878 de notification du 30 Novembre 2020.

**VU** la décision de M. le Directeur Général de l'ARS Grand-Est et faisant référence à l'ancienne nomenclature.

**CONSIDERANT** que cette demande constitue une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet est requis ;

**CONSIDERANT** que ces 6 places de SESSAD seront installées à Strasbourg conformément au PRIAC ;

**CONSIDERANT** que le SESSAD accompagnera une file active de 9 enfants au titre des 6 places nouvelles ;

**CONSIDERANT** que le projet répond aux attendus du cahier des charges de l'appel à candidature régional visant la création d'environ 130 places de SESSAD en région Grand Est ;

**CONSIDERANT** l'accord conjoint de l'association Fondation Vincent de Paul et de Mme la Directrice Générale de l'ARS Grand Est pour la mise en conformité des autorisations au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**Sur proposition** de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Bas-Rhin ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association Fondation Vincent de Paul est autorisée à augmenter la capacité de 6 places du SESSAD Les Mouettes sis 46 rue de Gerstheim à Strasbourg, pour enfants porteurs de troubles de la conduite et du comportement.  
Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent acte.  
La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 30 places.

**Article 2** : L'autorisation délivrée à l'association Fondation Vincent de Paul pour le SESSAD est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques. Le SESSAD est spécialisé dans l'accompagnement d'un public avec Troubles du comportement Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée. De même, la limite d'âge implicite est de 20 ans. L'autorisation est désormais délivrée en fonction du projet éducatif, pédagogique et thérapeutique et non plus en fonction de l'âge. Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.



**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

**Article 4 :** Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique :** ASSOCIATION FONDATION VINCENT DE PAUL  
N° FINESS EJ: 67 001 460 4  
Adresse complète : 15 rue de la Toussaint, 67000 Strasbourg  
Code statut juridique : 60 - Ass.L.1901 non R.U.P  
N° SIREN : 438420887

**Entité établissement :** SESSAD Les Mouettes  
N° FINESS ET: 67 000 905 9  
Adresse complète : 46 rue de Gerstheim à Strasbourg  
Code catégorie : 182  
Libellé catégorie : Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile  
Code MFT : 57 - ARS / Dotation globalisée  
Capacité : 30 places

Spécialisation	Mode d'accueil et d'accompagnement	Public accompagné ou accueilli	Capacité
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – milieu ordinaire	200 - difficultés psychologiques avec troubles du comportement	30

**Article 5 :** Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D. 313-7-2 du CASF et en l'absence de construction d'un immeuble bâti ou de travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant sa notification.

**Article 6 :** La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

**Article 7 :** L'autorisation d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

**Article 8 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

**Article 9 :** La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 10 :** Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Bas-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'association Fondation Vincent de Paul sis 15 rue de la Toussaint, 67000 Strasbourg.

Pour la Directrice Générale  
de l'ARS Grand Est et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

Direction de l'Autonomie  
Direction Territoriale du Bas-Rhin

**Décision n°2021-0863**

**du 23 mars 2021**

**portant autorisation d'extension de 15 places, pour enfants porteurs de troubles du spectre  
autistique, dont 10 places pour des enfants scolarisés en ULIS,  
du SESSAD de ROSHEIM sis à 86 D Place de la République 67560 ROSHEIM, géré par  
l'association l'ADAPEI PAPILLONS BLANCS D'ALSACE**

**N° FINESS EJ : 68 001 147 5**

**N° FINESS ET : 67 000 326 8**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D312-55 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'éducation spéciale et de soins à domicile accompagnant des enfants ou adolescents ;
- VU** le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans le domaine de la santé et des affaires sociales
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS N°2021-0753 du 25 février 2021 portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2020-2024 de la Région Grand-Est ;
- VU** l'instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques;

**VU** l'instruction n°DREES/SMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**VU** l'appel à candidature régional, lancé par l'ARS Grand Est le 8 septembre 2020, visant la création d'environ 130 places de SESSAD en région Grand Est ;

**VU** le projet déposé le 16 octobre 2020 par l'association ADAPEI Papillons Blancs d'Alsace, en réponse à cet appel à candidatures ;

**VU** le courrier ARS –DA 2020-10882 de notification du 30 Novembre 2020.

**VU** la décision de M. le Directeur Général de l'ARS n°2019-1565 du 05 novembre 2019 et portant autorisation extension de 10 places de SESSAD dans le cadre de la création de la DAR collège Leclerc à Schiltigheim et du renfort de la plateforme TSA existante.

**CONSIDERANT**, en application du V de l'article D313-2 du CASF, la possibilité pour la directrice générale de l'ARS de déroger au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet est requis, dans la limite de 100% d'augmentation de la capacité autorisée

**CONSIDERANT** que ces 15 places de SESSAD, dont 10 places accordées pour le renforcement des enfants avec TSA en classe ULIS, seront installées à ROSHEIM conformément au PRIAC ;

**CONSIDERANT** que le SESSAD accompagnera une file active de 18 enfants pour ces 15 nouvelles places ;

**CONSIDERANT** que le projet répond aux attendus du cahier des charges de l'appel à candidature régional visant la création de places de SESSAD en région Grand Est ;

**CONSIDERANT** l'accord conjoint de l'association ADAPEI Papillons Blancs D'Alsace. et de Mme la Directrice Générale de l'ARS Grand Est pour la mise en conformité des autorisations au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**Sur proposition** de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Bas-Rhin ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association ADAPEI Papillons Blancs D'Alsace est autorisée à augmenter la capacité de 15 places du SESSAD de ROSHEIM sis 86 D place de la République 67560 ROSHEIM, pour enfants porteurs de troubles du spectre autistique (TSA). Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent acte. La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 57 places.

**Article 2** : L'autorisation délivrée à l'association L'ADAPEI Papillons Blancs D'Alsace pour le SESSAD est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques. Le SESSAD est spécialisé dans l'accompagnement d'un public avec TSA. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée. De même, la limite d'âge implicite est de 20 ans. L'autorisation est désormais délivrée en fonction du projet éducatif, pédagogique et thérapeutique

et non plus en fonction de l'âge. Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

**Article 4 :** Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique :** ASSOCIATION ADAPEI Papillons Blancs D'Alsace  
**N° FINESS EJ:** 68 001 147 5  
**Adresse complète :** 2 avenue de Strasbourg 68350 DIDENHEIM  
**Code statut juridique :** 60 - Ass.L.1901 non R.U.P  
**N° SIREN :** 775 642 614

**Entité établissement :** SESSAD de Rosheim  
**N° FINESS ET:** 67 000 326 8  
**Adresse complète :** 86 D Place de la République 67560 ROSHEIM  
**Code catégorie :** 182  
**Libellé catégorie :** Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile  
**Code MFT :** 57 - ARS / Dotation globalisée  
**Capacité :** 57 places

Spécialisation	Mode d'accueil et d'accompagnement	Public accompagné ou accueilli	Capacité
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – milieu ordinaire	437 - Trbl.Spectr.autisme	57

**Article 5 :** Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D. 313-7-2 du CASF et en l'absence de construction d'un immeuble bâti ou de travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant sa notification.

**Article 6 :** La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

**Article 7 :** L'autorisation d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

**Article 8 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

**Article 9 :** La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 10 :** Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Bas-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'association L'ADAPEI Papillons Blancs D'alsace sis 2 avenue de Strasbourg 68350 DIDENHEIM.

Pour la Directrice Générale  
de l'ARS Grand Est et par délégation,

La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

Direction de l'Autonomie  
Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle

**Décision n°2021-0866**

**du 24 mars 2021**

**portant autorisation d'extension de 10 places, pour enfants porteurs  
de troubles toutes déficiences,  
du SESSAD OHS du Centre D'éducation Motrice sis à FLAVIGNY-SUR -MOSELLE (54150),  
géré par l'association  
OFFICE D'HYGIENE SOCIALE DE LORRAINE (OHS LORRAINE)**

**N° FINESS EJ : 54 000 670 7**

**N° FINESS ET : 54 002 009 6**

**54 002 395 9**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D312-55 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'éducation spéciale et de soins à domicile accompagnant des enfants ou adolescents ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans le domaine de la santé et des affaires sociales ;
- VU** l'arrêté ARS n°2021-0753 du 25/02/2021 portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2020-2024 de la région Grand Est ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques;

- VU** l'instruction n° DREES/SMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 11/06/2019 entre l'Agence régionale de Santé Grand Est et l'OHS LORRAINE et couvrant la période 2019-2023 ;
- VU** l'appel à candidature régional (AAC), lancé par l'ARS Grand Est le 8 septembre 2020, visant la création d'environ 130 places de SESSAD en région Grand Est ;
- VU** le projet transmis le 15/10/2020 par l'OHS LORRAINE et l'AEIM ADAPEI 54 pour répondre conjointement à cet AAC en présentant une extension non importante ENI de 10 places pour le SESSAD OHS avec 5 places en mesures nouvelles et 5 places par redéploiement dans le cadre du CPOM OHS LORRAINE ;
- VU** le courrier ARS –DA 2020-10502/DA de notification du 30 Novembre 2020 ;
- VU** la décision DG ARS n°2016-0201 du 18 mai 2016 autorisant l'extension du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) rattaché au Centre d'Education Motrice (CEM) de FLAVIGNY-SUR-MOSELLE de 10 à 20 places pour enfants de 0 à 20 ans présentant une déficience motrice et l'installation de 10 places sur le territoire du pays de BRIEY et faisant référence à l'ancienne nomenclature ;

**CONSIDERANT**, en application du V de l'article D313-2 du CASF, la possibilité pour la directrice générale de l'ARS de déroger au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet est requis, dans la limite de 100% d'augmentation de la capacité autorisée ;

**CONSIDERANT** que 5 places de SESSAD seront installées à FLAVIGNY-SUR-MOSELLE et 5 places de SESSAD seront installées à VAL-DE-BRIEY conformément au PRIAC ;

**CONSIDERANT** que le projet répond aux attendus du cahier des charges de l'appel à candidature régional visant la création d'environ 130 places de SESSAD en région Grand Est ;

**CONSIDERANT** l'accord conjoint de l'association OHS LORRAINE et de Madame la Directrice Générale de l'ARS Grand Est pour la mise en conformité des autorisations au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques;

**Sur proposition** de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association OHS LORRAINE est autorisée à augmenter sa capacité de 10 places du **SESSAD DU CEM DE FLAVIGNY OHS sis à FLAVIGNY-SUR-MOSELLE** (5 places par mesures nouvelles ; 5 places par redéploiement dans le cadre du CPOM OHS), pour enfants porteurs de troubles toutes déficiences.

Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent acte.

La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 30 places.

**Article 2** : L'autorisation délivrée à l'association OHS LORRAINE pour le SESSAD est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques. Le SESSAD est spécialisé dans l'accompagnement d'un public avec troubles du comportement. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée. De même, la limite d'âge implicite est de



20 ans. L'autorisation est désormais délivrée en fonction du projet éducatif, pédagogique et thérapeutique et non plus en fonction de l'âge. Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

**Article 4 :** Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique :** ASSOCIATION OFFICE D'HYGIENE SOCIALE DE LORRAINE  
**N° FINESS EJ:** 54 000 670 7  
**Adresse complète :** 1 Rue du Vivarais 54519 VANDOEUVRE-LES-NANCY CEDEX  
**Code statut juridique :** 61 - Ass.L.1901 R.U.P  
**N° SIREN :** 775615313

**Entité de l'établissement principal :**  
**N° FINESS ET:** 54 002 009 6  
**Raison sociale courte :** SESSAD DU CEM FLAVIGNY OHS  
**Raison sociale longue :** SESSAD DU CEM DE FLAVIGNY TERRITOIRE DE FLAVIGNY OHS  
**Adresse complète :** 46 rue du Doyen Parisot 54630 FLAVIGNY-SUR-MOSELLE  
**Code catégorie :** 182  
**Libellé catégorie** Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)  
**Code MFT :** 57 ARS Dot.Glob (CPOM)  
**Capacité :** 15 places

Spécialisation	Mode d'accueil et d'accompagnement	Public accompagné	Capacité
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	414 déficiences motrices	10
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	010 tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)	5

**Entité de l'Etablissement secondaire :**  
**N° FINESS ET:** 54 002 395 9  
**Raison sociale courte :** SESSAD DU CEM BRIEY OHS  
**Raison sociale longue :** SESSAD DU CEM DE FLAVIGNY TERRITOIRE DE BRIEY OHS  
**Adresse postale :** 14 rue René Dorme 54150 VAL-DE-BRIEY  
**Code catégorie :** 182  
**Libellé catégorie** Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)  
**Code MFT :** 57 ARS Dot.Glob (CPOM)  
**Capacité :** 15 places

Spécialisation	Mode d'accueil et d'accompagnement	Public accompagné	Capacité
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	414 déficiences motrices	10
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	010 tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)	5

**Article 5 :** Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D. 313-7-2 du CASF et en l'absence de construction d'un immeuble bâti ou de travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant sa notification.

**Article 6 :** La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

**Article 7 :** L'autorisation d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

**Article 8 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

**Article 9 :** La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 :** Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'association OHS LORRAINE sis 1 Rue du Vivarais 54519 VANDOEUVRE-LES-NANCY CEDEX.

Pour la Directrice Générale  
de l'ARS Grand Est et par délégation,

La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

Direction de l'Autonomie  
Délégation Territoriale de la Marne

**Décision n°2021-0867**

**du 24 Mars 2021**

**portant autorisation d'extension de 10 places, pour enfants porteurs de troubles de la  
déficience intellectuelle,  
du SESSAD du GPEAJH sis à Reims, géré par l'association Association Pour Adultes et  
Jeunes Handicapés (APAJH 51 - GPEAJH)**

**N° FINESS EJ : 51 000 967 3**

**N° FINESS ET : 51 001 836 9**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D312-55 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'éducation spéciale et de soins à domicile accompagnant des enfants ou adolescents ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans le domaine de la santé et des affaires sociales ;
- VU** l'arrêté ARS n°2021-0753 du 25/02/2021 portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2020-2024 de la région Grand Est ;
- VU** l'instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques;

**VU** l'instruction n°DREES/SMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**VU** l'appel à candidature régional, lancé par l'ARS Grand Est le 8 septembre 2020, visant la création d'environ 130 places de SESSAD en région Grand Est ;

**VU** le projet déposé le 16 octobre 2020 par l'association APAJH 51- GPEAJH, en réponse à cet appel à candidatures ;

**VU** le courrier ARS –DA 2020-11146 de notification du 10 décembre 2020.

**VU** l'arrêté n°2010-249 du 27 juillet 2010 de M. le Directeur Général de l'ARS Champagne-Ardenne et faisant référence à l'ancienne nomenclature.

**CONSIDERANT**, en application du V de l'article D313-2 du CASF, la possibilité pour la directrice générale de l'ARS de déroger au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet est requis, dans la limite de 100% d'augmentation de la capacité autorisée ;

**CONSIDERANT** que ces 10 places de SESSAD seront installées sur la commune de REIMS ;

**CONSIDERANT** que le SESSAD accompagnera une file active de 15 nouveaux enfants ;

**CONSIDERANT** que le projet répond aux attendus du cahier des charges de l'appel à candidature régional visant la création d'environ 130 places de SESSAD en région Grand Est ;

**CONSIDERANT** l'accord conjoint de l'association APAJH 51 - GPEAJH et de Mme la Directrice Générale de l'ARS Grand Est pour la mise en conformité des autorisations au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques;

**Sur proposition** de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Marne ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association APAJH 51 – GPEAJH est autorisée à augmenter la capacité de 10 places du SESSAD du GPEAJH sis Reims, pour enfants porteurs de déficience intellectuelle. Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent acte. La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 30 places.

**Article 2** : L'autorisation délivrée à l'association APAJH 51 - GPEAJH pour le SESSAD du GPEAJH est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques. Le SESSAD est spécialisé dans l'accompagnement d'un public avec déficience intellectuelle. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés, à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée. De même, la limite d'âge implicite est de 20 ans. L'autorisation est désormais délivrée en fonction du projet éducatif, pédagogique et thérapeutique et non plus en fonction de l'âge. Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

**Article 4 :** Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique :** ASSOCIATION APAJH 51 - GPEAJH  
N° FINESS EJ: 51 000 967 3  
Adresse complète : 19-23 rue Alphonse Daudet BP2187 51081 REIMS Cedex  
Code statut juridique : 60 - Ass.L.1901 non R.U.P  
N° SIREN : 301711867

**Entité établissement :** SESSAD du GPEAJH  
N° FINESS ET: 51 001 836 9  
Adresse complète : 24A, rue Philippe 51 100 REIMS  
Code catégorie : 182  
Libellé catégorie : Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile  
Code MFT : 57 - ARS / Dotation globalisée  
Capacité : 30 places

Spécialisation	Mode d'accueil et d'accompagnement	Public accompagné ou accueilli	Capacité
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – milieu ordinaire	117 - Déficience intellectuelle	30

**Article 5 :** Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D. 313-7-2 du CASF et en l'absence de construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant sa notification.

**Article 6 :** La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

**Article 7 :** L'autorisation d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

**Article 8 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

**Article 9 :** La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 10 :** Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'association APAJH 51 - GPEAJH sis 19-23 rue Alphonse Daudet Reims.

Pour la Directrice Générale  
de l'ARS Grand Est et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Direction de l'Autonomie  
Délégation Territoriale de la Marne

**Décision n°2021-0868**

**du 24 mars 2021**

**portant autorisation d'extension de 4 places, pour enfants porteurs de troubles de la  
déficience intellectuelle,**

**du SESSAD L'EVEIL sis à Reims, géré par l'association L'EVEIL**

**N° FINESS EJ : 51 000 064 9**

**N° FINESS ET : 51 002 525 7**

### **LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D312-55 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'éducation spéciale et de soins à domicile accompagnant des enfants ou adolescents ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans le domaine de la santé et des affaires sociales ;
- VU** l'arrêté ARS n°2021-0753 du 25/02/2021 portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2020-2024 de la région Grand Est ;
- VU** l'instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques;
- VU** l'instruction n°DREES/SMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'appel à candidature régional, lancé par l'ARS Grand Est le 8 septembre 2020, visant la création d'environ 130 places de SESSAD en région Grand Est ;
- VU** le projet déposé le 16 octobre 2020 par l'association L'Eveil, en réponse à cet appel à candidatures ;
- VU** le courrier ARS –DA 2020-11147 de notification du 10 décembre 2020.

**VU** la décision de M. le Directeur Général de l'ARS n°2017-2223 et faisant référence à l'ancienne nomenclature.

**CONSIDERANT**, en application du V de l'article D313-2 du CASF, la possibilité pour la directrice générale de l'ARS de déroger au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet est requis, dans la limite de 100% d'augmentation de la capacité autorisée ;

**CONSIDERANT** que ces 4 places de SESSAD seront installées à Reims ;

**CONSIDERANT** que le SESSAD accompagnera une file active de 15 enfants ;

**CONSIDERANT** que le projet répond aux attendus du cahier des charges de l'appel à candidature régional visant la création d'environ 130 places de SESSAD en région Grand Est ;

**CONSIDERANT** l'accord conjoint de l'association L'EVEIL et de Mme la Directrice Générale de l'ARS Grand Est pour la mise en conformité des autorisations au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques;

**Sur proposition** de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Marne ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association L'EVEIL est autorisée à augmenter la capacité de 4 places du SESSAD L'EVEIL sis Reims, pour enfants porteurs de déficience intellectuelle.  
Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent acte.  
La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 10 places.

**Article 2** : L'autorisation délivrée à l'association L'EVEIL pour le SESSAD est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques. Le SESSAD est spécialisé dans l'accompagnement d'un public avec déficience intellectuelle. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée. De même, la limite d'âge implicite est de 20 ans. L'autorisation est désormais délivrée en fonction du projet éducatif, pédagogique et thérapeutique et non plus en fonction de l'âge. Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

**Article 4** : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Entité juridique :</b>	ASSOCIATION L'EVEIL
N° FINESS EJ:	51 000 064 9
Adresse complète :	BP 1, 1 rue des Montépillois 51 350 Cormontreuil
Code statut juridique :	60 - Ass.L.1901 non R.U.P
N° SIREN :	780424784

<b>Entité établissement :</b>	SESSAD L'EVEIL
N° FINESS ET:	51 002 525 7
Adresse complète :	15 esplanade René Bride 51 100 REIMS
Code catégorie :	182
Libellé catégorie	Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
Code MFT :	57 - ARS / Dotation globalisée
Capacité :	10 places



Spécialisation	Mode d'accueil et d'accompagnement	Public accompagné	Capacité
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – milieu ordinaire	117 - Déficience intellectuelle	10

**Article 5 :** Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D. 313-7-2 du CASF et en l'absence de construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant sa notification.

**Article 6 :** La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

**Article 7 :** L'autorisation d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

**Article 8 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

**Article 9 :** La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 10 :** Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'association L'EVEIL sis 15 esplanade René Bride à Reims.

Pour la Directrice Générale  
de l'ARS Grand Est et par délégation,

La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de l'Autonomie  
Délégation Territoriale du Haut-Rhin



**Décision n°2021-0887**

**du 26 mars 2021**

**portant autorisation d'extension de 10 places,  
pour enfants porteurs de déficiences intellectuelles,  
de l'IME St Joseph sis à Colmar, géré par l'Association Adèle de Glaubitz**

**N° FINESS EJ : 670781293**

**N° FINESS ET : 680001377**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D312-55 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'éducation spéciale et de soins à domicile accompagnant des enfants ou adolescents ;
- VU** le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2021-0753 du 25/02/2021 portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2020-2024 de la région Grand Est ;
- VU** l'instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n°DREES/SMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'appel à candidature régional, lancé par l'ARS Grand Est le 8 septembre 2020, visant la création d'environ 130 places de SESSAD en région Grand Est ;

**VU** le projet déposé le 19 Octobre 2020 par l'association Adèle de Glaubitz, en réponse à cet appel à candidatures ;

**VU** le courrier ARS – DA Réf 2020-10211 de notification du 30 Novembre 2020.

**VU** la décision de Madame la Directrice Générale de l'ARS n° 2020-0063 du 31 janvier 2020 portant regroupement des autorisations relatives à l'IME St Joseph et au SESSAD St Joseph, gérés par l'Association Adèle de Glaubitz, en une autorisation unique de 143 places et faisant référence à la nouvelle nomenclature.

**CONSIDERANT** que cette demande constitue une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet est requis ;

**CONSIDERANT** que ces 10 places de SESSAD seront installées à Colmar ;

**CONSIDERANT** que l'IME accompagnera une file active de 15 enfants ;

**CONSIDERANT** que le projet répond aux attendus du cahier des charges de l'appel à candidature régional visant la création d'environ 130 places de SESSAD en région Grand Est ;

**CONSIDERANT** l'accord conjoint de l'association Adèle de Glaubitz et de Madame la Directrice Générale de l'ARS Grand Est pour la mise en conformité des autorisations au regard de la nouvelle nomenclature des ESMS accompagnants des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**Sur proposition** de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association Adèle de Glaubitz est autorisée à augmenter la capacité de 10 places du SESSAD au sein de l'IME St Joseph sis à Colmar, pour enfants porteurs de déficiences intellectuelles.

Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent acte.

La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 153 places.

**Article 2** : L'autorisation délivrée à l'association Adèle de Glaubitz pour l'IME St Joseph est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques. Le SESSAD est spécialisé dans l'accompagnement d'un public avec déficience intellectuelle et troubles autistiques. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée. De même, la limite d'âge implicite est de 20 ans. L'autorisation est désormais délivrée en fonction du projet éducatif, pédagogique et thérapeutique et non plus en fonction de l'âge. Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

**Article 4** : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique :** Association Adèle de Glaubitz  
 N° FINESS : 67 078 129 3  
 Adresse complète : 76 avenue du Neuhof 67100 STRASBOURG  
 Code statut juridique : 62 - Ass. de Droit Local  
 N° SIREN : 384493284

**Entité établissement principal :** IME St Joseph  
 N° FINESS : 68 000 137 7  
 Adresse complète : 1 Chemin de Sainte Croix 68000 COLMAR  
 Code catégorie : 183 - Institut Médico-Educatif (IME)  
 Code MFT : 58 – ARS dotation forfait ou prix de journée globalisé hors CPOM  
 Capacité : 153 places

<b>Spécialisation</b> <i>(Discipline d'équipement)</i>	<b>Mode d'accueil et d'accompagnement</b> <i>(Activité fonctionnement)</i>	<b>Public accueilli ou accompagné</b> <i>(Clientèle)</i>	<b>Capacité</b>
<b>842</b> - Préparation à la vie professionnelle	11 – Hébergement complet internat	117 – Déficience intellectuelle	16
<b>841</b> - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	11 – Hébergement complet internat	117 – Déficience intellectuelle	16
<b>844</b> - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	40 – Accueil temporaire avec hébergement	117 – Déficience intellectuelle	4
<b>841</b> - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 – Accueil de jour	117 – Déficience intellectuelle	32
<b>842</b> - Préparation à la vie professionnelle	21 – Accueil de jour	117 – Déficience intellectuelle	25
<b>844</b> - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 – Accueil de jour	437 – Troubles du spectre de l'autisme	10
<b>844</b> - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – Milieu ordinaire	117 – Déficience intellectuelle	40
<b>844</b> - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – Milieu ordinaire	437 – Troubles du spectre de l'autisme	10

**Article 5 :** Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D. 313-7-2 du CASF et en l'absence de construction d'un immeuble bâti ou de travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant sa notification.

**Article 6 :** La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

**Article 7 :** L'autorisation d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

**Article 8 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

**Article 9 :** La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 10 :** Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'Association Adèle de Glaubitz sise à Strasbourg.

Pour la Directrice Générale  
de l'ARS Grand Est et par délégation,

La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

## **ARRETE ARS Grand Est n° N°2021-1513 du 22/04/2021**

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
Du Centre Hospitalier de BRUYERES**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12et R. 6143-13 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS n°2020-2733 en date du 4 septembre 2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS n° 2020-3740 du 13/11/2020 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bruyères ;

---

**ARRETE**

---

### **ARTICLE 1 :**

Monsieur Michel PIERRAT-LABOLLE (UDAF) est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant des usagers désigné par le Préfet de département.

### **ARTICLE 2 :**

La nouvelle composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bruyères, 16 rue de l'Hôpital – BP 46 - 88600 Bruyères, établissement public de santé de ressort départemental est donc définie ainsi :

## **I- Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative**

### **1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales**

Monsieur Denis MASY, Maire de la commune de Bruyères, commune siège de l'établissement principal ;

Monsieur Jean-Albert HABY, représentant de la communauté de communes Bruyères-Vallons des Vosges, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;

Monsieur Christian TARANTOLA, représentant le Président du Conseil Départemental.

### **2°) Au titre des représentants du personnel**

Monsieur le Docteur Jean-Luc REGULAIRE, représentant de la Commission Médicale d'Etablissement (CME) ;

Madame Murielle GARION, représentant la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques (CSIRMT) ;

Madame Nathalie DEMANGE, représentante désignée par les organisations syndicales (CFDT) ;

### **3°) Au titre des personnalités qualifiées**

Monsieur Michel DEMANGE (UFC Que Choisir), personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;

Monsieur Michel PIERRAT-LABOLLE (UDAF), représentant des usagers, personnalité qualifiée désignée par le Préfet des Vosges ;

Monsieur Oswald CALEGARI (APF), représentant des usagers, personnalité qualifiée désignée par le Préfet des Vosges.

## **II - Membres du conseil de surveillance avec voix consultative**

Le Vice-Président du Directoire du centre hospitalier de Bruyères ;

La Directrice Générale de l'ARS Grand-Est ;

Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Vosges ;

La représentante des familles de personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée ou en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées : Monsieur Jean-Louis MOUREY.

## **ARTICLE 3 :**

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

## **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :**

La Directrice de l'offre sanitaire de l'ARS Grand Est et la Directrice de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture du département des Vosges.

Fait à Nancy, le 22 avril 2021

La Directrice de l'offre sanitaire

Anne MULLER







Direction de la Stratégie

## **ARRETE ARS Grand Est n°2021/1518 du 26 avril 2021**

**Portant nomination des membres du conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants  
du GCS du Kemberg à Saint-Dié-des-Vosges**

**Promotion 2020/2021**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est : Madame Virginie CAYRÉ ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié, relatif au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-1319 du 8 avril 2021 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande en date du 26 avril 2021 de Madame la Directrice de l'institut de formation d'aides-soignants du GCS du Kemberg à Saint-Dié-des-Vosges ;

---

### **ARRETE**

---

**Article 1er** : Pour la promotion 2020/2021, la constitution du conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants du GCS du Kemberg à Saint-Dié-des-Vosges est établie comme suit :

Président :

Madame Virginie CAYRÉ, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ou son représentant

Standard régional : 03 83 39 30 30  
Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Monsieur Pierre TSUJI, Administrateur du GCS du Kemberg, titulaire  
Suppléant : en attente de nomination

L'infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique ou son suppléant:

Madame Isabelle MOUGENOT, titulaire  
Madame Carole BERNARD, suppléante

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Madame Valérie HUMBERT, Aide-soignante au Centre Hospitalier de Saint-Dié-des Vosges, titulaire  
Madame Marie-Christine ANDLAUER, Aide-soignante au Centre Hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges, suppléante

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :

Madame Haby COULIBALY, titulaire  
Madame Julia WEINMANN, suppléante

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** La Directrice de l'institut de formation d'aides-soignants du GCS du Kemberg à Saint-Dié-des-Vosges est chargée de l'exécution du présent arrêté.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est  
Et par délégation  
Le Responsable du Département des  
Ressources Humaines en Santé



Jean-Michel BAILLARD

Direction de la Stratégie

## **ARRETE ARS Grand Est n°2021/1526 du 27 avril 2021**

**Portant nomination des membres du conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants  
du Centre Hospitalier de Haguenau**

**Année scolaire 2020/2021**

### **La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est : Madame Virginie CAYRÉ ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié, relatif au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Régional Grand Est, en date du 24 avril 2019, portant agrément de Madame Christine VERGNES pour exercer les fonctions de Directrice des instituts de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Haguenau et du Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter à Wissembourg ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-1319 du 8 avril 2021 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande en date du 27 avril 2021 de Madame la Directrice de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Haguenau ;

---

### **ARRETE**

---

**Article 1er** : Pour l'année scolaire 2020/2021, la constitution du conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Haguenau est établie comme suit :

Président :

Madame Virginie CAYRÉ, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ou son représentant

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Monsieur Mathieu ROCHER, Directeur du Centre Hospitalier de Haguenau, titulaire  
Monsieur Jérôme LEFAKIS, Directeur-Adjoint chargé des Ressources Humaines au Centre Hospitalier de HAGUENAU, suppléant

L'infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique ou son suppléant:

Monsieur Raphaël GABLE Raphaël, FF Cadre de Santé, formateur, titulaire  
Madame Virginie GAMEL, FF Cadre de Santé, formatrice, suppléante

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Madame Cathy FRITSCH, Aide-soignante - Service court séjour gériatrique au Centre Hospitalier de Haguenau, titulaire  
Madame Marie-Julie CLEMENTE, Aide-soignante – Service Néphrologie au Centre Hospitalier de Haguenau, suppléante

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :

Madame Cindy CHATEAU titulaire  
Monsieur Guillaume EME, suppléant

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : La Directrice de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Haguenau est chargée de l'exécution du présent arrêté.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est  
Et par délégation  
Le Responsable du Département des  
Ressources Humaines en Santé

  
Jean-Michel BAILLARD

Direction de la Stratégie

## **ARRETE ARS Grand Est n°2021/1529 du 27 avril 2021**

**Portant nomination des membres du conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants  
du Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter à Wissembourg**

**Année scolaire 2020/2021**

### **La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est : Madame Virginie CAYRÉ ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié, relatif au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Régional Grand Est, en date du 24 avril 2019, portant agrément de Madame Christine VERGNES pour exercer les fonctions de Directrice des instituts de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Haguenau et du Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter à Wissembourg ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-1319 du 8 avril 2021 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande en date du 27 avril 2021 de Madame la Directrice de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter à Wissembourg ;

---

### **ARRETE**

---

**Article 1er** : Pour l'année scolaire 2020/2021, la constitution du conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter à Wissembourg est établie comme suit :

Président :

Madame Virginie CAYRÉ, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ou son représentant

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Monsieur Glenn HOUEL, Directeur délégué du Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter à Wissembourg, titulaire

Monsieur Cyrille LEICHTNAM, AAH Chargé des finances du Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter à Wissembourg, suppléant

L'infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique ou son suppléant:

Madame Nicole HUYNH, Infirmière formatrice, titulaire

Madame Nursel YAZAR, Infirmière formatrice, suppléante

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Madame Tania SCHELLHORN, Aide-soignante en Médecine B au Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter à Wissembourg, titulaire

Madame Océane ZWICKERT, Aide-soignante à l'EHPAD de Woerth, suppléante

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :

Madame Jessica JAEGER, titulaire

Madame Géraldine LOEHR, suppléante

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** La Directrice de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter à Wissembourg est chargée de l'exécution du présent arrêté.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est  
Et par délégation  
Le Responsable du Département des  
Ressources Humaines en Santé

  
Jean-Michel BAILLARD

Direction de la Stratégie

## **ARRETE ARS Grand Est n°2021/1549 du 27 avril 2021**

**Portant nomination des membres du conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants  
du Centre Hospitalier Auban-Moët d'Épernay**

**Année scolaire 2020/2021**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est : Madame Virginie CAYRÉ ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié, relatif au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-1319 du 8 avril 2021 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande en date du 26 avril 2021 de Madame la Directrice de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Auban-Moët d'Épernay ;

---

**ARRETE**

---

**Article 1er** : Pour l'année scolaire 2020/2021, la constitution du conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Auban-Moët d'Épernay est établie comme suit :

**Président :**

**Madame Virginie CAYRÉ, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ou son représentant**

Standard régional : 03 83 39 30 30  
Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX



Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Monsieur Frédéric CAZORLA, Directeur délégué du Centre Hospitalier Auban-Moët d'Épernay, titulaire  
Monsieur Martin LAFON, Directeur adjoint des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Auban-Moët d'Épernay, suppléant

L'infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique ou son suppléant:

Madame Blandine VIÉ, titulaire  
Madame Floriane SOUPLY, suppléante

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Madame Adeline TAMBWE KAYAMBO, Aide-soignante au Centre Hospitalier Auban-Moët d'Épernay, titulaire  
Madame Lydie FRETEUR, Aide-soignante au Centre Hospitalier Auban-Moët d'Épernay, suppléante

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :

Madame Thérèse NYIABINA, titulaire  
Monsieur Michel SOLE, suppléant

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** La Directrice de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Auban-Moët d'Épernay est chargée de l'exécution du présent arrêté.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est  
Et par délégation  
Le Responsable du Département des  
Ressources Humaines en Santé



Jean-Michel BAILLARD

Direction de la Stratégie

## **ARRETE ARS Grand Est n°2021/1550 du 27 avril 2021**

**Portant nomination des membres du conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants  
du Centre Hospitalier Auban-Moët d'Épernay**

**Année scolaire 2021**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est : Madame Virginie CAYRÉ ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié, relatif au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-1319 du 8 avril 2021 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande en date du 26 avril 2021 de Madame la Directrice de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Auban-Moët d'Épernay ;

---

**ARRETE**

---

**Article 1er** : Pour l'année scolaire 2021, la constitution du conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Auban-Moët d'Épernay est établie comme suit :

**Président :**

Madame Virginie CAYRÉ, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ou son représentant

Standard régional : 03 83 39 30 30  
Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Monsieur Frédéric CAZORLA, Directeur délégué du Centre Hospitalier Auban-Moët d'Épernay, titulaire  
Monsieur Martin LAFON, Directeur adjoint des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Auban-Moët d'Épernay, suppléant

L'infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique ou son suppléant:

Madame Angélique MAQUART, titulaire  
Madame Angélique PEPIN, suppléante

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Madame Cindy DE SA, Aide-soignante au Centre Hospitalier Auban-Moët d'Épernay, titulaire  
Madame Marie-Ange GESCHWINDENHAMMER, Aide-soignante au Centre Hospitalier Auban-Moët d'Épernay, suppléante

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :

Madame Adeline DERLINCOURT, titulaire  
Madame Morgane HOULMONT, suppléante

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : La Directrice de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Auban-Moët d'Épernay est chargée de l'exécution du présent arrêté.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est  
Et par délégation  
Le Responsable du Département des  
Ressources Humaines en Santé

  
Jean-Michel BAILLARD

**Décision n°2021\_0873 du 25/03/2021**

Portant autorisation de transfert par fusion absorption de l'autorisation du service de soins infirmiers à domicile Des trois piliers, géré par l'association Plateau des trois piliers vers l'association L'escale habitat jeunes, nouvellement dénommée l'association ROSACE

**N° FINESS EJ: 51 000 108 4**

**N° FINESS ET: 51 001 587 8**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D312-1 et suivants du CASF relatifs aux services de soins infirmiers à domicile ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'arrêté n°2020-1388 du 30 avril 2020 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est portant actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (P.R.I.A.C) 2019-2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 2009 accordée à l'Association Plateau des trois piliers pour l'extension de 10 places pour personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile « Des trois piliers » de Reims à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 portant ainsi la capacité globale à 35 places pour personnes âgées.
- VU** le procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration de l'association Plateau des trois piliers du 29 septembre 2020 ;
- VU** le procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration de l'association L'escale habitat jeunes du 29 septembre 2020 ;
- VU** le traité de fusion arrêté par les conseils d'administration des deux associations ;
- VU** le projet de statuts modifiés de l'association absorbante L'escale habitat jeunes ;

**VU** le courrier de l'Association Plateau des trois piliers en date du 4 décembre 2020 demandant le transfert de l'autorisation du SSIAD Des trois piliers au profit de l'association L'escale habitat jeunes, nouvellement dénommée l'association ROSACE ;

**VU** le courrier de l'Agence régionale de santé du Grand Est en date du 7 décembre 2020 validant le transfert de l'autorisation de fonctionnement du SSIAD des trois piliers au profit de l'association L'escale habitat jeunes , nouvellement dénommée l'association ROSACE ;

**VU** le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 10 décembre 2020 qui approuve à l'unanimité l'opération de fusion par voie d'absorption de l'association Plateau des trois piliers par l'association L'escale habitat jeunes ;

**CONSIDERANT** que cette fusion permettra :

- De répondre aux besoins de structuration des associations ;
- D'assurer la pérennité des activités ainsi que leur développement ;
- De renforcer les synergies entre les activités ;
- De mutualiser les moyens ;
- D'optimiser les coûts de fonctionnement ;
- D'accroître la reconnaissance de leurs actions aux niveaux local, départemental et régional ;

**CONSIDERANT** l'approbation du projet de fusion par l'assemblée générale extraordinaire en date du 10 décembre 2020 ;

**Sur proposition** de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Délégué Territoriale de l'ARS dans le département de la Marne ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande de fusion et de transfert d'autorisation de l'association des trois piliers vers l'association L'escale habitat jeunes, nouvellement dénommée l'association ROSACE est autorisée avec un effet rétroactif à compter du 1 janvier 2021. La capacité du SSIAD Des trois piliers est inchangée et reste fixée à 35 places.

**Article 2** : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique** : Association ROSACE

N° FINESS : 51 000 108 4

Adresse complète : 53 Ter Rue de Louvois 51100 REIMS

Statut juridique : 60 - Ass.L.1901 non R.U.P

N° SIREN : 312 517 980

---

**Entité établissement** : SSIAD DES TROIS PILIERS  
N° FINESS : 51 001 587 8  
Adresse complète : 2 Rue Emile SENART 51100 REIMS  
Catégorie : 354 – S.S.I.A.D  
Mode de Fixation de Tarif : 54 - Tarif AM - SSIAD  
Capacité totale : 35

Spécialisation (Discipline d'équipement)	Mode d'accueil et d'accompagnement (Activité fonctionnement)	Public accueilli ou accompagné (Clientèle)	Capacité
358 - Soins infirmiers à Domicile	16 – Prestation en Milieu ordinaire	700 - Personnes Agées	35

**Article 3** : La présente autorisation est sans effet sur la durée de l'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

**Article 4:** Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D.313-7-2 du CASF et en l'absence de construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ce même article.

**Article 5:** En cas d'extension ne donnant pas lieu à visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Monsieur le Délégué Territoriale de l'ARS dans le département de la Marne sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'ASSOCIATION ROSACE sis 53 Ter Rue de Louvois 51100 REIMS

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est  
et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie  
Edith CHRISTOPHE

Direction des Soins de Proximité

**ARRETE ARS n° 2021-1515 du 23 avril 2021**

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie  
du 3 place de l'Hôtel de Ville à RIBEAUVILLE (68150)  
au 1 rue du 3 Décembre au sein de la même commune.

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

**VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1948 accordant la licence n° 68#000088 à une officine actuellement située au 3 place de l'Hôtel de Ville 68150 RIBEAUVILLE ;

**VU** l'arrêté ARS n° 2021-1319 du 8 avril 2021 portant délégation de signature aux directeurs, chef de cabinet, secrétaire général et agent comptable de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**VU** la demande présentée le 18 décembre 2020, complétée les 14 janvier et 2 février 2021, par Madame Rachel LLORENS-SCHWAB et M. Gilbert LLORENS, pharmaciens titulaires, en vue de transférer l'officine de pharmacie exploitée sous forme de SELARL sise 3 place de l'Hôtel de Ville 68150 RIBEAUVILLE vers un local sis 1 rue du 3 Décembre dans la même commune ;

**Considérant** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 11 mars 2021 ;

**Considérant** l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 15 mars 2021 ;

**Considérant** l'avis de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine en date du 12 avril 2021 ;

**Considérant** que l'article L.5125-3 du code de la santé publique dispose que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L.5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L.5125-6-1. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

**Considérant** que la commune de RIBEAUVILLE compte 2 officines, situées dans le centre historique à 130 mètres l'une de l'autre, pour une population de 4 697 habitants, population légale 2018 entrant en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

**Considérant** que l'officine se déplacera d'environ 650 mètres dans un local sis hors du centre historique mais toujours au sein du même et seul quartier identifié, délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique, par les limites communales ;

**Considérant** que par conséquent ledit transfert répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans la commune ;

**Considérant** que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès aisé et permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation, d'aménagement, d'agencement et d'équipement des locaux de l'officine prévues à l'article R.5125-8 du code de la santé publique ;

---

## ARRETE

---

**Article 1 :** La demande présentée par Madame Rachel LLORENS-SCHWAB et M. Gilbert LLORENS, pharmaciens titulaires, en vue de transférer l'officine de pharmacie exploitée sous forme de SELARL sise 3 place de l'Hôtel de Ville 68150 RIBEAUVILLE vers un local sis 1 rue du 3 Décembre dans la même commune est acceptée.

La licence de transfert est accordée sous le n° 68#000417. Elle annule et remplace la licence de création n° 88 délivrée par arrêté préfectoral du 16 décembre 1948.

**Article 2 :** En application des dispositions de l'article L.5125-19 du code de la santé publique, la présente autorisation prendra effet au terme d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. L'officine devra être effectivement ouverte au public dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf prolongation pour cas de force majeure.

**Article 3 :** La présente autorisation est subordonnée au respect des conditions prévues par les articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique.

**Article 4 :** Toutes modifications apportées ultérieurement au présent arrêté dans l'officine et dans les conditions d'exercice doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour la Directrice Générale  
de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,  
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS



**Arrêtés ARS portant fixation du montant mensuel provisoire à verser  
au titre de la garantie de financement HAD et des avances de la liste en sus pour février 2021**

**Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**ARRETE ARS n° 2021 - 1483 du 19 avril 2021 portant fixation du montant mensuel provisoire à verser au titre  
de la garantie de financement HAD et des avances de la liste en sus pour février 2021**

**Etablissement : GCS ES HAD DES ARDENNES**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1 – Montant provisoire dû pour le mois de février 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021**

Pour le mois de **février** 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
Montant provisoire HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale d'état ( <b>hors AME</b> )	<b>378 201 €</b>
Montant provisoire HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale d'état ( <b>AME</b> )	<b>0 €</b>

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

**Article 2 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de février 2021 au titre de la liste en sus**

Pour le mois de **février** 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021, le montant à verser à l'établissement au titre de la liste en sus est le suivant :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations hors AME</b>	<b>61 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	61 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME</b>	<b>0 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €

**ARRETE ARS n° 2021 - 1484 du 19 avril 2021 portant fixation du montant mensuel provisoire à verser au titre  
de la garantie de financement HAD et des avances de la liste en sus pour février 2021**

**Etablissement : Groupement Hospitalier Aube Marne**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1 – Montant provisoire dû pour le mois de février 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021**

Pour le mois de **février** 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
Montant provisoire HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale d'état ( <b>hors AME</b> )	<b>108 382 €</b>
Montant provisoire HAD de la garantie de financement de	<b>0 €</b>

l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale d'état (AME)	
--	--

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

**Article 2 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de février 2021 au titre de la liste en sus**

Pour le mois de **février** 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021, le montant à verser à l'établissement au titre de la liste en sus est le suivant :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations hors AME</b>	<b>0 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME</b>	<b>0 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €

**ARRETE ARS n° 2021 - 1485 du 19 avril 2021 portant fixation du montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement HAD et des avances de la liste en sus pour février 2021**

**Etablissement : GCS HAD D'EPERNAY**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1 – Montant provisoire dû pour le mois de février 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021**

Pour le mois de **février** 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
Montant provisoire HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale d'état ( <b>hors AME</b> )	<b>114 234 €</b>
Montant provisoire HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale d'état ( <b>AME</b> )	<b>0 €</b>

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

**Article 2 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de février 2021 au titre de la liste en sus**

Pour le mois de **février** 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021, le montant à verser à l'établissement au titre de la liste en sus est le suivant :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations hors AME</b>	<b>803 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	803 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME</b>	<b>0 €</b>

Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €

**ARRETE ARS n° 2021 - 1487 du 19 avril 2021 portant fixation du montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement HAD et des avances de la liste en sus pour février 2021**

**Etablissement : Centre Hospitalier VITRY LE FRANCOIS**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1 – Montant provisoire dû pour le mois de février 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021**

Pour le mois de **février** 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
Montant provisoire HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale d'état ( <b>hors AME</b> )	<b>97 764 €</b>
Montant provisoire HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale d'état ( <b>AME</b> )	<b>0 €</b>

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

**Article 2 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de février 2021 au titre de la liste en sus**

Pour le mois de **février** 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021, le montant à verser à l'établissement au titre de la liste en sus est le suivant :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations hors AME</b>	<b>0 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME</b>	<b>0 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €

**ARRETE ARS n° 2021 - 1488 du 19 avril 2021 portant fixation du montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement HAD et des avances de la liste en sus pour février 2021**

**Etablissement : CENTRE HOSPITALIER LUNEVILLE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1 – Montant provisoire dû pour le mois de février 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021**

Pour le mois de **février** 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
Montant provisoire HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale d'état ( <b>hors AME</b> )	<b>240 589 €</b>
Montant provisoire HAD de la garantie de financement de	<b>47 €</b>

l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale d'état (AME)	
--	--

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

**Article 2 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de février 2021 au titre de la liste en sus**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021, le montant à verser à l'établissement au titre de la liste en sus est le suivant :

	Montant Mensuel février 2021
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations hors AME</b>	<b>1 960 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	1 960 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME</b>	<b>0 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €

**ARRETE ARS n° 2021 - 1489 du 19 avril 2021 portant fixation du montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement HAD et des avances de la liste en sus pour février 2021**

Etablissement : CH MT ST MARTIN

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1 – Montant provisoire dû pour le mois de février 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel février 2021
Montant provisoire HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale d'état ( <b>hors AME</b> )	<b>54 598 €</b>
Montant provisoire HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale d'état ( <b>AME</b> )	<b>0 €</b>

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

**Article 2 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de février 2021 au titre de la liste en sus**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021, le montant à verser à l'établissement au titre de la liste en sus est le suivant :

	Montant Mensuel février 2021
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations hors AME</b>	<b>0 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME</b>	<b>0 €</b>

Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €

**ARRETE ARS n° 2021 - 1490 du 19 avril 2021 portant fixation du montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement HAD et des avances de la liste en sus pour février 2021**

**Etablissement : CENTRE DE REEDUCATION FLORENTIN**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1 – Montant provisoire dû pour le mois de février 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021**

Pour le mois de **février** 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
Montant provisoire HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale d'état ( <b>hors AME</b> )	<b>246 071 €</b>
Montant provisoire HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale d'état ( <b>AME</b> )	<b>0 €</b>

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

**Article 2 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de février 2021 au titre de la liste en sus**

Pour le mois de **février** 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021, le montant à verser à l'établissement au titre de la liste en sus est le suivant :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations hors AME</b>	<b>293 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	293 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME</b>	<b>0 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €

**ARRETE ARS n° 2021 - 1491 du 19 avril 2021 portant fixation du montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement HAD et des avances de la liste en sus pour février 2021**

**Etablissement : CENTRE HOSPITALIER BAR LE DUC**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1 – Montant provisoire dû pour le mois de février 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021**

Pour le mois de **février** 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
Montant provisoire HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale d'état ( <b>hors AME</b> )	<b>342 857 €</b>
Montant provisoire HAD de la garantie de financement de	<b>0 €</b>

l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale d'état (AME)	
--	--

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

**Article 2 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de février 2021 au titre de la liste en sus**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021, le montant à verser à l'établissement au titre de la liste en sus est le suivant :

	Montant Mensuel février 2021
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations hors AME</b>	<b>6 542 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	6 542 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME</b>	<b>0 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €

**ARRETE ARS n° 2021 - 1492 du 19 avril 2021 portant fixation du montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement HAD et des avances de la liste en sus pour février 2021**

**Etablissement : CENTRE HOSPITALIER VERDUN - SAINT-MIHIEL**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1 – Montant provisoire dû pour le mois de février 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel février 2021
Montant provisoire HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale d'état ( <b>hors AME</b> )	<b>169 642 €</b>
Montant provisoire HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale d'état ( <b>AME</b> )	<b>81 €</b>

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

**Article 2 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de février 2021 au titre de la liste en sus**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021, le montant à verser à l'établissement au titre de la liste en sus est le suivant :

	Montant Mensuel février 2021
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations hors AME</b>	<b>4 469 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	4 469 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME</b>	<b>0 €</b>

Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €

**ARRETE ARS n° 2021 - 1493 du 19 avril 2021 portant fixation du montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement HAD et des avances de la liste en sus pour février 2021**

**Etablissement : HOPITAL FREYMING MERLEBACH**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1 – Montant provisoire dû pour le mois de février 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021**

Pour le mois de **février** 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
Montant provisoire HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale d'état ( <b>hors AME</b> )	<b>265 018 €</b>
Montant provisoire HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale d'état ( <b>AME</b> )	<b>0 €</b>

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

**Article 2 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de février 2021 au titre de la liste en sus**

Pour le mois de **février** 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021, le montant à verser à l'établissement au titre de la liste en sus est le suivant :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations hors AME</b>	<b>1 033 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	1 033 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME</b>	<b>0 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €

**ARRETE ARS n° 2021 - 1494 du 19 avril 2021 portant fixation du montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement HAD et des avances de la liste en sus pour février 2021**

**Etablissement : CENTRE HOSPITALIER SARREGUEMINES**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1 – Montant provisoire dû pour le mois de février 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021**

Pour le mois de **février** 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
Montant provisoire HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale d'état ( <b>hors AME</b> )	<b>170 966 €</b>
Montant provisoire HAD de la garantie de financement de	<b>0 €</b>

l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale d'état (AME)	
--	--

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

**Article 2 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de février 2021 au titre de la liste en sus**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021, le montant à verser à l'établissement au titre de la liste en sus est le suivant :

	Montant Mensuel février 2021
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations hors AME</b>	<b>162 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	162 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME</b>	<b>0 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €

**ARRETE ARS n° 2021 - 1495 du 19 avril 2021 portant fixation du montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement HAD et des avances de la liste en sus pour février 2021**

**Etablissement : HOPITAL Robert SCHUMAN (UNEOS)**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1 – Montant provisoire dû pour le mois de février 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel février 2021
Montant provisoire HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale d'état ( <b>hors AME</b> )	<b>349 537 €</b>
Montant provisoire HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale d'état ( <b>AME</b> )	<b>231 €</b>

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

**Article 2 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de février 2021 au titre de la liste en sus**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021, le montant à verser à l'établissement au titre de la liste en sus est le suivant :

	Montant Mensuel février 2021
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations hors AME</b>	<b>12 742 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	12 650 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	92 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME</b>	<b>0 €</b>



Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €

**ARRETE ARS n° 2021 - 1496 du 19 avril 2021 portant fixation du montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement HAD et des avances de la liste en sus pour février 2021**

**Etablissement : C.H.R. METZ-THIONVILLE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1 – Montant provisoire dû pour le mois de février 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021**

Pour le mois de **février** 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
Montant provisoire HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale d'état ( <b>hors AME</b> )	<b>110 872 €</b>
Montant provisoire HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale d'état ( <b>AME</b> )	<b>0 €</b>

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

**Article 2 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de février 2021 au titre de la liste en sus**

Pour le mois de **février** 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021, le montant à verser à l'établissement au titre de la liste en sus est le suivant :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations hors AME</b>	<b>1 523 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	623 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	900 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME</b>	<b>0 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €

**ARRETE ARS n° 2021 - 1497 du 19 avril 2021 portant fixation du montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement HAD et des avances de la liste en sus pour février 2021**

**Etablissement : CENTRE HOSPITALIER SARREBOURG**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1 – Montant provisoire dû pour le mois de février 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021**

Pour le mois de **février** 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
Montant provisoire HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale d'état ( <b>hors AME</b> )	<b>144 089 €</b>
Montant provisoire HAD de la garantie de financement de	<b>0 €</b>

l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale d'état (AME)	
--	--

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

**Article 2 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de février 2021 au titre de la liste en sus**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021, le montant à verser à l'établissement au titre de la liste en sus est le suivant :

	Montant Mensuel février 2021
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations hors AME</b>	<b>668 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	668 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME</b>	<b>0 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €

**ARRETE ARS n° 2021 - 1498 du 19 avril 2021 portant fixation du montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement HAD et des avances de la liste en sus pour février 2021**

**Etablissement : HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1 – Montant provisoire dû pour le mois de février 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	Montant Mensuel février 2021
Montant provisoire HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale d'état ( <b>hors AME</b> )	<b>20 458 €</b>
Montant provisoire HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale d'état ( <b>AME</b> )	<b>409 €</b>

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

**Article 2 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de février 2021 au titre de la liste en sus**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021, le montant à verser à l'établissement au titre de la liste en sus est le suivant :

	Montant Mensuel février 2021
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations hors AME</b>	<b>0 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME</b>	<b>0 €</b>

Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €

**ARRETE ARS n° 2021 - 1499 du 19 avril 2021 portant fixation du montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement HAD et des avances de la liste en sus pour février 2021**

**Etablissement : GROUPE HOSPITALIER SAINT-VINCENT DE STRASBOURG – Clinique St Luc Schirmeck**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1 – Montant provisoire dû pour le mois de février 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021**

Pour le mois de **février** 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
Montant provisoire HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale d'état ( <b>hors AME</b> )	<b>103 641 €</b>
Montant provisoire HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale d'état ( <b>AME</b> )	<b>0 €</b>

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

**Article 2 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de février 2021 au titre de la liste en sus**

Pour le mois de **février** 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021, le montant à verser à l'établissement au titre de la liste en sus est le suivant :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations hors AME</b>	<b>3 231 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	3 231 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME</b>	<b>0 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €

**ARRETE ARS n° 2021 - 1500 du 19 avril 2021 portant fixation du montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement HAD et des avances de la liste en sus pour février 2021**

**Etablissement : CENTRE HOSPITALIER GERARDMER**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1 – Montant provisoire dû pour le mois de février 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021**

Pour le mois de **février** 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
Montant provisoire HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale d'état ( <b>hors AME</b> )	<b>160 788 €</b>
Montant provisoire HAD de la garantie de financement de	<b>219 €</b>

l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale d'état (AME)	
--	--

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

**Article 2 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de février 2021 au titre de la liste en sus**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021, le montant à verser à l'établissement au titre de la liste en sus est le suivant :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations hors AME</b>	<b>385 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	385 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME</b>	<b>0 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €

**Versement de la valorisation de l'activité de février 2021 pour les établissements hospitaliers**  
**Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

-----

**ARRETE ARS n° 2021 - 1377 du 16 avril 2021 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL JOEUF, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2021 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540001104**  
**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **236 180,25 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2 :** Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

-----

-----

**ARRETE ARS n° 2021 - 1378 du 16 avril 2021 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL BACCARAT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2021 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540014081**  
**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **85 732,71 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2 :** Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

-----

-----

**ARRETE ARS n° 2021 - 1379 du 16 avril 2021 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER COMMERCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2021 N° FINESS JURIDIQUE : 550000046**  
**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **227 805,25 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2 :** Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 57,01 € soit :

15,21 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),

41,80 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

**Article 3 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2021 - 1380 du 16 avril 2021 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL SARRALBE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2021 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000026**  
**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **91 527,41 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2 :** Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2021 - 1381 du 16 avril 2021 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL CHATEAU SALINS (SOS Santé), au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2021 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000455**  
**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **154 090,25 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2 :** Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2021 - 1382 du 16 avril 2021 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL DIEUZE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2021 N° FINESS JURIDIQUE : 570000497**  
**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **68 113,41 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2 :** Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

-----  
-----  
**ARRETE ARS n° 2021 - 1383 du 16 avril 2021 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL St Maurice MOYEUVRE-GRANDE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2021 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570009670**  
**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **216 307,91 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2 :** Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

-----  
-----

**ARRETE ARS n° 2021 - 1384 du 16 avril 2021 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER GERARDMER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2021 N° FINESS JURIDIQUE : 880780069**  
**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **133 924,66 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2 :** Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 3 425,40 € soit :

3 425,40 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

**Article 3 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

-----  
-----

**ARRETE ARS n° 2021 - 1385 du 16 avril 2021 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL FRAIZE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2021 N° FINESS JURIDIQUE : 880780325**  
**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **45 704,00 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2 :** Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

-----  
-----  
**ARRETE ARS n° 2021 - 1386 du 16 avril 2021 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL LAMARCHE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2021 N° FINESS JURIDIQUE : 880780333**  
**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **38 600,46 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2 :** Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

-----  
-----

**ARRETE ARS n° 2021 - 1387 du 16 avril 2021 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier BAR SUR AUBE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2021 N° FINESS JURIDIQUE : 100000041**  
**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **62 595,34 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2 :** Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

-----  
-----

**ARRETE ARS n° 2021 - 1388 du 16 avril 2021 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier BAR SUR SEINE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2021 N° FINESS JURIDIQUE : 100000058**  
**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **78 393,29 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2 :** Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **13,57 €, soit :**

\* 13.57 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)

**Article 3 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.



-----  
-----  
**ARRETE ARS n° 2021 - 1389 du 16 avril 2021 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier VITRY LE FRANCOIS, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2021 N° FINESS JURIDIQUE : 510000078**  
**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **620 159,41 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2 :** Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 43 270,53 € soit :

- 14 160,8 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
- 27 604,91 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- 1 504,82 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

**Article 3 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

-----  
-----

**ARRETE ARS n° 2021 - 1390 du 16 avril 2021 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier ARGONNE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2021 N° FINESS JURIDIQUE : 510000102**  
**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **150 799,66 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2 :** Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

-----  
-----

**ARRETE ARS n° 2021 - 1391 du 16 avril 2021 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier BOURBONNE LES BAINS, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2021 N° FINESS JURIDIQUE : 520780024**  
**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **41 208,50 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2 :** Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 1 998,29 € soit :

- 1 998,29 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

**Article 3 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2021 - 1392 du 16 avril 2021 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier JOINVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2021 N° FINESS JURIDIQUE : 520780040**  
**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **32 597,59 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2 :** Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2021 - 1393 du 16 avril 2021 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier LANGRES, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2021 N° FINESS JURIDIQUE : 520780057**  
**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **750 987,16 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2 :** Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 47 848,55 € soit :

13 620,62 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

33 161,86 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

1 066,07 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

**Article 3 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à -2,74 € soit :

-2,74 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

---

---

**ARRETE ARS n° 2021 - 1394 du 16 avril 2021 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier MONTIER EN DER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2021 N° FINESS JURIDIQUE : 520780065**  
**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **60 863,66 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2 :** Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

-----  
-----  
**ARRETE ARS n° 2021 - 1395 du 16 avril 2021 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier WASSY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2021 N° FINESS JURIDIQUE : 520780099**  
**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **51 627,16 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2 :** Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

-----  
-----

**ARRETE ARS n° 2021 - 1396 du 16 avril 2021 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL - MAISON DE RETRAITE « LE NEUENBERG » D' INGWILLER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2021 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670000215**  
**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **329 081,55 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2 :** Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

-----  
-----

**ARRETE ARS n° 2021 - 1397 du 16 avril 2021 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER PFASTATT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2021 N° FINESS JURIDIQUE : 680000411**  
**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **449 169,41 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2 :** Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 5 572,03 € soit :

- 1 525,08 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
- 3 925,90 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- 121,05 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

**Article 3 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

-----  
-----

**Arrêtés ARS portant fixation du montant mensuel provisoire à verser  
au titre de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus pour février 2021**

**Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**ARRETE ARS n° 2021 - 1444 du 19 avril 2021 portant fixation du montant mensuel provisoire à verser au titre  
de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus pour février 2021**

**Etablissement Groupe Hospitalier Sud Ardennes**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 – Montant provisoire dû pour le mois de février 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité <b>hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>1 600 847,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l' <b>aide médicale de l'Etat (AME)</b>	<b>0,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité <b>relevant des soins urgents (SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du <b>reste à charge détenus (RAC)</b>	<b>61,00 €</b>

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

**Article 2 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de février 2021 au titre de la liste en sus**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>19 998,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	206,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	19 792,00 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations SU</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2021 - 1445 du 19 avril 2021 portant fixation du montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus pour février 2021**

**Etablissement GCS Territorial Ardennes Nord - Site du CH Sedan**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 – Montant provisoire dû pour le mois de février 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité <b>hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>53 843,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l' <b>aide médicale de l'Etat (AME)</b>	<b>0,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité <b>relevant des soins urgents (SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du <b>reste à charge détenus (RAC)</b>	<b>0,00 €</b>

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

**Article 2 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de février 2021 au titre de la liste en sus**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>2 016,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	2 016,00 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations SU</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2021 - 1446 du 19 avril 2021 portant fixation du montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus pour février 2021**

**Etablissement GCS Territorial Ardennes Nord - Site du CH Charleville-Mézières**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 – Montant provisoire dû pour le mois de février 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité <b>hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>1 186 587,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l' <b>aide médicale de l'Etat (AME)</b>	<b>426,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité <b>relevant des soins urgents (SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du <b>reste à charge détenus (RAC)</b>	<b>37,00 €</b>

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

**Article 2 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de février 2021 au titre de la liste en sus**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>82 232,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	16 661,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	65 571,00 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations SU</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2021 - 1448 du 19 avril 2021 portant fixation du montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus pour février 2021**

**Etablissement CHI NORD ARDENNES**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 – Montant provisoire dû pour le mois de février 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>

Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité <b>hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>8 599 355,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l' <b>aide médicale de l'Etat (AME)</b>	<b>7 876,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité <b>relevant des soins urgents (SU)</b>	<b>2 039,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du <b>reste à charge détenus (RAC)</b>	<b>3 322,00 €</b>

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

**Article 2 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de février 2021 au titre de la liste en sus**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>704 908,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	564 552,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	46 483,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	93 873,00 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations SU</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2021 - 1449 du 19 avril 2021 portant fixation du montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus pour février 2021**

**Etablissement Centre Hospitalier TROYES**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 – Montant provisoire dû pour le mois de février 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité <b>hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>8 712 755,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des	<b>26 792,00 €</b>

prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité <b>relevant des soins urgents (SU)</b>	<b>2 793,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du <b>reste à charge détenus (RAC)</b>	<b>4 636,00 €</b>

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

**Article 2 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de février 2021 au titre de la liste en sus**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>1 392 084,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 144 583,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	66 242,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	181 259,00 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME</b>	<b>13 853,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	13 853,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations SU</b>	<b>160,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	160,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2021 - 1450 du 19 avril 2021 portant fixation du montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus pour février 2021**

**Etablissement Groupement Hospitalier Aube Marne**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 – Montant provisoire dû pour le mois de février 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité <b>hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>1 114 462,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	<b>1 589,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité <b>relevant des soins urgents (SU)</b>	<b>312,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de	<b>231,00 €</b>



l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du <b>reste à charge détenus (RAC)</b>	
---	--

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

**Article 2 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de février 2021 au titre de la liste en sus**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>1 792,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 792,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations SU</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2021 - 1451 du 19 avril 2021 portant fixation du montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus pour février 2021**

**Etablissement GCS ES Clinique de Champagne**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 – Montant provisoire dû pour le mois de février 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité <b>hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>1 567 127,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l' <b>aide médicale de l'Etat (AME)</b>	<b>2 683,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité <b>relevant des soins urgents (SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du <b>reste à charge détenus (RAC)</b>	<b>54,00 €</b>

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

**Article 2 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de février 2021 au titre de la liste en sus**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>134 979,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	76 675,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	58 304,00 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations SU</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2021 - 1452 du 19 avril 2021 portant fixation du montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus pour février 2021**

**Etablissement Centre Hospitalier Régional REIMS**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 – Montant provisoire dû pour le mois de février 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
<b>Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>18 600 091,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	78 739,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant des soins urgents (SU)	15 955,00 €
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du reste à charge détenus (RAC)	2 446,00 €

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

**Article 2 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de février 2021 au titre de la liste en sus**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>3 685 904,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	2 526 331,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	219 045,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	940 528,00 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME</b>	<b>2 156,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 973,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	183,00 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations SU</b>	<b>2 137,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 841,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	296,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2021 - 1453 du 19 avril 2021 portant fixation du montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus pour février 2021**

**Etablissement Centre Hospitalier CHALONS EN CHAMPAGNE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1 – Montant provisoire dû pour le mois de février 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité <b>hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>3 213 563,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l' <b>aide médicale de l'Etat (AME)</b>	<b>2 656,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité <b>relevant des soins urgents (SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du <b>reste à charge détenus (RAC)</b>	<b>2 498,00 €</b>

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

**Article 2 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de février 2021 au titre de la liste en sus**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>233 702,00 €</b>

Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	183 526,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	892,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	49 284,00 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations SU</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2021 - 1454 du 19 avril 2021 portant fixation du montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus pour février 2021**

**Etablissement EPSM CHALONS EN CHAMPAGNE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1 – Montant provisoire dû pour le mois de février 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité <b>hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>184 343,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l' <b>aide médicale de l'Etat (AME)</b>	<b>0,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité <b>relevant des soins urgents (SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du <b>reste à charge détenus (RAC)</b>	<b>0,00 €</b>

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

**Article 2 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de février 2021 au titre de la liste en sus**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations SU</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2021 - 1455 du 19 avril 2021 portant fixation du montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus pour février 2021**

**Etablissement Centre Hospitalier Auban Moët EPERNAY**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 – Montant provisoire dû pour le mois de février 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité <b>hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>2 127 532,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l' <b>aide médicale de l'Etat (AME)</b>	<b>1 654,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité <b>relevant des soins urgents (SU)</b>	<b>626,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du <b>reste à charge détenus (RAC)</b>	<b>248,00 €</b>

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

**Article 2 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de février 2021 au titre de la liste en sus**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>145 801,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	121 655,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	7 636,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	16 510,00 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations SU</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2021 - 1456 du 19 avril 2021 portant fixation du montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus pour février 2021**

**Etablissement INSTITUT GODINOT REIMS**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1 – Montant provisoire dû pour le mois de février 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité <b>hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>2 302 901,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l' <b>aide médicale de l'Etat (AME)</b>	<b>1 096,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité <b>relevant des soins urgents (SU)</b>	<b>6 628,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du <b>reste à charge détenus (RAC)</b>	<b>5,00 €</b>

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

**Article 2 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de février 2021 au titre de la liste en sus**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>830 839,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	796 108,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	33 287,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	1 444,00 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME</b>	<b>1 190,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 190,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations SU</b>	<b>876,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	876,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2021 - 1457 du 19 avril 2021 portant fixation du montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus pour février 2021**

**Etablissement GCS Pole Santé Sud 52 - Site CH CHAUMONT**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 – Montant provisoire dû pour le mois de février 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité <b>hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>755 551,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l' <b>aide médicale de l'Etat (AME)</b>	<b>191,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité <b>relevant des soins urgents (SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du <b>reste à charge détenus (RAC)</b>	<b>154,00 €</b>

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

**Article 2 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de février 2021 au titre de la liste en sus**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>66 687,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	255,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	66 432,00 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations SU</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €

Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
--	--------

**ARRETE ARS n° 2021 - 1458 du 19 avril 2021 portant fixation du montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus pour février 2021**

**Etablissement GCS Pole Santé Sud 52 - Site Clinique Compassion LANGRES**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 – Montant provisoire dû pour le mois de février 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité <b>hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>708 878,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l' <b>aide médicale de l'Etat (AME)</b>	<b>82,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité <b>relevant des soins urgents (SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du <b>reste à charge détenus (RAC)</b>	<b>0,00 €</b>

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

**Article 2 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de février 2021 au titre de la liste en sus**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>86 255,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	548,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	85 707,00 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations SU</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2021 - 1459 du 19 avril 2021 portant fixation du montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus pour février 2021**



**Etablissement GCS Pole Santé Sud 52 - Site CMC CHAUMONT**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1 – Montant provisoire dû pour le mois de février 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité <b>hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>12 151,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l' <b>aide médicale de l'Etat (AME)</b>	<b>0,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité <b>relevant des soins urgents (SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du <b>reste à charge détenus (RAC)</b>	<b>1,00 €</b>

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

**Article 2 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de février 2021 au titre de la liste en sus**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations SU</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2021 - 1460 du 19 avril 2021 portant fixation du montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus pour février 2021**

**Etablissement Centre Hospitalier CHAUMONT**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1 – Montant provisoire dû pour le mois de février 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité <b>hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>1 342 852,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l' <b>aide médicale de l'Etat (AME)</b>	<b>367,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité <b>relevant des soins urgents (SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du <b>reste à charge détenus (RAC)</b>	<b>608,00 €</b>

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

**Article 2 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dû pour le mois de février 2021 au titre de la liste en sus**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>19 241,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	15 480,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	3 761,00 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations SU</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2021 - 1461 du 19 avril 2021 portant fixation du montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus pour février 2021**

**Etablissement Centre Hospitalier ST DIZIER**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 – Montant provisoire dû pour le mois de février 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>

Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité <b>hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>2 951 163,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l' <b>aide médicale de l'Etat (AME)</b>	<b>2 644,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité <b>relevant des soins urgents (SU)</b>	<b>134,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du <b>reste à charge détenus (RAC)</b>	<b>130,00 €</b>

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

**Article 2 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de février 2021 au titre de la liste en sus**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>115 675,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	71 467,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	3,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	44 205,00 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME</b>	<b>142,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	142,00 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations SU</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2021 - 1413 du 16 avril 2021 portant fixation du montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus pour février 2021**

**Etablissement CENTRE HOSPITALIER TOUL**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 – Montant provisoire dû pour le mois de février 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité <b>hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>1 509 465,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des	<b>787,00 €</b>

prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité <b>relevant des soins urgents (SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du <b>reste à charge détenus (RAC)</b>	<b>3 614,00 €</b>

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

**Article 2 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de février 2021 au titre de la liste en sus**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>20 599,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	6 322,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	14 277,00 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME</b>	<b>70,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	70,00 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations SU</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2021 - 1414 du 16 avril 2021 portant fixation du montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus pour février 2021**

**Etablissement CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE NANCY**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 – Montant provisoire dû pour le mois de février 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité <b>hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>66 008,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	<b>0,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité <b>relevant des soins urgents (SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de	<b>0,00 €</b>

l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du <b>reste à charge détenus (RAC)</b>	
---	--

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

**Article 2 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de février 2021 au titre de la liste en sus**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations SU</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2021 - 1415 du 16 avril 2021 portant fixation du montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus pour février 2021**

**Etablissement CENTRE HOSPITALIER LUNEVILLE**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 – Montant provisoire dû pour le mois de février 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité <b>hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>1 988 703,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l' <b>aide médicale de l'Etat (AME)</b>	<b>754,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité <b>relevant des soins urgents (SU)</b>	<b>2 220,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du <b>reste à charge détenus (RAC)</b>	<b>31,00 €</b>

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

**Article 2 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de février 2021 au titre de la liste en sus**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>118 100,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	107 746,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	571,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	9 783,00 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations SU</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2021 - 1416 du 16 avril 2021 portant fixation du montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus pour février 2021**

**Etablissement CENTRE HOSPITALIER PONT A MOUSSON**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1 – Montant provisoire dû pour le mois de février 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité <b>hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>554 583,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l' <b>aide médicale de l'Etat (AME)</b>	<b>41,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité <b>relevant des soins urgents (SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du <b>reste à charge détenus (RAC)</b>	<b>13,00 €</b>

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

**Article 2 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de février 2021 au titre de la liste en sus**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>1 023,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 023,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations SU</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2021 - 1417 du 16 avril 2021 portant fixation du montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus pour février 2021**

**Etablissement Maison Hospitalière Saint Charles NANCY**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1 – Montant provisoire dû pour le mois de février 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité <b>hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>174 059,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l' <b>aide médicale de l'Etat (AME)</b>	<b>0,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité <b>relevant des soins urgents (SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du <b>reste à charge détenus (RAC)</b>	<b>0,00 €</b>

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

**Article 2 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de février 2021 au titre de la liste en sus**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>0,00 €</b>

Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations SU</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2021 - 1418 du 16 avril 2021 portant fixation du montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus pour février 2021**

**Etablissement CENTRE HOSPITALIER BRIEY**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1 – Montant provisoire dû pour le mois de février 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité <b>hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>1 758 760,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l' <b>aide médicale de l'Etat (AME)</b>	<b>1 533,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité <b>relevant des soins urgents (SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du <b>reste à charge détenus (RAC)</b>	<b>17,00 €</b>

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

**Article 2 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de février 2021 au titre de la liste en sus**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>15 324,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	7 525,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	7 799,00 €



<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations SU</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2021 - 1419 du 16 avril 2021 portant fixation du montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus pour février 2021**

**Etablissement CH MT ST MARTIN**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 – Montant provisoire dû pour le mois de février 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité <b>hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>2 277 682,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l' <b>aide médicale de l'Etat (AME)</b>	<b>8 089,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité <b>relevant des soins urgents (SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du <b>reste à charge détenus (RAC)</b>	<b>124,00 €</b>

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

**Article 2 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de février 2021 au titre de la liste en sus**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>146 465,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	128 956,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	4 580,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	12 929,00 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations SU</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2021 - 1420 du 16 avril 2021 portant fixation du montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus pour février 2021**

**Etablissement INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE LORRAINE**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 – Montant provisoire dû pour le mois de février 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité <b>hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>3 463 885,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l' <b>aide médicale de l'Etat (AME)</b>	<b>6 043,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité <b>relevant des soins urgents (SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du <b>reste à charge détenus (RAC)</b>	<b>7,00 €</b>

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

**Article 2 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de février 2021 au titre de la liste en sus**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>1 664 755,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 584 585,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	74 897,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	5 273,00 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME</b>	<b>436,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	436,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations SU</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2021 - 1421 du 16 avril 2021 portant fixation du montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus pour février 2021**

**Etablissement C.H.U. NANCY**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 – Montant provisoire dû pour le mois de février 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité <b>hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>31 178 293,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l' <b>aide médicale de l'Etat (AME)</b>	<b>98 326,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité <b>relevant des soins urgents (SU)</b>	<b>10 209,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du <b>reste à charge détenus (RAC)</b>	<b>54 720,00 €</b>

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

**Article 2 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de février 2021 au titre de la liste en sus**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>5 052 832,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	3 449 762,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	288 921,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	1 314 149,00 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME</b>	<b>11 379,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	2 244,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	265,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	8 870,00 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations SU</b>	<b>7 749,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	3 159,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	4 590,00 €

Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
--	--------

**ARRETE ARS n° 2021 - 1422 du 16 avril 2021 portant fixation du montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus pour février 2021**

**Etablissement CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE FAINS VEEL**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1 – Montant provisoire dû pour le mois de février 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité <b>hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>82 868,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l' <b>aide médicale de l'Etat (AME)</b>	<b>0,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité <b>relevant des soins urgents (SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du <b>reste à charge détenus (RAC)</b>	<b>0,00 €</b>

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

**Article 2 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de février 2021 au titre de la liste en sus**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations SU</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2021 - 1423 du 16 avril 2021 portant fixation du montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus pour février 2021**

**Etablissement CENTRE HOSPITALIER BAR LE DUC**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1 – Montant provisoire dû pour le mois de février 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité <b>hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>1 972 878,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l' <b>aide médicale de l'Etat (AME)</b>	<b>212,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité <b>relevant des soins urgents (SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du <b>reste à charge détenus (RAC)</b>	<b>1 248,00 €</b>

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

**Article 2 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de février 2021 au titre de la liste en sus**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>292 317,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	275 282,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	17 035,00 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations SU</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2021 - 1424 du 16 avril 2021 portant fixation du montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus pour février 2021**

**Etablissement CENTRE HOSPITALIER VERDUN - SAINT-MIHIEL**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1 – Montant provisoire dû pour le mois de février 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité <b>hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>4 179 430,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l' <b>aide médicale de l'Etat (AME)</b>	<b>3 584,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité <b>relevant des soins urgents (SU)</b>	<b>512,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du <b>reste à charge détenus (RAC)</b>	<b>2 191,00 €</b>

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

**Article 2 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dû pour le mois de février 2021 au titre de la liste en sus**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>363 190,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	290 836,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	20 904,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	51 450,00 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations SU</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2021 - 1425 du 16 avril 2021 portant fixation du montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus pour février 2021**

**Etablissement CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE SARREGUEMINES**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 – Montant provisoire dû pour le mois de février 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>

Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité <b>hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>127 635,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l' <b>aide médicale de l'Etat (AME)</b>	<b>0,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité <b>relevant des soins urgents (SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du <b>reste à charge détenus (RAC)</b>	<b>413,00 €</b>

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

**Article 2 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de février 2021 au titre de la liste en sus**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations SU</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2021 - 1426 du 16 avril 2021 portant fixation du montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus pour février 2021**

**Etablissement CENTRE HOSPITALIER SARREGUEMINES**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1 – Montant provisoire dû pour le mois de février 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité <b>hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>4 086 810,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des	<b>7 816,00 €</b>

prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité <b>relevant des soins urgents (SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du <b>reste à charge détenus (RAC)</b>	<b>3 686,00 €</b>

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

**Article 2 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de février 2021 au titre de la liste en sus**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>384 958,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	334 001,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	14 998,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	35 959,00 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME</b>	<b>28,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	28,00 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations SU</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2021 - 1427 du 16 avril 2021 portant fixation du montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus pour février 2021**

**Etablissement CENTRE DE GERIATRIE FORBACH (SOS Santé)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 – Montant provisoire dû pour le mois de février 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité <b>hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>39 303,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	<b>0,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité <b>relevant des soins urgents (SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de	<b>0,00 €</b>



l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du <b>reste à charge détenus (RAC)</b>	
---	--

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

**Article 2 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de février 2021 au titre de la liste en sus**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations SU</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2021 - 1428 du 16 avril 2021 portant fixation du montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus pour février 2021**

**Etablissement HOPITAL ST AVOLD (SOS Santé)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 – Montant provisoire dû pour le mois de février 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité <b>hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>3 815 218,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l' <b>aide médicale de l'Etat (AME)</b>	<b>1 405,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité <b>relevant des soins urgents (SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du <b>reste à charge détenus (RAC)</b>	<b>19,00 €</b>

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

**Article 2 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de février 2021 au titre de la liste en sus**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>242 580,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	214 183,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	6 963,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	21 434,00 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations SU</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2021 - 1429 du 16 avril 2021 portant fixation du montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus pour février 2021**

**Etablissement CENTRE HOSPITALIER BOULAY**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 – Montant provisoire dû pour le mois de février 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité <b>hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>246 338,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l' <b>aide médicale de l'Etat (AME)</b>	<b>0,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité <b>relevant des soins urgents (SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du <b>reste à charge détenus (RAC)</b>	<b>0,00 €</b>

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

**Article 2 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de février 2021 au titre de la liste en sus**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations SU</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2021 - 1430 du 16 avril 2021 portant fixation du montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus pour février 2021**

**Etablissement CENTRE HOSPITALIER JURY**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1 – Montant provisoire dû pour le mois de février 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité <b>hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>92 930,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l' <b>aide médicale de l'Etat (AME)</b>	<b>0,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité <b>relevant des soins urgents (SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du <b>reste à charge détenus (RAC)</b>	<b>89,00 €</b>

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

**Article 2 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de février 2021 au titre de la liste en sus**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>0,00 €</b>

Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations SU</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2021 - 1431 du 16 avril 2021 portant fixation du montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus pour février 2021**

**Etablissement HOPITAL Saint François MARANGE-SILVANGE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1 – Montant provisoire dû pour le mois de février 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité <b>hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>496 470,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l' <b>aide médicale de l'Etat (AME)</b>	<b>0,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité <b>relevant des soins urgents (SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du <b>reste à charge détenus (RAC)</b>	<b>0,00 €</b>

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

**Article 2 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de février 2021 au titre de la liste en sus**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>306,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	306,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations SU</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2021 - 1432 du 16 avril 2021 portant fixation du montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus pour février 2021**

**Etablissement CLINIQUE SAINTE ELISABETH THIONVILLE**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 – Montant provisoire dû pour le mois de février 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité <b>hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>579 963,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l' <b>aide médicale de l'Etat (AME)</b>	<b>0,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité <b>relevant des soins urgents (SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du <b>reste à charge détenus (RAC)</b>	<b>1,00 €</b>

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

**Article 2 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de février 2021 au titre de la liste en sus**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>2 689,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	2 689,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations SU</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2021 - 1433 du 16 avril 2021 portant fixation du montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus pour février 2021**

**Etablissement HOPITAL BELLE ISLE METZ (UNEOS)**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1 – Montant provisoire dû pour le mois de février 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité <b>hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>2 741 182,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l' <b>aide médicale de l'Etat (AME)</b>	<b>1 820,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité <b>relevant des soins urgents (SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du <b>reste à charge détenus (RAC)</b>	<b>0,00 €</b>

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

**Article 2 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de février 2021 au titre de la liste en sus**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>1 072 322,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	832 412,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	9 004,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	230 906,00 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME</b>	<b>699,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	303,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	396,00 €

<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations SU</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2021 - 1434 du 16 avril 2021 portant fixation du montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus pour février 2021**

**Etablissement CENTRE DE GERIATRIE LE KEM (SOS Santé)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 – Montant provisoire dû pour le mois de février 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité <b>hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>588 614,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l' <b>aide médicale de l'Etat (AME)</b>	<b>190,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité <b>relevant des soins urgents (SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du <b>reste à charge détenus (RAC)</b>	<b>0,00 €</b>

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

**Article 2 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de février 2021 au titre de la liste en sus**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>534,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	534,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations SU</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €

Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
--	--------

**ARRETE ARS n° 2021 - 1435 du 16 avril 2021 portant fixation du montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus pour février 2021**

**Etablissement C.H.R. METZ-THONVILLE**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 – Montant provisoire dû pour le mois de février 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité <b>hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>21 434 495,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l' <b>aide médicale de l'Etat (AME)</b>	<b>71 571,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité <b>relevant des soins urgents (SU)</b>	<b>10 220,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du <b>reste à charge détenus (RAC)</b>	<b>9 412,00 €</b>

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

**Article 2 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de février 2021 au titre de la liste en sus**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>3 101 233,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	2 268 132,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	102 410,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	730 691,00 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME</b>	<b>12 251,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	10 984,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	1 267,00 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations SU</b>	<b>154,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	154,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2021 - 1436 du 16 avril 2021 portant fixation du montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus pour février 2021**



**Etablissement CENTRE HOSPITALIER SARREBOURG**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1 – Montant provisoire dû pour le mois de février 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité <b>hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>2 307 245,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l' <b>aide médicale de l'Etat (AME)</b>	<b>1 506,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité <b>relevant des soins urgents (SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du <b>reste à charge détenus (RAC)</b>	<b>314,00 €</b>

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

**Article 2 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de février 2021 au titre de la liste en sus**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>148 220,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	95 230,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	2 709,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	50 281,00 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations SU</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2021 - 1437 du 16 avril 2021 portant fixation du montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus pour février 2021**

**Etablissement CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL UNISANTE +**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1 – Montant provisoire dû pour le mois de février 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité <b>hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>3 579 673,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l' <b>aide médicale de l'Etat (AME)</b>	<b>9 172,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité <b>relevant des soins urgents (SU)</b>	<b>236,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du <b>reste à charge détenus (RAC)</b>	<b>324,00 €</b>

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

**Article 2 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dû pour le mois de février 2021 au titre de la liste en sus**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>253 739,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	196 955,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	28 196,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	28 588,00 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME</b>	<b>128,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	128,00 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations SU</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2021 - 1438 du 16 avril 2021 portant fixation du montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus pour février 2021**

**Etablissement HOPITAL Robert SCHUMAN (UNEOS)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 – Montant provisoire dû pour le mois de février 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>

Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité <b>hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>6 133 177,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l' <b>aide médicale de l'Etat (AME)</b>	<b>5 074,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité <b>relevant des soins urgents (SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du <b>reste à charge détenus (RAC)</b>	<b>0,00 €</b>

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

**Article 2 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de février 2021 au titre de la liste en sus**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>984 801,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	773 303,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	75 542,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	135 956,00 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME</b>	<b>392,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	392,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations SU</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2021 - 1462 du 19 avril 2021 portant fixation du montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus pour février 2021**

**Etablissement UGECAM d'Alsace**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 – Montant provisoire dû pour le mois de février 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité <b>hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>16 035,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des	<b>0,00 €</b>

prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité <b>relevant des soins urgents (SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du <b>reste à charge détenus (RAC)</b>	<b>0,00 €</b>

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

**Article 2 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de février 2021 au titre de la liste en sus**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations SU</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2021 - 1463 du 19 avril 2021 portant fixation du montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus pour février 2021**

**Etablissement Clinique RHENA Association**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 – Montant provisoire dû pour le mois de février 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité <b>hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>253 332,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	<b>2 036,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité <b>relevant des soins urgents (SU)</b>	<b>40,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de	<b>98,00 €</b>

l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du <b>reste à charge détenus (RAC)</b>	
---	--

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

**Article 2 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de février 2021 au titre de la liste en sus**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>73 844,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	73 844,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations SU</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2021 - 1464 du 19 avril 2021 portant fixation du montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus pour février 2021**

**Etablissement GROUPE HOSPITALIER SELESTAT OBERNAI**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 – Montant provisoire dû pour le mois de février 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité <b>hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>3 266 953,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l' <b>aide médicale de l'Etat (AME)</b>	<b>1 694,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité <b>relevant des soins urgents (SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du <b>reste à charge détenus (RAC)</b>	<b>97,00 €</b>

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

**Article 2 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de février 2021 au titre de la liste en sus**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>98 313,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	50 367,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	47 946,00 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME</b>	<b>28,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	28,00 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations SU</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2021 - 1465 du 19 avril 2021 portant fixation du montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus pour février 2021**

**Etablissement GCS ICANS SITE HTP2/ICANS - ET EXPL**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1 – Montant provisoire dû pour le mois de février 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité <b>hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>6 030 057,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l' <b>aide médicale de l'Etat (AME)</b>	<b>2 184,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité <b>relevant des soins urgents (SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du <b>reste à charge détenus (RAC)</b>	<b>3,00 €</b>

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

**Article 2 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de février 2021 au titre de la liste en sus**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>2 328 126,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	2 233 092,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	94 183,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	851,00 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME</b>	<b>4 769,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	4 769,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations SU</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2021 - 1466 du 19 avril 2021 portant fixation du montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus pour février 2021**

**Etablissement HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1 – Montant provisoire dû pour le mois de février 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité <b>hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>34 117 310,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l' <b>aide médicale de l'Etat (AME)</b>	<b>159 153,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité <b>relevant des soins urgents (SU)</b>	<b>49 945,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du <b>reste à charge détenus (RAC)</b>	<b>5 242,00 €</b>

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

**Article 2 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de février 2021 au titre de la liste en sus**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>5 771 191,00 €</b>

Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	3 877 466,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	311 247,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	1 582 478,00 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME</b>	<b>32 546,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	27 738,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	122,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	4 686,00 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations SU</b>	<b>2 750,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	2 355,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	63,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	332,00 €

**ARRETE ARS n° 2021 - 1467 du 19 avril 2021 portant fixation du montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus pour février 2021**

**Etablissement GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – CLINIQUE Ste Barbe**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 – Montant provisoire dû pour le mois de février 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité <b>hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>1 654 195,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l' <b>aide médicale de l'Etat (AME)</b>	<b>3 441,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité <b>relevant des soins urgents (SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du <b>reste à charge détenus (RAC)</b>	<b>1,00 €</b>

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

**Article 2 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de février 2021 au titre de la liste en sus**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>18 753,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	5 210,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	4,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	13 539,00 €



<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations SU</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2021 - 1468 du 19 avril 2021 portant fixation du montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus pour février 2021**

**Etablissement GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – Clinique Ste Anne**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 – Montant provisoire dû pour le mois de février 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité <b>hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>4 176 116,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l' <b>aide médicale de l'Etat (AME)</b>	<b>4 383,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité <b>relevant des soins urgents (SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du <b>reste à charge détenus (RAC)</b>	<b>13,00 €</b>

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

**Article 2 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de février 2021 au titre de la liste en sus**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>754 109,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	672 254,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	59 743,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	22 112,00 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME</b>	<b>457,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	457,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations SU</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2021 - 1469 du 19 avril 2021 portant fixation du montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus pour février 2021**

**Etablissement CENTRE HOSPITALIER DE HAGUENAU**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1 – Montant provisoire dû pour le mois de février 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité <b>hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>7 115 162,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l' <b>aide médicale de l'Etat (AME)</b>	<b>4 765,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité <b>relevant des soins urgents (SU)</b>	<b>937,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du <b>reste à charge détenus (RAC)</b>	<b>448,00 €</b>

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

**Article 2 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de février 2021 au titre de la liste en sus**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>653 703,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	324 108,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	9 513,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	320 082,00 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME</b>	<b>51,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	51,00 €

<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations SU</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2021 - 1470 du 19 avril 2021 portant fixation du montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus pour février 2021**

**Etablissement CENTRE HOSPITALIER DE SAVERNE**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 – Montant provisoire dû pour le mois de février 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité <b>hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>3 062 591,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l' <b>aide médicale de l'Etat (AME)</b>	<b>832,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité <b>relevant des soins urgents (SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du <b>reste à charge détenus (RAC)</b>	<b>26,00 €</b>

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

**Article 2 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de février 2021 au titre de la liste en sus**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>250 771,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	217 305,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	33 466,00 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations SU</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €

Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
--	--------

**ARRETE ARS n° 2021 - 1471 du 19 avril 2021 portant fixation du montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus pour février 2021**

**Etablissement CENTRE HOSPITALIER DE WISSEMBOURG**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1 – Montant provisoire dû pour le mois de février 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité <b>hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>1 081 157,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l' <b>aide médicale de l'Etat (AME)</b>	<b>253,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité <b>relevant des soins urgents (SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du <b>reste à charge détenus (RAC)</b>	<b>9,00 €</b>

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

**Article 2 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de février 2021 au titre de la liste en sus**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>19 454,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	3 414,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	4,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	16 036,00 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations SU</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2021 - 1472 du 19 avril 2021 portant fixation du montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus pour février 2021**

**Etablissement CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL DE BISCHWILLER**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1 – Montant provisoire dû pour le mois de février 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité <b>hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>418 512,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l' <b>aide médicale de l'Etat (AME)</b>	<b>0,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité <b>relevant des soins urgents (SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du <b>reste à charge détenus (RAC)</b>	<b>0,00 €</b>

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

**Article 2 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de février 2021 au titre de la liste en sus**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>48,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	48,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations SU</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2021 - 1473 du 19 avril 2021 portant fixation du montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus pour février 2021**

Etablissement **GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – Clinique de la Toussaint**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1 – Montant provisoire dû pour le mois de février 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité <b>hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>279 066,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l' <b>aide médicale de l'Etat (AME)</b>	<b>396,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité <b>relevant des soins urgents (SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du <b>reste à charge détenus (RAC)</b>	<b>0,00 €</b>

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

**Article 2 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dû pour le mois de février 2021 au titre de la liste en sus**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>187,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	67,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	120,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations SU</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2021 - 1474 du 19 avril 2021 portant fixation du montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus pour février 2021**

**Etablissement GROUPE HOSPITALIER SAINT-VINCENT DE STRASBOURG – Clinique St Luc Schirmeck**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 – Montant provisoire dû pour le mois de février 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>

Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité <b>hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>449 640,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l' <b>aide médicale de l'Etat (AME)</b>	<b>583,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité <b>relevant des soins urgents (SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du <b>reste à charge détenus (RAC)</b>	<b>4,00 €</b>

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

**Article 2 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de février 2021 au titre de la liste en sus**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>21 787,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	21 724,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	63,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations SU</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2021 - 1475 du 19 avril 2021 portant fixation du montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus pour février 2021**

**Etablissement CLINIQUE DU DIACONAT COLMAR**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1 – Montant provisoire dû pour le mois de février 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité <b>hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>177 990,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des	<b>0,00 €</b>

prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité <b>relevant des soins urgents (SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du <b>reste à charge détenus (RAC)</b>	<b>0,00 €</b>

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

**Article 2 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de février 2021 au titre de la liste en sus**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>425,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	425,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations SU</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2021 - 1476 du 19 avril 2021 portant fixation du montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus pour février 2021**

**Etablissement CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 – Montant provisoire dû pour le mois de février 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité <b>hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>14 443 204,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	<b>19 867,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité <b>relevant des soins urgents (SU)</b>	<b>3 206,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de	<b>4 780,00 €</b>



l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du <b>reste à charge détenus (RAC)</b>	
---	--

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

**Article 2 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de février 2021 au titre de la liste en sus**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>2 091 747,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 607 064,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	15 199,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	469 484,00 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME</b>	<b>403,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	403,00 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations SU</b>	<b>51,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	51,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2021 - 1477 du 19 avril 2021 portant fixation du montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus pour février 2021**

**Etablissement CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 – Montant provisoire dû pour le mois de février 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité <b>hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>635 880,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de <b>l'aide médicale de l'Etat (AME)</b>	<b>460,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité <b>relevant des soins urgents (SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du <b>reste à charge détenus (RAC)</b>	<b>3,00 €</b>

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

**Article 2 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de février 2021 au titre de la liste en sus**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>107,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	107,00 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations SU</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2021 - 1478 du 19 avril 2021 portant fixation du montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus pour février 2021**

**Etablissement CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 – Montant provisoire dû pour le mois de février 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
<b>Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>104 077,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME)	<b>0,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité <b>relevant des soins urgents (SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du <b>reste à charge détenus (RAC)</b>	<b>0,00 €</b>

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

**Article 2 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de février 2021 au titre de la liste en sus**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations SU</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2021 - 1480 du 19 avril 2021 portant fixation du montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus pour février 2021**

**Etablissement HOPITAL ALBERT SCHWEITZER COLMAR**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1 – Montant provisoire dû pour le mois de février 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité <b>hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>3 111 752,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l' <b>aide médicale de l'Etat (AME)</b>	<b>269,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité <b>relevant des soins urgents (SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du <b>reste à charge détenus (RAC)</b>	<b>27,00 €</b>

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

**Article 2 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de février 2021 au titre de la liste en sus**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>356 879,00 €</b>

Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	769,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	356 110,00 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations SU</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2021 - 1481 du 19 avril 2021 portant fixation du montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus pour février 2021**

**Etablissement GROUPE HOSPITALIER DE LA REGION DE MULHOUSE ET DU SUD ALSACE**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 – Montant provisoire dû pour le mois de février 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité <b>hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>16 861 482,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l' <b>aide médicale de l'Etat (AME)</b>	<b>62 026,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité <b>relevant des soins urgents (SU)</b>	<b>12 678,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du <b>reste à charge détenus (RAC)</b>	<b>6 153,00 €</b>

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

**Article 2 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de février 2021 au titre de la liste en sus**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>2 564 468,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	2 076 522,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	83 755,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	404 191,00 €

<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME</b>	<b>15 488,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	14 002,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	7,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	1 479,00 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations SU</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2021 - 1482 du 19 avril 2021 portant fixation du montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus pour février 2021**

**Etablissement GCS MTF-CLQ DES 3 FRONTIERES - ET EXPL**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1 – Montant provisoire dû pour le mois de février 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité <b>hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>507 968,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l' <b>aide médicale de l'Etat (AME)</b>	<b>30 310,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité <b>relevant des soins urgents (SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du <b>reste à charge détenus (RAC)</b>	<b>0,00 €</b>

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

**Article 2 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de février 2021 au titre de la liste en sus**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>49 726,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	30 241,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	19 485,00 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations SU</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2021 - 1439 du 16 avril 2021 portant fixation du montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus pour février 2021**

**Etablissement CHI EMILE DURKHEIM EPINAL**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 – Montant provisoire dû pour le mois de février 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité <b>hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>4 366 909,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l' <b>aide médicale de l'Etat (AME)</b>	<b>3 290,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité <b>relevant des soins urgents (SU)</b>	<b>75,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du <b>reste à charge détenus (RAC)</b>	<b>3 939,00 €</b>

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

**Article 2 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de février 2021 au titre de la liste en sus**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>586 350,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	521 067,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	17 466,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	47 817,00 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations SU</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2021 - 1440 du 16 avril 2021 portant fixation du montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus pour février 2021**

**Etablissement CHI DE L'OUEST VOSGIEN**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1 – Montant provisoire dû pour le mois de février 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité <b>hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>2 362 080,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l' <b>aide médicale de l'Etat (AME)</b>	<b>971,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité <b>relevant des soins urgents (SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du <b>reste à charge détenus (RAC)</b>	<b>7,00 €</b>

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

**Article 2 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de février 2021 au titre de la liste en sus**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>114 519,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	87 388,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	28,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	27 103,00 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations SU</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €

Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
--	--------

**ARRETE ARS n° 2021 - 1441 du 16 avril 2021 portant fixation du montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus pour février 2021**

**Etablissement CENTRE HOSPITALIER SAINT-DIE**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 – Montant provisoire dû pour le mois de février 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité <b>hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>2 594 931,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l' <b>aide médicale de l'Etat (AME)</b>	<b>1 261,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité <b>relevant des soins urgents (SU)</b>	<b>41,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du <b>reste à charge détenus (RAC)</b>	<b>43,00 €</b>

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

**Article 2 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de février 2021 au titre de la liste en sus**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>110 960,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	53 890,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	5 438,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	51 632,00 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME</b>	<b>58,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	58,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations SU</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**ARRETE ARS n° 2021 - 1442 du 16 avril 2021 portant fixation du montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement MCO et des avances de la liste en sus pour février 2021**



**Etablissement CENTRE HOSPITALIER REMIREMONT**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1 – Montant provisoire dû pour le mois de février 2021 au titre de la garantie de financement pour 2021**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant provisoire de la garantie de financement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021 et du montant mensuel associé, un montant provisoire est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité <b>hors AME, SU et soins aux détenus</b>	<b>2 760 514,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des prestations relevant de l' <b>aide médicale de l'Etat (AME)</b>	<b>1 733,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité <b>relevant des soins urgents (SU)</b>	<b>0,00 €</b>
Montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité relevant du <b>reste à charge détenus (RAC)</b>	<b>47,00 €</b>

Il sera tenu compte de ce montant lors du calcul des montants mensuels à verser pour les périodes suivantes et découlant de la garantie de financement provisoire pour 2021.

**Article 2 – Montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dû pour le mois de février 2021 au titre de la liste en sus**

Pour le mois de février 2021, dans l'attente de la fixation du montant de l'avance pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021, les montants à verser à l'établissement au titre de la liste en sus sont les suivants :

	<b>Montant Mensuel février 2021</b>
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>185 181,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	112 462,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	72 719,00 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations AME</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations SU</b>	<b>0,00 €</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (DMI) (séjours)	0,00 €

**DECISION ARS n° 2021/0954 du 29 avril 2021**

**Portant autorisation d'activités de soins de médecine selon la forme d'hospitalisation de jour à la clinique Saint André (FINESS EJ 540000908 - ET : 540000452).**

**La Directrice Générale  
De l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019, portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRÉ en tant que Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2020-2733 du 4 septembre 2020, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2020-4221 du 9 décembre 2020 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 25 décembre 2020 au 25 février 2021 pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2019-3378 du 23 décembre 2019, modifié par l'arrêté 2020-4153 du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

- VU** le dossier de demande d'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation de jour déposé par la clinique Saint André, reçu le 11/02/2021 dans la période réglementaire et réputé complet ;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 7 avril 2021 ;

**Considérant que** la demande présentée par la clinique Saint André répond aux orientations stratégiques du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de la région Grand Est ;

**Considérant que** la clinique Saint André réalise une part importante de son activité en ambulatoire et ne dispose pas d'une autorisation de médecine en hôpital de jour ;

**Considérant que** les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes aux dispositions réglementaires ;

**Considérant que** des besoins sont constatés concernant les troubles neuropathologies de l'enfant sur le territoire de la zone d'implantation Sud Lorraine.

---

## DECIDE

---

- Article 1 :** L'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation de jour est accordée à la clinique Saint André (FINESS EJ : 540000908 – FINESS ET : 540000452).
- Article 2 :** Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans ; à défaut, l'autorisation sera réputée caduque.
- Article 3 :** Le bénéficiaire déclarera sans délai à l'Agence Régionale de Santé le début de l'activité, conformément aux articles R6122-37 et D6122-38 du code de la santé publique.
- Article 4 :** La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité.
- Article 5 :** Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.
- Article 6 :** Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.
- Article 7 :** La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.
- Article 8 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Grand Est, et par  
délégation,  
La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER

**DECISION ARS n° 2021/955 du 29/04/21**

**Portant autorisation de changement d'implantation des activités de soins de suite et de réadaptation détenues par le Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville (EJ 570005165) sur le site de l'hôpital Félix Maréchal vers le site de l'HIA Legouest à Metz, pour les prises en charge spécialisées des affections de l'appareil locomoteur et affections du système nerveux, en hospitalisation complète**

**La Directrice Générale  
De l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019, portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRÉ en tant que Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2020-2733 du 4 septembre 2020, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2020-4221 du 9 décembre 2020 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 25 décembre 2020 au 25 février 2021 pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2019-3378 du 23 décembre 2019, modifié par l'arrêté 2020-4153 du 4 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

- VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation de changement d'implantation des activités de soins de suite et de réadaptation détenues par le Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville (EJ 570005165) sur le site de l'hôpital Félix Maréchal vers le site de l'HIA Legouest à Metz, pour les prises en charge spécialisées en affections de l'appareil locomoteur et affections du système nerveux, en hospitalisation complète, reçu le 3 février 2021 dans la période réglementaire et réputé complet ;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 7 avril 2021 ;

**Considérant** que la demande présentée par le CHR Metz-Thionville répond aux orientations stratégiques du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de la région Grand Est ;

**Considérant** que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'accord signé le 6 février 2014 entre le CHR de Metz-Thionville et l'HIA Legouest ainsi que dans celui de l'accord de partenariat signé le 21 mars 2017 entre les deux établissements ;

**Considérant** que ce projet est également intégré dans le projet d'établissement 2018-2022 du CHR validé par les instances de l'établissement le 21 décembre 2018 ;

**Considérant** que le projet permettra de répondre aux besoins de la zone d'implantation de Lorraine Nord en matière de rééducation et réadaptation et au projet d'établissement de l'HIA Legouest dans le domaine de la réadaptation des blessés civils et militaires ;

**Considérant** que les locaux sont adaptés à la prise en charge des patients en SSR (adaptation des espaces intérieurs et extérieurs aux personnes à mobilité réduite, chambres majoritairement individuelles et disposant toutes de sanitaires) ;

**Considérant** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes aux dispositions réglementaires ;

---

## DECIDE

---

- Article 1 :** Le changement d'implantation des activités de soins de suite et de réadaptation détenues par le Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville (EJ 570005165) sur le site de l'hôpital Félix Maréchal vers le site de l'HIA Legouest à Metz (ET à créer), pour les prises en charge spécialisées des affections de l'appareil locomoteur et affections du système nerveux, en hospitalisation complète est accordé
- Article 2 :** Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans ; à défaut, l'autorisation sera réputée caduque.
- Article 3 :** Le bénéficiaire déclarera sans délai à l'Agence Régionale de Santé le début de l'activité, conformément aux articles R6122-37 et D6122-38 du code de la santé publique.
- Article 4 :** Les échéances des autorisations restent inchangées.
- Article 5 :** Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.
- Article 6 :** Les renouvellements des autorisations seront soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.
- Article 7 :** La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête

remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

**Article 8 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale de Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Grand Est, et par  
délégation,  
La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER







**DECISION ARS GRAND EST n° 2021/956 du 29 avril 2021**

**portant autorisation du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace d'exercer l'activité de soins de psychiatrie selon la modalité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour sur le site de l'agglomération de Saint-Louis (68)**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-20, R.6121-4, R.6122-23 à R.6122-44 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Mme Virginie CAYRÉ) ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;
- VU** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTAT-DG/2018/2103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2019-3378 du 23 décembre 2019 fixant pour l'année 2020, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est, modifié en dernier lieu par l'arrêté ARS n° 2020/4153 du 4 décembre 2020 ;



- VU** l'arrêté ARS n° 2020-4221 du 9 décembre 2020 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 25 décembre 2020 au 25 février 2021 pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2021-1319 du 8 avril 2021 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le dossier de demande déposé le 24 février 2021 par le Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie selon la modalité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour sur un site de l'agglomération de Saint-Louis (Haut-Rhin) ;
- VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Grand Est lors de sa séance du 7 avril 2021 ;
- Considérant** que la demande du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace afin d'exercer l'activité de soins de psychiatrie selon la modalité de psychiatrie générale et sous la forme de l'hospitalisation de jour répond aux besoins de santé de la population et sont compatibles avec les objectifs identifiés dans le schéma régional de santé du projet régional de santé du Grand Est dans la zone d'implantation n° 12 Haute Alsace ;
- Considérant** que le bassin de population du secteur 6 couvert par le GHRMSA présente une faible densité de l'offre de soins en psychiatrie, que la densité des psychiatres libéraux dans le Haut-Rhin est inférieure à la moyenne nationale et qu'elle est particulièrement sensible dans certaines villes moyennes du département telle que la ville de Saint-Louis ;
- Considérant** que la demande de soins de psychiatrie est en augmentation dans cette zone et que la création d'un hôpital de jour de psychiatrie pour adultes viendra en complémentarité de l'activité déjà déployée par le CMP et le CATTP ;
- Considérant** que le projet d'hôpital de jour s'appuie sur le Projet régional de santé 2018-2028 dont l'axe stratégique n° 4 prévoit de « faire évoluer le système de santé dans une logique de parcours » et « d'améliorer la prise en charge et l'accompagnement des personnes en psychiatrie et en santé mentale » ;
- Considérant** que le projet du GHRMSA répond aux orientations prioritaires du GHT 12 et est inscrit dans l'objectif n° 5 des objectifs initiaux du Projet médical partagé (PMP) qui vise à « améliorer la prise en charge psychiatrique dans la région de Saint-Louis », qu'il est aussi une action du Projet territorial de santé mentale du Haut-Rhin ;
- Considérant** que le projet d'hôpital de jour de psychiatrie pour adultes sur l'agglomération de Saint-Louis permet d'éviter des hospitalisations conventionnelles à temps complet et assurera le relais à l'âge adulte des enfants et des adolescents ;
- Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les effectifs et la qualification des personnels et à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé et s'engage à en réaliser une évaluation ;
- Considérant** que le demandeur souscrit aux conditions et engagements mentionnés aux articles L6122-5, R6122-23 et R6122-24 du code de la santé publique ;
- Considérant** que les modalités d'application de cette décision seront précisées en tant que de besoin dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'ARS Grand Est en application de l'article L6122-8 dudit code ;

---

**DECIDE :**

---

**Article 1** : Le Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace (FINESS EJ : 68 002 033 6) est autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie selon la modalité de psychiatrie générale et sous la forme de l'hospitalisation de jour sur un site de l'agglomération de Saint-Louis dans le Haut-Rhin (FINESS ET éventuel à créer).

**Article 2** : Le bénéficiaire déclarera sans délai à l'Agence régionale de santé la mise en œuvre de l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation de jour, conformément aux articles R6122-37 et D6122-38 du code de la santé publique.

**Article 3** : Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.

**Article 4** : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

**Article 5** : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale  
de l'Agence régionale de santé Grand Est,  
et par délégation,  
la Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MÜLLER



**DECISION ARS GRAND EST n° 2021/957 du 30 avril 2021**

**portant renouvellement de l'autorisation du centre hospitalier de Guebwiller de faire fonctionner une installation de chirurgie esthétique sous la forme de la chirurgie ambulatoire**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.6322-1 à L.6322-3, R.6322-1 à R.6322-29, D.6124-91 à D.6124-103, D.6322-30 à D.6322-48 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n°2015-1171 du 22 septembre 2015 relatif à l'information à délivrer à la personne concernée préalablement à une intervention de chirurgie esthétique et postérieurement à l'implantation d'un dispositif médical ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Mme Virginie CAYRÉ) ;
- VU** l'arrêté ARS n°2021/1086 du 31 mars 2021 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la circulaire DGS/SD 2B/DHOS/O4 n° 2005-576 du 23 décembre 2005 relative à l'autorisation et au fonctionnement des installations de chirurgie esthétique ;
- VU** le dossier déposé le 17 octobre 2020 par le centre hospitalier de Guebwiller en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique, sous la forme de la chirurgie ambulatoire, sur le site du centre hospitalier ;

**Considérant** que le centre hospitalier de Guebwiller respecte les conditions d'autorisation et les conditions techniques de fonctionnement d'une installation de chirurgie esthétique, qu'il répond aux objectifs de qualité et de sécurité et organise la continuité des soins aux personnes faisant l'objet d'une intervention de chirurgie esthétique ;

---

**DECIDE :**

---

**Article 1 :** L'autorisation accordée au centre hospitalier de Guebwiller (FINESS EJ : 68 000 100 5) de faire fonctionner une installation de chirurgie esthétique, sous la forme de la chirurgie ambulatoire, sur le site du centre hospitalier à Guebwiller (FINESS ET : 68 000 070 0), est renouvelée.

**Article 2 :** La durée de validité de l'autorisation renouvelée est de cinq ans à compter du 23 juin 2021.

**Article 3 :** La demande de renouvellement d'autorisation devra être présentée huit mois au moins et douze mois au plus avant l'achèvement de la durée de la présente autorisation.

**Article 4 :** La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

**Article 5 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial du Haut-Rhin sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale  
de l'Agence régionale de santé Grand Est,  
et par délégation,  
la Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER



**ARRETE ARS Grand Est n°2021-1574 du 28 avril 2021**  
**Augmentant le plafond global de jours pouvant être maintenus sur un compte épargne temps par les personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques des établissements publics de santé de la Région Grand Est**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU le Décret n° 2012-1481 du 27 décembre 2012 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps et aux congés annuels des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques des établissements publics de santé ;**

**VU l'Arrêté du 27 décembre 2012 pris en application du décret n° 2012-1481 du 27 décembre 2012 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps et aux congés annuels des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques des établissements publics de santé ;**

**VU l'avis favorable de la Commission Régionale Paritaire (CRP) Grand Est rendu le 10 mars 2021 ;**

**Considérant les impacts de la crise sanitaire liée au COVID-19 sur l'activité hospitalière et le temps de présence des professionnels médicaux dans les services hospitaliers depuis février 2020 ;**

---

**ARRETE**

---

**Article 1**

Au titre de l'année 2021, le plafond global de jours pouvant être maintenus sur un compte épargne temps par les personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques des établissements publics de santé de la Région Grand Est est porté à 300 jours.

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

**Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site **www.telerecours.fr**.

La Directrice Générale  
de l'ARS Grand Est,



Virginie CAYRÉ

Direction de l'Autonomie  
Délégation Territoriale de Moselle

Direction de la Solidarité  
Service des Etablissements Sociaux

**ARRETE CONJOINT**  
**ARS N° 2021 – 0610 / DS N° 2021 - 33603**  
**Du 28 avril 2021**

**portant cession de l'autorisation délivrée**  
**à l'Association Maison de Retraite Pierre Herment sise au BAN-SAINT-MARTIN pour le**  
**fonctionnement de l'EHPAD Pierre Herment**  
**au profit de l'Association Fondation Bompard sise à NOVEANT-SUR-MOSELLE**

**N° FINESS EJ : 57 000 087 7**  
**N° FINESS ET : 57 001 312 8**

**La Directrice Générale**  
**de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Le Président du Département de la Moselle**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** le CASF, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'arrêté conjoint DGARS N° 2018 – 3716 / DS N° 31360 du 11 janvier 2019 portant autorisation de procéder à la diminution de 2 places d'hébergement temporaire au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Pierre Herment sis au BAN-SAINT-MARTIN ;
- VU** le courrier conjoint de l'Association Maison de Retraite Pierre Herment et de l'Association Fondation Bompard du 14 novembre 2019 qui sollicitent l'avis du Département sur la dissolution de l'Association Maison de Retraite Pierre Herment et le transfert des autorisations de gestion de l'Association Maison de Retraite Pierre Herment à l'Association Fondation Bompard ;
- VU** le courrier envoyé par le Département et l'ARS en date du 6 décembre 2019 émettant un avis favorable aux propositions faites par le président de l'Association Maison de Retraite Pierre Herment et la présidente de l'Association Fondation Bompard ;
- VU** l'extrait des délibérations de l'assemblée générale de l'Association Maison de Retraite Pierre Herment en sa séance du 16 décembre 2020 actant le transfert de ses autorisations médico-sociales à l'Association Fondation Bompard à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

**VU** l'extrait des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de l'Association Fondation Bompard en sa séance du 17 décembre 2020 actant le transfert des autorisations médico-sociales de l'association Maison de Retraite Pierre Herment à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

**VU** l'extrait des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de l'Association Fondation Bompard en sa séance du 17 décembre 2020 acceptant la dévolution d'actif de l'Association Maison de Retraite Pierre Herment au profit exclusif de l'Association Fondation Bompard avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

**CONSIDERANT** que ce projet de transfert d'autorisation est motivé par la continuité du mandat de gestion en place depuis le 2 mai 2018 entre les 2 associations et la dissolution de l'Association Maison de Retraite Pierre Herment ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de la Moselle et de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité au Département de la Moselle ;

---

## ARRETEMENT

---

**Article 1<sup>er</sup>** : La cession de l'autorisation de l'EHPAD Pierre Herment au Ban-Saint-Martin au profit de l'Association Fondation Bompard prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Article 2** : A compter de cette date, cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique** : Association Fondation Bompard  
**N° FINESS** : 57 000 087 7  
**Adresse complète** : 25, rue du Château – 57680 NOVEANT-SUR-MOSELLE  
**Code statut juridique** : 62 - Ass. de Droit Local  
**N° SIREN** : 780 014 122

**Entité établissement** : Maison de Retraite Pierre Herment  
**N° FINESS** : 57 001 312 8  
**Adresse complète** : 7, rue de l'Abbaye - 57050 LE BAN-SAINT-MARTIN  
**Code catégorie** : 500 - Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)  
**Code MFT** : 45 - ARS PCD TP HAS sans PUI  
**Capacité** : 62 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Accueil personnes âgées	11 - Hébergement complet. Internat.	711 - Personnes âgées dépendantes	60
657 - Accueil temporaire personnes âgées	11 - Hébergement complet. Internat.	711 - Personnes âgées dépendantes	2
961 - Pôle d'Activités et de Soins Adaptés	21 - Accueil de jour.	436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14

**Article 3** : Toutes les autorisations et habilitations accordées à l'Association Maison de Retraite Pierre Herment pour la gestion de l'EHPAD sont transférées à l'Association Fondation Bompard, notamment son habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite de 60 places d'hébergement permanent.

**Article 4** : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation renouvelée au 3 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.



**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structures par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du Président du Département de la Moselle et du Directeur Général de l'ARS Grand Est, conformément à l'article L.313-1 du CASF. Les autorisations ne peuvent être cédées sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de sa notification. La juridiction peut, notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

**Article 7 :** Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de la Moselle et Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Département de la Moselle, et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur Général de l'Association Fondation Bompard.

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est  
et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

Le Président du Département



Patrick WEITEN

## **DECISION ARS Grand Est n°2021/0950 du 27/04/2021**

**Portant modification de la décision n° 2020/0270 du 18/05/2020 désignant les agents de l'ARS Grand Est autorisés à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » au titre de l'article 3 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020**

### **La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 modifiée prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

**VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 modifié relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**VU** le décret n°2020 -1018 du 7 août 2020 pris en application de l'article 3 de la loi n°2020 - 856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et modifiant le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n°2020-1385 du 14 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020 - 551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**VU** le décret n° 2020-1387 du 14 novembre 2020 modifié fixant la liste des professionnels de santé habilités à renseigner les systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**VU** le décret n° 2021-48 du 20 janvier 2021 modifiant le chapitre Ier du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ (Virginie);

**VU** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid -19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**VU** l'arrêté du 16 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**VU** l'arrêté du 16 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'arrêté ARS n° 2021-1319 du 08/04/2021, portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**VU** l'arrêté n° 2021 - 1320 du 08/04/2021 portant délégation de signature au Directeur Général adjoint- Pilotage et Territoires, au Directeur Général adjoint et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

**VU** la décision ARS n° 2020/0270 du 18/05/2020 modifiée portant désignation des agents de l'ARS Grand Est autorisés à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » au titre de l'article 3 du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 ;

**VU** la décision ARS n° 2020/2614 du 30/07/2020 modifiée portant désignation d'administrateurs locaux au sein de l'Agence régionale de santé Grand Est habilités à créer des comptes utilisateurs du téléservice « Contact Covid » ;

**VU** la dernière décision ARS n° 2021/0939 du 19/04/2021 portant modification de la décision n° 2020/0270 du 18/05/2020 désignant des agents de l'ARS Grand Est autorisés à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » au titre de l'article 3 du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 et son annexe mise à jour;

**VU** la documentation technique diffusée par la Direction Opérationnelle du Numérique et de l'Innovation en Santé de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie en date des 3 et 8 juillet 2020 et relative aux nouvelles modalités d'accès des structures au téléservice « Contact Covid » ;

**Considérant** la mise en œuvre par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie d'un nouveau service permettant aux établissements de santé et aux agences régionales de santé d'accéder directement au téléservice « Contact Covid » utilisé pour l'identification des chaînes de contamination du virus Covid -19 ;

**Considérant** la nécessité pour les agents spécialement habilités en qualité d'utilisateurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est , d'enregistrer l'ensemble des données prévues au II de l'article 2 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 susvisé et de les consulter dans la limite de leurs besoins respectifs d'en connaître, pour permettre l'identification des chaînes de contamination du virus covid-19, assurer le suivi et l'accompagnement des personnes infectées et des personnes présentant un risque d'infection et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie ;

**Considérant** la nécessité pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est de désigner les personnels de cette agence spécialement habilités en qualité d'utilisateurs à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » ;

**Considérant** que l'accès en écriture et en consultation dans l'application « Contact Covid » sera strictement limité aux utilisateurs spécialement habilités ;

**Considérant** que l'accès à ces données est strictement personnel, qu'il nécessite l'utilisation d'un identifiant et d'un mot de passe propres à chaque agent ci-après désigné, qu'en outre et de manière plus générale l'ensemble des personnels désignés est soumis aux exigences du secret professionnel et ne peuvent, sous peine du délit prévu à l'article 226-13 du code pénal, divulguer à des tiers les informations dont ils ont connaissance par le biais de cette application ;

**Considérant** que ces utilisateurs auront dûment accepté l'Engagement unilatéral de confidentialité;

**Considérant** la nécessité de mettre à jour l'annexe récapitulatif des agents habilités en qualité d'utilisateurs.

---

## DECIDE

---

**Article 1 :** La liste des agents habilités en qualité d'utilisateurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est figurant en annexe est modifiée.

**Article 2 :** Les autres articles de la décision demeurent inchangés

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé Grand Est,

Virginie CAYRÉ



**ANNEXE :**

*Liste des agents de l'ARS habilités en qualité d'utilisateurs à enregistrer et consulter les données dans l'application « Contact Covid »*



ANNEXE

*Liste des agents de l'ARS Grand Est habilités en qualité d'utilisateurs à enregistrer et à consulter les données dans l'application « CONTACT COVID »*

<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>PROFIL</b>	<b>DT</b>
ALIZADA	Ulviyya	Utilisateur	<b>Siège 1(Hors DT)</b>
AGBAHOUNGBA	Lazare	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
CHINOUNE	Philippine	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
KALCH	Olivier	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
MOREL	Delphine	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
REMY	Anne-Claire	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
REVOL	Lydie	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
SAULNIER	Mickaël	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
SCHALL	Sophie	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
SEUREAU	Anne	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
AUBRY	Anne	Utilisateur	<b>Siège 2(Hors DT)</b>
LANDY	Aurore	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
PETIT	Géraldine	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
REY	Emilie	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
ROUGIEUX	Antoine	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
SCHRAMM	Christine	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
SINKOVEC	Emile	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
STEVANCE	Valérie	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
ZAMBELLI	Irmine	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
ALSIBAI	Sophie	Utilisateur	<b>Siège 3(Hors DT)</b>
DUPONT	Isabelle	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)

EL MRINI	Tariq	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
FONTANEL	Sylvie	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
HAUTECOUVERTURE	Julie	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
HENRY	Laurent	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
MAROTTA	Josephine	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
SCHAPMAN	Lucie	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
TISSERAND	Maryse	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
VRANCKEN	Manon	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
HENRY	Dominique	Utilisateur	<b>Siège 4(Hors DT)</b>
LANTUEJOUL	Marie	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
BARRY	Maimouna	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
MUNEROL	Lidiana	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
PASQUA	Laurence	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
ROZET	Aurélie	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
SETTOU	Ahmed	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
VIRY	Marie-Christine	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
WIEDERKEHR	Jean	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
BONNOT	Elisabeth	Utilisateur	<b>Siège 5(Hors DT)</b>
CAPDET	Morgane	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
DRIAI	Assya	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
GODEFROY	Audrey	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
HENRIOT	Brigitte	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
KIERONSKI	Lionel	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
LAPEYRE	Marine	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
LEVY	Cédric	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)

PUSCH-SALA	Carola	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
BARLOY	Clémence	Utilisateur	<b>Siège 6(Hors DT)</b>
BECK	Morgane	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
FELDER	Mélanie	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
GUYOT	Catherine	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
HUBER	Valérie	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
MORIEUX	Théo	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
RYBARCZYK-VIGOURET	Marie-Christine	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
SAUVAGE	Magali	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
SANCHEZ	Camille	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
BACARI	Julien	Utilisateur	<b>Siège 7(Hors DT)</b>
BARO	Emilie	Utilisateur	Siège 7(Hors DT)
CHAUDEY	Sylvie	Utilisateur	Siège 7(Hors DT)
COTTE	Marjorie	Utilisateur	Siège 7(Hors DT)
DELA	Caroline	Utilisateur	Siège 7(Hors DT)
JUE DE ANGELI	Corinne	Utilisateur	Siège 7(Hors DT)
KARCIOGLU -WAGNER	Marina	Utilisateur	Siège 7(Hors DT)
LADJELATE	NACERA	Utilisateur	Siège 7(Hors DT)
PROLONGEAU	Mathieu	Utilisateur	Siège 7(Hors DT)
SCHILLING	Amélie	Utilisateur	Siège 7(Hors DT)
AUBERT	Laurence	Utilisateur	<b>Siège 8(Hors DT)</b>
CAMUZET	Véronique	Utilisateur	Siège 8(Hors DT)
CHAPELLE	Mickaël	Utilisateur	Siège 8(Hors DT)
CHRETIEN	Claude	Utilisateur	Siège 8(Hors DT)
DIMINI	Julie	Utilisateur	Siège 8(Hors DT)



HOOSE	Victoria	Utilisateur	Siège 8(Hors DT)
MALAURE	Elisabeth	Utilisateur	Siège 8(Hors DT)
MASSON	Laure	Utilisateur	Siège 8(Hors DT)
TIGHEZZA	Jawad	Utilisateur	Siège 8(Hors DT)
ASTIER	Stéphanie	Utilisateur	<b>Siège 9(Hors DT)</b>
BALDE	Aly	Utilisateur	Siège 9(Hors DT)
CHARTIER	Sylvie	Utilisateur	Siège 9(Hors DT)
CUGINI	Géraldine	Utilisateur	Siège 9(Hors DT)
ETIENNE	Arnaud	Utilisateur	Siège 9(Hors DT)
PETER	Joël	Utilisateur	Siège 9(Hors DT)
REY	Gwenola	Utilisateur	Siège 9(Hors DT)
TAHAR	Youssef	Utilisateur	Siège 9(Hors DT)
TOPAN	Mehdap	Utilisateur	Siège 9(Hors DT)
VINCENT	Nora	Utilisateur	Siège 9(Hors DT)
BELLANGER	Tess	Utilisateur	<b>Siège 10(Hors DT)</b>
DASSONVILLE	Marie	Utilisateur	Siège 10(Hors DT)
EDFRENNES	Sandra	Utilisateur	Siège 10(Hors DT)
JOLLY	Elise	Utilisateur	Siège 10(Hors DT)
KUYE-LOEUILLET	Corine	Utilisateur	Siège 10(Hors DT)
PERROT	Véronique	Utilisateur	Siège 10(Hors DT)
PLACE	Christian	Utilisateur	Siège 10(Hors DT)
RATAJCZAK	Auldric	Utilisateur	Siège 10(Hors DT)
TETEVUIDE	Brigitte	Utilisateur	Siège 10(Hors DT)
CHARROT	Claire	Utilisateur	<b>Siège 11(Hors DT)</b>
CHEKHECHOUK	Linda	Utilisateur	Siège 11(Hors DT)

LAURENT	Olivier	Utilisateur	Siège 11(Hors DT)
LEICARRAGUE	Sophie	Utilisateur	Siège 11(Hors DT)
ROUSSELET	Marine	Utilisateur	Siège 11(Hors DT)
SOURD	Fabienne	Utilisateur	Siège 11(Hors DT)
TSANGA TABI	Cécilia	Utilisateur	Siège 11(Hors DT)
WEBER	Marjorie	Utilisateur	Siège 11(Hors DT)
BOROWSKI	Elodie	Utilisateur	<b>Siège 12(Hors DT)</b>
GNYLEC-CHAMOUARD	Sylvie	Utilisateur	Siège 12(Hors DT)
NGOLLO	Romance	Utilisateur	Siège 12(Hors DT)
PIVOT	Diane	Utilisateur	Siège 12(Hors DT)
REGIN	Patricia	Utilisateur	Siège 12(Hors DT)
RISSE	Corinne	Utilisateur	Siège 12(Hors DT)
DI TOMMASO	Aurélie	Utilisateur	<b>Siège 14(Hors DT)</b>
DRUCKER	Claire-Lise	Utilisateur	Siège 14(Hors DT)
GUALA	Christophe	Utilisateur	Siège 14(Hors DT)
HENQUEL	Céline	Utilisateur	Siège 14(Hors DT)
KLIPPENSPIES-RAULET	Marie-Odile	Utilisateur	Siège 14(Hors DT)
KUENTZMANN	Patricia	Utilisateur	Siège 14(Hors DT)
LABARRE	Carole	Utilisateur	Siège 14(Hors DT)
LOEFFLER	Marie-Laurence	Utilisateur	Siège 14(Hors DT)
MATHERON-BATAILLE	Sébastien	Utilisateur	Siège 14(Hors DT)
SEMERCİ	Sylvia	Utilisateur	Siège 14(Hors DT)
BECHT	Loreen	Utilisateur	<b>Siège 15(Hors DT)</b>
BENDER	Séverine	Utilisateur	Siège 15(Hors DT)
BOUQUET	Anaëlle	Utilisateur	Siège 15(Hors DT)

BRONNER	Dominique	Utilisateur	Siège 15(Hors DT)
CABLE	Francine	Utilisateur	Siège 15(Hors DT)
DE MONPEZAT	Aurélie	Utilisateur	Siège 15(Hors DT)
KOENIG	Alexandrine	Utilisateur	Siège 15(Hors DT)
SCHNEIDER	Anthony	Utilisateur	Siège 15(Hors DT)
SEMINATI	Karine	Utilisateur	Siège 15(Hors DT)
BAERT	Manon	Utilisateur	<b>Siège 16(Hors DT)</b>
BISCHOFF	Christine	Utilisateur	Siège 16(Hors DT)
CLEMENT	Gilles	Utilisateur	Siège 16(Hors DT)
DAVID	Isabelle	Utilisateur	Siège 16(Hors DT)
LE DINH	Alice	Utilisateur	Siège 16(Hors DT)
SAMAAN	Iskandar	Utilisateur	Siège 16(Hors DT)
SCHAETZLE	Alain	Utilisateur	Siège 16(Hors DT)
THAL	Aline	Utilisateur	Siège 16(Hors DT)
VOM SCHEIDT-OREN	Thalia	Utilisateur	Siège 16(Hors DT)
ZELLMAYER	Muriel	Utilisateur	Siège 16(Hors DT)
BASTIEN	Maëlle	Utilisateur	<b>Siège 17(Hors DT)</b>
BONNICHON	Elodie	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
MANSOUR	Amel	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
MINGER	Lucie	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
REBEL	Charlène	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
WEBER	Béatrice	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
ZIEGLER	Laurence	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
BROCKER	Aurélie	Utilisateur	<b>Siège 18(Hors DT)</b>
COCKEDEY	Cindy	Utilisateur	Siège 18(Hors DT)

COISCAUD	Olivier	Utilisateur	Siège 18(Hors DT)
FOURTOU	Laetitia	Utilisateur	Siège 18(Hors DT)
HAMOUD	Leila	Utilisateur	Siège 18(Hors DT)
HANSSLER	Valérie	Utilisateur	Siège 18(Hors DT)
LABORDA-PUEYA	Michèle	Utilisateur	Siège 18(Hors DT)
REINE	Emilie	Utilisateur	Siège 18(Hors DT)
TORRES	Cindy	Utilisateur	Siège 18(Hors DT)
ARQUILLIERE	Charlotte	Utilisateur	<b>Siège 19(Hors DT)</b>
COMPARON	Floriane	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
DHAOUADI	Cherine	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
HAUSHALTER	Luc	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
GENDARME	Antoine	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
LOUIS	Anne-Marie	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
SIMON	Alice	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
SLIWA	Virginie	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
TCHENTCHELI	Anaëlle	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
ERNY	Adèle	Utilisateur	<b>Siège 20 (Hors DT)</b>
GRAN-AYMERICH	Laure	Utilisateur	Siège 20 (Hors DT)
HEBERT	Fanny	Utilisateur	Siège 20 (Hors DT)
LACOUR	Audrey	Utilisateur	Siège 20 (Hors DT)
MAILIER	Delphine	Utilisateur	Siège 20 (Hors DT)
MARTINOT	Catherine	Utilisateur	Siège 20 (Hors DT)
MINABERRIGARAY	Sébastien	Utilisateur	Siège 20 (Hors DT)
MONIOT	Stéphanie	Utilisateur	Siège 20 (Hors DT)
TARFAOUI	Ouafa	Utilisateur	Siège 20 (Hors DT)

VELEV	Alix	Utilisateur	Siège 20 (Hors DT)
ANDRE	Tom	Utilisateur	<b>Siège 22 (Hors DT)</b>
DARTOIS	Catherine	Utilisateur	Siège 22 (Hors DT)
DZIEWIT	Daria	Utilisateur	Siège 22 (Hors DT)
GANTNER	Sabrina	Utilisateur	Siège 22 (Hors DT)
GAUDIN	Anne	Utilisateur	Siège 22 (Hors DT)
SCHAUINGER	Sophie	Utilisateur	Siège 22 (Hors DT)
VOLODIMER	Christèle	Utilisateur	Siège 22 (Hors DT)
DUMAIN	Virginie	Utilisateur	<b>Ardennes (08)</b>
GUYOT	Laurent	Utilisateur	Ardennes (08)
JOLLY	Françoise	Utilisateur	Ardennes (08)
LEBON	Sylviane	Utilisateur	Ardennes (08)
PAGANO	Manon	Utilisateur	Ardennes (08)
RINCK	Christine	Utilisateur	Ardennes (08)
ROCHE	David	Utilisateur	Ardennes (08)
SCHULER	Patricia	Utilisateur	Ardennes (08)
TRASSART	Maëva	Utilisateur	Ardennes (08)
AIT-MOKRANE	Nasim	Utilisateur	<b>Marne (51)</b>
CLOZET	Eric	Utilisateur	Marne (51)
CRETIN	Carole	Utilisateur	Marne (51)
DAVID-GILLET	Carole	Utilisateur	Marne (51)
FIEROBE	François	Utilisateur	Marne (51)
PETERS	Sylvie	Utilisateur	Marne (51)
THIRION	Dominique	Utilisateur	Marne (51)
VILLET	Hervé	Utilisateur	Marne (51)

VOLFART	Cindy	Utilisateur	Marne (51)
BONNARD-TOUSSAINT	Ingrid	Utilisateur	<b>Haute-Marne (52)</b>
DESTIPS	Anne-Marie	Utilisateur	Haute-Marne (52)
GIROUARD-DINE	Marion	Utilisateur	Haute-Marne (52)
GUYOT	Elodie	Utilisateur	Haute-Marne (52)
LOBRY	Véronique	Utilisateur	Haute-Marne (52)
PAQUIER	Loïc	Utilisateur	Haute-Marne (52)
POUPARD	Sylvie	Utilisateur	Haute-Marne (52)
VALETTE	Céline	Utilisateur	Haute-Marne (52)
VEUILLEMENOT	Laure	Utilisateur	Haute-Marne (52)
BAYEUL	Imen	Utilisateur	<b>Meurthe-et-Moselle (54)</b>
BOUDESOCQUE	Corinne	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
DARDAINE	Olivier	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
DOSSO	Olivier	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
DUPOIS	Sylvie	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
FRANCOIS	Emilie	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
LEFEVER	Christelle	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
PAOLILLO	Sarah	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
SANGA	Mathieu	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
SAUVAGEOT	Rémi	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
BERTIN	Mathilde	Utilisateur	<b>Meuse (55)</b>
BERTRAND	Emilie	Utilisateur	Meuse (55)
BOREY	Isabelle	Utilisateur	Meuse (55)
GILLETTE	Solène	Utilisateur	Meuse (55)
KOUAME	Lucien	Utilisateur	Meuse (55)

MAURICE	Julien	Utilisateur	Meuse (55)
OUM-OUM	Jules-Emmanuel	Utilisateur	Meuse (55)
PRINS	Céline	Utilisateur	Meuse (55)
THOMAS	Anne - Sophie	Utilisateur	Meuse (55)
BEGUINET	Jérôme	Utilisateur	<b>Moselle (57)</b>
DUFRESNOY	Véronique	Utilisateur	Moselle (57)
ELIAS	Hanane	Utilisateur	Moselle (57)
FRANCOIS	Christelle	Utilisateur	Moselle (57)
HIMER	Lamia	Utilisateur	Moselle (57)
MERKAL	Maité	Utilisateur	Moselle (57)
RESELLI	Joël	Utilisateur	Moselle (57)
ROBERT	Hélène	Utilisateur	Moselle (57)
SLIWA	Frédéric	Utilisateur	Moselle (57)
BABILLOTTE	Marie	Utilisateur	<b>Bas-Rhin (67)</b>
BONNEAUD	Patricia	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
BOREL	Béatrice	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
EQUILBEY-GUERBAOUI	Zahra	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
FIERFORT	Elisabeth	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
HANSMANN	Véronique	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
KUSNIERZ	Roxane	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
SIMON	Anaïs	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
SIMONKLEIN	Brigitte	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
BREEMEERSCH	Delphine	Utilisateur	<b>Haut-Rhin (68)</b>
COLLOTTE	Anne	Utilisateur	Haut-Rhin (68)
DAVESNE	Séverine	Utilisateur	Haut-Rhin (68)
HAMBOURGER	Nathalie	Utilisateur	Haut-Rhin (68)
HEIMANSON	Carl	Utilisateur	Haut-Rhin (68)
PILLAY	Christine	Utilisateur	Haut-Rhin (68)
SCHICHEL	Clarisse	Utilisateur	Haut-Rhin (68)

VELANGANNI	Olivier	Utilisateur	Haut-Rhin (68)
CHAMALY	Nathalie	Utilisateur	<b>Vosges (88)</b>
COUVAL	Alain	Utilisateur	Vosges (88)
DE LA COTTE	Stéphanie	Utilisateur	Vosges (88)
DERFOUFI	Yasmina	Utilisateur	Vosges (88)
GUERY	Joëlle	Utilisateur	Vosges (88)
LE BALLE	Yves	Utilisateur	Vosges (88)
MERLOT	Isabelle	Utilisateur	Vosges (88)
MOUCHETTE	Anne-Laure	Utilisateur	Vosges (88)
RIBS	Isabelle	Utilisateur	Vosges (88)
VALENCE	Christiane	Utilisateur	Vosges (88)



**DECISION ARS n°2021 - 0953 du 28/04/2021**  
**Portant modification de la décision n° 2020/0268 du 18/05/2020 et désignant les agents de**  
**l'ARS Grand Est habilités à accéder**  
**aux données et informations contenues dans l'application « SI-DEP »**  
**au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020**

**LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

**VU** le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

**VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 modifié relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**VU** le décret n°2020 -1018 du 7 août 2020 pris en application de l'article 3 de la loi n°2020 - 856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et modifiant le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**VU** le décret n° 2020 - 1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n°2020-1385 du 14 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020 - 551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**VU** le décret n° 2020-1387 du 14 novembre 2020 modifié fixant la liste des professionnels de santé habilités à renseigner les systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**VU** le décret n° 2021-48 du 20 janvier 2021 modifiant le chapitre Ier du décret n°2020-551 du 12 mai 2020

relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ (Virginie);

**VU** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid -19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**VU** l'arrêté du 16 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**VU** l'arrêté du 16 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'arrêté ARS n° 2021-1319 du 08/04/2021, portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**VU** l'arrêté n° 2021 - 1320 du 08/04/2021 portant délégation de signature au Directeur Général adjoint- Pilotage et Territoires, au Directeur Général adjoint et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

**VU** la décision ARS n° 2020/0268 du 18/05/2020 modifiée portant désignation des agents de l'ARS Grand Est habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application « SI-DEP » au titre de l'article 10 du décret n°2020 - 551 du 12 mai 2020 ;

**VU** la dernière décision ARS n°2021-0941 du 19/04/2021 portant modification de la décision n° 2020/0268 du 18/05/2020 et désignant les agents de l'ARS Grand Est habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application « SI-DEP » au titre de l'article 10 du décret n°2020 - 551 du 12 mai 2020 et son annexe mise à jour;

**Considérant** la nécessité pour les agents spécialement habilités de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de consulter l'ensemble des données prévues à l'article 9 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 susvisé dans la limite de leurs besoins respectifs d'en connaître, pour permettre l'identification des chaînes de contamination du virus covid-19, assurer l'orientation, le suivi et l'accompagnement des personnes présentant un risque d'infection, faciliter le suivi épidémiologique au niveau local et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie ;

**Considérant** la nécessité pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est de désigner les personnels de cette agence spécialement habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application « SI-DEP » ;

**Considérant** que l'accès en consultation dans l'application « SI-DEP » sera strictement limité aux agents spécialement habilités ;

**Considérant** que l'accès à ces données est strictement personnel, qu'il nécessite l'utilisation d'un login et d'un mot de passe propres à chaque agent ci-après désigné, qu'en outre et de manière plus générale l'ensemble des personnels désignés est soumis aux exigences du secret professionnel et ne peuvent, sous peine du délit prévu à l'article 226-13 du code pénal, divulguer à des tiers les informations dont ils ont connaissance par le biais de cette application ;

**Considérant** la nécessité de mettre à jour l'annexe récapitulant les agents habilités.

---

## DECIDE

---

### **Article 1 :**

La liste des agents habilités de l'Agence Régionale de Santé Grand Est figurant en annexe est modifiée.

**Article 2 :**

Les autres articles de la décision demeurent inchangés.

**Article 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La Directrice Générale  
de l'ARS Grand Est



Virginie CAYRÉ

ANNEXE : Liste des agents de l'ARS habilités à consulter les données dans l'application « SI - DEP »



ANNEXE

Liste des agents de l'ARS Grand Est habilités à consulter les données dans l'application « SI - DEP »

NOM	PRENOM	PROFIL
<b>MAULBON</b>	<b>Céline</b>	<b>Administrateur local</b>
<b>KIMENAU</b>	<b>Jean-Marc</b>	<b>Administrateur local</b>
<b>EL KADDOURI</b>	<b>Yassine</b>	<b>Administrateur local</b>
<b>CAMARA</b>	<b>Daouda</b>	<b>Administrateur local</b>
<b>MAILLEFAUD</b>	<b>Bastien</b>	<b>Administrateur local</b>
<b>LAMOUCHE</b>	<b>Jérôme</b>	<b>Administrateur local</b>
<b>OLIVIERO</b>	<b>Edwige</b>	<b>Administrateur local</b>
<b>POIRSON</b>	<b>Julie</b>	<b>Administrateur local</b>
<b>DAUTHEL</b>	<b>Stéphanie</b>	<b>Administrateur local</b>
<b>OUKALI</b>	<b>Abdelkader</b>	<b>Administrateur local</b>
<b>MARIER</b>	<b>Thierry</b>	<b>Administrateur local</b>
AIT-MOKRANE	Nasim	Enquêteur
AGBAHOUNGBA	Lazare	Enquêteur
ALSIBAI	Sophie	Enquêteur
ALIZADA	Ulviyya	Enquêteur
ANDRE	Tom	Enquêteur
ARQUILLIERE	Charlotte	Enquêteur
AUBERT	Laurence	Enquêteur
AUBREGE-GUYOT	Cécile	Enquêteur
AUBRY	Anne	Enquêteur
BACARI	Julien	Enquêteur
BAERT	Manon	Enquêteur
BALDE	Aly	Enquêteur
BARBE-RICHAUD	Pierre-Alexandre	Enquêteur
BARLOY	Clémence	Enquêteur
BARO	Emilie	Enquêteur
BARRY	Maïmouna	Enquêteur
BASTIEN	Maëlle	Enquêteur

Standard régional : 03 83 39 30 30

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

BAYEUL	Imen	Enquêteur
BECHT	Loreen	Enquêteur
BEGUINET	Jerôme	Enquêteur
BELLANGER	Tess	Enquêteur
BENDER	Séverine	Enquêteur
BERGMANN-VATRAN	Catherine	Enquêteur
BERTRAND	Emilie	Enquêteur
BIEBER	Marie-Christine	Enquêteur
BISCHOFF	Christine	Enquêteur
BOGEN	Monique	Enquêteur
BONNICHON	Elodie	Enquêteur
BONNOT	Elisabeth	Enquêteur
BOREY	Isabelle	Enquêteur
BOROWSKI	Elodie	Enquêteur
BOUCHAUD	Tom	Enquêteur
BOUDESOCQUE	Corinne	Enquêteur
BOUQUET	Annaëlle	Enquêteur
BRATUN	Fanny	Enquêteur
BREEMEERSCH	Delphine	Enquêteur
BROCKER	Aurélie	Enquêteur
BRONNER	Dominique	Enquêteur
BRUNNER	Arielle	Enquêteur
CABLAN	Cédric	Enquêteur
CABLE	Francine	Enquêteur
CAPDET	Morgane	Enquêteur
CARLIER	Monique	Enquêteur
CHAPELLE	Mickaël	Enquêteur
CHARROT	Claire	Enquêteur
CHARTIER	Sylvie	Enquêteur
CHEKHECHOUK	Linda	Enquêteur
CHINOUNE	Philippine	Enquêteur
CHOPARD	Virginie	Enquêteur
CHRETIEN	Claude	Enquêteur
CLEMENT	Gilles	Enquêteur
CLOZET	Eric	Enquêteur
COCKEDEV	Cindy	Enquêteur
COISCAUD	Olivier	Enquêteur
COLOTTE	Anne	Enquêteur
COMPARON	Floriane	Enquêteur
COTTE	Marjorie	Enquêteur
COUVAL	Alain	Enquêteur
CRETIN	Carole	Enquêteur
CUGINI	Géraldine	Enquêteur
DARTOIS	Catherine	Enquêteur
DASSONVILLE	Marie	Enquêteur
DAVESNE	Séverine	Enquêteur
DAVID	Isabelle	Enquêteur
DAVID-GILLET	Carole	Enquêteur

DE LA COTTE	Stéphanie	Enquêteur
DEMAY	Odile	Enquêteur
DE MONPEZAT	Aurélie	Enquêteur
DERFOUFI	Yasmina	Enquêteur
DESTIPS	Anne-Marie	Enquêteur
DEWAELE	Philippe	Enquêteur
DHAOUADI	Chérine	Enquêteur
DIMINI	Julie	Enquêteur
DI TOMMASO	Aurélie	Enquêteur
DOPACO	Lucien	Enquêteur
DOSSO	Olivier	Enquêteur
DRIAI	Assia	Enquêteur
DRUCKER	Claire-Lise	Enquêteur
DUFRESNOY	Véronique	Enquêteur
DUMAIN	Virginie	Enquêteur
DUPOUIS	Sylvie	Enquêteur
DZIEWIT	Daria	Enquêteur
ECKMANN	Laurence	Enquêteur
EDFRENNES	Sandra	Enquêteur
EL-MRINI	Tariq	Enquêteur
ELIAS	Hanane	Enquêteur
EQUILBEY-GUERBAOUI	Zahra	Enquêteur
ERNY	Adèle	Enquêteur
ERTUGRUL	Süreyya	Enquêteur
ETIENNE	Arnaud	Enquêteur
FELDER	Mélanie	Enquêteur
FIERFORT	Elisabeth	Enquêteur
FIEROBE	François	Enquêteur
FLORQUIN	Sylvie	Enquêteur
FONTANEL	Sylvie	Enquêteur
FOURTOU	Laetitia	Enquêteur
FRANCOIS	Christelle	Enquêteur
FRANCOIS	Emilie	Enquêteur
GAILLIARD	Cécile	Enquêteur
GANTNER	Sabrina	Enquêteur
GARA	Jean-Pierre	Enquêteur
GASIS	Jennifer	Enquêteur
GAUDIN	Anne	Enquêteur
GELLY	Guillaume	Enquêteur
GENDARME	Antoine	Enquêteur
GIAGRANDE	Ilona	Enquêteur
GILLETTE	Solène	Enquêteur
GNYLEC-CHAMOUARD	Sylvie	Enquêteur
GODEFROY	Audrey	Enquêteur
GRAINCOURT	Léa	Enquêteur
GUALA	Christophe	Enquêteur
GUERY	Joëlle	Enquêteur
GUYOT	Catherine	Enquêteur
GUYOT	Elodie	Enquêteur

GUYOT	Laurent	Enquêteur
HADDOU	Ouiza	Enquêteur
HAMBOURGER	Nathalie	Enquêteur
HAMOUD	Leila	Enquêteur
HANSMANN	Véronique	Enquêteur
HANSSLER	Valérie	Enquêteur
HAUSHALTER	Luc	Enquêteur
HEBERT	Fanny	Enquêteur
HEIMANSON	Carl	Enquêteur
HENQUEL	Céline	Enquêteur
HENRY	Dominique	Enquêteur
HENRY	Laurent	Enquêteur
HENRARD	Laurie	Enquêteur
HIMER	Lamia	Enquêteur
HOOSE	Victoria	Enquêteur
HUBER	Valérie	Enquêteur
JENNY	Orlane	Enquêteur
JOLLY	Elise	Enquêteur
JOLLY	Francoise	Enquêteur
KAISLING-DOPFF	Annic	Enquêteur
KALCH	Olivier	Enquêteur
KARCIOGLU -WAGNER	Marina	Enquêteur
KIERONSKI	Lionel	Enquêteur
KIEZER	Elisabeth	Enquêteur
KLIPPENSPIES-RAULET	Marie-Odile	Enquêteur
KOENIG	Alexandrine	Enquêteur
KUENTZMANN	Patricia	Enquêteur
KUSNIERZ	Roxane	Enquêteur
KUYE-LOEUILLET	Corinne	Enquêteur
LABARRE	Carole	Enquêteur
LABORDA-PUEYA	Michèle	Enquêteur
LACOUR	Audrey	Enquêteur
LADJELATE	Nacera	Enquêteur
LAGILLE	Elisabeth	Enquêteur
LAINÉ	Séverine	Enquêteur
LAMPIRE	Nicolas	Enquêteur
LANDY	Aurore	Enquêteur
LANTUEJOUL	Marie	Enquêteur
LAPEYRE	Marine	Enquêteur
LE BALLE	Yves	Enquêteur
LEBON	Sylviane	Enquêteur
LEFEVER	Christelle	Enquêteur
LE DINH	Alice	Enquêteur
LE GOFF	Véronique	Enquêteur
LEIÇARRAGUE	Sophie	Enquêteur
LEMAITRE	Lucie	Enquêteur
LE QUINIO	Pierre	Enquêteur
LEVY	Cédric	Enquêteur
LOEZ-LEBAS	Sylvia	Enquêteur



LOEFFLER	Marie-Laurence	Enquêteur
MAHOUT	Nathalie	Enquêteur
MALAURE	Elisabeth	Enquêteur
MANSOUR	Amel	Enquêteur
MAROTTA	Joséphine	Enquêteur
MASSON	Delphine	Enquêteur
MASSON	Laure	Enquêteur
MATHERON - BATAILLE	Sébastien	Enquêteur
MARTIN	Jérôme	Enquêteur
MARTINOT	Catherine	Enquêteur
MONZEIN	Véronique	Enquêteur
MERKAL	Maïté	Enquêteur
MICHEL	Amélie	Enquêteur
MILLE-FAFET	Catherine	Enquêteur
MINABERRIGARAY	Sébastien	Enquêteur
MINGER	Lucie	Enquêteur
MONIOT	Stéphanie	Enquêteur
MONTEIRO	Sandra	Enquêteur
MOREL	Delphine	Enquêteur
MORIEUX	Théo	Enquêteur
MOUCHETTE	Anne-Laure	Enquêteur
MOUQUET	Juliette	Enquêteur
MUNEROL	Lidiana	Enquêteur
NGOLLO	Romance	Enquêteur
OLIVIER	Laurent	Enquêteur
OSBERY	Aline	Enquêteur
OUM-OUM	Jules-Emmanuel	Enquêteur
PAGANO	Manon	Enquêteur
PAIN	Laure	Enquêteur
PAJAK	Valérie	Enquêteur
PAOLILLO	Sarah	Enquêteur
PARIS	Amélie	Enquêteur
PASQUA	Laurence	Enquêteur
PELLE	Josée	Enquêteur
PERROT	Véronique	Enquêteur
PETER	Joël	Enquêteur
PETERS	Sylvie	Enquêteur
PETIT	Géraldine	Enquêteur
PILLAY	Christine	Enquêteur
PIROUE	Sandrine	Enquêteur
PLACE	Christian	Enquêteur
PRINS	Céline	Enquêteur
PIVOT	Diane	Enquêteur
PUSCH-SALA	Carola	Enquêteur
RATAJCZAK	Auldric	Enquêteur
REBEL	Charlène	Enquêteur
REGIN	Patricia	Enquêteur

REINE	Emilie	Enquêteur
REITZER	Catherine	Enquêteur
REMY	Anne-Claire	Enquêteur
RESELLI	Joël	Enquêteur
REVOL	Lydie	Enquêteur
REY	Emilie	Enquêteur
RIBS	Isabelle	Enquêteur
RINCK	Christine	Enquêteur
RISSE	Corinne	Enquêteur
ROBERT	Hélène	Enquêteur
ROCHE	David	Enquêteur
ROUGIEUX	Antoine	Enquêteur
ROUSSELET	Marine	Enquêteur
ROZET	Aurélie	Enquêteur
RYBARCZYK-VIGOURET	Marie-Christine	Enquêteur
SAMAAN	Iskandar	Enquêteur
SANCHEZ	Camille	Enquêteur
SANGA	Mathieu	Enquêteur
SAULNIER	Mickaël	Enquêteur
SAUVAGEOT	Remi	Enquêteur
SCHAETZLE	Alain	Enquêteur
SCHALL	Sophie	Enquêteur
SCHAPMAN	Lucie	Enquêteur
SCHAUINGER	Sophie	Enquêteur
SCHICHEL	Clarisse	Enquêteur
SCHIEBER	Anne-Cécile	Enquêteur
SCHILLING	Amélie	Enquêteur
SCHNEIDER	Anthony	Enquêteur
SCHOULER	Corinne	Enquêteur
SCHRAMM	Christine	Enquêteur
SCHULER	Patricia	Enquêteur
SEMERCI	Sylvia	Enquêteur
SEMINATI	Karine	Enquêteur
SETTOU	Ahmed	Enquêteur
SEUREAU	Anne	Enquêteur
SIEGRIST	Sophie	Enquêteur
SIMON	Alice	Enquêteur
SIMON	Anaïs	Enquêteur
SIMONKLEIN	Brigitte	Enquêteur
SINKOVEC	Emile	Enquêteur
SLIWA	Frédéric	Enquêteur
SLIWA	Virgine	Enquêteur
SOURD	Fabienne	Enquêteur
STEVANCE	Valérie	Enquêteur
TAHAR	Youssef	Enquêteur
TCHENTCHELI	Annaëlle	Enquêteur
TETEVUIDE	Brigitte	Enquêteur
THAL	Aline	Enquêteur

THIRIET	Stéphanie	Enquêteur
THIRION	Dominique	Enquêteur
THOMAS	Anne-Sophie	Enquêteur
TIGHEZZA	Jawad	Enquêteur
TOBOLA	Hélène	Enquêteur
TOPAN	Mehdap	Enquêteur
TORRES	Cindy	Enquêteur
TRASSART	Maëva	Enquêteur
TREVISAN	Martine	Enquêteur
TRICOT	Claire	Enquêteur
TSANGA TABI	Cécilia	Enquêteur
VALETTE	Céline	Enquêteur
VELANGANNI	Olivier	Enquêteur
VELEV	Alix	Enquêteur
VEUILLEMENOT	Laure	Enquêteur
VILLAUME	Marine	Enquêteur
VILLET	Hervé	Enquêteur
VOLFART	Cindy	Enquêteur
VOLODIMER	Christèle	Enquêteur
VOM SCHEIDT-OREN,	Thalia	Enquêteur
VRANCKEN	Manon	Enquêteur
WEBER	Béatrice	Enquêteur
WEBER	Marjorie	Enquêteur
WERTH	Emilie	Enquêteur
WIEDERKEHR	Jean	Enquêteur
WILLEMET	Claire	Enquêteur
ZAMBELLI	Irmine	Enquêteur
ZELLMAYER	Muriel	Enquêteur
ZIEGLER	Laurence	Enquêteur
ZIMMERMANN	Sophie	Enquêteur

## **DECISION ARS Grand Est n°2021/0949 du 27/04/2021**

**Portant modification de la décision n° 2021/0822 du 15/03/2021 désignant les agents de l'ARS Grand Est et de Santé publique France habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application «OCTAVE»**

### **La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 modifiée prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

**VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 modifié relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions;

**VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ (Virginie);

**VU** l'arrêté ARS n° 2021-1319 du 08/04/2021, portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**VU** l'arrêté n° 2021 - 1320 du 08/04/2021 portant délégation de signature au Directeur Général adjoint- Pilotage et Territoires, au Directeur Général adjoint et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**VU** la convention relative aux missions d'appui et à la protection des données applicable dans le cadre du concours des équipes de la CIRE de Santé publique France au dispositif de recherche de cas contact de niveau 3 mis en œuvre par l'ARS Grand Est signée le 30/11/2020 ;

**VU** la décision ARS Grand Est n° 2021/0822 du 15/03/2021 modifiée portant désignation des agents de l'ARS

Standard régional : 03 83 39 30 30

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

Grand Est et de Santé publique France habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application «OCTAVE» ;

**Considérant** la mise en œuvre par l'Agence Régionale de Santé Grand Est d'un logiciel de gestion de l'intégralité du cycle de vie des signaux de niveau 3 dénommé «OCTAVE( Outil Contact Tracing Ars pour les Virus Emergents)» permettant la création, la régulation, l'investigation, le suivi et la clôture des signaux de niveau 3 à des fins d'investigation, de suivi épidémiologique, d'identification des chaînes et cas groupés de contamination et de prise de mesures appropriées permettant de limiter la propagation de l'épidémie de Covid-19 ;

**Considérant** la nécessité pour les agents spécialement habilités de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et de Santé publique France , de consulter et d'enregistrer des données dans l'application «OCTAVE» dans la limite de leurs besoins respectifs d'en connaître, pour permettre l'identification des chaînes de contamination du virus Covid-19, faciliter le suivi épidémiologique au niveau local et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie ;

**Considérant** la nécessité pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est de désigner les personnels de cette agence et de Santé publique France spécialement habilités en qualité d'utilisateurs à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application «OCTAVE» ;

**Considérant** que l'accès en écriture et en consultation dans l'application «OCTAVE» sera strictement limité aux utilisateurs spécialement habilités ;

**Considérant** que l'accès à ces données est strictement personnel, qu'il nécessite l'utilisation d'un identifiant et d'un mot de passe, qu'en outre et de manière plus générale l'ensemble des personnels désignés est soumis aux exigences du secret professionnel et ne peuvent, sous peine du délit prévu à l'article 226-13 du code pénal, divulguer à des tiers les informations dont ils ont connaissance par le biais de cette application ;

**Considérant** la nécessité de mettre à jour l'annexe récapitulant les agents habilités en qualité d'utilisateurs.

---

## DECIDE

---

**Article 1** : La liste des agents habilités en qualité d'utilisateurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et de Santé Publique figurant en annexe est modifiée.

**Article 2** : Les autres articles de la décision demeurent inchangés

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé Grand Est,

Virginie CAYRÉ



**ANNEXE :**

*Liste des agents de l'ARS Grand Est et de Santé publique France habilités en qualité d'utilisateurs à enregistrer et consulter les données dans l'application «OCTAVE»*

ANNEXE

*Liste des agents de l'ARS Grand Est habilités en qualité d'utilisateurs à enregistrer et à consulter les données dans l'application « OCTAVE »*

<b>NOM, PRENOM</b>
ACHOULINE Saskia
AGBAHOUNGBA Lazare
AIT-MOKRANE Nasim
ALIZADA Ulviyya
ALSIBAI Sophie
ANTOINE Philippe
ANDRE Tom
ARNOULD Virginie
ARQUILLIERE Charlotte
ASTIER Stéphanie
AUBERT Laurence
AUBRY Anne
BABILLOTTE Marie
BACARI Julien
BAERT Manon
BAILLARD Jean-Michel
BALDE Aly
BARBE-RICHAUD Pierre-Alexandre
BARLOY Clémence
BARO Emilie
BARRY Maimouna
BASTIEN Maelle
BAYEUL Imen
BECHT Loreen
BECK Morgane
BEGUINET Jérôme
BELLANGER Tess
BENDER Séverine
BERTIN Mathilde
BERTRAND Emilie
BIEBER Marie-Christine
BIEHLMANN Christelle
BIER Virginie
BISCHOFF Christine
BOGEN Monique
BONNARD TOUSSAINT Ingrid
BONNEAUD Patricia
BONNICHON Elodie

BONNOT Elisabeth
BOREL Béatrice
BOREY Isabelle
BOROWSKI Elodie
BOUCHAUD Tom
BOUCHOT Céline
BOUQUET Anaëlle
BOURGEOIS Océane
BRIDEL Catherine
BROCKER Aurelie
<b><i>BROUSTAL Oriane (SPF)</i></b>
BRUNNER Arielle
CABLAN Cédric
CABLANC Emeline
<b>CAMARA Daouda</b>
CAMUZET Véronique
CANAUD Jean-Paul
CAPDET Morgane
CASALENGO Laurent
CAYRÉ Virginie
CHAMALY Nathalie
CHAPELLE Mickaël
CHARROT Claire
CHARTIER Sylvie
CHAUDEY Sylvie
CHEKHECHOUK Linda
CHENAYER Catherine
CHINOUNE Philippine
CHOPARD Virginie
CHRETIEN Claude
CHRETIEN-DUCHAMP Vincent
CLEMENT Gilles
CLOZET Eric
COCKEDEVY Cindy
COISCAUD Olivier
<b><i>COLLE Morgane (SPF)</i></b>
COLLOTTE Anne
COMPARON Floriane
CONTIGNON Jocelyne
COTTE Marjorie
COUVAL Alain
CUGINI Géraldine
DANIEL Marine

DARDAINE Olivier
DARTOIS Catherine
DASSONVILLE Marie
DAVESNE Séverine
DAVID GILLET Carole
DAVID Isabelle
DE LA COTTE Stéphanie
DE MONPEZAT Aurélie
DELA Caroline
DEMAY Odile
DERFOUFI Yasmina
DESTIPS Anne-Marie
DHAOUADI Chérine
DI TOMMASO Aurélie
DIMINI Julie
<b>DOMINIQUE Yoann (SPF)</b>
DOPACO Lucien
DOSSO Olivier
DRIAI Assya
DRUCKER Claire-Lise
DUFRESNOY Véronique
DUMAIN Virginie
DUPONT Isabelle
<b>DUPUIS Sylvie</b>
DURANG Valérie
DURUPT Cédric
DZIEWIT Daria
EDFRENNES Sandra
EL BOURAOUI Rachid
<b>EL KADDOURI Yassine</b>
EL MRINI Tariq
ELIAS Hanane
EL-MRINI Tariq
ERNY Adèle
ERTUGRUL Süreyya
EQUILBEY-GUERBAOUI Zahra
<b>ETIENNE Arnaud</b>
FELDER Mélanie
FIERFORT Elisabeth
FIEROBE François
<b>FIET Caroline (SPF)</b>
FLEURY Lydia
FLORQUIN Sylvie



<b>FONTANEL Sylvie</b>
FORTIN Vincent
FOURMONT Mathieu
FOURTOU Laetitia
FRANCOIS Christelle
FRANCOIS Emilie
GALDO Sylvie
GALLMANN Coralie
GANTNER Sabrina
GARA Jean-Pierre
GASIS Jennifer
GAUDIN Anne
GELLY Guillaume
GENDARME Antoine
<b>GIBSON Peggy</b>
GILLETTE Solène
GIROUARD-DINE Marion
GNYLEC-CHAMOULARD Sylvie
GODEFROY Audrey
GOSSET Solène
GOUJON Marie-Hortense
GRAN-AYMERICH Laure
GUALA Christophe
GUER Julie
GUERY Joëlle
GUILBERT Dorothée
GUYOT Catherine
GUYOT Elodie
GUYOT Laurent
HADDOU Ouiza
HALLER Isabelle
HAMBOURGER NATHALIE
HAMOUD Leila
HANSMANN Véronique
HANSSLER Valérie
HAUSHALTER Luc
HAUTECOUVERTURE Julie
HEBERT Fanny
HEIMANSON Carl
HENQUEL Céline
HENRARD Laurie
<b>HENRIOT Brigitte</b>
HENRY Dominique

HENRY Laurent
HIMER Lamia
HOOSE Victoria
HUBER Valérie
HUOT Béatrice
HUSTACHE Aline
JAEGGY Stéphanie
JENNER Adeline
JOANNES Julia
JOUIN Patrick
JOLLY Elise
JOLLY Françoise
JUE DE ANGELI Corinne
KALCH Olivier
KARCIOGLU-WAGNER Marina
KIERONSKI Lionel
KIEZER Elisabeth
KOENIG Alexandrine
KOUAME Lucien
KUENTZMANN Patricia
KUSNIERZ Roxane
KUYE-LOEUILLET Corine
LABARRE Carole
LABORDA-PUEYO Michele
LACOUR Audrey
LADJELATE Nacera
LAGILLE Elisabeth
LAINÉ Severine
<b>LAMOUCHE Jérôme</b>
LAMPIRE Nicolas
LANDY Aurore
LANGÉVIN Christophe
LANTUEJOUL Marie
LAPEYRE-DAUPHIN Marine
LAURENT Olivier
LE BALLE Yves
LE DINH Alice
LE HINGRAT Loïc
LE QUINIO Pierre
LEBON Sylviane
LEFEVER Christelle
LEGER Sylvie
LEICARRAGUE Sophie

LEMAITRE Lucie
LEVY Cédric
LOBRY Véronique
LOEFFLER Marie-Laurence
LOUIS Anne-Marie
LOZITO Laurent
<b>MAILLEFAUD Bastien</b>
MALAURE Elisabeth
MALHOMME Jérôme
MANGIN Grazia
MANSOUR Amel
<b>MARGUERITE Nadège (SPF)</b>
MAROTTA Joséphine
MARTIN Jérôme
MARTINOT Catherine
MASSON Delphine
MASSON Laure
<b>MASUREL Caroline (SPF)</b>
MATHERON-BATAILLE Sébastien
MAURICE Julien
<b>MEFFRE Christine (SPF)</b>
MERCIER Thomas
MERIOT Isabelle
MERKAL Maïté
MICHEL Amélie
<b>MIHAI Mihaela (SPF)</b>
MILLE-FAFET Catherine
MINABERRIGARAY Sébastien
MINGER Lucie
MONIOT Stéphanie
MONTEIRO Sandra
MOREL Delphine
MORIEUX Théo
MORISY Christelle
MOUCHETTE Anne-Laure
MOUQUET Juliette
MUNEROL Lidiana
<b>NASSANY Oriane (SPF)</b>
NGOLLO Romance
<b>NGUYEN-HUU Ngoc-Ha (SPF)</b>
<b>OLIVIERO Edwige</b>
OSBERY Aline
OUKALI Abdelkader

OUM-OUM Jules-Emmanuel
PAGANO Manon
PAIN Laure
<b>PAOLILLO Sarah</b>
PAQUIER Loïc
PASQUA Laurence
PERROT Véronique
PETER Joël
PETERS Sylvie
PETIT Géraldine
PIED Antoine
PILLAY Christine
PIVOT Diane
PLACE Christian
POLO Laure
POUPARD Sylvie
PRINCET Jacques
PRINS Céline
PROLONGEAU Matthieu
PRUVOT Vivien
PUSCH-SALA Carola
PYOT François
QUIRIN Fanny
<b>RAGUET Sophie (SPF)</b>
RAMI Catherine
RATAJCZAK Aldric
REBEL Charlene
REINE Emilie
REITZER Catherine
REMILLON Sylvie
REMY Anne-Claire
RESELLI Joël
REVOL Lydie
REY Emilie
REY Gwenola
RIBS Isabelle
RINCK Christine
ROBAT Olivier
ROBERT Hélène
ROUGIEUX Antoine
ROUSSELET Marine
ROZAN BLIN Aude
ROZET Aurélie

SAM Mourad
SAMAAN Iskandar
SANCHEZ Camille
SANGA Mathieu
SAULNIER Mickael
SAUVAGE Magali
SAUVAGEOT Rémi
SCHAETZLE Alain
SCHALL Sophie
SCHAPMAN Lucie
SCHAUINGER Sophie
SCHEID Stéphanie
SCHENA Angélique
SCHICHEL Clarisse
SCHIEBER Anne-Cécile
SCHILLING Amelie
SCHMITT Michel
SCHNEIDER Anthony
SCHRAMM Christine
SCHULER Patricia
SEMERCY Sylvia
SEMINATI Karine
SETTOU Ahmed
SEUREAU Anne
SIEGRIST Sophie
SIMON Alice
SIMON Anaïs
SIMONIN Nathalie
SIMONKLEIN Brigitte
SINKOVEC Emile
SLIWA Frédéric
SLIWA Virginie
SOURD Fabienne
SPECKEL Stéphanie
STEVANCE Valérie
STIVALET Marie-Pierre
TAHAR Youssef
TARFAOUI Ouafa
TCHENTCHELI Anaëlle
TETEVUIDE Brigitte
THAL Aline
THOMAS Anne-Sophie
THOMAS Caroline

TIGHEZZA Jawad
<b>TISSERAND Maryse</b>
TOBOLA Hélène
TOPAN Mehdap
TORRES Cindy
TRASSART Maëva
TRICOT Claire
TROMPETTE Justine
<b>TROUILLET Morgane (SPF)</b>
TSANGA-TABI Cécilia
UDOT Amandine
VALETTE Céline
VANDESOMPELE Ludovic
VELANGANI Olivier
VELEV Alix
<b>VERNAY Michel (SPF)</b>
VIENNESSE Karine
VILLET Hervé
VINCENT Nora
VIOLA Gwenaëlle
<b>VIRY Marie-Christine</b>
VOLFART Cindy
VOLODIMER Christèle
VOM SCHEIDT-OREN Thalia
VRANCKEN Manon
WEBER Béatrice
WEBER Marjorie
WERTH Emilie
WIEDERKEHR Jean
WILLEMET Claire
WOLF Agnès
<b>YAI Jenifer (SPF)</b>
ZAMBELLI Irmine
ZELLMAYER Muriel
ZIEGLER Laurence
ZIMMERMANN Sophie

2021-147

  
**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

 FINANCES PUBLIQUES

## Convention entre

La préfète de la région Grand Est

et

Le Directeur départemental des Finances Publiques de Moselle

**Relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre de la préfète de région**

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2014 portant désignation du responsable de la fonction financière ministérielle et des responsables des programmes budgétaires relevant pour le ministère des finances et des comptes publics ;

La présente convention est conclue entre :

- la préfète de la région Grand-Est, désignée sous le terme de « délégrant » d'une part ;
- et
- le directeur départemental des finances publiques de Moselle, désigné sous le terme de « délégataire » d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

### Préambule :

Dans le cadre du programme 362 « Écologie » du plan de relance, 2,7 milliards d'euros sont consacrés à la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

Préfecture de la région Grand Est  
Tél : 03 88 21 67 68  
[www.prefectures-regions.gouv.fr/grand-est](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/grand-est)  
5, place de la République - 67 073 Strasbourg Cedex

L'efficacité du plan de relance repose d'une part sur la rapidité de la mise en œuvre des différentes mesures qui le composent ; d'autre part sur le pilotage dynamique des crédits ouverts en faveur des mesures au plus fort impact. Ce pilotage est sous la responsabilité du ministre chargé de la relance dans le cadre de la comitologie interministérielle dédiée.

La direction du budget est responsable du programme 362.

La direction de l'immobilier de l'État est responsable du budget opérationnel de programme (BOP) portant les crédits portant sur la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

La préfète de région de Grand-Est est responsable de l'unité opérationnelle portant les crédits sur la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics dans le périmètre régional.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 362, dont la gestion de l'opération a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région.

## I. – Mise à disposition et consommation des crédits de la mission Relance

### *1.1. Champ de la délégation*

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 362 et du BOP concerné, selon la nomenclature budgétaire suivante :

#### **Programme 362 : Écologie :**

- action 362-01 « Rénovation thermique » :
- et activités :
  - Construction - Extension
  - Réhabilitation - Rénovation - Isolation
  - Chauffage - Ventilation - Climatisation
  - Installation électrique - Éclairage

Ces activités font l'objet d'une ouverture de crédits en fonction d'un séquençage des AE et des CP établi par le porteur de projet pour le projet retenu au plan de relance par le Premier ministre. Le délégant crée à cet effet un centre de coût sur Chorus.

### *1.2. Objet de la délégation*

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives aux dispositifs du Plan France Relance, imputés sur l'unité opérationnelle (UO) 0362-CDIE-DR67 du programme 362 « Écologie ».



Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le contrôleur budgétaire compétent est la DRFIP (CBR) territorialement compétente.

Tous les projets supérieurs à 0,5 M€ doivent faire l'objet d'une tranche fonctionnelle.

## II. – Obligations réciproques des parties

### II.1. Obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale en fonction d'un séquençement des AE et des CP établi, par projet, par le délégataire.

Le délégant communique au délégataire :

- la situation initiale des crédits du programme 362 sur l'UO régionale objet de la présente délégation de gestion et leur répartition entre porteurs de projet ;
- les notifications initiales de crédits faites par le RBOP au RUO qui résultent de la programmation du projet ;
- l'état de consommation des crédits selon une périodicité mensuelle.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit en lien avec le délégataire, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

### II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il passe les marchés et les commandes ; il les notifie aux fournisseurs ;
- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- Il atteste le service fait ;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

Outre l'axe relatif au plan de relance, le délégataire s'engage à renseigner dans l'application CHORUS le numéro bâtementaire de l'inventaire immobilier de l'État, correspondant au numéro renseigné dans l'appel à projets (cf. note DB/DIE du 23 novembre 2017 relative à l'amélioration de la connaissance de la dépense immobilière par la saisie de la référence du bâtiment n° REFX dans Chorus à compter de janvier 2018).

Le délégataire s'engage à renseigner à minima mensuellement l'outil de suivi du plan de relance, son renseignement conditionnant toute demande mise à disposition de crédits. Le délégataire rend compte, à partir de l'outil de suivi ou tout autre moyen de communication convenu entre les parties au délégant, des conditions de l'exécution du projet objet de la présentation délégation (consommation des crédits, synthèse de la mise en œuvre du projet).

### III. Dispositions finales

La présente délégation de gestion est conclue pour la durée du programme 362. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente convention est publiée, conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

26 AVR. 2021

La préfète de région Grand Est

  
Josiane CHEVALIER

Le directeur départemental des  
finances publiques de Moselle

  
Étienne EFFA

Le préfet de département de Moselle

  
Laurent TOUVET

La Directrice Régionale des Finances  
Publiques du Grand Est

  
Françoise COULONGEAT



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 / 165**

**fixant la liste des organismes habilités à dispenser  
la formation des représentants du personnel des comités sociaux et économiques  
en matière économique**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

VU le code du travail et notamment ses articles L. 2315-17 et R. 2315-8;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation de l'administration et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

VU le décret n° 2017-1819 du 29 décembre 2017 modifié relatif au comité social et économique ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin à compter du 3 février 2020 ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 modifiée relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/43 du 17 février 2021 fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques en matière économique ;

VU la consultation et l'avis du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelle du 26 mars 2021 ;

CONSIDERANT que les programmes présentés par les organismes CAPENTREPRENDRE et ALBAN FEBVAY/NT CONSULTANTS et que les éléments transmis par lesdits organismes permettent d'apprécier la compétence des personnes appelées à dispenser la formation aux membres des comités sociaux et économiques en matière économique ;

SUR PROPOSITION du Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La liste des organismes habilités à dispenser la formation des représentants du personnel aux comités sociaux et économique en matière économique, telle que fixée par l'arrêté n° 2021/43 du 17 février 2021, est modifiée par ajout des organismes habilités à dispenser la formation des représentants du personnel des comités sociaux et économiques en matière économique suivants :

- ALBAN FEBWAY/NT CONSULTANTS – 14 rue de la République – 88400 GERARDMER ;
- CAPENTREPRENDRE – 12 place Robert Schuman – 57603 FORBACH CEDEX 1.

### **ARTICLE 2 :**

La liste complète des organismes agréés dans la région Grand Est pour dispenser la formation aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques en matière économique est annexée au présent arrêté.

### **ARTICLE 3 :**

Les organismes agréés remettront à la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, avant le 30 mars de chaque année, un compte rendu de leurs activités de l'année écoulée au titre de la formation dispensée aux représentants du personnel aux comités sociaux et économiques en matière économique. Le non-respect de l'obligation de transmission du compte rendu peut entraîner le retrait de l'agrément.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2021/43 du 17 février 2021 fixant la liste des organismes agréés pour dispenser la formation aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques en matière économique.

### **ARTICLE 5 :**

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **28 AVR. 2021**

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes

  
Blaise GOURTAY

*Voies et délais de recours: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**LISTE DES ORGANISMES AGREES EN REGION GRAND EST POUR DISPENSER  
LA FORMATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU CSE  
FORMATION ECONOMIQUE**

	<b>Organisme de formation</b>	<b>ADRESSE</b>	
08	ALTERNANCE CONSEIL FORMATION (ACF)	22 rue d'Alsace	08000 CHARLEVILLE MEZIERES
10	ADPS FORMATION	18 avenue des Lombards	10000 TROYES
51	ACKWARE	39 avenue Hoche – bâtiment B	51100 REIMS
51	ASSOCIATION POUR COMITE D'ENTREPRISE ET SYNDICAT D'ASSISTANCE ET DE FORMATION (ACESAF)	9 rue Marcel Dassault – BP 50	51432 TINQUEUX Cedex
51	Chambre des Métiers et de l'Artisanat	68 boulevard Lundy – BP 62746	51062 REIMS Cedex
54	BT EST	Site Eiffel – 88 boulevard de la Moselle	54340 POMPEY
54	CCN YLC / CAPI CONSULT	3 rue du Coteau	54180 HEILLECOURT
54	COEF CONTINU	43 avenue Foch	54000 NANCY
54	ECSEL	11 impasse Antoine et Edmond de Becquerel	54425 PULNOY
55	AMIFOP	8 rue Antoine Durenne – Parc Bardfer	55000 BAR LE DUC
55	PREVENT EST	5 rue des Pruniers	55000 LONGEVILLE EN BARROIS
57	AFOCOM	Centre Eugène Descamps 6 rue St Jacques	57300 HAGONDANGE
57	AFOREST	16 quai Paul Wiltzer – BP 70188	57005 METZ Cedex 01
57	3E CONSULTANTS	1 avenue Foch – BP 90448	57008 METZ Cedex 1
57	BS CONSEIL	4 rue Saint Clément	57670 INSMING
57	CAPENTREPRENDRE	12 place Robert Schuman	57603 FORBACH Cedex 1
57	CEFOMA	17 rue des Charpentiers ZAC Sébastopol	57070 METZ
57	CTB FORMATION	29 rue de Sarre	57070 METZ
57	UCFE (UHLEN CONSEIL FORMATION ENVIRONNEMENT)	ZI de l'Europe	57500 SAINT AVOLD
67	ACF2	16 rue Simonis	67100 STRASBOURG
67	André Philippe BELTZUNG	17 rue Principale	67210 BERNARDSWILLER
67	CAP CONSEILS ALSACE PICHON / CAPI CONSULT RHIN	3 rue des cigognes – aéroparc 2	67960 ENTZHEIM

67	CAULIER Marie Formations	10 rue des Vosges	67230 HUTTENHEIM
67	CCI CAMPUS ALSACE	234 avenue de Colmar – BP 40267	67021 STRASBOURG Cedex 1
67	Daniel EUSTACHE / DE CONSULTANT FORMATIONS	10 rue des près	67120 DUTTLENHEIM
67	Eric MASCARO / JEM CONSULTING	8 rue de Molsheim	67280 URMATT
67	FOKUS	15 rue du parc	67205 OBERHAUSBERGEN
67	RESPONCE PROTECTION JURIDIQUE	20 avenue du Neuhof	67100 STRASBOURG
68	CEZAM Grand Est	7 rue Alfred Angel	68100 MULHOUSE
88	ALBAN FEBWAY/NT CONSULTANTS	14 rue de la République	88400 GERARDMER
88	CCI VOSGES	10 rue Claude Gelée – BP 41071	88051 EPINAL Cedex







**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 / 166**

**fixant la liste des organismes habilités à dispenser  
la formation des représentants du personnel des comités sociaux et économiques  
en matière de santé, sécurité et conditions de travail**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

VU le code du travail et notamment ses articles L. 2315-18 et R. 2315-8 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation de l'administration et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

VU le décret n° 2017-1819 du 29 décembre 2017 modifié relatif au comité social et économique ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin à compter du 3 février 2020 ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,

VU l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 modifiée relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/44 du 17 février 2021 fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques (CSE) en matière de santé, sécurité et conditions de travail ;

VU les consultations et l'avis de la Caisse d'Assurance Retraite et Santé Au Travail des 10 août 2020 et 22 janvier 2021 ;

VU la consultation et l'avis du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelle du 26 mars 2021 ;

CONSIDERANT que le programme présenté par l'organisme PREFORE, et que les éléments transmis par ledit organisme permettent d'apprécier la compétence des personnes appelées à dispenser la formation aux membres du comité social et économique en matière de santé, sécurité et conditions de travail

SUR PROPOSITION du Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La liste des organismes habilités à dispenser la formation des représentants du personnel aux comités sociaux et économique en matière de santé, sécurité et conditions de travail, telle que fixée par l'arrêté n° 2021/44 du 17 février 2021, est modifiée par l'ajout de l'organisme habilité à dispenser la formation des représentants du personnel des comités sociaux et économiques en matière de santé, sécurité et conditions de travail suivant :

- PREFORE – 52 rue de la République – 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES ;

### **ARTICLE 2 :**

La liste complète des organismes agréés dans la région Grand Est pour dispenser la formation aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques en matière de santé, sécurité et conditions de travail est annexée au présent arrêté.

### **ARTICLE 3:**

Les organismes agréés remettront à la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, avant le 30 mars de chaque année, un compte rendu de leurs activités de l'année écoulée au titre de la formation dispensée aux représentants du personnel aux comités sociaux et économiques en matière de santé, sécurité et conditions de travail. Le non-respect de l'obligation de transmission du compte rendu peut entraîner le retrait de l'agrément.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2021/44 du 17 février 2021 fixant la liste des organismes agréés pour dispenser la formation aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques en matière de santé, sécurité et conditions de travail.

### **ARTICLE 5 :**

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région du Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **28 AVR. 2021**

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes



Blaise GOURTAY

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**LISTE DES ORGANISMES AGREES EN REGION GRAND EST POUR DISPENSER  
LA FORMATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU CSE  
FORMATION EN SANTE, SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL**

	Organisme de formation	ADRESSE	
08	ALTERNATIVE CONSEIL & FORMATION	22 rue d'Alsace	08000 CHARLEVILLE MEZIERES
08	PREFORE	52 rue de la République	08000 CHARLEVILLE MEZIERES
10	AFC PREVENTION	29 rue du palais de justice	10000 TROYES
10	ALCEVI	3 avenue Beauregard	10400 NOGENT SUR SEINE
10	C'DEFI	61 rue Jean-Baptiste Colbert	10600 LA CHAPELLE ST LUC
10	JFN CONSEIL	9 grande Rue	10190 MESSON
10	MAGER PRO	5 rue de l'Aulne	10150 CRENEY PRES TROYES
10	PREVAT	53 rue de la Paix	10000 TROYES
51	ACESAF	9 rue Marcel Dassault – BP 50	51342 TINQUEUX cedex
51	DORIGNY Laurence/F3A CONSULTING	12 place Boris Vian	51370 SAINT BRICE COURCELLES
51	GO ! FORMATIONS CHAMPAGNE	22, rue du Val Clair	51100 REIMS
51	INTERACTIONS ET ENTREPRISE	39 rue Hincmar	51100 REIMS
51	SECILOG	17 rue Joseph Cugnot	51430 TINQUEUX
54	Maxime BRONNER / AFCA Prévention des risques	78 rue de la République	54140 JARVILLE LA MALGRANGE
54	AFPI LORRAINE	Site technologique St Jacques II 10 rue Alfred Kastler	54320 MAXEVILLE
54	BT EST	88 boulevard de la Moselle	54340 POMPEY
54	CCN YLC / CAPI CONSULT	3 rue du Coteau	54180 HEILLECOURT
54	COEF CONTINU	43 avenue Foch	54000 NANCY
54	Franck TRUSSARDI /FT CONSULTANTS	2 rue de Venise	54500 VANDOEUVRE
54	PREVIATECH	120 avenue Foch	54270 ESSEY LES NANCY
54	RISK PARTENAIRES	Centre commercial St Michel – Rue des traits la ville – BP 80048	54203 TOUL cedex
54	SOCIAL SOLUTIONS ET PARTENAIRES	Immeuble Thiers – 4 rue Piroux	54048 NANCY Cedex
55	AMIFOP	8 rue Antoine Durenne – Parc Bradfer	55000 BAR LE DUC
55	PREVENT EST	5 rue des Pruniers	55000 LONGEVILLE EN BARROIS
57	ADALIE FORMATION	4 rue de l'Ecole	57130 JUSSY
57	AFOCOM	6 rue St Jacques	57300 HAGONDANGE
57	AFOREST	1 quai Paul Wiltzer	57005 METZ
57	BS CONSEIL	4 rue Saint Clément	57670 INSMING
57	CCI FORMATION MOSELLE	10-12 avenue Foch	57000 METZ
57	CEFOMA	17 rue des Charpentiers – ZAC Sébastopol	57070 METZ Cedex
57	CLEF SAS / CP FORMATION	18 rue des Feivres	57070 METZ
57	CTB FORMATION	29 rue de Sarre	57070 METZ

	<b>Organisme de formation</b>	<b>ADRESSE</b>	
57	DEFIS	14 rue du pré aux joncs	57530 PANGE
57	UHLEN CONSEIL FORMATION / UCFE	ZI de l'Europort	57500 SAINT AVOLD
57	3 E CONSULTANTS	1 avenue Foch – BP 90448	57008 METZ Cedex
67	ACF2	16 rue simonis	67100 STRASBOURG
67	ANTIGONE	6 rue Déserte	67000 STRASBOURG
67	BUREAU VERITAS EXPLOITATION	4 rue du Parc Oberhausbergen	67088 STRASBOURG
67	CAP CONSEILS ALSACE PICHON	3 rue des Cigognes	67960 ENTZHEIM
67	CAULIER MARIE FORMATIONS	10 rue des Vosges	67230 HUTTENHEIM
67	Daniel EUSTACHE / DE CONSULTANT FORMATIONS	10 rue des Prés	67120 DUTTLENHEIM
67	Eric MASCARO / JEM CONSULTING	8 rue de Molsheim	67280 URMATT
67	IFOSEP	41 A route des Vosges	67140 EICHHOFFEN
67	RESPONCE PROTECTION JURIDIQUE	20 avenue du Neuhof	67100 STRASBOURG
67	RCE Conseils	166 C rue du Général de Gaulle	67190 DINSHEIM SUR BRUCHE
67	TRYAD CONSEIL	8 rue de l'Industrie	67114 ESCHAU
68	André DOENLEN/AD SECURITE CONSULTING	34 rue d' Ensisheim	68110 ILLZACH
68	APAVE ALSACIENNE SAS	2 rue Thiers – BP 1347	68056 MULHOUSE Cedex
68	CCIT ALSACE EUROMETROPOLE / CCI CAMPUS	4 rue du Rhin	68000 COLMAR
68	CEZAM Grand Est	7 rue Alfred Angel	68100 MULHOUSE
68	EP ORIENTATION ET FORMATION / GIFOP FORMATION	15 rue des Frères Lumière	68350 BRUNSTATT
68	L'ENVOL FORMATION / MAITRISEO EST	50 rue Pierre et Marie Curie	68700 CERNAY
88	CCI VOSGES	10 rue Claude Gelée – BP 41071	88051 EPINAL cedex
88	Séverine TOMASELLI/CAP'EST	90 rue de l'Abbé Marchal	88800 VITTEL





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SRFRA DELEGATION REGIONALE AU RECRUTEMENT

ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU **29 AVR. 2021**

FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS  
ADMISSIBLES AUX CONCOURS EXTERNE ET  
INTERNE POUR L'ACCÈS AU GRADE  
D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE  
2ème CLASSE DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE  
MER POUR LA REGION GRAND EST –  
SESSION 2021

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

**VU** la loi n°95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n°2005-8436 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

**VU** le décret n°2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

**VU** le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;

**VU** le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

**VU** le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État ;

**VU** le décret N°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

**VU** le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'État ou de ses établissements publics ;

**VU** le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

**VU** l'arrêté interministériel du 23 mars 2007 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs de 1ère classe des administrations de l'État ;

**VU** l'arrêté du 19 octobre 2018 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

**VU** l'arrêté du 17 novembre 2021 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture des concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 mars 2021 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2021 aux concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'Intérieur et de l'Outre-Mer ;

**VU** le décret n° 2020-1695 du 24 décembre 2020 pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2021 relatif à l'ouverture des concours interne et externe pour l'accès au grade d'adjoints administratifs principaux 2ème classe de l'Intérieur et de l'Outre-mer pour la région Grand Est ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 avril 2021 fixant la liste des membres du jury des concours interne et externe pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal 2ème classe de l'Intérieur et de l'Outre-mer pour la région Grand Est ;

**VU** la convention de délégation de gestion portant reconduction de l'expérimentation d'une mutualisation zonale de l'organisation des recrutements des personnels de catégorie C de la filière administrative pour l'année 2021 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin :



## ARRETE

**ARTICLE 1** : Les candidats dont les noms figurent sur les listes annexées au présent arrêté sont autorisés à prendre part à l'épreuve d'admission des concours externe et interne pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, ouverts au titre de l'année 2021 .  
Les épreuves d'admission se dérouleront à compter du 17 mai 2021.

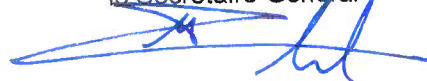
**ARTICLE 2** : Les candidats sont admis à concourir sous réserve de satisfaire à toutes les conditions requises pour pouvoir être recrutés en qualité d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer. Ces conditions pourront être vérifiées jusqu'à la date de nomination du lauréat.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand EST.

Fait à STRASBOURG, le 29 AVR. 2021

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
le Secrétaire Général



**Mathieu DUHAMEL**

« Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ».

**54 candidats admissibles au concours externe  
d'adjoint administratif principal de 2ème classe IOM  
Région GRAND EST session 202**

Civilité	Nom	Nom Marital	Prénom
MONSIEUR	ADAM		STEPHANE
MONSIEUR	ALBRECHT		LOUIS
MADAME	ALVES	BARBIEUX	CARLA
MONSIEUR	AMRANE		ADEL
MADAME	BAUMANN	MOOG	CORINE
MADAME	BOISSONNEAU		LAURYN
MADAME	BOURDIN	SOLD	ISABELLE
MADAME	CHRISTMANN		CLEMENCE
MONSIEUR	CONSTANT		OLIVIER
MADAME	DEVAUD		CELINE
MADAME	DEVAUX		AMELIE
MADAME	DUMAS		MAGDELEINE
MADAME	FALLAHNEJAD		NAEIMEH
MONSIEUR	FONTAINE		AURELIEN
MADAME	FRANCOIS	FOURNIER	ALINE
MADAME	FUCHS-LECOMTE		MANON
MADAME	GAILLET	LEMONNIER	SABRINA
MADAME	GROSS		MANON
MADAME	HOME-SANFAUTE		ANNE-SOPHIE
MADAME	HUREL	BEAUMONT	MARIE
MADAME	KAIKILEKOFÉ		FREDERIQUE
MADAME	KLEIN		ANAI
MADAME	KOSMALA		EVA
MADAME	KUHLMANN		ADELINÉ
MONSIEUR	LAMBERT		ANTOINE
MADAME	LE BRAS		CATHERINE
MADAME	LEDUC	REMY	MARJORIE
MADAME	LOURDEL		OCEANE
MADAME	MAITI		MAUD-ANAI
MADAME	MARCHAL		SARAH
MADAME	MARTIN	POIROT	CHRISTEL
MADAME	METTEN	MAINY	KARINE
MONSIEUR	MOINAUX		REGIS
MONSIEUR	MOINE		ARNAUD
MADAME	OUBAASSINE		ZINEB
MADAME	OUNAIES	AIDLI	NADA
MONSIEUR	PANN		SAVINIEN
MADAME	PERIN		JUSTINE
MADAME	PETITJEAN		MARIE
MADAME	PETRAZOLLER		CAROLE
MONSIEUR	PINCK		SEBASTIEN
MONSIEUR	PONTIDA		HENRI
MADAME	PROVIN		CHRISTELLE
MADAME	PRZEWOZNY		CARLA
MONSIEUR	ROBERT		FLORIAN
MADAME	SALM		ZOE
MADAME	SCHERB		MARIE-CLAIRE
MADAME	TAMER		MYRIAM
MONSIEUR	THEVENOT		NATHAN
MADAME	THIBAUX		CLAIRE
MADAME	TORREJON		ELISA
MADAME	TURKMEN		DUDUNAZ
MADAME	VILLIERES		AMELIE
MADAME	WEILER	TEIXEIRA	REBECCA

**36 candidats admissibles au concours interne  
d'adjoint administratif principal de 2ème classe IOM  
Région GRAND EST session 2021**

Civilité	Nom	Nom Marital	Prénom
MADAME	BARAHONA		ANNIE
MONSIEUR	BELHADJ		SOFIANE
MADAME	BELLAHCENE		SOUHILA
MADAME	BERNARDIN		ANNE LAURE
MADAME	BERTRAND		BELINDA
MADAME	BUCHMULLER		MAUD
MONSIEUR	BUECHER		PIERRE-BAPTISTE
MADAME	CHARLOT		MARION
MONSIEUR	COLLINET		REMY
MADAME	CUNY	CHAPLEUR	BEATRICE
MONSIEUR	D ANGELO		OLIVIER
MADAME	DELMONT		AUDREY
MADAME	DELVAUX		ANGELIQUE
MONSIEUR	DORADOUX		KARL
MADAME	EHRING	GRICZAN	LAURENCE
MADAME	FLECK		NADEGE
MADAME	GILLE		ROMANE
MADAME	GUTIERREZ		EMMANUELLE
MADAME	HACQUIN		DELPHINE
MADAME	HANAIZI		CYNTHIA
MADAME	HERMAN		LOUANE
MADAME	HERMENT		FLORENCE
MONSIEUR	JEANGEORGE		SEBASTIEN
MADAME	LEROY		LEA
MADAME	LETIEN		SEVERINE
MONSIEUR	MARTIN		ADRIEN
MADAME	MASSONNEAU		AMANDINE
MONSIEUR	MENSAH		LASSE
MADAME	MERCURIO		MARJORIE
MADAME	NICLOUX		CATHERINE
MADAME	PALUMBO	MACALUSO	SILVANA
MADAME	PRUVOT		CLOTILDE
MADAME	RABHI		ALEXANDRA
MONSIEUR	RENNESSON		FLORENTIN
MADAME	VANSTEENKISTE		ELODIE
MADAME	ZEROUAL	BAALA	AICHA



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 / 171**  
portant constatation de la désignation des membres du Conseil économique, social et  
environnemental régional Grand Est

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4134-2 et R. 4134-1 à R. 4134 - 7 ;
- VU le décret n°2015-1917 du 30 décembre 2015 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif à la refonte de la carte des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, à leur composition et aux conditions d'exercice des mandats de leurs membres ;
- VU le décret n°2017-1193 du 26 juillet 2017 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017/1884 du 22 décembre 2017 constatant la désignation des membres du Conseil économique, social et environnemental régional Grand Est et nommant les personnalités qualifiées ;
- VU les arrêtés préfectoraux n°2018/17 du 15 janvier 2018, n°2018/129 du 10 avril 2018, n°2018/271 du 12 juin 2018, n°2018/504 du 28 septembre 2018, n°2018/736 du 14 décembre 2018, n°2019/67 du 18 mars 2019, n°2019/404 du 10 septembre 2019, n°2020/24 du 17 janvier 2020, n°2020/210 du 18 juin 2020, n° 2020/310 du 7 août 2020, n°2020/477 du 04 novembre 2020 et n° 2020/646 du 28 décembre 2020 modifiant la composition du Conseil économique, social et environnemental régional Grand Est et nommant les personnalités qualifiées ;
- VU la lettre du MEDEF Grand Est en date du 31 mars 2021 informant des démissions d'office de Mmes Sandra MIGNOLET, Linda CAILLOT LOPEZ et de M. Didier DUCHENE et de leur remplacement par Mmes Christèle MARON, Laëtitia MANDELLI et M. José MONTERO ;
- VU la lettre de la CMAR Grand Est en date du 22 mars 2021 informant de la démission de M. Michel BOULANT et de la désignation lors de la séance du Bureau de la CMAR GE du 15 mars 2021 de son remplaçant M. Christophe RICHARD.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de constater les désignations auxquelles il a été procédé conformément aux dispositions de l'article R 4134-4 susvisé ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Sont constatées les désignations suivantes au sein des collèges du Conseil Économique, Social et Environnemental Régional de la région Grand Est :

**1<sup>er</sup> COLLÈGE :**

**Entreprises et activités professionnelles non salariées : 58 représentants désignés**

<b>ORGANISMES</b>	<b>NOMBRE DE SIÈGES</b>	<b>NOM ET QUALITÉ DES REPRÉSENTANTS</b>
Par la Chambre régionale de commerce et de l'industrie Grand Est (CRCI)	8	Mme Marie-Josée DAVANZO M. Gérard CLAUDEL Mme Virginie WILLAIME M. Jean-Marie NICOLAS Mme Fabienne VERQUERRE M. Hubert SCHAFF M. Jean-Michel HAGET Mme Catherine SALOMON
Par le Mouvement des entreprises de France (MEDEF)	20	M. Olivier KLOTZ Mme Manou HEITZMANN MASSENEZ M. Eric SENET Mme Valérie GOBILLARD <b>Mme Laëtitia MANDELLI</b> <b>M. José MONTERO</b> Mme Catherine FULPIN M. Jean-Paul NOLLET Mme Edith COLLIN Mme Véronique GLOUX M. Christian BARNIER M. Henri BAUMERT <b>Mme Christèle MARON</b> Mme Cathie MEPIEL M. Patrice HALTEBOURG Mme Dyna PETER-OTT

ORGANISMES	NOMBRE DE SIÈGES	NOM ET QUALITÉ DES REPRÉSENTANTS
		M. Jean-Ernest KELLER M. Didier VAUCOIS Mme Annette GILEWICZ M. Alexandre BUCHER
Par la Délégation régionale de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME)	8	M. Jean-Luc WIEDEMANN Mme Martine WERNETTE M. Marcel FOURQUET Mme Christine VIOLIER M. Luc MOUROT Mme Marie LEBEAU M. Richard GRANGLADEN Mme Marie de METZ NOBLAT
Par la Chambre régionale d'agriculture	3	Mme Véronique KLEIN M. Sébastien LORIETTE M. Gérard RENOUEAU
Par la Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles (FRSEA)	2	M. Philippe CLEMENT Mme Béatrice MOREAU
Par le Centre régional des jeunes agriculteurs (CRJA)	1	M. Ludovic LOUIS
Par le Comité interprofessionnel du vin de Champagne (CIVC)	1	Mme Caroline ARISTON
Par l'Association des Viticulteurs d'Alsace	1	M. Jérôme BAUER
Par la Coordination rurale Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine	1	M. Paul FRITSCH
Par la Confédération paysanne Grand Est	1	M. Claude CELLIER
Par l'Association interprofessionnelle « valeur bois »	1	Mme Chantal ZIMMER
Par la Chambre régionale des métiers et de l'artisanat (CRMA)	4	Mme Liliane LIND Mme Sylvia PIERSON <b>M. Christophe RICHARD</b> M. Jean-Louis FREYD
Par l'Union des entreprises de proximité (U2P)	4	M. Paul HENRY M. Christian NOSAL

<b>ORGANISMES</b>	<b>NOMBRE DE SIÈGES</b>	<b>NOM ET QUALITÉ DES REPRÉSENTANTS</b>
		Mme Rosa SARAIVA Mme Valérie VIANA
Par l'Union nationale des artisans et des professions libérales (UNAPL)	1	M. Joseph ZORNIOTTI
Par la Chambre Nationale des professions libérales (CNPL)	1	M. Michel RUDENT
Par l'Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire (UDES)	1	M. Marc PHILIBERT

## 2ème COLLÈGE :

**Organisations syndicales de salariés : 58 représentants désignés**

<b>ORGANISMES</b>	<b>NOMBRE DE SIÈGES</b>	<b>NOM ET QUALITÉ DES REPRÉSENTANTS</b>
Par la Confédération française démocratique du travail (C.F.D.T.)	17	M. Adrien ETTWILLER Mme Marie-Claude BRIET CLEMONT Mme Najat COTTUN Mme Bartolina CUCUZZELLA M. Alex GORGE M. Philippe GUETH M. Roland HARLAUX M. Erwan LE QUELLEC M. Dominique LEDEME M. Didier GABRIEL Mme Francine PETER M. Bruno MALTHET Mme Corinne MARCHAL Mme Sandrine MARX M. Paul NKENG Mme Brigitte RITZENTHALER Mme Marie-Andrée SEGUIN
Par la Confédération générale du travail (C.G.T.)	13	M. Olivier FOUCAUT Mme Odile AGRAFEIL M. Yavuz OZBEK Mme Chantal BERTHELEMY

ORGANISMES	NOMBRE DE SIÈGES	NOM ET QUALITÉ DES REPRÉSENTANTS
		Mme Bénédicte DA PONT M. Pascal DEBAY M. Pascal MARLIER Mme Emmanuelle MOISSONNIER Mme Delphine ROUXEL M. Jean-Pierre LANGLET M. Jérôme MARCEL <u>Mme Yolande ROSENBLATT</u> M. Jean-Luc CARDOSO
Par la Confédération générale du travail – Force Ouvrière (C.G.T. – F.O.)	10	Mme Sylvie STROMMINGER Mme Anna MOREL Mme Stéphanie PEYROUSE M. Laurent BERNARD M. Gilles CORNET M. Yves-Noël BRIAUX Mme Michèle HOCHARD M. Jacques RIMEIZE Mme Christiane HEINTZ Mme Dominique LIGER
Par la Confédération française des travailleurs chrétiens (C.F.T.C.)	7	Mme Pierrette HARTMANN Mme Nadia WALTER Mme Annick WENGER M. Philippe GONCALVES M. Dominique STEIGER M. Philippe RENAUDIN M. Serge BRETTAR
Par l'Union nationale des syndicats autonomes (U.N.S.A.)	4	Mme Christine GRAFFIEDI M. Philippe HOELLINGER M. Pascal LOUIS Mme Isabelle VIALLAT
Par la Confédération Française de l'Encadrement – Confédération générale des cadres (C.F.E. - C.G.C.)	4	M. Alain MONPEURT Mme Martine GALLOIS M. Emmanuel DUSSAUSOIS Mme Sabrina GREAU



ORGANISMES	NOMBRE DE SIÈGES	NOM ET QUALITÉ DES REPRÉSENTANTS
Par la Fédération syndicale unitaire (F.S.U.)	1	M. Christian DUVINAGE
Par la Fédération autonome de la fonction publique (F.A. – F.P.)	1	Mme Claude BOURDON-POUPON
Par SUD Solidaires	1	M. Eric BALAUD

### 3ème COLLÈGE :

Organismes et associations qui participent à la vie collective de la région : 58 représentants désignés

ORGANISMES	NOMBRE DE SIÈGES	NOM ET QUALITÉ DES REPRÉSENTANTS
<b><i>Pour la protection de la nature</i></b>		
Par France Nature Environnement (FNE) Grand Est	3	Mme Isabelle CATALAN Mme Muriel PETERS M. Frédéric DECK
Par la Ligue pour les oiseaux (LPO)	1	M. Etienne CLÉMENT
Pour les Centres permanents d'initiation à l'environnement, par l'Association Régionale pour l'Initiation à l'Environnement et à la Nature en Alsace (ARIENA)	1	M. Bruno ULRICH
Par les trois Conservatoires régionaux des espaces naturels du Grand Est	1	M. Alain SALVI
<b><i>Personnalités qualifiées choisies en raison de leur compétence en matière d'environnement et de développement durable, au titre de la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4134-2 du CGCT</i></b>	5	Mme Michèle TREMOLIERES M. Bruno FAUVEL Mme Alexandra PINATON Mme Andrée BUCHMANN <b>M. Yves MULLER</b>
<b><i>Pour la qualité de l'Air</i></b>		
Par ATMO Grand Est	1	M. Guy BERGÉ
<b><i>Pour les usagers de la nature</i></b>		
Par l'Association régionale de pêche Grand Est (ARGE)	1	M. Michel ADAM
Par la Fédération régionale des chasseurs du Grand Est	1	M. Jacky DESBROSSE
Par la fédération française des clubs alpins et d'activité de montagne (FFCAM)	1	M. Louis BLAISE

<b>ORGANISMES</b>	<b>NOMBRE DE SIÈGES</b>	<b>NOM ET QUALITÉ DES REPRÉSENTANTS</b>
<b><i>Pour la jeunesse et l'éducation populaire, dont 3 personnes au titre de la 2e phrase du 2e alinéa de l'article L. 4134-2 du CGCT</i></b>		
Par le Comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire (CRAJEP)	2	Mme Mathilde IGIER M. Hugo GASPAR
Par le Forum Régional de la Jeunesse Grand Est (FRJGE)	1	M. Jean-Luc HUMBERT
Par la Fédération des Associations Générales Étudiantes (FAGE)	1	M. Sylvain-Loup JACQUOT
Par l'Union Nationale des Étudiants de France (UNEF)	1	M. Ugo DUPONT
<b><i>Pour l'insertion par l'activité économique</i></b>		
Par l'IAE Grand Est	1	M. François ROBIN
<b><i>Pour l'économie sociale et solidaire</i></b>		
Par la Chambre Régionale de l'Économie Sociale et Solidaire (CRESS)	2	Mme Michèle SEVERS M. Michel DEHU
Par l'Union Régionale des SCOP de l'Est (URSCOP)	1	Mme Marie-Madeleine MAUCOURT
<b><i>Pour l'innovation, le numérique, la recherche et l'enseignement supérieur</i></b>		
Par l'Université de Strasbourg	1	Poste vacant
Par l'Université de Lorraine	1	M. Karl TOMBRE
Par l'Université de Reims Champagne-Ardenne	1	M. Guillaume GELLÉ
Par le pôle de compétitivité Hydréos	1	Mme Anne RIBAYROL-FLESCHE
Par PLATINIUM 3 D	1	Monsieur Hervé BONNEFOY
Par « Alsace Digitale »	1	Mme Emmanuelle EBEL-JOST
Par le Laboratoire lorrain de Recherche en Informatique et ses Applications (LORIA)	1	M. Jean-Yves MARION
<b><i>Pour la culture</i></b>		
Pour la création, par le SYNDEAC	1	M Charles TORDJMAN
Pour les industries culturelles, par « CARANUSCA, la pierre et l'eau »	1	Mme Marie-Hélène CAROFF
Pour les métiers d'art, par la section Grand-Est de la Confédération française des métiers d'art	1	M. Christian BLANCKAERT
<b><i>Pour le tourisme</i></b>		
Par l'Union nationale des associations de tourisme et de plein air (UNAT)	1	M. Pierre CHARLES
Pour le réseau régional d'offices de tourisme, par la Fédération des offices de tourisme de Châlons-en-Champagne	1	M. Jean-Marie DEROUARD

<b>ORGANISMES</b>	<b>NOMBRE DE SIÈGES</b>	<b>NOM ET QUALITÉ DES REPRÉSENTANTS</b>
Par l'Union Régionale des Gîtes de France	1	M. Yannick FASSAERT
<b><i>Pour les relations transfrontalières</i></b>		
Par l'Institut de la Grande Région	1	M. Bruno THERET
Par le Groupement européen de coopération territoriale (GECT) Eurodistrict Pamina	1	M. Patrice HARSTER
<b><i>Pour l'aménagement du territoire</i></b>		
Par la Délégation régionale de la fédération nationale des associations d'usagers de transports (FNAUT)	1	M. André LOTT
Par l'observatoire Régional Transports & Logistique (ORT&L)	1	M. Jean COLLIGNON
<b><i>Pour le sport</i></b>		
Par le Comité régional olympique et sportif (CROS) Grand Est	1	M. Jean-Marc HAAS-BECKER
Par la Fédération Française Handisport	1	Mme Stéphanie MALARME
<b><i>Pour les consommateurs</i></b>		
Par « UFC Que choisir »	1	M. Christian DEJARDIN
Par la Chambre de Consommation Grand Est	1	Mme Marie-José FIGNIER
<b><i>Pour les parents d'élèves</i></b>		
Par la Fédération des conseils des parents d'élèves (FCPE)	1	M. Sébastien WIRTZ
Par Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP)	1	Mme Béatrice LUTZ
Par l'Association des parents d'élèves de l'enseignement libre (APEL)	1	Mme Cindy SCHWEITZER
<b><i>Pour le logement</i></b>		
Par l'Union régionale pour l'habitat des jeunes (URHAJ)	1	Mme Lydie GOURY
Par la Confédération Nationale du Logement (CNL)	1	M. Raymond HAEFFNER
<b><i>Pour l'action sociale et la lutte contre l'exclusion et les inégalités</i></b>		
Par accord entre les associations ATD Quart Monde, Secours catholique et Secours populaire, par le Secours catholique	1	M. Jean-Claude PROLONGEAU
<b><i>Pour la santé et l'autonomie des personnes</i></b>		
Par l'Union Régionale Interfédérale des Œuvres et Organismes Privés à but non lucratif Sanitaires et Sociaux (URIOPSS) Grand Est	1	Mme Françoise MAGER

ORGANISMES	NOMBRE DE SIÈGES	NOM ET QUALITÉ DES REPRÉSENTANTS
Par la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est (CRSA)	1	M. Hubert ATTENONT
Par le Régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle	1	M. Patrick HEIDMANN
Par la Fédération des Maisons de Santé	1	M. Christophe ROHRBACH
Par le Comité d'Entente Régional Handicap Grand Est (CERHGE)	1	Mme Cécile MICHEL
<b>Pour les associations féminines</b>		
Par le Centre d'Information des Droits des Femmes et de la Famille de la région Grand Est	1	Mme Claudine RENARD
<b>Pour la famille</b>		
Par l'Union Régionale des Associations Familiales (URAF)	1	M. Daniel FONTAINE

#### 4ème COLLÈGE :

Personnalités qualifiées : 6 personnalités désignées par la Préfète de région Grand Est

Mme Nicole GLIN  
M. Philippe BURON-PILÂTRE  
Mme Béatrice HESS  
M. Pierre-Paul SCHLEGEL  
Mme Joëlle PIJAUDIER-CABOT  
M. Michaël WEBER

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2021

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes de la région Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **29 AVR. 2021**

La Préfète,

  
**Josiane CHEVALIER**

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES  
STRASBOURG GRAND EST

## ARRETE N°2021/64

**PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE PAR MONSIEUR HUBERT MOREAU,  
DIRECTEUR INTERREGIONAL DES SERVICES PENITENTIAIRES STRASBOURG GRAND EST  
EN QUALITE DE REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR**

**ET EN QUALITE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DELEGUE**

**DES RECETTES ET DES DEPENSES IMPUTEES AUX TITRES 2 ET HORS TITRE 2 DU BUDGET  
OPERATIONNEL DU PROGRAMME 107 « ADMINISTRATION PENITENTIAIRE », BOP CENTRAL  
107 IMMOBILIER « ADMINISTRATION PENITENTIAIRE » ET 310 « CONDUITE ET PILOTAGE  
DE LA POLITIQUE DE LA JUSTICE ».**

Vu la Loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la Loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution (1) ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 modifié relatif à l'organisation du ministère de la justice;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2016-247 du 3 mars 2016 créant la direction des achats de l'Etat et relatif à la gouvernance de l'Etat ;

---

Vu l'ordonnance n° 2015-6899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret n°2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Laurent RIDEL, en qualité de Directeur de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 désignant Madame Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de la Région Grand Est à compter du 3 février 2020,

- Vu l'arrêté du 11 juin 2010 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contexte budgétaire du ministère de la Justice pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 27 juillet 2018 du Garde des Sceaux, ministre de la Justice portant nomination de Monsieur Hubert MOREAU, en qualité de Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Strasbourg Grand Est, à compter du 13 août 2018 ;
- Vu l'arrêté du 30 mars 2021 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire) ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2020/069 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hubert MOREAU, directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg Grand Est, en qualité de pouvoir adjudicateur ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2020 /070 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hubert MOREAU, directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg Grand Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2020/071 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hubert MOREAU, directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg Grand Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

## **Article 1<sup>er</sup>**

Est donnée subdélégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses du programme 107 : « Administration pénitentiaire » - titre 2 – dépenses de personnel et du programme 310 : « Conduite et pilotage de la politique de la Justice » ; aux agents suivants :

- Mr Jean-Michel CAMU, directeur interrégional adjoint,
- Mme Audrey REVIL, secrétaire générale.
- Mme Marcelle THIL, cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales.

Subdélégation est donnée aux agents de la GA-Paie, Département des Ressources Humaines (DRH) de la DISP Strasbourg Grand Est afin procéder uniquement à la validation des engagements juridiques, la certification du service fait et la validation des demandes de paiement du programme 107: « Administration pénitentiaire » - titre 2 – dépenses de personnel et du programme 310 : « Conduite et pilotage de la politique de la Justice », dans CHORUS.

Les agents visés sont les suivants:

- Mme Véronique SIGRIST, adjointe du cheffe de département des ressources humaines et des relations sociales.
- Mme Gillonne PRINTZ, coordinatrice de l'utilisation des crédits et des emplois.
- Mme Stéphanie GREBIL, cheffe d'unité du pôle B de GA-paie ;
- Mme Marie SCHNEIDER, cheffe du bureau RH-retraites.
- Mme Leslie THABAULT, cheffe d'unité des effectifs et des moyens.

- Mme Sophie TCHA, adjointe au cheffe d'unité de la GA paie.
- Mme Claudine GODARD, adjointe au cheffe d'unité de la GA paie.

Subdélégation est donnée aux chefs d'établissements, aux directeurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation et leurs adjoints, afin de pouvoir prendre des décisions de retenue du trentième du programme 107: « Administration pénitentiaire » - titre 2 – dépenses de personnel, lorsque les conditions réglementaires sont réunies.

La liste des personnes délégataires est jointe en annexe 1.

## Article 2

Est donnée subdélégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des dépenses et des recettes du programme 107 « Administration pénitentiaire » hors titre 2 et responsable du budget opérationnel de programme pour les marchés de fournitures et de services d'un montant supérieur à 144 000 € HT; aux agents suivants:

- Mr Jean-Michel CAMU, directeur interrégional adjoint,
- Mme Audrey REVIL, secrétaire générale,
- Mme Anne DORFFER, cheffe du département budget et des finances,
- Mme Christine OBERGFELL, adjointe au cheffe du département budget et finances,

Les personnes désignées ci-dessous et à l'annexe 1, si elles n'ont pas la faculté d'attribuer, ni de signer les marchés supérieurs à 144 000 € HT, peuvent signer tous les autres actes relatifs à leur passation et à leur exécution :

### ⇒ Bureau des affaires générales (BAG).

- M. Marc LEININGER, chef du bureau des affaires générales.

### ⇒ Département budget et finances (DBF).

- M. Jean-Luc GEBUS, chef de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF.
- M. Jérémie FAIVRE, chef de l'unité du suivi de la gestion déléguée/DBF

### ⇒ Département des affaires immobilières (DAI).

- Mme Isabelle LAUER, cheffe du département des affaires immobilières ;
- Pierre TAILLEFER, adjoint au cheffe de département des affaires immobilières.

### ⇒ Département des ressources humaines et des relations sociales (DRHRS).

- Mme Marcelle THIL, cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales
- Mme Véronique SIGRIST, adjointe cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales
- Mr Alexandre PIERRE, chef d'unité du recrutement, de la formation et des qualifications.
- Mr Jean Marc BONBON, adjoint au chef d'unité du recrutement, de la formation et des qualifications.

### ⇒ Département sécurité détention (DSD).

- M. Jean-Michel LAURENT, chef du département de la sécurité et de la détention
- M..Cedde-Eric GEHLE, adjoint au chef du département sécurité et détention
- M. Célestin M'BOUKOU, chef de l'ARPEJ
- M. Olivier RELANGE, adjoint au chef de l'ARPEJ

- M. Sylvain KERGAL, chef de l'ERIS
- M. Adrien POTHET, adjoint du chef ERIS dont poste vacant.

**-Cellule interrégionale du renseignement pénitentiaire ( CIRP).**

- M.Thomas de PARSCAU du PLESSIX, chef de la cellule interrégionale du renseignement pénitentiaire.
- Mme Virginie HOFLACK, adjointe au chef de la CIRP.

**⇒ Département des systèmes d'information (DSI).**

- M. Stéphane MELLINGER, chef du département des systèmes d'information ;
- M. Denis PIAT, adjoint au chef du département des systèmes d'information.

**⇒ Département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive (DPIPPR).**

- M. Régis CLAUDEPIERRE, chef du département des politiques d'insertion et de probation et de la prévention de la récidive ;
- M. Frédéric HANKUS, adjoint au chef du département des politiques d'insertion et de probation et de la prévention de la récidive ;
- Mme Béatrice LHOTE, cheffe d'unité de la méthodologie et de l'accompagnement ;
- Mme Emilie DILLENSCHNEIDER, cheffe de l'unité des politiques publiques et d'insertion.

Subdélégation est également donnée aux agents du département du budget et des finances afin de procéder à la création de la demande d'achat, à leur validation et à la validation du service fait du programme 107 « Administration pénitentiaire » hors titre 2, dans CHORUS.

Les agents visés sont les suivants :

- Mme Brigitte STRESSER, cheffe d'unité achat marchés publics/DBF
- Mme Francine MINCK, agent de l'unité achat marchés publics/DBF
- Mme Martine FLAJOLET, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Françoise MAIGNAN, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Cynthia BAUCHET, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Yamina GUELLIL, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Perrine STRESSER, agent à l'unité de gestion des moyens généraux/ DBF
- Mme Flore DEMORY, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Camille SCHALLON, apprentie à l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Laetitia NEBINGER, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Chloé LAMBERGER, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Alison FIDJI, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/ DBF
- Mme Marie-Laure FATH, cheffe d'unité du suivi budgétaire et financier / DBF



Subdélégation est également donnée aux agents de la DISP Strasbourg afin de procéder uniquement à la création de la demande d'achat, à leur validation et à la constatation du service fait dans CHORUS formulaires.

⇒ **Bureau des affaires générales (BAG)**

- Mme Sandra VOLCK, agent du BAG.
- Mme Eliana STEIN, agent du BAG.

⇒ **Département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive (DPIPPIR).**

- Mme Julie SCORTICATI, secrétaire administrative au DPIPPIR
- Mme Angélique BENAVIDES, agent du DPIPPIR

⇒ **Département sécurité détention (DSD).**

- Mme Marjorie FRIBOULET, agent auprès de l'ARPEJ

⇒ **Département des ressources humaines et des relations sociales.**

- Mme Cigdem SARAC, agent à l'unité recrutement, formation et qualification
- Mr Mickael VALLION, agent à l'unité, formation et qualification
- Mme Rahime UCAR, apprentie à l'unité recrutement, formation et qualification

- **Département des systèmes d'information.**

- Mr Stéphane DEMESTER, adjoint administratif

- **Département des affaires immobilières.**

- Mme Sandra OSTERMANN, agent de l'unité du suivi administratif et financier
- Mme Christine GOEPPERT, cheffe de l'unité du suivi administratif et financier
- Mme Margaux GARCIA, agent de l'unité du suivi administratif

- **Autre centre de coût DISP**

- Mme Marianne FRIGERE, officier pénitentiaire
- Mme Nicolas LORENC, secrétaire administratif

Les personnes citées en annexe 2 du présent arrêté ont la faculté de signer les bons de commandes, de valider le service fait, pour un montant inférieur à 144 000 € HT du programme 107 « Administration pénitentiaire » hors titre 2. Ils ont également la possibilité de signer toutes les conventions engageant financièrement la direction interrégionale sur le programme 107 « Administration pénitentiaire » hors titre 2 dès lors qu'elles sont inférieures à 144 000 € HT.

Les agents cités en annexe 3 du présent arrêté ont la faculté de signer les bons de commandes, de valider le service fait, pour un montant supérieur à 144 000 € HT du programme 107 « Administration pénitentiaire » hors titre 2 pour les centres de coûts dont ils sont les gestionnaires respectifs. Ils ont également la possibilité de signer toutes les conventions engageant financièrement la direction interrégionale sur le programme 107 « Administration pénitentiaire » hors titre 2 dès lors qu'elles sont inférieures à 144 000 € HT pour les centres de coûts dont ils sont les gestionnaires respectifs.

**Article 3 :**

Est donnée subdélégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du BOP central 107 Immobilier « Administration pénitentiaire » et du BOP interrégional 107 « Administration pénitentiaire » ; aux agents suivants :

- Mme Audrey REVIL, secrétaire générale,
- Mme Isabelle LAUER, cheffe du département des affaires immobilières,
- M. Pierre TAILLEFER, adjoint au cheffe du département des affaires immobilières,

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Subdélégation est également donnée aux agents ci-dessous à l'effet de saisir dans l'application comptable CHORUS, toutes les opérations nécessaires à la gestion des tranches fonctionnelles du BOP central 107 Immobilier « Administration pénitentiaire ».

- Mme Isabelle LAUER, cheffe du département des affaires immobilières
- M. Pierre TAILLEFER, adjoint à la cheffe de département des affaires immobilières
- Mme Christine GOEPPERT, cheffe de l'unité du suivi administratif et financier/DAI
- Mme Sandra OSTERMANN, agent de l'unité de suivi administratif et financier/DAI.
- Mme Margaux GARCIA, agent de l'unité de suivi administratif et financier/DAI.

Est donnée subdélégation de signature, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés publics de travaux, de fournitures et de services, quels que soient leurs montants, et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par la réglementation relative aux des marchés publics, à :

- Audrey REVIL, secrétaire générale,

Est donnée subdélégation de signature, dans la limite de leurs attributions, aux agents désignés ci-dessous à l'effet de signer les marchés publics de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur à 200 000 € HT, et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par la réglementation relative des marchés publics :

- Isabelle LAUER, cheffe du département des affaires immobilières,
- Pierre TAILLEFER, adjoint au cheffe de département des affaires immobilières.

Ces agents, même s'ils n'ont pas subdélégation de signature des marchés d'un montant supérieur ou égal à 200 000 € HT, peuvent signer tous les autres actes dévolus au pouvoir adjudicateur par la réglementation relative aux marchés publics.

#### **Article 4 :**


Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2021/62 du 12 avril 2021 portant subdélégation de signature par Monsieur Hubert MOREAU, directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg -Grand Est.

#### **Article 5 :**

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg -Grand Est, responsable du budget opérationnel de programme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques du Grand Est et au directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, au coordonnateur de la plateforme interrégionale de Nancy, responsable de l'exécution budgétaire et comptable et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est.

Strasbourg, le 27 avril 2021

Le directeur interrégional des services  
pénitentiaires de Strasbourg Grand  
Est,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop on the left and a vertical stroke on the right, crossing the text above.

Hubert MOREAU

**ANNEXE 1 : liste des chefs d'établissement, des directeurs de SPIP, de leurs adjoints et des attachés d'administration**

<b>ETABLISSEMENT/SERVICE</b>	<b>NOM Prénom</b>	<b>Qualité</b>
DISP Strasbourg Grand Est	MAXANT laure	Directrice placée pour l'intérim de cheffe d'établissement au CD Toul du 24 mars au 23 avril 2021
DISP Strasbourg Grand Est	BOURDARET Patrice	Directeur placé à la MA de Mulhouse pour accompagnement de la fermeture du site
MA Bar-le-Duc	MICHALYSIN Philippe	Chef d'établissement
MA Bar-le-Duc	PATOUILLERE Olivier	Adjoint au chef d'établissement
CSL Briey	THIEBAUX Stéphane	Chef d'établissement
CSL Briey	SZLACHETKA Franck	Adjoint au chef d'établissement
MA Epinal	MACREZ Amandine	Cheffe d'établissement
MA Epinal	HOENEN Anne-Sophie	Adjointe au cheffe d'établissement
CD Ecrouves	BOUHADDA Michael	Chef d'établissement
CD Ecrouves	Poste vacant	Adjoint au chef d'établissement
CD Ecrouves	MAZZAROL Laurent	Attaché d'administration
CP Lutterbach	BELS Fabrice	Chef d'établissement
CP Lutterbach	HACCOUN Laure	Adjointe au chef d'établissement
CP Lutterbach	GOUJOT Sandrine	Attachée d'administration
CSL Maxéville	MARCHAL Odette	Cheffe d'établissement
CSL Maxéville	GUILLOTIN Bruno	Adjoint au cheffe d'établissement
CP Metz	LACOMBRE Renaud	Chef d'établissement
CP Metz	DESARMAGNAC Grégory	Adjoint au chef d'établissement
CP Metz	DIEYE Babacar	Directeur adjoint
CP Metz	DE BOISVILLIERS Larissa	Directrice adjointe
CP Metz	LAZARUS Rita	Attachée d'administration
CD Montmédy	GODEFROY Philippe	Chef d'établissement
CD Montmédy	GILL Amandine	Adjointe au chef d'établissement
CD Montmédy	Poste vacant	Directeur technique
CD Montmédy	AKSU Nadia	Attachée d'administration
CP Nancy-Maxéville	STAHL Hugues	Chef d'établissement
CP Nancy-Maxéville	PICQUENARD Charlotte	Adjoint au chef d'établissement
CP Nancy-Maxéville	DESMULIE Laurent	Directeur adjoint
CP Nancy-Maxéville	DEBRIL Sophie	Directrice adjointe
CP Nancy-Maxéville	MATHIEU Murielle	Attachée d'administration pour la gestion déléguée
CP Nancy-Maxéville	SCHMITT François-Louis	Attaché d'administration
CD Saint-Mihiel	HARTUNG Pascal	Chef d'établissement
CD Saint-Mihiel	MARZANO Marion	Adjoint au chef d'établissement
CD Saint-Mihiel	SCHARFF Martial	Attaché d'administration
CD Saint-Mihiel	MIGOT Benoît	Directeur technique
CD Villenaux la Grande	THEVENY Elise	Cheffe d'établissement
CD Villenaux la Grande	BEYA Bonaventure	Directeur adjoint
CD Villenaux la Grande	PERRIN Karine	Adjointe cheffe d'établissement
CD Villenaux la Grande	BERTRAND Mathieu	Attaché d'administration
CD Villenaux la Grande	TREHOUX Jérémy	Directeur technique
MA Sarreguemines	TEIXEIRA Nathalie	Cheffe d'établissement

MA Sarreguemines	DAVAINE Grégory	Adjoint chef d'établissement
CD Toul	COLLIGNON Patrick	Cheffe d'établissement
CD Toul	MATHIEU Didier	Adjoint au chef d'établissement
CD Toul	Poste vacant	Adjointe au chef d'établissement
CD Toul	LEMARCHAND Virginie	Attaché d'administration
MA Colmar	BRUNIAU Philippe	Chef d'établissement
MA Colmar	CESARI Emmanuel	Adjoint au chef d'établissement
MC Ensisheim	EHLACHER Catherine	Cheffe d'établissement à compter du 3 mai 2021
MC Ensisheim	LAURENT Christophe	Adjoint au chef d'établissement
MC Ensisheim	FRANCIUS Ruddy	Directeur adjoint
MC Ensisheim	SAHLER Timothée	Attaché d'administration
MA Mulhouse	FONTES Laura	Adjointe au chef d'établissement
MA Mulhouse	Poste vacant	Attaché d'administration
CD Oermingen	KABA Saïd	Chef d'établissement
CD Oermingen	LANGLOIS David	Adjoint au chef d'établissement
CD Oermingen	MORSCH Sonia	Attachée d'administration
MA Strasbourg	CHRISTOPHE Cathy	Cheffe d'établissement
MA Strasbourg	GRAS Guillaume	Adjoint au cheffe d'établissement
MA Strasbourg	GAU Estelle	Directrice adjointe
MA Strasbourg	BOYER Stéphanie	Directrice adjointe
MA Strasbourg	Poste vacant	Attaché d'administration
CSL Souffelweyersheim	NUSBAUM Marie-Hélène	Cheffe d'établissement
CSL Souffelweyersheim	D'HERBECOURT Frédéric	Adjoint au cheffe d'établissement
MA Chalons en Champagne	MILLET Julie	Cheffe d'établissement
MA Chalons en Champagne	SBAI Sarah	Adjointe au cheffe d'établissement
MA Charleville-Mézières	QUINT Olivier	Chef d'établissement
MA Charleville-Mézières	FRANCOMME Nelson	Adjoint au chef d'établissement
MA Chaumont	GASCARD Lionel	Chef d'établissement
MA Chaumont	DEHENNE Jean-François	Adjoint au chef d'établissement
MA Troyes	KRZAK Claude	Chef d'établissement
MA Troyes	LEONARD Emmanuel	Adjoint au chef d'établissement
MA Reims	BIGAYON Joël	Chef d'établissement
MA Reims	LEYS Sébastien	Adjoint au chef d'établissement
MC Clairvaux	BRUNEAU Dominique	Chef d'établissement
MC Clairvaux	ESTEFFE Cédric	Adjoint au chef d'établissement
MC Clairvaux	Poste vacant	Attaché d'administration
SPIP Ardennes	PLUMECOQ Marc	Directeur
SPIP Ardennes	KLEIN Didier	Directeur adjoint
SPIP Aube/ Haute Marne	MOREAU Catherine	Directrice
SPIP Aube/ Haute Marne	DEMMER Aurélie	Adjointe à la directrice
SPIP Aube/ Haute Marne	SAVALLE Mathilde	Cheffe d'antenne de Villenauxe la Grande
SPIP Aube/ Haute Marne	TOUMINET Murielle	Cheffe antenne de Troyes
SPIP Aube/ Haute Marne	TEBOUL Sarah	Cheffe antenne Chaumont
SPIP Meurthe et Moselle	XARDEL Bruno	Directeur
SPIP Meurthe et Moselle	LEFEBVRE Daniel	Adjoint au directeur

SPIP Meurthe-et-Moselle	BAUDEIGNE Sophie	DPIP antenne de Nancy (pôle MF)
SPIP Meurthe-et-Moselle	JERRADI Pauline	DPIP antenne Nancy (pôle MO)
SPIP Meurthe-et-Moselle	PIRIOU Solen	Chef d'antenne ALIP Nancy
SPIP Meurthe-et-Moselle	ADELIN Guillaume	Chef d'antenne de Briey
SPIP Meurthe-et-Moselle	PITAUD Aurélie	Cheffe d'antenne Toul/Ecrouves
SPIP Meurthe-et-Moselle	CHAUSSARD Valérie	Attaché d'administration
SPIP Meuse	ZINSIUS Eric	Directeur
SPIP Meuse	COLLIN Gaëlle	Adjointe au directeur
SPIP Meuse	Poste vacant	Chef d'antenne Saint Mihiel et Bar le Duc
SPIP Meuse	Poste vacant	Chef d'antenne Montmédy et Verdun
SPIP Moselle	MICHAUT Antoine	Directeur
SPIP Moselle	POUX Thierry	Directeur adjoint
SPIP Moselle	VALDENNAIRE Sabrina	DPIP à l'antenne de Metz
SPIP Moselle	SOLER Manon	DPIP chef antenne Metz
SPIP Moselle	HESSE Vincent	Chef antenne Sarreguemines
SPIP Moselle	SIRET Christophe	Chef antenne Thionville
SPIP Moselle	LANTZ Alain	Attaché d'administration
SPIP Bas-Rhin	FOGLIARINO Jean François	Directeur
SPIP Bas-Rhin	MENIGOZ Jérôme	Directeur adjoint
SPIP Bas-Rhin	KUHLER Guillaume	Attaché d'administration
SPIP Bas-Rhin	DESTAING Pauline	Cheffe d'antenne Schiltigheim
SPIP Bas-Rhin	ZENGERLE Caroline	Chef d'antenne Saverne
SPIP Bas-Rhin	BARLOGIS Chloé	DPIP antenne Strasbourg
SPIP Haut-Rhin	RAHMOUNI Mouad	Directeur
SPIP Haut-Rhin	Poste vacant	Directeur adjoint
SPIP Haut-Rhin	SALVI Emmanuelle	Cheffe antenne Colmar
SPIP Haut-Rhin	PIMMEL Louise	Chef antenne Mulhouse
SPIP Haut-Rhin	GOERGLER Marie-Claude	Attachée d'administration
SPIP Haut-Rhin	KUHN Anne-Sophie	DPIP antenne Mulhouse
SPIP Vosges	VERNET Etienne	Directeur
SPIP Vosges	PARISOT Isabelle	Directrice adjointe
SPIP Vosges	THOMAS Philippe	chef d'antenne d'Epinal
SPIP Marne	ELIA Luciano	Directeur
SPIP Marne	Poste vacant	Directeur adjoint
SPIP Marne	TAHON Jonathan	Chef d'antenne Châlons Champ
SPIP Marne	MORZELLE Delphine	Cheffe d'antenne Reims

## ANNEXE 2

ETABLISSEMENT	NOM	PRENOM	FONCTIONS
MA BAR LE DUC	THOUVENOT	Marie Laure	Economat
	RIBON	Clara	Econome
MA CHAUMONT	BECKIUS	Ludovic	Econome
	GOURLIER	Laurent	Economat
MC CLAIRVAUX	AUBRIOT	Christine	Econome
	WOIRGARD	Magali	Economat
	ROUSSET	Martine	Economat

MA CHALONS EN CHAMPAGNE	PARIS	Pascal	Econome
	HENRY	Audrey	Economat
CSL BRIEY	THIEBAUX	Stéphane	Chef d'établissement
	SZLACHETKA	Franck	Adjoint chef établissement
MA COLMAR	VALDENNAIRE	Brigitte	Economat
	GIOIA	Vincenza	Econome
CD ECROUVES	ZIMMER	Marc	Econome
	DUMENY	Pascale	Economat
	ROUCHIK	Jessica	Economat
MC ENSISHEIM	DATHEE	Aurélie	Econome
	GIRARD	Stéphanie	Adjointe économiste
	ROPP	Eve	Economat
MA REIMS	COLLIN	Delphine	Econome
	ROUSSEL	Didier	Economat
MA EPINAL	MULLER	Béatrice	Econome
	FRANZETTI	Maria	Economat
	HODEL	Lydie	Economat
MA CHARLEVILLE MEZIERES	ROLAND FLEGER	Véronique	Econome
	LAGASSE	Laurent	Economat
	LELONG	Justine	Economat
CSL MAXEVILLE	MARCHAL	Odette	Cheffe d'établissement
	GUILLOTIN	Bruno	Adjoint chef d'établissement
CP METZ	ARIS	Michel	Econome
	JUZEAU	Jean-Claude	Econome
	DILL	Dorine	Economat
	HASSELVANDER	Sylvain	Economat
MA TROYES	MANSUY POTDEVIN	Stéphanie	Economat
	DEROUELLE	Isabelle	Econome
CD MONTMEDY	BILL	Johanna	Economat
	BOZET	Karine	Econome
MA MULHOUSE	VIVIER	Sandra	Economat
	PIZUTTI	Océane	Economat
	MEYER	Sonia	Economat
	BELS	Pascale	Economat
CD OERMINGEN	FISCHER	Josiane	Economat
	GAPP	Fanny	Econome
	TOAN	Létilia	Economat

MA SARREGUEMINES	VERVIN	Pierre	Economat
	BERGER	Christelle	Econome
CSL SOUFFELWEYERSHEIM	D'HERBECOURT	Frédéric	Adjoint chef établissement
	NUSBAUM	Marie-Hélène	Cheffe d'établissement
	VANDOMME	Christelle	Economat
MA STRASBOURG	STENGEL	Hubert	Economat
	GOEPPERT	Marie-Odile	Economat
	DUMAS	Renée	Economat
	SCHUTZ	Nathalie	Econome
	OLIVEIRA DEMULIER	Maria	Economat
CD TOUL	BREGARD	Catherine	Economat
	CONRAUX	Christelle	Economat
	CHARLES	Valérie	Economat
SPIP ARDENNES	BUKONOD- MOUANGA	Gaëtan	Economat
	CARLIER	Marie	Econome
SPIP AUBE/HAUTE MARNE	PRUVOST	Philippe	Econome
SPIP MEURTHE ET MOSELLE	ROBINET	Sandrine	Economat
SPIP MEUSE	GOURMELON	Marie	Economat
	OUDET	Raphaël	Econome
SPIP MOSELLE	SACCOLETTI	Gilles	Econome
SPIP BAS-RHIN	CINCINAT	Marylène	Econome
SPIP BAS-RHIN	BORD	Alexia	Adjointe économiste
SPIP HAUT-RHIN	PREVOST	Elodie	Economat
	BEZANCON	Eurydice	Economat
SPIP HAUT-RHIN	MAJCHRZAK	Angélique	Econome
SPIP VOSGES	BEAUREPERE- JAMBOIS	Sandrine	Economat
	BOURAS	Samia	Econome
SPIP MARNE	DRAVENY	Patricia	Econome
	GASSMANN	Aurélié	Economat

### ANNEXE 3

ETABLISSEMENT	NOM	PRENOM	FONCTIONS
CP NANCY	HIPPERT	Alain	Econome
	SAYAVONG	Xoulachack	Economat
	KHADRAOUI	Faouzi	Economat
CD SAINT-MIHIEL	HADJ- ABDERRAHMANE	Shalea	Econome
	FLORENTIN	Marielle	Economat



<b>CD VILLENAUXE LA GRANDE</b>	<b>ROGER</b>	<b>Cécile</b>	<b>Economat</b>
	<b>BEYA-NUKENGÉ</b>	<b>Manuelle</b>	<b>Econome</b>





**ARRETE N°2021 /65**

**PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE PAR MONSIEUR HUBERT MOREAU, DIRECTEUR  
INTERREGIONAL DES SERVICES PENITENTIAIRES DE STRASBOURG GRAND EST  
POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DEPENSES IMPUTEES AU  
COMPTE DE COMMERCE « CANTINE ET TRAVAIL DES DETENUS DANS LE CADRE  
PENITENTIAIRE ».**

Vu la Loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la Loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution (1) ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 modifié portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 modifié relatif à l'organisation du ministère de la justice;

Vu le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2009 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce «cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » ;

Vu l'arrêté du 11 juin 2010 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret n° 2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;

Vu le décret n°2016-1262 du 28 septembre 2017 portant fixation du nom de la région Grand-Est ;

Vu le décret n°2016-247 du 3 mars 2016 créant la direction des achats de l'Etat et relatif à la gouvernance des achats de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n°2015- 899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

- Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Laurent RIDEL en qualité de Directeur de l'administration pénitentiaire ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 désignant Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de la Région Grand Est, à compter du 3 février 2020,
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contexte budgétaire du ministère de la Justice pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »
- Vu l'arrêté du 27 juillet du Garde des Sceaux, ministre de la Justice portant nomination de Monsieur Hubert MOREAU en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Strasbourg Grand Est, à compter du 13 août 2018,
- Vu l'arrêté du 30 mars 2021 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire),
- Vu l'arrêté préfectoral 2020/ 069 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hubert MOREAU, directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg Grand Est, en qualité de pouvoir adjudicateur ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2020/070 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hubert MOREAU, directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg Grand Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué de budget opérationnel de programme interrégional ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2020/071 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hubert MOREAU, directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg Grand Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'une unité opérationnelle ;

---

### **Article 1<sup>er</sup>**

Est donnée subdélégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses du Compte de commerce (compte 912)

- Mr Jean-Michel CAMU, directeur interrégional adjoint,
- Mme Audrey REVIL, secrétaire générale,
- Mme Anne DORFFER, cheffe du département du budget et des finances,
- Mme Christine OBERGFELL, adjointe cheffe département budget et finances,

### **Article 2**

Subdélégation est également donnée aux agents de l'unité de gestion des moyens généraux (département du budget et des finances) afin de procéder à la création des demandes d'achat, à leurs validations et la validation du service fait dans CHORUS formulaires.

Les agents susnommés sont :

- M. Jean-Luc GEBUS, chef de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF.
- Mme Martine FLAJOLET, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Francine MINCK, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Françoise MAIGNAN, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Cynthia BAUCHET, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Yamina GUELLIL, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Flore DEMORY, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Camille SCHALLON, apprentie de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Perrine STRESSER, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/ DBF
- Mme Laetitia NEBINGER, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF-
- Mme Chloé LAMBERGER, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Alison FIDJI, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/ DBF
- Marie-Laure FATH, cheffe d'unité du suivi budgétaire et financier/DBF

Les personnes citées en annexe du présent arrêté ont la faculté de signer les bons de commandes, de certifier le service fait, de valider les engagements juridiques et des demandes de paiement relatifs au compte de commerce.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2021/63 du 12 avril 2021 portant subdélégation de signature par Hubert MOREAU, directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg Grand Est.

### **Article 4 :**

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription de Strasbourg-Grand Est, responsable du budget opérationnel de programme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques du Grand Est, au directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et aux fonctionnaires intéressés. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Strasbourg, le 27 avril 2021

Le directeur interrégional des services  
pénitentiaires de Strasbourg Grand  
Est,

Hubert MOREAU

**LISTE DES ORDONNATEURS SECONDAIRES SUBDELEGUES  
COMPTE DE COMMERCE – DISP STRASBOURG GRAND EST.**

<b>ETABLISSEMENT/SERVICE</b>	<b>NOM Prénom</b>	<b>Qualité</b>
DISP Strasbourg Grand Est	MAXANT Laure	Directrice placée pour intérim de chef d'établissement du CD Toul du 24 mars au 9 mai 2021
DISP Strasbourg Grand Est	BOURDARET Patrice	Directeur placé à compter du 3 mai 2021 à la MA de Mulhouse pour accompagnement de la fermeture du site
MA Bar-le-Duc	MICHALYSIN Philippe	Chef d'établissement
MA Bar-le-Duc	PATOUILLERE Olivier	Adjoint au chef d'établissement
CSL Briey	THIEBAUX Stéphane	Chef d'établissement
CSL Briey	SZLACHETKA Franck	Adjoint au chef d'établissement
MA Epinal	MACREZ Amandine	Cheffe d'établissement
MA Epinal	HOENEN Anne-Sophie	Adjointe au cheffe d'établissement
CP Lutterbach	BELS Fabrice	Chef d'établissement
CP Lutterbach	HACCOUN Laure	Adjointe au chef d'établissement
CP Lutterbach	GOIJOT Sandrine	Attachée d'administration
CD Ecouves	BOUHADDA Michael	Chef d'établissement
CD Ecouves	Poste vacant	Adjoint au chef d'établissement
CD Ecouves	MAZZAROL Laurent	Attaché d'administration
CSL Maxéville	MARCHAL Odette	Chef d'établissement
CSL Maxéville	GUILLOTIN Bruno	Adjoint au chef d'établissement
CP Metz	LACOMBRE Renaud	Chef d'établissement
CP Metz	DESARMAGNAC Grégory	Adjoint au chef d'établissement
CP Metz	DIEYE Babacar	Directeur adjoint
CP Metz	DE BOISVILLIERS Larissa	Directrice adjointe
CP Metz	LAZARUS Rita	Attachée d'administration
CD Montmédy	GODEFROY Philippe	Chef d'établissement
CD Montmédy	GILL Amandine	Adjointe au chef d'établissement
CD Montmédy	Poste vacant	Directeur technique
CD Montmédy	AKSU Nadia	Attachée d'administration
CP Nancy-Maxéville	STAHL Hugues	Chef d'établissement
CP Nancy-Maxéville	PICQUENARD Charlotte	Adjoint chef d'établissement
CP Nancy-Maxéville	DESMULIE Laurent	Directeur adjoint
CP Nancy-Maxéville	DEBRIL Sophie	Directrice adjointe
CP Nancy-Maxéville	SCHMITT François Louis	Attaché d'administration
CP Nancy-Maxéville	MATHIEU Murielle	Attachée d'administration pour la gestion déléguée
CD Saint-Mihiel	HARTUNG Pascal	Chef d'établissement
CD Saint-Mihiel	MARZANO Marion	Adjointe au chef d'établissement
CD Saint-Mihiel	SCHARFF Martial	Attachée d'administration

CD Saint-Mihiel	MIGOT Benoît	Directeur technique
MA Sarreguemines	TEIXEIRA Nathalie	Cheffe d'établissement
MA Sarreguemines	DAVAINE Grégory	Adjoint au chef d'établissement
CD Toul	COLLIGNON Patrick	Chef d'établissement
CD Toul	MATHIEU Didier	Adjoint au chef d'établissement
CD Toul	Poste vacant	Directeur adjoint
CD Toul	LEMARCHAND Virginie	Attachée d'administration
MA Colmar	BRUNIAU Philippe	Chef d'établissement
MA Colmar	CESARI Emmanuel	Adjoint au chef d'établissement
MC Ensisheim	EHLACHER Catherine	Cheffe d'établissement à compter du 3 mai 2021
MC Ensisheim	LAURENT Christophe	Adjoint au chef d'établissement
MC Ensisheim	FRANCIUS Ruddy	Directeur adjoint
MC Ensisheim	SAHLER Timothée	Attaché d'administration
MA Mulhouse	FONTES Laura	Adjointe au cheffe d'établissement
MA Mulhouse	Poste vacant	Attachée d'administration
CD Oermingen	KABA Saïd	Chef d'établissement
CD Oermingen	LANGLOIS David	Adjoint au chef d'établissement
CD Oermingen	MORSCH Sonia	Attachée d'administration
MA Strasbourg	CHRISTOPHE Cathy	Cheffe d'établissement
MA Strasbourg	GRAS Guillaume	Adjoint au cheffe d'établissement
MA Strasbourg	GAU Estelle	Directrice adjointe
MA Strasbourg	BOYER Stéphanie	Directrice adjoint
MA Strasbourg	Poste vacant	Attaché d'administration
CSL Souffelweyersheim	NUSBAUM Marie-Hélène	Cheffe d'établissement
CSL Souffelweyersheim	D'HERBECOURT Frédéric	Adjoint au chef d'établissement
MA Châlons en Champagne	MILLET Julie	Cheffe d'établissement
MA Châlons en Champagne	SBAI Sarah	Adjointe au cheffe d'établissement
MA Charleville-Mézières	QUINT Olivier	Chef d'établissement
MA Charleville-Mézières	FRANCOMME Nelson	Adjoint au chef d'établissement
MA Chaumont	GASCARD Lionel	Chef d'établissement
MA Chaumont	DEHENNE Jean-François	Adjoint chef d'établissement
MC Clairvaux	BRUNEAU Dominique	Chef d'établissement
MC Clairvaux	ESTEFFE Cédric	Adjoint chef d'établissement
MC Clairvaux	Poste vacant	Attaché d'administration
MA Reims	BIGAYON Joël	Chef d'établissement
MA Reims	LEYS Sebastien	Adjoint au chef d'établissement
CD Villenauxe la Grande	THEVENY Elise	Cheffe d'établissement
CD Villenauxe la Grande	BEYA Bonaventure	Directeur adjoint
CD Villenauxe la Grande	PERRIN Karine	Adjointe cheffe d'établissement
CD Villenauxe la Grande	BERTRAND Mathieu	Attaché d'administration
CD Villenauxe la Grande	TREHOUX Jérémy	Directeur technique
MA Troyes	KRZAK Claude	Chef d'établissement
MA Troyes	LEONARD Emmanuel	Adjoint au chef d'établissement

<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>FONCTIONS</b>
MA BAR LE DUC	THOUVENOT	Marie-Laure	gestionnaire
	RIBON	Clara	gestionnaire
MA CHAUMONT	BECKIUS	Ludovic	gestionnaire
	GOURLIER	Laurent	gestionnaire
MC CLAIRVAUX	AUBRIOT	Christine	gestionnaire
	WOIRGARD	Magali	gestionnaire
	ROUSSET	Martine	gestionnaire
MA REIMS	COLLIN	Delphine	gestionnaire
	ROUSSEL	Didier	gestionnaire
MA COLMAR	VALDENNAIRE	Brigitte	gestionnaire
	GIOIA	Vincenza	gestionnaire
CD ECROUVES	ZIMMER	Marc	gestionnaire
	ROUCHIK	Jessica	gestionnaire
	DUMENY	Pascale	gestionnaire
MC ENSISHEIM	DATHEE	Aurélie	gestionnaire
	GIRARD	Stéphanie	gestionnaire
	ROPP	Eve	gestionnaire
MA EPINAL	MULLER	Béatrice	gestionnaire
	FRANZETTI	Maria	gestionnaire
	HODEL	Lydie	gestionnaire
MA TROYES	RAKOTONDRA SOA	Valentine	gestionnaire
	PETIT	Isabelle	gestionnaire
	MANSUY POTDEVIN	Stéphanie	gestionnaire
	DERUELLE	Isabelle	gestionnaire
CP METZ	HASSELVANDER	Sylvain	gestionnaire
	ARIS	Michel	gestionnaire
	JUZEAU	Jean-Claude	gestionnaire



	DILL	Dorine	gestionnaire
MA Charleville-Mézières	ROLAND FLEGER	Véronique	gestionnaire
	LAGASSE	Laurent	gestionnaire
	LELONG	Justine	gestionnaire
CD MONTMEDY	BILL	Johanna	gestionnaire
	BOZET	Karine	gestionnaire
MA MULHOUSE	BELS	Pascale	gestionnaire
	VIVIER	Sandra	gestionnaire
	MEYER	Sonia	gestionnaire
	PIZUTTI	Océane	gestionnaire
CD OERMINGEN	FISCHER	Josiane	gestionnaire
	TOAN	Létitia	gestionnaire
	GAPP	Fanny	gestionnaire
MA SARREGUEMINES	BERGER	Christelle	gestionnaire
	VERVIN	Pierre	gestionnaire
MA STRASBOURG	SCHUTZ	Nathalie	gestionnaire
	STENGEL	Hubert	gestionnaire
	GOEPPERT	Marie-Odile	gestionnaire
	DUMAS	Renée	gestionnaire
	OLIVEIRA DEMULIER	Maria	gestionnaire
CD TOUL	BREGEARD	Catherine	gestionnaire
	CONRAUX	Christelle	gestionnaire
	CHARLES	Valérie	gestionnaire
MA Châlons en Champagne	PARIS	Pascal	gestionnaire
	HENRY	Audrey	gestionnaire
	SIMON	Sophie	gestionnaire
CP NANCY	HIPPERT	Alain	gestionnaire
	SAYAVONG	Xoulachack	gestionnaire
	KHADRAOUI	Faouzi	gestionnaire
CD SAINT-MIHIEL	HADJ- ABDERRAHMANE	Shalea	gestionnaire
	FLORENTIN	Marielle	gestionnaire
			gestionnaire
CD Villenauxe la Grande	ROGER	Cécile	gestionnaire
	BEYA-NUKENGE	Manuelle	gestionnaire





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021/44/003**

**portant agrément du centre SAS « 8-C » pour dispenser les formations professionnelles et organiser l'examen pour la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport léger de marchandise**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code des transports,
- VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 modifié, relatif aux gestionnaires de transport dans les entreprises de transport routier,
- VU la décision ministérielle du 03 février 2012 relative à la liste des matières pour la formation d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport
- VU la décision ministérielle du 02 avril 2012 relative au cahier des charges relatif à l'organisation et au contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport dans les entreprises de transport routier,
- VU l'arrêté préfectoral n°2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est,
- VU l'arrêté DREAL-SG-2021-03 du 10 mars 2021 portant subdélégation de signature,
- VU la demande d'agrément présentée le 16/01/2021 par le centre SAS « 8-C » 1 rue Laennec à 67300 SCHILTIGHEIM

Considérant les pièces produites à l'appui de cette demande,

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire et objet de l'agrément**

Le centre SAS « 8-C » 1 rue René Laennec à 67300 SCHILTIGHEIM est agréé pour dispenser les formations et organiser l'examen permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en **transport routier léger de marchandises**.

### **ARTICLE 2 : Durée de l'agrément**

Cet agrément est accordé jusqu'au 31/12/2022 inclus.

### **ARTICLE 3 : Engagements du centre**

Le centre de formation s'engage à :

- dispenser les formations conformément au cahier des charges annexé à la décision ministérielle du 2 avril 2012 susvisée.
- communiquer l'ensemble des documents mentionnés au chapitre 1<sup>er</sup> de l'annexe de la même décision. En particulier, les informations exigées à l'alinéa 10 seront communiquées à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est (DREAL) au plus tard le 31 octobre de chaque année.
- informer la DREAL dans les plus brefs délais de tout changement de nature à modifier le calendrier prévisionnel, qu'il s'agisse des dates, des lieux, des formations prévues ou de leur annulation, ainsi que de la création de nouvelles formations.
- fournir à la DREAL l'ensemble des éléments complémentaires qu'elle pourrait solliciter.

### **ARTICLE 4: Contrôle**

En application de l'article 5-1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé, le contrôle des centres de formation agréés est assuré par les agents de la DREAL.

### **ARTICLE 5: Renouvellement d'agrément**

La demande de renouvellement sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la DREAL Grand Est, 14 rue du Bataillon de Marche n° 24 – BP 10001 à 67050 STRASBOURG CEDEX, a minima 3 mois avant l'échéance de son agrément.

### **ARTICLE 6: Exécution et publication du présent arrêté**

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

## ARTICLE 7: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Fait à Strasbourg, le **30 AVR. 2021**

Pour le Préfet de Région et par délégation,  
Pour le Directeur Régional,  
Le Chef du Pôle Régulation du Transport Routier



Frédéric MICHEL

**Décision n°21.01.110.001.0 du 22 avril 2021  
portant attribution de marque d'identification**

**La Préfète de la région Grand Est,  
Préfète du Bas-Rhin,**

- Vu** la loi du 4 juillet 1837 modifiée, relative aux poids et mesures ;
  - Vu** le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;
  - Vu** l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié pris pour application du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 susvisé ;
  - Vu** l'arrêté de Madame la Préfète de Région, Préfète du département du Bas-Rhin, du 14 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, Directeur régional l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du GRAND EST
  - Vu** la demande d'attribution de marque d'identification en date du 22 mars 2021 de la société SUPL TACHY, dont le siège social est situé 3, rue de la Logistique – Zone d'Activités de Thal-Drulingen à THAL-DRULINGEN (67320) ;
- Sur** proposition du Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du GRAND EST,

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La marque d'identification **AZ-67** est attribuée à la société SUPL TACHY, immatriculée au Registre du Commerce des Sociétés sous le numéro 894 097 997 00015, dont le siège social est situé 3, rue de la Logistique – Zone d'Activités de Thal-Drulingen à THAL-DRULINGEN (67320), pour ses activités réglementées d'installation et de vérification périodique de chronotachygraphes analogiques, exercées dans son atelier situé à la même adresse.

**Article 2** : Le bénéficiaire de la marque d'identification doit sans délai :

- informer le service en charge de la métrologie légale en cas de perte ou vol de tout support ou matériel comportant la marque,
- communiquer au service en charge de la métrologie légale toute modification des conditions d'attribution de cette marque.

**Article 3** : En cas de cessation des activités pour lesquelles la marque a été attribuée, et quelle que soit la raison de cette cessation ou en cas d'attribution d'une nouvelle marque d'identification, le bénéficiaire doit remettre au service en charge de la métrologie légale la totalité des pinces et poinçons portant la marque attribuée par la présente décision, ou apporter la justification de leur destruction.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin dans un délai de deux mois à compter de sa notification , ainsi que d'un recours hiérarchique dans le même délai de deux mois auprès du ministre de l'économie et des finances, direction générale des entreprises, service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises, sous-direction de la normalisation, de la réglementation des produits et de la métrologie.

Elle peut également être déférée auprès du tribunal administratif de compétence, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture du département du Bas-Rhin et le DREETS de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution, la notification et la publication de la présente décision.

Fait à Strasbourg, le 22 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités



Jean-François DUTERTRE

**Décision n°21.01.271.001.1 du 22 avril 2021  
portant agrément pour l'installation et la vérification périodique  
de chronotachygraphes analogiques**

**La Préfète de la région Grand Est,  
Préfète du Bas-Rhin,**

- Vu** le règlement (UE) n° 165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers ;
  - Vu** la loi du 4 juillet 1837 modifiée, relative aux poids et mesures ;
  - Vu** le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;
  - Vu** l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié pris pour application du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 susvisé ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 14 septembre 1981 modifié relatif à la vérification périodique des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> octobre 1981 modifié relatif à l'homologation, la vérification primitive et la vérification après installation des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route ;
  - Vu** l'arrêté de Madame la Préfète de Région, Préfète du département du Bas-Rhin, du 14 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, Directeur régional l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du GRAND EST
  - Vu** la décision n°21.01.110.001.1 du 22 avril 2021 du préfet du Bas-Rhin portant attribution de la marque AZ-67 à la société SUPL TACHY, dont le siège social est situé 3, rue de la Logistique – Zone d'Activités de Thal-Drulingen à THAL-DRULINGEN (67320) ;
  - Vu** la demande de la société SUPL TACHY, dont le siège social est situé 3, rue de la Logistique – Zone d'Activités de Thal-Drulingen à THAL-DRULINGEN (67320), en date du 10 mars 2021 et complétée le 23 mars 2021, à effet d'obtenir un agrément pour l'installation et la vérification périodique de chronotachygraphes analogiques dans son atelier implanté à la même adresse ;
  - Vu** les conclusions de l'audit de l'organisme réalisé le 11 février 2021 par Messieurs Michel DUFOIR et Bernard STUTZEL, agents de la DREETS Grand Est ;
- Sur** proposition du Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du GRAND EST,



## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** La société SUPL TACHY, dont le siège social est situé 3, rue de la Logistique – Zone d'Activités de Thal-Drulingen à THAL-DRULINGEN (67320) est agréée pour réaliser, dans son atelier situé à la même adresse, les opérations d'installation et de vérification périodique des chronotachygraphes analogiques.

**Article 2 :** La présente décision est prononcée pour une durée de deux ans à compter de sa signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

**Article 3 :** L'agrément peut être suspendu ou retiré en cas de dysfonctionnement grave ou de manquement de la société SUPL TACHY à ses obligations.

**Article 4 :** La marque d'identification que l'organisme doit apposer sur les dispositifs de scellement de l'installation et qui doit apparaître sur les plaquettes d'installation et de vérification périodique est la marque AZ-67 attribuée la décision n°21.01.110.001.1 du 22 avril 2021.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ainsi que d'un recours hiérarchique dans le même délai de deux mois auprès du ministre de l'économie et des finances, direction générale des entreprises, service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises, sous-direction de la normalisation, de la réglementation des produits et de la métrologie.

Elle peut également être déférée auprès du tribunal administratif de compétence, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « *Télérecours citoyens* » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture du département du Bas-Rhin et le DREETS de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution, la notification et la publication de la présente décision.

Fait à Strasbourg, le 22 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités

Jean-François DUTERTRE





**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Décision n°21.16.271.001.1 du 22 avril 2021**

**Portant renouvellement de la décision n°17.16.271.002.1 du 10 avril 2017**

**Le préfet de Moselle,**

**Vu** le règlement (UE) n°165/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers ;

**Vu** le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié, relatif au contrôle des instruments de mesure ;

**Vu** l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié pris pour application du décret n°2001-387 du 3 mai susvisé ;

**Vu** l'arrêté du 7 juillet 2004 modifié relatif aux modalités de contrôle des chronotachygraphes numériques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DCL 2021-A-20 du 12 avril 2021 du Préfet de la Moselle portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, Directeur régional l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du GRAND EST ;

**Vu** la décision n°09.16.110.002.1 du 24 mars 2009 du préfet de Moselle attribuant la marque d'identification CD-57 à la société GARAGE POINSIGNON, située 23, rue Gutenberg à SARREGUEMINES (57200) ;

**Vu** la décision n°09.16.271.006.1 du 24 mars 2009 prononçant l'agrément de la société GARAGE POINSIGNON, située 23, rue Gutenberg à SARREGUEMINES (57200), pour effectuer dans ses ateliers les opérations d'installation et d'inspection périodique de chronotachygraphes numériques, renouvelée par les décisions n°13.16.271.002.1 du 15 avril 2013 et n°17.16.271.002.1 du 10 avril 2017 ;

**Vu** la demande en date du 5 février 2021 de la société GARAGE POINSIGNON, située 23, rue Gutenberg à SARREGUEMINES (57200), en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément pour l'installation et l'inspection périodiques de chronotachygraphes numériques ;

**Vu** les conclusions de l'audit de renouvellement effectué le 4 mars 2021 par Messieurs Jean-Pierre CHARON et François-Xavier LABBE, agents de la DREETS GRAND EST ;

**Sur** proposition du Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du GRAND EST,

## **DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La société GARAGE POINSIGNON, située 23, rue Gutenberg à SARREGUEMINES (57200) est agréée pour effectuer, dans son atelier situé à la même adresse, les opérations d'installation et d'inspection périodique de chronotachygraphes numériques.

La présente décision renouvelant les dispositions de la décision n°17.16.271.002.1 du 10 avril 2017 est prononcée pour une durée de quatre ans, du 25 avril 2021 au 25 avril 2025.

### **Article 2**

La présente décision peut être suspendue ou retirée à tout moment en cas de dysfonctionnement grave ou de manquement de la société GARAGE POINSIGNON à ses obligations réglementaires.

### **Article 3**

Le numéro abrégé du présent agrément destiné à identifier l'atelier de l'organisme dans les cartes d'atelier est fixé en annexe.

### **Article 4 :**

La marque d'identification que l'organisme doit apposer sur les dispositifs de scellement de l'installation et qui doit apparaître sur la plaquette d'installation est la marque CD-57, attribuée le 24 mars 2009 par le préfet de Moselle.

### **Article 5**

En application de l'article 40 de l'arrêté du 31 décembre 2001 susvisé, toute modification concernant les éléments du dossier d'agrément doit être communiquée à la DREETS. Toute modification concernant l'atelier, le personnel de l'organisme qualifié pour les opérations agréées, doit donner lieu à une information de la DREETS.

### **Article 6**

Au moins trois mois avant la date d'échéance de la présente décision, la société GARAGE POINSIGNON devra adresser sa demande de renouvellement d'agrément à l'autorité locale en charge de la métrologie légale.

## Article 7

La présente décision peut être faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Moselle dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être déférée au tribunal administratif de compétence, dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Article 8

Le Secrétaire Général de la préfecture de Moselle et le DREETS de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution, la notification et la publication de la présente décision.

Fait à Strasbourg, le 22 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités

Jean-François DUTERTRE



**Annexe à la décision n°21.16.271.001.1 du 22 avril 2021**

**Liste des ateliers couverts par le présent agrément  
et numéros abrégés correspondants**

<b>Numéro d'agrément abrégé identifiant l'atelier</b>	<b>Nom</b>	<b>Adresse</b>	<b>Commentaires</b>
091600601	GARAGE POINSIGNON	23, rue Gutenberg 57200 SARREGUEMINES	Tous véhicules, y compris ceux à transmission intégrale permanente



**PRÉFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Décision n°21.16.271.002.1 du 22 avril 2021**

**Portant renouvellement de la décision n°17.16.271.003.1 du 7 juin 2017**

**Le préfet de Meurthe-et-Moselle,**

**Vu** le règlement (UE) n°165/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers ;

**Vu** le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié, relatif au contrôle des instruments de mesure ;

**Vu** l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié pris pour application du décret n°2001-387 du 3 mai susvisé ;

**Vu** l'arrêté du 7 juillet 2004 modifié relatif aux modalités de contrôle des chronotachygraphes numériques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°21.BCI.16 du 1<sup>er</sup> avril 2021 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, Directeur régional l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du GRAND EST ;

**Vu** la décision n°95.16.110.001.1 du 10 octobre 1995 du préfet de Meurthe-et-Moselle attribuant la marque d'identification AL-54 à la société NOUVEAUX ATELIERS MECANIKES, située 92, Chemin de la Poste à VELAIN-EN-HAYE (54840) ;

**Vu** la décision n°05.16.271.003.1 du 11 août 2005 prononçant l'agrément de la société NOUVEAUX ATELIERS MECANIKES, dont le siège est situé 92, Chemin de la Poste à VELAIN-EN-HAYE (54840), pour effectuer dans ses ateliers les opérations d'installation et d'inspection périodique de chronotachygraphes numériques, renouvelée par les décisions n°09.16.271.014.1 du 9 juin 2009, n°13.16.271.005.1 du 7 juin 2013 et n°17.16.271.003.1 du 7 juin 2017 ;

**Vu** la demande en date du 15 mars 2021 de la société NOUVEAUX ATELIERS MECANIKES dont le siège est situé 92, Chemin de la Poste à BOIS-DE-HAYE (nouvelle dénomination de VELAIN-EN-HAYE – 54840), en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément pour l'installation et l'inspection périodiques de chronotachygraphes numériques ;

**Vu** les conclusions de l'audit de renouvellement effectué le 8 avril 2021 par Messieurs Jean-Pierre CHARON et Edouard CARRE, agents de la DREETS GRAND EST ;

**Sur** proposition du Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du GRAND EST,

## **DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La société NOUVEAUX ATELIERS MECANIQUES , dont le siège social est situé 92, chemin de la Poste à BOIS-DE-HAYE (54840) est agréée pour effectuer, dans son atelier situé à la même adresse, les opérations d'installation et d'inspection périodique de chronotachygraphes numériques.

La présente décision renouvelant les dispositions de la décision n°17.16.271.003.1 du 7 juin 2017 est prononcée pour une durée de quatre ans, du 7 juin 2021 au 7 juin 2025.

### **Article 2**

La présente décision peut être suspendue ou retirée à tout moment en cas de dysfonctionnement grave ou de manquement de la société NOUVEAUX ATELIERS MECANIQUES à ses obligations réglementaires.

### **Article 3**

Le numéro abrégé du présent agrément destiné à identifier l'atelier de l'organisme dans les cartes d'atelier est fixé en annexe.

### **Article 4 :**

La marque d'identification que l'organisme doit apposer sur les dispositifs de scellement de l'installation et qui doit apparaître sur la plaquette d'installation est la marque AL-54, attribuée le 10 octobre 1985 par le préfet de Meurthe-et-Moselle.

### **Article 5**

En application de l'article 40 de l'arrêté du 31 décembre 2001 susvisé, toute modification concernant les éléments du dossier d'agrément doit être communiquée à la DREETS. Toute modification concernant l'atelier, le personnel de l'organisme qualifié pour les opérations agréées, doit donner lieu à une information de la DREETS.

### **Article 6**

Au moins trois mois avant la date d'échéance de la présente décision, la société NOUVEAUX ATELIERS MECANIQUES devra adresser sa demande de renouvellement d'agrément à l'autorité locale en charge de la métrologie légale.

## Article 7

La présente décision peut être faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être déférée au tribunal administratif de compétence, dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Article 8

Le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et le DREETS de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution, la notification et la publication de la présente décision.

Fait à Strasbourg, le 22 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités

Jean-François DUTERTRE





**Annexe à la décision n°21.16.271.002.1 du 22 avril 2021**

**Liste des ateliers couverts par le présent agrément  
et numéros abrégés correspondants**

<b>Numéro d'agrément abrégé identifiant l'atelier</b>	<b>Nom</b>	<b>Adresse</b>	<b>Commentaires</b>
051600301	NOUVEAUX ATELIERS MECANIQUES	92, chemin de la Poste 54840 BOIS-DE-HAYE	Hors véhicule à transmission intégrale permanente



**PRÉFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Décision n°21.16.400.001.1 du 22 avril 2021**

**Portant renouvellement de la décision n°17.16.400.001.1 du 28 avril 2017**

**Le préfet de Meurthe-et-Moselle,**

**Vu** le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié, relatif au contrôle des instruments de mesure ;

**Vu** l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié pris pour application du décret n°2001-387 du 3 mai susvisé ;

**Vu** l'arrêté du 8 juillet 2020 relatif aux ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°21.BCI.16 du 1<sup>er</sup> avril 2021 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, Directeur régional l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du GRAND EST ;

**Vu** la décision n°05.16.110.002.1 du 9 février 2005 du préfet de Meurthe-et-Moselle attribuant la marque d'identification AU-54 à la société MESTROLE située 17, rue Gustave Eiffel – Z.I. Jarny-Giraumont à JARNY (54800) ;

**Vu** la décision n°17.16.400.001.1 du 28 avril 2017 portant renouvellement de l'agrément de la société de la société MESTROLE située 17, rue Gustave Eiffel – Z.I. Jarny-Giraumont à JARNY (54800), pour effectuer la vérification périodique des ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau ;

**Vu** la demande en date du 27 janvier 2021 de la société MESTROLE située 17, rue Gustave Eiffel – Z.I. Jarny-Giraumont à JARNY (54800), en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément pour la vérification périodique des ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau ;

**Vu** les conclusions de l'audit de renouvellement effectué le 19 mars 2021 par Messieurs Thomas DEMEY et Edouard CARRE, agents de la DREETS GRAND EST ;

**Sur** proposition du Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du GRAND EST,

## **DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La société MESTROLE située 17, rue Gustave Eiffel – Z.I. Jarny-Giraumont à JARNY (54800) est agréée pour effectuer la vérification périodique des ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau (EMLAE), couverts par l'accréditation délivrée par le COFRAC.

La présente décision renouvelant les dispositions de la décision n°17.16.400.001.1 du 28 avril 2017 est prononcée pour une durée de quatre ans, du 1<sup>er</sup> mai 2021 au 1<sup>er</sup> mai 2025. Elle vaut pour l'ensemble du territoire national.

### **Article 2**

La présente décision peut être suspendue ou retirée à tout moment en cas de dysfonctionnement grave ou de manquement de la société MESTROLE à ses obligations réglementaires.

### **Article 3**

En application de l'article 40 de l'arrêté du 31 décembre 2001 susvisé, toute modification concernant les éléments du dossier d'agrément doit être communiquée à la DREETS. Toute modification concernant l'atelier, le personnel de l'organisme qualifié pour les opérations agréées, doit donner lieu à une information de la DREETS.

### **Article 4**

Au moins trois mois avant la date d'échéance de la présente décision, la société MESTROLE devra adresser sa demande de renouvellement d'agrément à l'autorité locale en charge de la métrologie légale.

### **Article 5**

La présente décision peut être faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être déférée au tribunal administratif de compétence, dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **Article 6**

Le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et le DREETS de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution, la notification et la publication de la présente décision.

Fait à Strasbourg, le 22 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités

Jean-François DUTERTRE



**Décision 2021-DG24 portant délégation de signature du directeur général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe**

**Monsieur Bernard DUPONT, directeur général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe**

- VU le Code de la Santé Publique, en particulier les articles L6143-7, D6143-33 à 35, R6145-1 et R6146-8
- VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- VU le Code des Marchés Publics,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'instruction budgétaire et comptable M21 des établissements publics de santé et notamment son tome 3,
- VU le décret n° 2013-1050 du 21 novembre 2013 relatif à la création d'un centre hospitalier régional à Nancy,
- VU le décret du 19 décembre 2013 le nommant directeur général du centre hospitalier universitaire de Nancy à compter du 1er janvier 2014,
- VU le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,
- VU l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
- VU la convention cadre du GHT Sud Lorraine constitué entre les établissements parties à compter du 30 juin 2016,
- VU la convention de direction commune du 29 janvier 2020 entre le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe,
- VU l'arrêté du CNG, en date du 20 juin 2019, le nommant directeur du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze,
- VU l'arrêté du CNG, en date du 4 mars 2020, le nommant directeur du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe à compter du 1<sup>er</sup> février 2020,
- VU l'arrêté du CNG, en date du 4 mars 2020, nommant Madame Julie Braillon directrice adjointe au Centre Hospitalier Universitaire de Nancy, au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe à compter du 1<sup>er</sup> février 2020,
- VU l'arrêté du CNG, en date du 4 mars 2020, nommant Madame Muriel Colombo directrice adjointe au Centre Hospitalier Universitaire de Nancy, au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe à compter du 1<sup>er</sup> février 2020,
- VU l'arrêté du CNG, en date du 4 mars 2020, nommant Madame Sandrine Joray directrice des soins, coordinatrice générale des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques au Centre Hospitalier Universitaire de Nancy, au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe à compter du 1<sup>er</sup> février 2020,
- VU l'arrêté du CNG, en date du 4 mars 2020, nommant Monsieur Jérôme Malfroy directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Nancy, au Centre Hospitalier Saint Jacques de

- Dieuze, au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe à compter du 1<sup>er</sup> février 2020,
- VU l'arrêté du CNG, en date du 4 mars 2020, nommant Monsieur Olivier Perrin directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Nancy, au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe à compter du 1<sup>er</sup> février 2020,
  - VU l'arrêté du CNG, en date du 4 mars 2020, nommant Madame Marion Rosenau directrice adjointe au Centre Hospitalier Universitaire de Nancy, au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe à compter du 1<sup>er</sup> février 2020,
  - VU l'arrêté du CNG, en date du 4 mars 2020, nommant Madame Agnès Schreiner directrice adjointe au Centre Hospitalier Universitaire de Nancy, au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe à compter du 1<sup>er</sup> février 2020,

## **DECIDE**

### **Article 1 – Compétences du directeur général**

Dans le cadre des compétences définies à l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique, le directeur général peut déléguer sa signature.

En dehors des délégations prévues dans les articles ci-après, le directeur général demeure seul compétent pour la signature de l'ensemble des actes et documents relatifs aux affaires de l'établissement, et notamment :

- des actes concernant les relations internationales,
- des conventions de coopération internationale,
- de la convention constitutive du Centre Hospitalier Universitaire résultant des dispositions de l'article L.6143-1-2 du Code de la Santé Publique, et des conventions d'association d'établissements publics ou privés aux missions du CHRU (article L.6142-5 du Code de la Santé Publique),
- des autres conventions et accords avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour les établissements,
- du contrat pluriannuel, mentionné à l'article L6114-1 du Code de la Santé Publique, et ses avenants,
- des conventions de transaction conclues en application de l'article 2044 du Code Civil,
- des décisions d'ester en justice, et des mémoires en justice à l'exception de ceux relatifs à la gestion du personnel,
- des décisions relatives à l'état des prévisions des recettes et des dépenses (EPRD), aux décisions modificatives à l'EPRD et au plan global de financement pluriannuel,
- des décisions relatives à l'emprunt et à leur renégociation le cas échéant,
- des décisions de nomination des chefs de pôle et des responsables de structure interne,
- des contrats de pôle conclus en application de la délégation de gestion et résultant des dispositions de l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique,
- des actes arrêtant le règlement intérieur des établissements,
- des actes relatifs à la gestion de l'équipe de direction,
- des décisions de recours à des collaborateurs occasionnels,
- des décisions d'attribution de logements par nécessité de service,
- des courriers adressés à des élus et au directeur général de l'agence régionale de santé,
- de tous les autres actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent la politique du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

## **Article 2 – Délégation permanente**

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Francis BRUNEAU**, directeur général adjoint, et à **Madame Julie BRAILLON**, directrice des affaires générales, pour signer toute décision ou correspondance relative à l'exercice des missions des établissements, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, y compris pour les matières visées à l'article 1 ci-dessus.

## **Article 3 – Département stratégie, innovation, coopérations territoriales**

Délégation de signature est donnée à **Madame Sylvie GAMEL** et à **Monsieur Olivier PERRIN**, chefs du département stratégie, innovation, coopérations territoriales, pour signer toute décision ou correspondance dans les domaines entrant dans le champ de compétences du département et relative au fonctionnement des directions et services placés sous leur autorité, à l'exception des matières visées à l'article 1 ci-dessus.

Délégation de signature est donnée à **Monsieur El Mehdi SIAGHY**, directeur de la recherche et de l'innovation, pour :

- l'engagement et la liquidation des dépenses pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la direction de la recherche et de l'innovation ;
- toute pièce administrative et conventionnelle concernant la direction de la recherche et de l'innovation. Cette délégation s'entend pour l'ensemble des contrats de recherche, en particulier pour l'engagement du CHRU en tant que promoteur ou porteur de protocoles de recherche, et pour l'engagement du CHRU en tant que participant à un protocole de recherche à travers ses médecins investigateurs.

## **Article 4 – Département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale**

### **Article 4.1**

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-Christophe CALVO**, chef du département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale, pour signer tout acte administratif, document et correspondance concernant les affaires de ce département, à l'exception des matières visées à l'article 1 ci-dessus.

### **Article 4.2 - Sécurité du système d'information**

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-Christophe CALVO**, chef du département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale, pour accomplir tout acte ou signer tout document lié à la politique de sécurité du Système d'Information et relatif au traitement de données à caractère personnel, dans le cadre de la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

## **Article 5 – Département investissement et logistique**

Délégation de signature est donnée à **Madame Agnès SCHREINER**, cheffe du département investissement et logistique, directrice des sites, pour signer toute décision ou correspondance dans les domaines entrant dans le champ de compétences du département et relative au fonctionnement des directions et services placés sous son autorité, à l'exception des matières visées à l'article 1 ci-dessus.

Délégation de signature est donnée à **Madame Agnès SCHREINER** pour signer tout document ou correspondance lié à la gestion du patrimoine de l'établissement, ainsi que tout acte notarié relatif à la cession d'un élément du patrimoine, pour le CHRU de Nancy, le Centre Hospitalier de Dieuze, le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Agnès SCHREINER**, la même délégation est donnée à :

- **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, pour ces deux établissements,

- **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, pour le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

#### **Article 5.1 - Direction des achats et de la logistique et direction des services techniques et sécurité**

Délégation de signature est donnée à :

- **Madame Stéphanie GEYER**, directrice des achats et de la logistique, exclusivement pour les domaines relevant de la direction des achats et de la logistique ;
- **Monsieur Stéphane DESCHAMPS**, directeur des services techniques et sécurité, exclusivement pour les domaines relevant de la direction des services techniques et sécurité.

#### **Article 5.2 – Marchés publics**

Délégation de signature est donnée à **Madame Agnès SCHREINER**, cheffe du département investissement et logistique, directrice des sites, pour signer toute décision, pièce administrative ou correspondance relative à la passation, la notification et l'exécution de l'ensemble des marchés publics du Groupement Hospitalier de Territoire Sud Lorraine notamment lors de la commission de validation des marchés, aux commandes et aux certificats de réception.

La même délégation est donnée à **Madame Stéphanie GEYER**, directrice des achats et de la logistique et directrice des achats du GHT Sud Lorraine.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Stéphanie GEYER**, la même délégation est donnée à **Monsieur Stéphane DESCHAMPS**, directeur des services techniques et sécurité.

Délégation de signature est donnée :

- à **Madame Stéphanie GEYER**, directrice des achats et de la logistique et directrice des achats du GHT Sud Lorraine, exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :
  - marché à procédure adaptée et procédure formalisée concernant les établissements du GHT Sud Lorraine :
    - étude des offres des candidats ;
    - établissement du rapport d'analyse des offres présenté à la Commission de validation des marchés publics ;
  - marché négocié concernant les établissements du GHT Sud Lorraine :
    - étude des offres et négociation avec les candidats.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Stéphanie GEYER**, directrice des achats du GHT Sud Lorraine, délégation de signature est donnée exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :

- selon les indications du règlement de la consultation, pour les marchés subséquents, et leurs avenants, des accords-cadres publiés jusqu'au 31 décembre 2017 par le CHRU de Nancy en qualité de coordonnateur et pouvoir adjudicateur du Groupement de commande GHT Sud Lorraine.
  - selon les indications du règlement de la consultation, pour les marchés subséquents, et leurs avenants, des accords-cadres passés par le CHRU de Nancy en qualité de pouvoir adjudicateur du GHT Sud Lorraine à compter du 1er janvier 2018.
  - pour les achats ponctuels inférieurs à 25 000 € HT, hors achats de nouveaux logiciels et prestations associées liés au schéma directeur informatique du GHT
  - pour les marchés lancés par les établissements parties au GHT avant le 1er janvier 2018, sous condition d'une mise au point préalable du marché formalisée avec le titulaire en amont de cette signature quant au transfert de pouvoir adjudicateur
  - pour les engagements pris auprès de centrales d'achat ou de groupements de commandes avant le 1er janvier 2018
  - pour les achats d'animation thérapeutique des établissements publics en santé mentale et des établissements de santé auxquels sont rattachés un EHPAD ou autre établissement médico-social ou une USLD
- en qualité de directeur délégué de site ou en qualité de référent achat pour leur établissement d'affectation principale et dans le cadre de leur mise à disposition partielle au CHRU de Nancy :



- à **Monsieur Grégory LEMAITRE**, responsable des achats pour le Centre Psychothérapique de Nancy Laxou,
  - à **Madame Nathalie BOTRAN**, chargée des achats, des approvisionnements et de la logistique pour les Centres Hospitaliers de Pont-à-Mousson et de Pompey-Lay Saint Christophe,
  - à **Madame Blandine VIZOT**, Responsable des affaires générales, des services économiques, logistiques, techniques et des travaux pour le Centre Hospitalier de Commercy,
  - à **Madame Valérie RICHEPAIN**, responsable des services économiques et logistiques pour le Centre Hospitalier de Toul,
  - à **Monsieur Stéphane ROBINET**, chef de pôle technique et logistique pour le Groupement Hospitalier de l'Est de la Meurthe-et-Moselle qui regroupe les Centres Hospitaliers de Lunéville, de Saint-Nicolas-de-Port et de 3H Santé,
  - à **Monsieur Fabien SAINT-MICHEL**, responsable délégation achats et approvisionnements pour le Groupement Hospitalier de l'Est de la Meurthe-et-Moselle qui regroupe les Centres Hospitaliers de Lunéville, de Saint-Nicolas-de-Port et de 3H Santé,
  - à **Madame Valérie MORIOT**, responsable des marchés pour le Centre Hospitalier de Lunéville,
  - à **Madame Catherine MAZZA**, responsable des services logistiques pour le Centre Hospitalier de Ravenel à Mirecourt,
  - à **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze,
  - à **Monsieur Didier HARTER**, directeur adjoint pour le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze,
  - à **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe,
- à **Monsieur Stéphane DESCHAMPS**, directeur des services techniques et sécurité, exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :
    - marché à procédure adaptée et procédure formalisée concernant les établissements du GHT Sud Lorraine :
      - étude des offres des candidats ;
      - établissement du rapport d'analyse des offres présenté à la Commission de validation des marchés publics ;
    - marché négocié concernant les établissements du GHT Sud Lorraine :
      - étude des offres et négociation avec les candidats.
- à **Monsieur Jean-Christophe CALVO**, chef du département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale, exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :
    - marché à procédure adaptée et procédure formalisée concernant le département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale :
      - étude des offres des candidats ;
      - établissement du rapport d'analyse des offres présenté à la Commission de validation des marchés publics ;
    - marché négocié concernant le département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale :
      - étude des offres et négociation avec les candidats.
- à **Monsieur Alain VIAUX**, directeur de la formation continue, exclusivement pour les marchés de formation, pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :
    - marché à procédure adaptée et procédure formalisée concernant les établissements du GHT Sud Lorraine
      - étude des offres des candidats ;
      - établissement du rapport d'analyse des offres présenté à la Commission de validation des marchés publics ;

- marché négocié concernant les établissements du GHT Sud Lorraine :
  - étude des offres et négociation avec les candidats.

### **Article 5.3 – Achats - Engagement et liquidation des dépenses**

Délégation de signature est donnée :

- à **Madame Agnès SCHREINER**, cheffe du département investissement et logistique, directrice des sites, exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :
  - exécution des marchés publics concernant le département investissement et logistique ;
  - engagement et liquidation de dépenses, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi du département investissement et logistique.

La même délégation est donnée à **Madame Stéphanie GEYER**, directrice des achats et de la logistique et directrice des achats du GHT Sud Lorraine.

- à **Madame Véronique RICHOUX**, responsable du secteur des approvisionnements, pour les domaines relevant de la direction des achats et de la logistique, exclusivement pour :
  - la signature des bons de commandes, pour les comptes budgétaires de classe 2 quand le bon de commande n'excède pas 3 000 euros hors taxes, et pour les comptes budgétaires de classe 6 sans limitation de montant ;
- à **Monsieur Yoann MARTIN**, responsable des achats de laboratoires, exclusivement pour la signature des bons de commandes, uniquement pour les comptes budgétaires de classe 6 sans limitation de montant ;
- à **Madame Christine JACQUELINE**, cadre au secteur des approvisionnements, exclusivement pour la signature des bons de commandes, uniquement pour les comptes budgétaires de classe 6 sans limitation de montant.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Stéphanie GEYER**, délégation est donnée exclusivement pour le secteur d'achats qu'ils encadrent, pour la signature des bons de commandes pour les comptes budgétaires de classe 6 sans limitation de montant, ainsi que pour la signature des certificats de réception, à :

- **Monsieur Stéphane BELDICOT**, responsable transports logistiques
- **Monsieur Julien FABBRO**, responsable de la restauration
- **Monsieur Cédric HUBERT**, responsable transports patients
- à **Monsieur Yves RUNSDADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, et à **Monsieur Didier HARTE**, directeur adjoint au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :
  - exécution des marchés publics concernant le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze ;
  - engagement et liquidation de dépenses, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.
- à **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, et à **Madame Nathalie BOTRAN**, chargée des achats, des approvisionnements et de la logistique au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay Saint Christophe, exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :
  - exécution des marchés publics concernant le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe ;
  - engagement et liquidation de dépenses, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Madame Marion ROSENAU** et **Madame Nathalie BOTRAN**, délégation est donnée, exclusivement pour la signature des bons de commandes pour l'ensemble des comptes relevant du suivi du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, à **Monsieur Jean Paul BOUGUET**, responsable des affaires générales, de la communication et de la relation avec les usagers du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

Délégation est donnée exclusivement pour le secteur d'achats qu'il encadre, pour la signature des bons de commandes pour les comptes budgétaires de classe 6 sans limitation de montant, ainsi que pour la signature des certificats de réception, à :

- **Monsieur Eric SAVINEAU**, responsable de la restauration du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.
  
- à **Monsieur Stéphane DESCHAMPS**, directeur des services techniques et sécurité, exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :
  - exécution des marchés publics concernant la direction des services techniques et sécurité ;
  - engagement et liquidation de dépenses, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la direction des services techniques et sécurité.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Stéphane DESCHAMPS**, délégation est donnée, exclusivement pour le secteur d'achats qu'ils encadrent, pour la signature des bons de commandes pour les comptes budgétaires de classe 6 sans limitation de montant, ainsi que pour la signature des certificats de réception, à :

- **Monsieur Pascal HARTMANN**, responsable des services techniques
- **Monsieur Benoît LEBRUN**, responsable maintenance et exploitation techniques
- **Monsieur Zakaria CHIKHI**, responsable travaux et études
- **Monsieur Jean-Michel CAUX**, responsable sécurité-sûreté
  
- à **Monsieur Jean-Christophe CALVO**, chef du département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale, exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :
  - exécution des marchés publics concernant le département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale ;
  - engagement et liquidation de dépenses, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi du département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale.

En cas d'absence ou d'empêchement **Monsieur Jean-Christophe CALVO**, délégation est donnée exclusivement pour le secteur d'achats qu'ils encadrent, pour la signature des bons de commandes pour les comptes budgétaires de classe 6 sans limitation de montant, ainsi que pour la signature des certificats de réception, à :

- **Monsieur Francis DAUL**, adjoint au chef de département
- **Madame Gabrielle GAUDAIRE**, adjointe au chef de département
- **Monsieur Eric GUESNEY**, adjoint au chef de département
- **Monsieur Abdelkrim SAYOUR**, responsable maintenance
  
- à **Monsieur Alain VIAUX**, directeur de la formation continue, exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :
  - exécution des marchés publics concernant la direction de la formation continue ;
  - engagement et liquidation de dépenses, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la direction de la formation continue.
  
- à **Madame le professeur Béatrice DEMORÉ**, chef du pôle Pharmacie, exclusivement pour l'engagement et la liquidation des dépenses pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la pharmacie, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame le professeur Béatrice DEMORÉ**, la même délégation est donnée à :

- **Madame le Docteur Laure Anne ARNOUX**, pharmacien
- **Madame le Docteur Emmanuelle BOSCHETTI**, pharmacien
- **Madame le Docteur Nathalie COMMUN**, pharmacien
- **Madame le Docteur Sophie HENN-MENETRE**, pharmacien
- **Madame le Docteur Corinne JACOB**, pharmacien
- **Madame le Docteur Clara JOLLY**, pharmacien
- **Madame le Docteur Pauline LIDER**, pharmacien
- **Madame le Docteur Sophie MORICE**, pharmacien
- **Madame le Docteur Agnès MULOT**, pharmacien
- **Madame le Docteur Françoise RAFFY**, pharmacien
- **Monsieur le Docteur Jean VIGNERON**, pharmacien.

- à **Madame le docteur Solène COLLIN**, pharmacien, exclusivement pour l'engagement et la liquidation des dépenses pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la pharmacie, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame le docteur Solène COLLIN**, la même délégation est donnée à **Madame le docteur Marie Laurence KLEIN**, pharmacien remplaçant.

- à **Monsieur le docteur Pierre BAUDRY**, pharmacien gérant, exclusivement pour l'engagement et la liquidation des dépenses pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la pharmacie, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur le docteur Pierre BAUDRY**, la même délégation est donnée à **Madame le docteur Luce MAIRE**, pharmacienne adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur le docteur Pierre BAUDRY** et de **Madame le docteur Luce MAIRE**, la même délégation est donnée à **Madame le docteur Sophie BONN**.

- à **Madame le docteur Sophie BONN**, pharmacien, exclusivement pour l'engagement et la liquidation des dépenses pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la pharmacie, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame le docteur Sophie BONN**, la même délégation est donnée à **Madame Nathalie BOTRAN**, chargée des achats, des approvisionnements et de la logistique du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Madame le docteur Sophie BONN** et de **Madame Nathalie BOTRAN**, la même délégation est donnée à **Monsieur le docteur Pierre BAUDRY**.

En matière de conventions avec des prestataires extérieurs intervenant dans la formation dispensée par les écoles et instituts paramédicaux du CHRU, entraînant des engagements de dépenses inférieurs à 5 000 €, délégation est donnée à **Monsieur Pascal BOUDIN-CORVINA**, coordonnateur général des écoles et instituts de formation paramédicaux, à **Madame Catherine MULLER**, adjointe au coordonnateur général des écoles et instituts de formation paramédicaux et à **Madame Marjan NADJAFIZADEH**, directrice de l'École de Sages-Femmes.

Au-delà de 5 000 €, les conventions avec des prestataires extérieurs intervenant dans la formation dispensée par les écoles et instituts paramédicaux du CHRU devront être signées par **Monsieur Jérôme MALFROY**, chef du département ressources humaines et affaires sociales.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jérôme MALFROY**, la même délégation est donnée à **Monsieur Alain VIAUX**, directeur de la formation continue, et à **Monsieur Pascal BOUDIN-CORVINA**, coordonnateur général des écoles et instituts de formation paramédicaux.

La liste des comptes correspondant à chaque secteur d'achats est communiquée aux bénéficiaires de la délégation, ainsi qu'au comptable du CHRU.

## **Article 5.4 – Sécurité des biens et des personnes**

### **5.4.1 - Sécurité des biens et des personnes du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy**

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Stéphane DESCHAMPS**, directeur des services techniques et sécurité, pour signer toute décision, pièce administrative ou correspondance relative à la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 6 août 1996 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements publics de santé.

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-Michel CAUX**, responsable sécurité-sûreté, et à **Monsieur Alain DORIDANT**, responsable adjoint sécurité-sûreté, sous la responsabilité de **Monsieur Stéphane DESCHAMPS**, directeur des services techniques et sécurité, pour effectuer toutes les démarches de dépôt de plaintes auprès des autorités de police et de gendarmerie, au nom du CHRU.

En outre, **Monsieur Jean-Michel CAUX** assure, sous la responsabilité de **Monsieur Stéphane DESCHAMPS**, directeur des services techniques et sécurité, les fonctions de référent pour la mise en œuvre du plan Vigipirate.

### **5.4.2 - Sécurité des biens et des personnes du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze**

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, pour effectuer toutes les démarches de dépôt de plaintes auprès des autorités de police et de gendarmerie, au nom du Centre Hospitalier.

En l'absence de **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, la même délégation est donnée à **Monsieur Didier HARTER**, directeur adjoint au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

### **5.4.3 - Sécurité des biens et des personnes du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe**

Délégation de signature est donnée à **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, pour effectuer toutes les démarches de dépôt de plaintes auprès des autorités de police et de gendarmerie, au nom du Centre Hospitalier.

En l'absence de **Madame Marion ROSENAU**, la même délégation est donnée à **Monsieur Laurent BARNIER**, responsable des services techniques du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

## **Article 5.5 – Comptabilité-matières**

### **5.5.1 – Comptabilité-matières du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy**

Conformément au tome 3 de l'instruction budgétaire et comptable M21 des établissements publics de santé, la comptabilité-matières est tenue par **Madame Stéphanie GEYER**, directrice des achats et de la logistique, sous le contrôle du Conseil de Surveillance et de l'ordonnateur. A ce titre, elle dispose d'une délégation de signature.

### **5.5.2 – Comptabilité-matières du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze**

Conformément au tome 3 de l'instruction budgétaire et comptable M21 des établissements publics de santé, la comptabilité-matières est tenue par **Monsieur Didier HARTER**, directeur adjoint au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, sous le contrôle du Conseil de Surveillance et de l'ordonnateur. A ce titre, il dispose d'une délégation de signature.

### **5.5.3 – Comptabilité-matières du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe**

Conformément au tome 3 de l'instruction budgétaire et comptable M21 des établissements publics de santé, la comptabilité-matières est tenue par **Madame Nathalie BOTRAN** chargée des achats, des approvisionnements et de la logistique, sous le contrôle du Conseil de Surveillance et de l'ordonnateur. A ce titre, elle dispose d'une délégation de signature.

## **Article 6 – Département ressources humaines et affaires sociales**

### **Article 6.1**

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jérôme MALFROY**, chef du département ressources humaines et affaires sociales, pour signer toute décision ou correspondance dans les domaines entrant dans le champ de compétences du département et relative au fonctionnement

des directions et services placés sous son autorité, à l'exception des matières visées à l'article 1 ci-dessus et selon les modalités de la délégation prévue aux articles 6.2 à 6.13 ci-dessous.

## **Article 6.2**

Pour la signature des mémoires en justice et pour les décisions administratives listées ci-après, délégation de signature est donnée à **Monsieur Jérôme MALFROY**, chef du département ressources humaines et affaires sociales.

**6.2.1 - Concernant l'ensemble des personnels contractuels, stagiaires et titulaires des catégories A, B et C relevant de la Fonction Publique Hospitalière :**

- fixation des tableaux d'avancement de grade et des listes d'aptitude
- confirmation ou infirmation d'une notation dans le cadre de la procédure de révision de note
- sanction disciplinaire.

**6.2.2 - Concernant le personnel médical, titulaire :**

- concernant les praticiens hospitaliers : procès-verbaux d'installation, avis concernant leur carrière transmis au Centre national de Gestion (CNG), classement d'échelon pour le CNG, contrats d'activité libérale et tous les actes et décisions relatifs à la carrière du praticien
- concernant les personnels Hospitalo-Universitaires : arrêtés de nomination, demandes de prolongation d'activité ou de surnombre, classement d'échelon pour le CNG, contrats d'activité libérale et tous les actes et décisions relatifs à la carrière du praticien
- sanctions disciplinaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jérôme MALFROY**, et conformément aux dispositions des articles 1 et 2 de la présente décision, la signature des actes référencés ci-dessus est réalisée par **Monsieur Bernard DUPONT**, directeur général, ou par **Monsieur Francis BRUNEAU**, directeur général adjoint, ou par **Madame Julie BRAILLON**, directrice des affaires générales.

## **Article 6.3 – Gestion du personnel médical et sage-femme**

### **6.3.1 - Gestion du personnel médical et sage-femme du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy**

En matière de gestion du personnel médical et sage-femme, en dehors des décisions administratives énoncées au 6.2.2 ci-dessus, délégation est donnée à **Madame Pauline LAZIER**, directrice des affaires médicales, pour signer les pièces administratives, courriers, attestations, actes et décisions à caractère général ou individuel relatifs au personnel médical contractuel, temporaire, aux sages-femmes (titulaires et contractuels), ainsi qu'aux internes, faisant fonction d'internes, stagiaires associés et étudiants hospitaliers.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Pauline LAZIER**, la même délégation est donnée :

- pour le secteur d'analyse et de prospective médicales, à **Madame Chantal BRUNAUD**, responsable du secteur et à **Madame Dominique RICETTI**, responsable adjointe ;
- pour le secteur des carrières médicales, des études médicales et du temps médical, à **Madame Aurore MALGRAS**, responsable des carrières médicales et des études médicales.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Aurore MALGRAS**, la même délégation est donnée à :

- **Monsieur Nicolas LEAUTAUD**, responsable adjoint des carrières médicales,
- **Madame Christelle DELATTRE**, responsable adjointe des études médicales,
- **Madame Pauline GERARD**, responsable adjointe des missions libérales et de la retraite.

### **6.3.2 - Gestion du personnel médical du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze**

En matière de gestion du personnel médical, en dehors des décisions administratives énoncées au 6.2.2 ci-dessus, délégation est donnée à **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, pour signer les pièces administratives, courriers, attestations, actes et décisions à caractère général ou individuel relatifs au personnel médical

contractuel, temporaire, ainsi qu'aux internes, faisant fonction d'internes, stagiaires associés et étudiants hospitaliers.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, la même délégation est donnée à **Monsieur Didier HARTER**, directeur adjoint au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

### **6.3.3 - Gestion du personnel médical et sage-femme du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe**

En matière de gestion du personnel médical et sage-femme, en dehors des décisions administratives énoncées au 6.2.2 ci-dessus, délégation est donnée à **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, pour signer les pièces administratives, courriers, attestations, actes et décisions à caractère général ou individuel relatifs au personnel médical contractuel, temporaire, aux sages-femmes (titulaires et contractuels), ainsi qu'aux internes, faisant fonction d'internes, stagiaires associés et étudiants hospitaliers.

En l'absence de **Madame Marion ROSENAU**, la même délégation est donnée à **Monsieur Charles ROESCH**, responsable des ressources humaines et des affaires médicales du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

## **Article 6.4 – Assignation des personnels médicaux**

### **6.4.1 – Assignation des personnels médicaux du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy**

Délégation est donnée à **Madame Pauline LAZIER**, directrice des affaires médicales, pour signer les assignations des personnels médicaux, ainsi que des internes et faisant fonction d'internes, nécessaires à la continuité des soins et à la sécurité des malades, dans le cadre du service minimum.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Pauline LAZIER**, la même délégation est donnée à **Madame Aurore MALGRAS**, responsable des carrières médicales et des études médicales.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Aurore MALGRAS**, la même délégation est donnée à :

- **Monsieur Nicolas LEAUTAUD**, responsable adjoint des carrières médicales,
- **Madame Christelle DELATTRE**, responsable adjointe des études médicales.

### **6.4.2 – Assignation des personnels médicaux du Centre Hospitalier Saint-Jacques de Dieuze**

Délégation est donnée à **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, pour signer les assignations des personnels médicaux, ainsi que des internes et faisant fonction d'internes, nécessaires à la continuité des soins et à la sécurité des malades, dans le cadre du service minimum.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, la même délégation est donnée à **Madame Anastasie RAPIN**, responsable des ressources humaines au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

### **6.4.3 – Assignation des personnels médicaux du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe**

Délégation est donnée à **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, pour signer les assignations des personnels médicaux, ainsi que des internes et faisant fonction d'internes, nécessaires à la continuité des soins et à la sécurité des malades, dans le cadre du service minimum.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marion ROSENAU**, la même délégation est donnée à **Monsieur Charles ROESCH**, responsable des ressources humaines et des affaires médicales du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

## **Article 6.5 – Suivi des comptes**

### **6.5.1- Suivi des comptes du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy**

Délégation est donnée à **Madame Pauline LAZIER**, directrice des affaires médicales, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la direction des affaires médicales, en termes d'engagement et de liquidation de dépenses, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy.

La liste des comptes concernés est communiquée aux bénéficiaires de la délégation et au comptable du CHRU.

### **6.5.2- Suivi des comptes du Centre Hospitalier Saint-Jacques de Dieuze**

Délégation est donnée à **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la direction des affaires médicales, en termes d'engagement et de liquidation de dépenses, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, la même délégation est donnée à **Monsieur Didier HARTER**, directeur adjoint au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

La liste des comptes concernés est communiquée aux bénéficiaires de la délégation et au comptable du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

### **6.5.3- Suivi des comptes du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe**

Délégation est donnée à **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la direction des affaires médicales, en termes d'engagement et de liquidation de dépenses, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marion ROSENAU**, la même délégation est donnée à **Monsieur Charles ROESCH**, responsable des ressources humaines et des affaires médicales du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

La liste des comptes concernés est communiquée aux bénéficiaires de la délégation et aux comptables du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

## **Article 6.6 – Gestion du personnel et gestion de la formation**

### **6.6.1 - Gestion du personnel et gestion de la formation pour le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy**

En matière de gestion du personnel et de gestion de la formation, en dehors des décisions administratives énoncées à l'article 6.2.1 ci-dessus, et aux articles 6.7 et 6.8 ci-dessous, délégation de signature est donnée à **Madame Emilie TOUPENET**, directrice des ressources humaines non médicales, pour signer les pièces administratives, courriers, attestations, actes et décisions, à caractère général ou individuel, en matière de gestion des personnels contractuels, stagiaires et titulaires des catégories A, B et C relevant de la Fonction Publique Hospitalière ainsi que des agents sous contrat d'apprentissage, Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi ou contrat d'avenir.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Jérôme MALFROY**, chef du département ressources humaines et affaires sociales et de **Madame Emilie TOUPENET**, la même délégation est donnée **Madame Pauline LAZIER**, directrice des affaires médicales.

### **6.6.2 - Gestion du personnel et gestion de la formation pour le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze**

En matière de gestion du personnel et de gestion de la formation, en dehors des décisions administratives énoncées à l'article 6.2.1 ci-dessus, et aux articles 6.7 et 6.8 ci-dessous, délégation de signature est donnée à **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, pour signer les pièces administratives, courriers, attestations, actes et décisions, à caractère général ou individuel, en matière de gestion des personnels contractuels, stagiaires et titulaires des catégories A, B et C relevant de la Fonction Publique Hospitalière ainsi que des agents sous contrat d'apprentissage, Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi ou contrat d'avenir.



En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, la même délégation est donnée **Monsieur Didier HARTE**R, directeur adjoint au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

### **6.6.3 - Gestion du personnel et gestion de la formation pour le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe**

En matière de gestion du personnel et de gestion de la formation, en dehors des décisions administratives énoncées à l'article 6.2.1 ci-dessus, et aux articles 6.7 et 6.8 ci-dessous, délégation de signature est donnée à **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, pour signer les pièces administratives, courriers, attestations, actes et décisions, à caractère général ou individuel, en matière de gestion des personnels contractuels, stagiaires et titulaires des catégories A, B et C relevant de la Fonction Publique Hospitalière ainsi que des agents sous contrat d'apprentissage, Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi ou contrat d'avenir.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marion ROSENAU**, la même délégation est donnée à **Monsieur Charles ROESCH**, responsable des ressources humaines et des affaires médicales du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

### **6.6.4 – Gestion de la politique de formation continue pour le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy**

En matière de gestion de la politique de formation continue, en dehors des décisions administratives énoncées à l'article 6.2.1 ci-dessus, et aux articles 6.7 et 6.8 ci-dessous, délégation de signature est donnée à **Monsieur Alain VIAUX**, directeur de la formation continue, pour signer les ordres de mission et engagements de formation.

### **Article 6.7 – Entretien annuel professionnel**

**6.7.1** - Délégation est donnée, pour l'ensemble des personnels de catégorie A, B et C relevant de la Fonction Publique Hospitalière qui lui sont rattachés, à :

- **Monsieur Pascal BOUDIN-CORVINA**, coordonnateur général des écoles et instituts de formation paramédicaux,
- **Madame Julie BRAILLON**, directrice des affaires générales,
- **Monsieur Francis BRUNEAU**, directeur général adjoint,
- **Monsieur Jean-Christophe CALVO**, chef du département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale,
- **Monsieur Jamel CHOUAT**, directeur des soins,
- **Madame Muriel COLOMBO**, cheffe du département territorial patients-usagers,
- **Monsieur Stéphane DESCHAMPS**, directeur des services techniques et sécurité,
- **Madame Sylvie GAMEL**, cheffe du département stratégie, innovation, coopérations territoriales,
- **Madame Stéphanie GEYER**, directrice des achats et de la logistique,
- **Monsieur Didier HARTE**R, directeur adjoint au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze,
- **Madame Sandrine HAYO-VILLENEUVE**, directrice adjointe à la direction des soins,
- **Monsieur Adrien HUGEROT**, directeur chargé des recettes et de la facturation,
- **Madame Emeline IHRY-HELVIG**, directrice de la communication,
- **Madame Sandrine JORAY**, coordonnatrice générale des soins,
- **Madame Pauline LAZIER**, directrice des affaires médicales,
- **Monsieur Jérôme MALFROY**, chef du département ressources humaines et affaires sociales, et chef du département finances par intérim,
- **Madame Sandrine METZINGER**, directrice des finances,
- **Madame Syla MOKRANI**, directrice chargée du secteur médico-social au sein du département stratégie, innovation, coopérations territoriales,
- **Monsieur Sébastien PECKER**, directeur d'appui à la performance au sein du département stratégie, innovation, coopérations territoriales,
- **Madame Pascale PEIFFER**, directrice chargée de la conduite de projets au sein du département stratégie, innovation, coopérations territoriales,

- **Monsieur Olivier PERRIN**, chef du département stratégie, innovation, coopérations territoriales,
- **Madame Corinne ROLDO**, directrice chargée de la conduite de projets au sein du département stratégie, innovation, coopérations territoriales,
- **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe,
- **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze,
- **Monsieur Jérôme SALEUR**, directeur chargé de la stratégie territoriale au sein du département stratégie, innovation, coopérations territoriales,
- **Madame Agnès SCHREINER**, cheffe du département investissement et logistique, directrice des sites,
- **Monsieur El Mehdi SIAGHY**, directeur de la recherche et de l'innovation,
- **Madame Emilie TOUPENET**, directrice des ressources humaines non médicales,
- **Monsieur Alain VIAUX**, directeur de la formation continue,
- **Monsieur Amaury WASNER**, directeur adjoint au sein du département territorial patients-usagers.

**6.7.2** - Délégation est donnée, pour l'ensemble des personnels de catégorie A, B et C relevant de la Fonction Publique Hospitalière qui leur sont rattachés, aux évaluateurs N1, N2 et N3 listés sur le Portail sécurisé INTRANET du CHRU de Nancy/page 2 applications sécurisées/entretiens annuels. Dans ce cadre strict, une délégation de signature leur est accordée à ce titre et découle uniquement de ce dispositif.

**6.7.3** - Délégation est donnée à **Madame Emilie TOUPENET**, directrice des ressources humaines non médicales, pour modifier toute appréciation littérale définitive qui ne serait pas conforme à la note de service annuelle de cadrage du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy.

#### **Article 6.8 - Gestion de proximité du personnel**

Délégation de signature est donnée aux directeurs visés à l'article 6.7.1 pour tous les agents qui leur sont rattachés, pour les décisions administratives relevant de la gestion de proximité du personnel.

Délégation est également donnée, en matière d'établissement des tableaux de service, autorisations spéciales d'absence et congés annuels, aux directeurs des soins et aux cadres administratifs, soignants, médico-techniques et techniques, pour les personnels placés sous leur autorité.

Un droit d'évocation et de reformation des décisions est par ailleurs accordé aux différents échelons de la hiérarchie.

#### **Article 6.9 – Gestion administrative des écoles et instituts de formation paramédicaux et de maïeutique du CHRU**

En matière de gestion administrative des écoles et instituts de formation paramédicaux du CHRU, ainsi que dans le cadre du conventionnement et de l'émission des projets de titres de recettes relatifs à la scolarité des élèves ou étudiants, délégation de signature est donnée, pour l'école ou l'institut de formation paramédical qui lui est rattaché, à :

- **Monsieur Pascal BOUDIN-CORVINA**, directeur de l'Institut de Formation de Manipulateurs d'Electroradiologie Médicale,
- **Madame Marie-Laure DRIGET**, directrice de l'Institut de Formation des Auxiliaires de Puériculture,
- **Madame Marie-Catherine FRISCH**, directrice de l'Institut Régional de Formation des Ambulanciers, directrice du centre de formation des assistants de régulation médicale, directrice technique du centre d'enseignement des soins d'urgence,
- **Madame Catherine MULLER**, directrice de l'Ecole de Puéricultrices, de l'École d'Infirmiers de Bloc Opératoire, de l'Ecole d'Infirmiers Anesthésistes et de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers-Lionnois.
- **Madame Marjan NADJAFIZADEH**, directrice de l'École de Sages-Femmes,
- **Madame Véronique THORE**, directrice de l'Institut de Formation des Aides-Soignants.

## **Article 6.10 – Contrats à durée déterminée et contrats à durée indéterminée**

### **6.10.1 - Contrats à durée déterminée et contrats à durée indéterminée pour le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy**

Dans la limite de leurs attributions respectives, délégation est donnée, pour la signature des contrats à durée déterminée et indéterminée, des attestations et des courriers adressés à titre d'information ou dans le cadre d'instruction des dossiers, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, à :

- **Monsieur Patrick ALBERT**, responsable de l'Unité de Gestion Individuelle du Personnel,
- **Monsieur Fabien SERURIER**, responsable de l'Unité d'Analyse et de Prospective,
- **Madame Dorothée DHOUIB**, responsable de l'Unité de Formation Continue,
- **Monsieur Nicolas SAUFFROY**, responsable de l'Unité de Gestion Prévisionnelle des Métiers et des Compétences,
- **Madame Kathryn DELANDRE**, responsable adjointe de l'Unité de Gestion Individuelle du Personnel,
- **Madame Charlène VIBRAC**, responsable adjointe de l'Unité de Gestion Individuelle du personnel.
- **Madame Aurélie MUNCH**, responsable adjointe de l'unité de gestion de la coordination des instances médico-professionnelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Patrick ALBERT**, la même délégation est donnée à **Monsieur Nicolas SAUFFROY**.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Patrick ALBERT** et de **Monsieur Nicolas SAUFFROY**, la même délégation est donnée à **Monsieur Fabien SERURIER**.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Fabien SERURIER**, la même délégation est donnée à **Monsieur Patrick ALBERT**.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Fabien SERURIER** et de **Monsieur Patrick ALBERT**, la même délégation est donnée à **Monsieur Nicolas SAUFFROY**.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Nicolas SAUFFROY**, la même délégation est donnée à **Monsieur Fabien SERURIER**.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Nicolas SAUFFROY** et de **Monsieur Fabien SERURIER**, la même délégation est donnée à **Monsieur Patrick ALBERT**.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Dorothée DHOUIB**, la même délégation est donnée à **Monsieur Nicolas SAUFFROY**.

### **6.10.2 - Contrats à durée déterminée pour le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze**

Dans la limite de leurs attributions respectives, délégation est donnée, pour la signature des contrats à durée déterminée, des attestations et des courriers adressés à titre d'information ou dans le cadre d'instruction des dossiers, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, à :

- **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze,
- **Monsieur Didier HARTER**, directeur adjoint au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze,
- **Madame Anastasie RAPIN**, responsable des ressources humaines au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

### **6.10.3 - Contrats à durée déterminée pour le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe**

Dans la limite de leurs attributions respectives, délégation est donnée, pour la signature des contrats à durée déterminée, des attestations et des courriers adressés à titre d'information ou dans le cadre d'instruction des dossiers, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, à :

- **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe,

- **Monsieur Charles ROESCH**, responsable des ressources humaines et des affaires médicales du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe,
- **Madame Martine PERRIER**, adjoint des cadres hospitaliers au service des ressources humaines du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

#### **6.10.4 – Missions de remplacement de personnel pour le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy**

Délégation est donnée, pour la signature des contrats d'engagement entre le CHRU de Nancy et les prestataires de service intervenant dans le cadre de missions de remplacement de personnel, à :

- **Monsieur Fabien SERURIER**, responsable de l'Unité d'Analyse et de Prospective,
- **Monsieur Nicolas SAUFFROY**, responsable de l'Unité de Gestion Prévisionnelle des Métiers et des Compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Fabien SERURIER** et de **Monsieur Nicolas SAUFFROY**, la même délégation est donnée à **Monsieur Patrick ALBERT**.

#### **6.10.5 – Assignations en cas de grève pour le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy**

Délégation est donnée, pour la signature des assignations dans le cadre du service minimum en cas de grève, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, à :

- **Monsieur Patrick ALBERT**, responsable de l'Unité de Gestion Individuelle du Personnel.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Patrick ALBERT**, la même délégation est donnée à :

- **Madame Kathryn DELANDRE**, responsable adjointe de l'Unité de Gestion Individuelle du Personnel,
- **Madame Charlène VIBRAC**, responsable adjointe de l'Unité de Gestion Individuelle du personnel.

#### **6.10.6 – Assignations en cas de grève pour le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze**

Délégation est donnée, pour la signature des assignations dans le cadre du service minimum en cas de grève, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, à :

- **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze,
- **Monsieur Didier HARTER**, directeur adjoint au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze,
- **Madame Anastasie RAPIN**, responsable des ressources humaines au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

#### **6.10.7 – Assignations en cas de grève pour le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe**

Délégation est donnée, pour la signature des assignations dans le cadre du service minimum en cas de grève, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, à :

- **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe
- **Monsieur Charles ROESCH**, responsable des ressources humaines et des affaires médicales du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe,
- **Madame Martine PERRIER**, adjoint des cadres hospitaliers au service des ressources humaines du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

#### **6.10.8 - Procédure de rupture conventionnelle pour le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy**

Délégation est donnée à **Madame Virginie MONACO**, responsable du service accompagnement professionnel et social, pour l'instruction et la tenue des entretiens dans le cadre de la procédure de rupture conventionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Emilie TOUPENET**, délégation est également donnée à **Madame Virginie MONACO** pour signer les décisions de refus de rupture conventionnelle.

Délégation est donnée à **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, pour l'instruction et la tenue des entretiens dans le cadre de la procédure de rupture conventionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marion ROSENAU**, délégation est également donnée à **Monsieur Charles ROESCH**, responsable des ressources humaines et des affaires médicales du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe pour signer les décisions de refus de rupture conventionnelle.

## **Article 6.11 - Engagement et liquidation de dépenses et de recettes**

### **6.11.1 - Engagement et liquidation de dépenses et de recettes pour le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy**

En matière de délégation d'engagement et de liquidation de dépenses et de recettes, délégation est donnée à **Monsieur Jérôme MALFROY**, chef du département ressources humaines et affaires sociales, à **Madame Emilie TOUPENET**, directrice des ressources humaines non médicales, et à **Monsieur Alain VIAUX**, directeur de la formation continue, pour l'ensemble des comptes relevant des dépenses et des recettes pour le personnel relevant de la Fonction Publique Hospitalière, sous Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi, ou sous contrat d'apprentissage ou contrat d'avenir, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy.

La liste des comptes concernés est communiquée aux bénéficiaires de la délégation, ainsi qu'au comptable du CHRU.

### **6.11.2 - Engagement et liquidation de dépenses et de recettes pour le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze**

En matière de délégation d'engagement et de liquidation de dépenses et de recettes, délégation est donnée à **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, et à **Monsieur Didier HARTER**, directeur adjoint au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, pour l'ensemble des comptes relevant des dépenses et des recettes pour le personnel relevant de la Fonction Publique Hospitalière, sous Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi, ou sous contrat d'apprentissage ou contrat d'avenir, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

La liste des comptes concernés est communiquée aux bénéficiaires de la délégation, ainsi qu'au comptable du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

### **6.11.3 - Engagement et liquidation de dépenses et de recettes pour le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe**

En matière de délégation d'engagement et de liquidation de dépenses et de recettes, délégation est donnée à **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, et à **Monsieur Charles ROESCH**, responsable des ressources humaines et des affaires médicales du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, pour l'ensemble des comptes relevant des dépenses et des recettes pour le personnel relevant de la Fonction Publique Hospitalière, sous Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi, ou sous contrat d'apprentissage ou contrat d'avenir, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

La liste des comptes concernés est communiquée aux bénéficiaires de la délégation, ainsi qu'au comptable du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

## **Article 6.12 – Comité Technique d'Etablissement**

### **6.12.1 - Comité Technique d'Etablissement du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy**

En l'absence du directeur général, **Monsieur Jérôme MALFROY**, chef du département ressources humaines et affaires sociales, assure la présidence du Comité Technique d'Etablissement.

### **6.12.2 - Comité Technique d'Etablissement du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze**

En l'absence du directeur général, **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, assure la présidence du Comité Technique d'Etablissement.

### **6.12.3 - Comités Techniques d'Etablissements du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe**

En l'absence du directeur général, **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, assure la présidence des Comités Techniques d'Etablissements.

### **Article 6.13 – Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail**

#### **6.13.1 – Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy**

En l'absence du directeur général, **Monsieur Jérôme MALFROY**, chef du département ressources humaines et affaires sociales, ou **Madame Emilie TOUPENET**, directrice adjointe chargée des ressources humaines non médicales, assure la présidence du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

**Madame Emilie TOUPENET**, directrice adjointe chargée des ressources humaines non médicales, assure la présidence de la Commission de site des hôpitaux de Brabois et de la Commission de site des hôpitaux urbains.

#### **6.13.2 – Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze**

En l'absence du directeur général, **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, assure la présidence du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

#### **6.13.3 - Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe**

En l'absence du directeur général, **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, ou **Madame Nathalie BOTRAN**, chargée des achats, des approvisionnements et de la logistique pour les Centres Hospitaliers de Pont-à-Mousson et de Pompey-Lay Saint Christophe, assure la présidence des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

### **Article 7 – Département finances**

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jérôme MALFROY**, chef du département ressources humaines et affaires sociales et chef du département finances par intérim, pour signer toute décision ou correspondance dans les domaines entrant dans le champ de compétences du département et relative au fonctionnement des directions et services placés sous son autorité, à l'exception des matières visées à l'article 1 ci-dessus.

La même délégation est donnée à **Madame Sandrine METZINGER**, directrice des finances, et à **Monsieur Adrien HUGEROT**, directeur chargé des recettes et de la facturation, à l'exception des matières visées à l'article 1 ci-dessus.

#### **Article 7.1 – Direction des finances et de la facturation**

Délégation de signature est donnée à :

- **Monsieur Jérôme MALFROY**, chef du département ressources humaines et affaires sociales et chef du département finances par intérim,
- **Monsieur Adrien HUGEROT**, directeur chargé des recettes et de la facturation,
- **Madame Sandrine METZINGER**, directrice des finances,
- **Madame Magali BASTIEN**, responsable à la direction de la facturation,
- **Madame Sophie BUSSOT**, responsable à la direction de la facturation
- **Madame Frédérique MARANDE**, responsable à la direction de la facturation,
- **Madame Cynthia BOUBAL**, responsable adjointe à la direction de la facturation,
- **Madame Laurence HENRY**, responsable adjointe à la direction de la facturation,
- **Madame Pascale LANGARD**, responsable adjointe à la direction de la facturation,
- **Madame Nathalie LECOMTE**, responsable adjointe à la direction de la facturation,
- **Monsieur Stéphane LECOMTE**, responsable adjoint à la direction de la facturation,

- **Madame Sophie LEPRIEUR**, responsable adjointe à la direction de la facturation,
- **Madame Agnès MAILLARD**, responsable adjointe à la direction de la facturation,
- **Madame Marie MARCHAND**, responsable adjointe à la direction de la facturation,
- **Madame Marie-Christine SAWICKI**, responsable adjointe à la direction de la facturation,
- **Madame Michèle SIMON**, responsable adjointe à la direction de la facturation,
- **Madame Alix TROUCHARD**, responsable adjointe à la direction de la facturation,
- **Monsieur Guillaume BANZET**, adjoint administratif à la direction de la facturation,
- **Madame Sylvie BUSCEMI**, adjoint administratif à la direction de la facturation,
- **Madame Fatma CALISKAN**, adjoint administratif à la direction de la facturation,
- **Madame Lisa DA MOTA**, adjoint administratif à la direction de la facturation,
- **Madame Christelle DUCHESNE**, adjoint administratif à la direction de la facturation,
- **Madame Dorothee MENIA**, adjoint administratif à la direction de la facturation,
- **Madame Audrey RODHAIN**, adjoint administratif à la direction de la facturation,
- **Madame Sandrine ROYER**, adjoint administratif à la direction de la facturation,
- **Madame Sabrina SCARPARO-TRARI**, adjoint administratif à la direction de la facturation,
- **Madame Laetitia WAUTELET**, adjoint administratif à la direction de la facturation

exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :

- Demande de transport de corps sans mise en bière
- Inscription des patients sur la liste nationale de greffe de cœur/rein (Agence de Biomédecine).

#### **Article 7.2 – Bureau des Admissions du Centre hospitalier Saint Jacques de Dieuze**

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, pour signer les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations relevant de l'admission, de la facturation, du contentieux et de l'état civil en sanitaire et médico-social.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, la même délégation est donnée à **Monsieur Didier HARTER**, directeur adjoint au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

#### **Article 7.3 – Bureau des Admissions du Centre hospitalier de Pont à Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe**

Délégation de signature est donnée à **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, pour signer les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations relevant de l'admission, de la facturation, du contentieux et de l'état civil en sanitaire et médico-social.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marion ROSENAU**, la même délégation est donnée à **Madame ANDRE Emeline**, responsable du bureau des Admissions du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

#### **Article 8 – Pouvoir d'ordonnancement**

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jérôme MALFROY**, chef du département ressources humaines et affaires sociales et chef du département finances par intérim, pour signer l'ordonnancement des dépenses et des recettes, mandats et pièces justificatives, tout titre de recettes et bordereau d'émission, et, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi direct par la direction des finances et de la facturation, en terme d'engagement et de liquidation de dépenses, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, à l'exclusion des matières visées à l'article 1, notamment :

- de la décision fixant l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD) et le plan global de financement pluriannuel (PGFP),
- des décisions modificatives de l'EPRD,
- des délibérations relatives au compte financier et au rapport financier établi conjointement par l'ordonnateur et le comptable.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jérôme MALFROY**, la même délégation est donnée à :

- **Madame Sandrine METZINGER**, directrice des finances, et à **Monsieur Adrien HUGEROT**, directeur chargé des recettes et de la facturation, exclusivement pour le CHRU de Nancy ;
- **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, exclusivement pour le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, la même délégation est donnée à **Monsieur Didier HARTE**, directeur adjoint au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze ;
- **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, exclusivement pour ces deux établissements. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marion ROSENAU**, la même délégation est donnée à :
  - **Madame Magali GATINOIS**, responsable budgétaire et financier du Centre Hospitalier du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe,
  - **Madame Hélène OSTERROTH**, responsable budgétaire et financier du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson, exclusivement pour le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson,
  - **Madame Emeline ANDRE**, responsable du bureau des Admissions du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, exclusivement pour les titres de recettes et les mandats d'annulation des titres de recettes de facturation des exercices antérieurs du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

La délégation générale d'ordonnancement est assortie de la mission de contrôle de la régularité des procédures de mandatement et d'une obligation de veiller à l'existence de crédits.

#### **Article 9 - Département territorial patients-usagers**

Délégation de signature est donnée à **Madame Muriel COLOMBO**, cheffe du département territorial patients-usagers, pour signer toute décision ou correspondance dans les domaines entrant dans le champ de compétences du département et relative au fonctionnement des directions et services placés sous son autorité, à savoir la Direction qualité-gestion des risques et de l'expérience patient, la Direction des affaires juridiques, les unités de radio-protection et de radio-physique, à l'exception des matières visées à l'article 1 ci-dessus et selon les modalités de la délégation prévue aux articles 9.1 à 9.3 ci-dessous.

#### **Article 9.1 - Direction des affaires juridiques**

Délégation de signature est donnée à **Madame Muriel COLOMBO**, cheffe du département territorial patients-usagers, pour signer :

- Tous les courriers, décisions, notes de service ou d'information,
- Les courriers aux autorités de justice et aux tribunaux,
- Les signalements prévus par l'article 40 du Code de Procédure Pénale,
- Les courriers aux plaignants y compris les fins de non-recevoir,
- Les courriers à l'ensemble des intervenants ou parties aux affaires contentieuses,
- La décision de choix des avocats et officiers ministériels, ainsi que les conventions d'honoraires des avocats et le mandatement pour paiement des honoraires des avocats et autres auxiliaires de justice.

En l'absence ou cas d'empêchement de **Madame Muriel COLOMBO**, délégation de signature est donnée à **Madame Sarah MAHMOUDI**, conseiller juridique, pour signer :

- Les courriers aux plaignants,
- Les courriers à l'ensemble des intervenants ou parties aux affaires contentieuses,
- La décision de choix des avocats et officiers ministériels, ainsi que les conventions d'honoraires des avocats et le mandatement pour paiement des honoraires des avocats et autres auxiliaires de justice.



## **Article 9.2 - Direction de la qualité-gestion des risques-expérience patient du CHRU de Nancy**

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Amaury WASNER**, directeur adjoint au sein du département territorial patients-usagers, pour signer tout acte administratif, document et correspondance concernant les affaires de cette direction et notamment les affaires relatives aux réclamations des usagers.

## **Article 9.3 - Traitement des réclamations des usagers pour le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze**

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, pour signer tout acte administratif, document et correspondance relatif aux réclamations des usagers.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, la même délégation est donnée à **Madame Evelyne BERNARD**, responsable de la direction des soins au Centre Hospitalier Saint-Jacques de Dieuze.

## **Article 9.4 - Traitement des réclamations des usagers pour le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe**

Délégation de signature est donnée à **Madame Marion ROSENAU**, directrice déléguée au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, pour signer tout acte administratif, document et correspondance relatif aux réclamations des usagers.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marion ROSENAU**, la même délégation est donnée à :

- **A Monsieur Jamel CHOUAT**, Directeur des soins référent du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe,
- **A Monsieur Fabien STARCK**, responsable de la direction des soins, pour le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson,
- **Monsieur Jean Paul BOUGUET**, responsable des affaires générales, de la communication et de la relation avec les usagers du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, exclusivement pour le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

## **Article 10 – Direction des Soins**

Délégation de signature est donnée à **Madame Sandrine JORAY**, coordonnatrice générale des soins, pour signer tout acte administratif, document et correspondance concernant les affaires de la direction des soins, à l'exception des matières visées à l'article 1 ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Sandrine JORAY**, la même délégation est donnée à **Madame Sandrine HAYO-VILLENEUVE**, directrice adjointe à la direction des soins, uniquement pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Sandrine JORAY**, la même délégation est donnée à **Madame Evelyne BERNARD**, responsable de la direction des soins, uniquement pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Saint-Jacques de Dieuze.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Sandrine JORAY**, la même délégation est donnée à **Monsieur Jamel CHOUAT**, Directeur des soins référent du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe et à **Monsieur Fabien STARCK**, responsable de la direction des soins, uniquement pour ce qui concerne le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

## **Article 11 – Direction de la communication**

Délégation de signature est donnée à **Madame Emeline IHRY-HELVIG**, directrice de la communication, pour signer tout acte administratif, document et correspondance concernant les affaires de cette direction.

## **Article 12 – Délégations de signature et de gestion aux chefs de pôle du CHRU de Nancy**

Sous réserve de la signature des contrats de pôle, délégation est donnée pour signer tout acte administratif, document ou correspondance, relatif au pôle dont il (elle) a la responsabilité, dans le respect du champ et des modalités des délégations de gestion prévues dans le contrat de pôle et déclinées par les procédures établies au sein de l'établissement, à :

- **Monsieur le professeur Gérard AUDIBERT**, chef du pôle anesthésie-réanimation,
- **Monsieur le professeur Athanasios BENETOS**, chef du pôle gériatrie et soins palliatifs,
- **Monsieur le professeur Pierre-Edouard BOLLAERT**, chef du pôle urgences-réanimation médicale,
- **Monsieur le professeur Marc DEBOUVERIE**, chef du pôle neuro-tête-cou,
- **Madame le professeur Béatrice DEMORÉ**, chef du pôle pharmacie,
- **Monsieur le professeur Luc FRIMAT**, chef du pôle digestif,
- **Monsieur le professeur Thomas FUCHS-BUDER**, chef du pôle blocs opératoires,
- **Madame le docteur Patricia FRANCK**, chef du pôle laboratoires,
- **Monsieur le professeur Laurent GALOIS**, chef du pôle blocs opératoires,
- **Monsieur le professeur Bruno LEVY**, chef du pôle cardio-médico-chirurgical,
- **Monsieur le professeur Damien LOEUILLE**, chef du pôle des spécialités médicales,
- **Monsieur le professeur Damien MANDRY**, chef du pôle imagerie,
- **Monsieur le professeur Olivier MOREL**, chef du pôle gynécologie-obstétrique,
- **Monsieur le professeur Jean PAYSANT**, chef du pôle de rééducation,
- **Monsieur le professeur Cyril SCHWEITZER**, chef du pôle enfants-néonatalogie,
- **Monsieur le professeur François SIRVEAUX**, chef du pôle nancéen de l'appareil locomoteur.

## **Article 13 – Garde de direction**

### **Article 13.1 – Garde de direction du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy**

Délégation de signature est donnée aux directeurs participant à la garde de direction du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, selon les calendriers arrêtés par le directeur général, afin de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction.

Pendant les périodes de garde administrative (du lundi au vendredi, de 18 heures à 8 heures, les week-ends et les jours fériés), le directeur ou le cadre de garde est habilité à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- de l'admission, du séjour et de la sortie des patients,
- du décès des patients,
- de la sécurité des personnes et des biens,
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- de la gestion des personnels,
- des démarches de dépôt de plaintes auprès des autorités de police et de gendarmerie, au nom du CHRU.

### **Article 13.2 - Garde de direction du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze**

Délégation de signature est donnée aux directeurs et aux cadres participant à la garde de direction du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, selon les calendriers arrêtés par le directeur délégué, afin de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction.

Pendant les périodes de garde administrative (du lundi au vendredi, de 18 heures à 8 heures, les week-ends et les jours fériés), le directeur ou le cadre de garde est habilité à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- de l'admission, du séjour et de la sortie des patients,

- du décès des patients,
- de la sécurité des personnes et des biens,
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- de la gestion des personnels,
- des démarches de dépôt de plaintes auprès des autorités de police et de gendarmerie, au nom du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

### **Article 13.3 - Garde de direction du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe**

Délégation de signature est donnée aux cadres participant à la garde de direction du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, selon les calendriers arrêtés par la directrice déléguée, afin de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction.

Pendant les périodes de garde administrative (du lundi au vendredi, de 17 heures à 8 heures, les week-ends et les jours fériés), le cadre de garde est habilité à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- de l'admission, du séjour et de la sortie des patients,
- du décès des patients,
- de la sécurité des personnes et des biens,
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- de la gestion des personnels,
- des démarches de dépôt de plaintes auprès des autorités de police et de gendarmerie, au nom du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

### **Article 14 – Respect des procédures**

Ces délégations sont assorties de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter les procédures réglementaires en vigueur,
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés, et notifiés par la direction des finances,
- de rendre compte à la direction générale des opérations effectuées.

Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

### **Article 15 – Validité**

Les dispositions de la décision 2021-DG15, en date du 6 avril 2021, sont abrogées.

### **Article 16 – Publication**

La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est.

Fait à Nancy, le 30 avril 2021

**Bernard DUPONT**  
Directeur Général

